SERVITUDE AS1

ORDRE DE L'ORGANISATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LA SERVITUDE AS1 RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

NOM DU CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	DATE AVIS HYDRO	DATE AUTORISATION DUP	AUTORISATION PREFECTORALE OU AVIS HYDRO
CANET GROS-PD3	PUISSALICON	/	/	034_AHY_0151
CHATEAU D'EAU OUEST	PUIMISSON	30/12/1899	30/12/1899	034_DUP_0135
CORNEILHAN F.SUD	THEZAN-LES-BEZIERS	17/06/2010	16/01/2012	034_DUP_0191
ESCOUGOUSSOU	CAUSSES-ET-VEYRAN	19/10/1987	/	034_AHY_0039
F. FONT GRELLADE	VAILHAN	12/05/2007	17/12/2009	034_DUP_0197
FOURNOLS	MONTESQUIEU	23/04/2019		NON DISPONIBLE
FORAGE LA RESCLAUZE	GABIAN	21/06/2009	21/06/2012	034_DUP_0269
LACAN 2019	FAUGERES	26/06/2017	10/12/2020	034_DUP_0308
LACAN SUD 2016	FAUGERES	26/06/2017	10/12/2020	034_DUP_0308
LE FALGAIRAS NORD F2	NEFFIES	28/05/2008	24/01/2011	034_DUP_0102
LE FALGAIRAS SUD F3	NEFFIES	28/05/2008	24/01/2011	034_DUP_0102
MAS ROLLAND	MONTESQUIEU	04/04/2019	/	034_AHY_0124
MAS-ROLLAND	MONTESQUIEU	04/04/2019	/	034_AHY_0124
MONTPEYROUX NORD	CAUSSES-ET-VEYRAN	08/07/2005	06/06/2013	034_DUP_0253
MONTPEYROUX SUD	CAUSSES-ET-VEYRAN	08/07/2005	06/06/2013	034_DUP_0253
P. F1 BORIE LA VITARELE	CAUSSES-ET-VEYRAN	01/02/2002	05/09/2002	034_ACP_0079
P. F1 FROMAGERIE BUTTAY	ROUJAN	01/01/1999	12/07/2001	034_ACP_0091
P. F2016 DOMAINE LA LAUZETA	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	/	/	034_AHY_0414
PIERRE PLANTEE EST F2	PUIMISSON	12/12/2006	09/06/2008	034_DUP_0136
PIERRE PLANTEE OUEST F1	PUIMISSON	12/12/2006	09/06/2008	034_DUP_0136
S. FONT GRELLADE	VAILHAN	07/06/2005	17/12/2009	034_DUP_0196
SAUVE PLAINE	FOUZILHON	05/01/2008	05/06/1989	034_DUP_0052
THEZAN NORD 2009	THEZAN-LES-BEZIERS	16/01/2012	16/01/2012	034_DUP_0191
THEZAN SUD 2010	THEZAN-LES-BEZIERS	16/01/2012	16/01/2012	034_DUP_0191
2013 PEYRALLES	LIEURAN-LES-BEZIERS	03/07/2018	/	034_AHY_0415
ALLEE EST	LE POUJOL SUR ORB	30/06/2007	08/08/2007	034_DUP_0128
COUDURO NORD	VIEUSSAN	03/08/2005	18/05/2009	034_DUP_0209
DOUZES	BEDARIEUX	07/12/2001	30/11/2004	034_DUP_0013
F1 NORD PLAINE DE SEVIGNAC	CAZOULS-LES-BEZIERS	09/02/1998	05/02/1999	034_DUP_0034
FONTENILLES NORD	FOS	20/08/2008	22/03/2010	034_DUP_0051
LA BARQUE P2	LIGNAN-SUR-ORB	02/03/2009	/	034_AHY_0112
FOULON AMONT	CESSENON-SUR-ORB	12/11/2007	29/03/2010	034_DUP_0038
LIMBARDIE NORD	CAZOULS-LES-BEZIERS	30/04/2005	15/04/2013	034_DUP_0264
MARGAL	VIEUSSAN / LES AIRES	17/09/1995	08/01/1996	034_DUP_0004
PUECH DU PONT	HEREPIAN	21/03/2014	12/12/2019	034_DUP_00031
REALS	CESSENON-SUR-ORB	30/01/2008	01/12/2010	034_DUP_0037
TABARKA	MARAUSSAN	13/10/2008	02/06/1982	034_DUP_0077
THIBERET	CABRIERES	10/04/2006	/	034_AHY_0021

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

RAPPORT FINAL

DRASS L.R.
20 JUIL. 2007
CONSULTATION PUBLIQUE

DOCUMENT ORIGINAL

NOM DU CAPTAGE : PD3 SITE DE CANET

COMMUNE D'IMPLANTATION : COMMUNE DE PUISSALICON

COLLECTIVITE DESSERVIE : COMMUNE DE PUISSALICON

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE PUISSALICON

NOM DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE : Christian JOSEPH

Numéro DDASS du dossier : 2006028 du 2 novembre 2006

DATE DU RAPPORT : Février 2007

1. PREAMBULE

La présente étude est faite, à la demande présentée par la Mairie de Puissalicon le 24 octobre 2006, pour la réalisation des enquêtes nécessaires à la régularisation du forage PD3 sur le site de Canet, figure 1.

Nous avons été désigné pour cette mission le 7 novembre 2006 par Monsieur JOSEPH Christian Coordonnateur des hydrogéologues agréés pour le département de l'Hérault.

Le dossier est référencé à la DDASS sous le n° 2006026

Le Forage PD3 a été implanté en 1989, dans la nappe alluviale du Libron, pour augmenter les capacités de prélèvement de la commune de Puissalicon. L'ouvrage exploité sans autorisation dès 1989 a fait l'objet d'une première demande de régularisation en 2000, donnant lieu à un rapport préliminaire par Monsieur CHAMAYOU. La procédure a été ensuite bloquée à cause de la présence de pesticides dans les eaux brutes.

Les études demandées dans le rapport préalable de Monsieur CHAMAYOU n'ont pas été réalisées.

La visite sur les lieux a été effectuée le 15/01/207, nous y avons été accompagné par :

- Monsieur G. BELLOC, Maire de Puissalicon,
- Madame C. GUTTIERRES de la DDASS de L'Hérault.

2. SUR LES DISPONIBILITES EN EAU.

2.1 BESOINS

La population est de 1100 habitants et devrait passer à 1500 habitants d'ici 15 ans. Avec un ratio de consommation de 250 l/j/h les besoins actuels sont de 275 m^3/j et les besoins futurs de 375 m^3/j.

Avec un rendement de réseau de 70% les besoins en distribution sont actuellement de 393 m^3/j et devraient passer à 534 m^3/j.

D'après le relevé des index compteur pour l'année 2006, la commune prélèverait entre 317 et 343 m^3/j en basse saison et 492 m^3/j en haute saison.

2.2 RESSOURCES

L'exploitation du forage du Château d'eau a été abandonnée. Ce forage de faible débit délivrait une eau de forte dureté (56°8) avec présence de manganèse (0,26 mg/l) et d'aluminium (0,41 mg/l) à des teneurs supérieures aux concentrations maximales admissibles. Il exploitait l'aquifère des molasses helvétiennes à 70 mètres de profondeur.

Actuellement la commune ne dispose plus que du site de Canet comme ressource A.E.P., figure 2. Sur ce site en rive gauche du Libron à l'aval du Domaine de Canet il y a trois ouvrages :

- Le forage de Canet, ce forage est actuellement abandonné, (réduction des débits). Il exploitait l'aquifère des molasses helvétiennes à 70 mètres de profondeur.

- Le puits de Canet de 10 mètres de profondeur. Il exploite la petite nappe alluviale du Libron, par l'intermédiaire de deux drains, dont seul celui en direction du Libron est productif. Son débit instantané est situé entre 20 et 30 m^3/h.

- Le forage PD3 de 25 mètres de profondeur, tubé jusqu'à 11 mètres. Il exploite lui aussi la nappe alluviale du Libron. Le débit instantané de cet ouvrage est de 30 m^3/h.

Les ouvrages de production (puits et forage) avec un débit total exploitable de 60 m^3/j pendant 10 h/j pourraient satisfaire aux besoins futurs de la commune, 534 m^3/j. Cependant l'interprétation des essais de pompage conduit à des réserves sur les possibilités d'exploitation en étiage prononcé.

3. SITUATION DU CAPTAGE

Situation géographique

Nom du captage : Forage PD3.

Département : Hérault, Commune : Puissalicon, Lieu-dit : Canet.

Type du Captage : Forage.

Coordonnées Lambert

Coordonnées Lambert III :	Coordonnées Lambert II étendu
X = 671,475 km.	X = 671,589 km
Y = 3 129,000 km.	y = 1 828,773 km
Z = 78 m.	Z = 78 m.

Situation cadastrale, commune de Puissalicon, section A, parcelle 137, figure 3.

Description sommaire.

Le forage est situé en rive gauche de la rivière Libron, sur la petite terrasse alluviale du lit majeur. L'environnement proche est constitué par des terrains essentiellement cultivés en vigne. Le site de Canet est situé à 1 km à l'aval du village de Magalas.

Les ouvrages de production du site (puits communal plus forage PD3) dont le débit total exploitable est de 60 m^3/j pendant 10 h/j, pourraient satisfaire aux besoins futurs de la commune, 534 m^3/j. En étiage extrême il n'est pas évident que ce régime de prélèvement puisse être maintenu.

4. GEOLOGIE DU SECTEUR

4.1 DOCUMENTS CONSULTES

- Carte topographique IGN, au 1/25000 feuille de Murviels Les Béziers 2544 E.
- Carte topographique IGN, au 1/25000 feuille de Servian 2644 O.
- Carte géologique au 1/50000 feuille de Saint Chinian.

4.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE DE L'AQUIFERE

Puissalicon se trouve situé dans le bassin miocène de la région de Béziers, à proximité de la limite entre le Miocène moyen vers l'Est et le Miocène supérieur et Pliocène continental inférieur vers l'Ouest. Localement cette limite de direction Nord Sud est marquée par le Libron.

A l'Est du Libron affleurent essentiellement des Marnes molassiques du Miocène moyen. A l'Ouest du Libron vers Puimisson les marnes et sables de Pailhes (Miocène supérieur et Pliocène continental) forment une gouttière synclinale.

Le Libron est encaissé dans les formations du Miocène. L'épaisseur des alluvions est de 10 à 15 mètres, elles sont constituées de limons et de sables argileux emballant des galets. Localement les formations de galets peuvent devenir prépondérantes, ce qui est le cas au droit de Puissalicon.

4.3 NATURE, EPAISSEUR, EXTENSION DU RECOUVREMENT

Sur le Miocène, les sols sur altération sont à dominante argileuse. Les alluvions du Libron sont en général recouvertes sur le lit majeur par une couche de 3 à 6 mètres de limon. Le lit vif peut entailler ces limons et mettre des niveaux de sables galets en affleurement sur les berges.

5. HYDROGEOLOGIE

5.1 DOCUMENTS CONSULTES

1) Avis sanitaire sur le puits et les deux forages alimentant en eau potable la commune de Puissalicon, par Robert Plégat, février 1985.

2) Protection du captage de la Commune de Puissalicon, Forage PD3 au lieu dit Canet, avis hydrogéologique préliminaire par Jean Chamayou, octobre 2000.

3) Commune de Puimisson, puits de La Laure, avis de l'Hydrogéologue agréé, par J.M François, mai 2002.

4) Schéma directeur du Conseil Général de l'Hérault pour l'adduction en eau potable des bassins versant de la Thongue et du Libron (rapports ENTECH de février 2003 et mars 2003).

5) Tableau d'analyse de contrôle sanitaire, document DDASS, 2006.

5.2 HYDROGEOLOGIE

Le forage PD3 exploite la nappe alluviale du Libron. Au droit de Puissalicon, cette extension est réduite, quelques dizaines de mètres de part et d'autre du lit majeur de la rivière. Elle n'a que très peu de réserve propre, son impluvium est réduit. Elle est donc fortement sous la dépendance de l'état hydraulique et sanitaire du Libron.

Le Libron a un régime permanent jusqu'à Magalas. Au droit de Puissalicon il a un régime temporaire car il se perd entre Magalas et Puissalicon. Les alluvions récentes du Libron sont constituées de matériel limoneux, argileux et sableux emballant des graviers et des galets. Les alluvions reposent sur un substratum d'argiles jaunes du Mio-Pliocène (m_2 sur la carte géologique, feuille de ST Chinian).

L'origine des pertes du Libron est probablement due à la présence dans les alluvions d'une importante fraction de galets. La coupe du forage donne après 6 mètres de formations limono argileuses, la présence de galet de 6 à 9 mètres. Des affleurements de galets sont observables sur la berge surmontant le lit vif du Libron.

La présence de ces galets rend les alluvions du Libron très peu filtrantes. Le forage est situé à 21 mètres du Libron, Dans ces conditions la qualité des eaux pompées est le reflet de celle du Libron.

6. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE

Un forage de reconnaissance sur l'emplacement du PD3 avait donné la coupe géologique suivante :

- De 0 à 3 m : limons,
- De 6 à 8,5 m : galets et sables,
- De 8,5 à 9 m : galets,
- De 9 à 25 m : argiles sableuses.

Le forage définitif à été creusé, au diamètre de 400 mm à la Benoto et à la soupape jusqu'à 15 mètres de profondeur .La colonne d'exploitation est de 260 mm. Il est crépiné avec des nervures repoussées entre 5,30 m et9,30 m. Il a reçu une cimentation annulaire sur 2,70 mètres, figure 4.

La tête de forage coupée à 1 mètre au dessus du sol est située dans un bâti étanche (L= 3m, l = 2m, H = 2,10m) pour la mise hors inondation. Le passage du câble au travers de la plaque de suspension est libre (pas de presse étoupe).

L'accès au bâti se fait par un capot de fermeture venant en recouvrement sur une virole. La fermeture n'est pas étanche. L'aération se fait par une cheminée de 2,50 mètres, surmontant la structure.

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.

La commune n'a pas la maîtrise foncière de toute la surface du périmètre de protection.

Il existe une servitude de passage au travers des ouvrages de captage.

Des essais de pompage conjoints ont été effectués en 1988 par BERGA-SUD sur le puits et le forage PD3. Le puits étant pompé en continu au débit de 30 m^3/h du 7/09/88 au 1/09/88, il a été surimposé le pompage sur PD3, aussi à 30 m^3/h, du 8/09/88 au 10/09/88.

Les principaux résultats sont les suivants :

- Les courbes de descente correspondent à un comportement d'aquifère réalimenté. Ce qui veut dire que l'aquifère alluvial du Libron n'a que peu de réserves propres. Le débit produit est soutenu par les infiltrations depuis les berges du Libron.

- Les rabattements induits par les pompages sont de 0,67 mètre, ce qui n'est pas négligeable pour une tranche d'aquifère exploitable de 5 mètres.

- Le rabattement résiduel faible, n'a pu être observé.

L'interprétation des essais de pompage sur le forage et sur le puits, indique la possibilité d'un prélèvement supplémentaire de 30m^3/h pendant 10 heures par jour. La capacité totale de prélèvement, forage plus puits, serait donc de 60 m^3/h pendant 10 heures par jour, soit 600 m^3/j. Les ouvrages actuels couvriraient donc les besoins.

Une réserve est cependant à faire, en cas d'assèchement du Libron, les capacités de prélèvement pourraient être diminuées.

7. CARACTERISTIQUES ET QUALITES DE L'EAU CAPTEE

Ce paragraphe est rédigé à partir des résultats de l'analyse de première adduction du 01/08/2006, de l'analyse de contrôle du 04/12/2006 et des analyses partielles faites pour les contrôles sanitaires.

7.1 ANALYSES CHIMIQUES

La température est de 19 °C, ce qui indique des circulations très proches de la surface, (température de septembre).

Les eaux captées ont un pH de 7. Leur conductivité à 20°C est de 820 µS/cm, elles sont assez minéralisées. Elles sont carbonatées (hydrogénocarbonates 380 mg/l), calciques (Ca 150 mg/l et secondairement sulfatées (sulfates 110 mg/l) sodiques. La teneur en nitrates est moyenne (13 à 14 mg/l) indiquant une influence des pratiques agricoles et ou une nitrification d'eaux résiduaires. L'équilibre calcocarbonique montre que les eaux sont agressives.

L'analyse chimique est en accord avec les origines supposées pour l'aquifère, la couverture et l'occupation de son bassin versant.

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il y a un peu de Bore (0,06 mg/l) et de fluorure (voir tableau ci après).

Les contaminations chimiques suivantes ont été observées :

Pour les fluorures

Dans le puits	B	01/04/1998	Fluorures µg/L	134.00
Dans le puits	B	23/04/2002	Fluorures µg/L	180.00
Robinet captage	B	01/04/1998	Fluorures µg/L	323.00
Robinet tête du forage	B	01/04/1998	Fluorures µg/L	129.00
Robinet tête du forage	B	23/04/2002	Fluorures µg/L	170.00
Départ distribution	T1	29/04/1999	Fluorures µg/L	190.00
Départ distribution	T1	30/07/2001	Fluorures µg/L	290.00

Pour le Chlorodibromométhane

Départ distribution	T1	29/04/1999	Chlorodibromométhane	0.6	µg/l
Départ distribution	T1	18/05/2004	Chlorodibromométhane	5.00	µg/l
Départ distribution	T1	15/03/2005	Chlorodibromométhane	0.8	µg/l
Départ Distribution	T1	21/03/2006	Chlorodibromométhane	2.3	µg/l

Pour le Dichloromonobromométhane

Départ distribution	T1	18/05/2004	Dichloromonobromométhane	0.4	µg/l
Départ Distribution	T1	21/03/2006	Dichloromonobromométhane	0.4	µg/l

Pour le Trichloroéthane

Départ distribution	T1	29/04/1999	Trichloroéthane-1,1,1	0.71	µg/l

Pour le Bromoforme

Départ distribution	T1	29/04/1999	Bromoforme	7.3	µg/l
Départ distribution	T1	18/05/2004	Bromoforme	20.2	µg/l
Départ distribution	T1	15/03/2005	Bromoforme	6.6	µg/l
Départ Distribution	T1	21/03/2006	Bromoforme	5.9	µg/l

Pour l'Atrazine

Dans le puits	B	18/09/2001	Atrazine-déisopropyl	0.11	µg/l
Dans le puits	B	25/06/2002	Atrazine-déisopropyl	0.13	µg/l
Dans le puits	B	10/07/2002	Atrazine-déisopropyl	0.11	µg/l
Dans le puits	B	11/05/2004	Atrazine-déisopropyl	0.00	µg/l
Robinet captage	B	18/09/2001	Atrazine-déisopropyl	0.00	µg/l
Robinet tête du forage	B	18/09/2001	Atrazine-déisopropyl	0.09	µg/l
Robinet tête du forage	B	25/06/2002	Atrazine-déisopropyl	0.11	µg/l
Robinet tête de forage	B	10/07/2002	Atrazine-déisopropyl	0.11	µg/l
Robinet tête de forage	B	16/04/2003	Atrazine-déisopropyl	0.05	µg/l
Robinet tête de forage	B	13/05/2003	Atrazine-déisopropyl	0.08	µg/l
Robinet tête de forage	B	11/06/2003	Atrazine-déisopropyl	0.00	µg/l
Robinet tête de forage	B	12/08/2003	Atrazine-déisopropyl	0.08	µg/l
Départ distribution	T1	30/07/2001	Atrazine-déisopropyl	#EMPTY	µg/l
Départ distribution	T1	18/09/2001	Atrazine-déisopropyl	0.11	µg/l
Départ distribution	T1	23/04/2002	Atrazine-déisopropyl	0.1	µg/l
Départ distribution	T1	28/05/2002	Atrazine-déisopropyl	0.05	µg/l
Départ distribution	T1	25/06/2002	Atrazine-déisopropyl	0.1	µg/l
Départ distribution	T1	10/07/2002	Atrazine-déisopropyl	0.05	µg/l
Départ distribution	T1	08/10/2002	Atrazine-déisopropyl	0.07	µg/l
Départ distribution	T1	04/11/2002	Atrazine-déisopropyl	0.09	µg/l
Départ distribution	T1	09/01/2003	Atrazine-déisopropyl	0.00	µg/l
Départ distribution	T1	16/04/2003	Atrazine-déisopropyl	0.05	µg/l
Départ distribution	T1	13/05/2003	Atrazine-déisopropyl	0.07	µg/l
Départ distribution	T1	15/03/2005	Atrazine-déisopropyl	0.06	µg/l
Dans le puits	B	11/05/2004	Terbuthylazin déséthyl	0.1	µg/l

Pour la Terbutylazine

PUITS CANET	10/05/2000	Terbuthylazin	0.57	µg/l
PUITS CANET	20/07/2000	Terbuthylazin	0.12	µg/l
PUITS CANET	12/04/2001	Terbuthylazin	0.36	µg/l
PUITS CANET	26/06/2001	Terbuthylazin	0.46	µg/l
PUITS CANET	09/07/2001	Terbuthylazin	0.32	µg/l
PUITS CANET	18/09/2001	Terbuthylazin	0.08	µg/l
PUITS CANET	28/05/2002	Terbuthylazin	0.45	µg/l
PUITS CANET	25/06/2002	Terbuthylazin	0.48	µg/l
PUITS CANET	10/07/2002	Terbuthylazin	0.26	µg/l
PUITS CANET	11/05/2004	Terbuthylazin	0.12	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	10/05/2000	Terbuthylazin	0.54	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	20/07/2000	Terbuthylazin	0.1	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	12/04/2001	Terbuthylazin	0.16	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	26/06/2001	Terbuthylazin	0.43	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	09/07/2001	Terbuthylazin	0.22	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	18/09/2001	Terbuthylazin	0.08	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	25/06/2002	Terbuthylazin	0.47	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	10/07/2002	Terbuthylazin	0.28	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	11/09/2002	Terbuthylazin	0.26	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	16/04/2003	Terbuthylazin	0.07	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	13/05/2003	Terbuthylazin	0.15	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	11/06/2003	Terbuthylazin	0.18	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	12/08/2003	Terbuthylazin	0.06	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	29/04/1999	Terbuthylazin	0.28	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	10/05/2000	Terbuthylazin	0.44	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	20/06/2000	Terbuthylazin	0.27	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	15/03/2001	Terbuthylazin	0.9	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	10/05/2001	Terbuthylazin	0.24	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	30/07/2001	Terbuthylazin	0.22	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	18/09/2001	Terbuthylazin	0.09	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	23/04/2002	Terbuthylazin	0.74	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	28/05/2002	Terbuthylazin	0.41	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	25/06/2002	Terbuthylazin	0.43	µg/l

RESERVOIR DE PUISSALICON		10/07/2002	Terbuthylazin	0.22	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		20/08/2002	Terbuthylazin	0.14	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		11/09/2002	Terbuthylazin	0.19	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		08/10/2002	Terbuthylazin	0.12	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		04/11/2002	Terbuthylazin	0.14	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		17/12/2002	Terbuthylazin	0.12	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		09/01/2003	Terbuthylazin	0.1	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		05/02/2003	Terbuthylazin	0.09	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		16/04/2003	Terbuthylazin	0.07	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		13/05/2003	Terbuthylazin	0.19	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		11/06/2003	Terbuthylazin	0.2	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		21/07/2003	Terbuthylazin	0.06	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		14/04/2004	Terbuthylazin	0.08	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		18/05/2004	Terbuthylazin	0.00	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		16/06/2004	Terbuthylazin	0.08	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON		10/05/2005	Terbuthylazin	0.12	µg/l

Pour la Terbuthylazin déséthyl

Robinet tête de forage	B	11/06/2003	Terbuthylazin déséthyl	0.14	µg/l
Robinet tête de forage	B	12/08/2003	Terbuthylazin déséthyl	0.09	µg/l
Départ distribution	T1	11/06/2003	Terbuthylazin déséthyl	0.14	µg/l
Départ distribution	T1	21/07/2003	Terbuthylazin déséthyl	0.13	µg/l
Départ distribution	T1	16/06/2004	Terbuthylazin déséthyl	0.09	µg/l
Départ distribution	T1	15/03/2005	Terbuthylazin déséthyl	0.00	µg/l
Départ distribution	T1	10/05/2005	Terbuthylazin déséthyl	0.12	µg/l

Pour la Simazine

GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête du forage	24/11/1999	Simazine	0.17	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	01/03/2000	Simazine	0.11	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête du forage	10/05/2000	Simazine	0.44	µg/l

GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tete de forage	20/07/2000	Simazine	0.21	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	12/04/2001	Simazine	0.08	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	26/06/2001	Simazine	0.27	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	09/07/2001	Simazine	0.3	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête du forage	18/09/2001	Simazine	0.1	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête du forage	25/06/2002	Simazine	0.17	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	10/07/2002	Simazine	0.16	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	11/09/2002	Simazine	0.13	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	16/04/2003	Simazine	0.1	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	13/05/2003	Simazine	0.14	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	11/06/2003	Simazine	0.11	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	12/08/2003	Simazine	0.1	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	01/08/2006	Simazine	0.06	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	29/04/1999	Simazine	0.38	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	24/11/1999	Simazine	0.13	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	01/03/2000	Simazine	0.07	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	10/05/2000	Simazine	0.31	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	20/06/2000	Simazine	0.17	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	15/03/2001	Simazine	0.1	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	10/05/2001	Simazine	0.12	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	30/07/2001	Simazine	0.13	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	18/09/2001	Simazine	0.11	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	23/04/2002	Simazine	0.32	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	28/05/2002	Simazine	0.18	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	25/06/2002	Simazine	0.17	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	10/07/2002	Simazine	0.16	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	20/08/2002	Simazine	0.13	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	11/09/2002	Simazine	0.14	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	08/10/2002	Simazine	0.13	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	04/11/2002	Simazine	0.12	µg/l

RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	17/12/2002	Simazine	0.1	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	09/01/2003	Simazine	0.11	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	05/02/2003	Simazine	0.1	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	16/04/2003	Simazine	0.11	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	13/05/2003	Simazine	0.17	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	11/06/2003	Simazine	0.11	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	21/07/2003	Simazine	0.06	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	14/04/2004	Simazine	0.08	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	16/06/2004	Simazine	0.09	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	15/03/2005	Simazine	0.00	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	10/05/2005	Simazine	0.11	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ Distribution	21/03/2006	Simazine	0.00	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ reservoir	15/05/2006	Simazine	0.06	µg/l

Pour le Diuron

PUITS CANET	Dans le puits	28/05/2002	Diuron	0.25	µg/l
PUITS CANET	Dans le puits	25/06/2002	Diuron	0.22	µg/l
PUITS CANET	Dans le puits	10/07/2002	Diuron	0.11	µg/l
PUITS CANET	Dans le puits	11/05/2004	Diuron	0.00	µg/l
PETIT FORAGE CANET	Robinet captage	18/09/2001	Diuron	0.00	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête du forage	25/06/2002	Diuron	0.24	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	10/07/2002	Diuron	0.12	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	11/09/2002	Diuron	0.18	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	16/04/2003	Diuron	0.00	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	13/05/2003	Diuron	0.19	µg/l
GROS FORAGE CANET (PD3)	Robinet tête de forage	11/06/2003	Diuron	0.06	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	23/04/2002	Diuron	0.2	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	28/05/2002	Diuron	0.05	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	25/06/2002	Diuron	0.19	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	10/07/2002	Diuron	0.08	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	20/08/2002	Diuron	0.05	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	11/09/2002	Diuron	0.15	µg/l

RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	08/10/2002	Diuron	0.09	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	04/11/2002	Diuron	0.06	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	13/05/2003	Diuron	0.23	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	11/06/2003	Diuron	0.08	µg/l
RESERVOIR DE PUISSALICON	Départ distribution	10/05/2005	Diuron	0.18	µg/l

Les analyses des micropolluants organiques montrent que les eaux ne sont pas conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation,[1].

Les résultats des indicateurs de radioactivité sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation

La turbidité est de 0,24 NTU et ne devrait pas dépasser la valeur de 2 NTU

7.2 ANALYSES BACTERIOLOGIQUES

L'analyse bactériologique de première adduction ne montre pas la présence de traces de contamination fécale.

Mais les analyses bactériologiques de contrôle sanitaire indiquent un taux de conformité de 88,88 %. Le maximum de germes (coliformes thermotolérants et streptocoques fécaux) est de 110/ml. Les eaux sont traitées avant distribution au chlore gazeux.

Les résultats des paramètres bactériologiques sont conformes aux limites de qualité exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

8. EVALUATION DES RISQUES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU

Vulnérabilité structurelle

L'aquifère alluvial du Libron au droit de Puissalicon est d'une très grande vulnérabilité. Les niveaux captés à 21 mètres du Libron sont constitués de gros

[1] Quand des analyses ont été réalisées sur le puits, elles présentent les mêmes traces de contamination. Ont peut en déduire que l'ensemble de la nappe est contaminée.

galets directement en relation avec le lit de la rivière. En été le Libron se perd dans ces formations entre Magalas et Puissalicon.

Les alluvions sont trop grossières et le trajet de circulation de l'eau trop court pour qu'il y ait une réduction importante des impacts polluants survenant dans le Libron.

Vulnérabilité anthropique

Le Libron et le forage sont soumis à deux types de pollutions permanentes :

- Une pollution urbaine par les rejets de Magalas, rejet de la station d'épuration, rejets pluviaux et rejets sauvages.
- Une pollution d'origine agricole.

La pollution urbaine se manifeste par des contaminations sanitaires ; la présence de Bore (0,06 mg/l), de Fluorures (jusqu'à 323µg/l) et par la présence fréquente de produits chimiques organiques. Les molécules incriminées dans les pollutions sont essentiellement des solvants et des produits utilisés dans les peintures. Ces pollutions démontrent la très grande vulnérabilité de l'aquifère aux impacts polluants sur le Libron.

Les pollutions agricoles sont à la fois rémanentes et périodiques. On observe des pollutions en Atrazine, Terbuthylazine, Simazine, et Diuron. Certains de ces produits ne sont plus utilisés actuellement. Le bilan 2006 indique pour ces paramètres un taux de conformité de 66,66 %. Il y a des dépassements de la norme en pesticide sans dépassement des valeurs sanitaires (4,5 µg/l pour le Diuron, 2 µg/l pour la Simazine et 7 µg/l pour les terbuthylazines).

Les eaux sont actuellement distribuées sans traitement physicochimique adapté à ce type de pollution.

Les mécanismes de transfert sont connus. Les produits de traitements sont exportés des parcelles vers les rivières par ruissellement superficiel, et passent dans les nappes alluviales par infiltrations sur les berges. En été le Libron se perd entre Magalas et Puissalicon, l'infiltration dans la nappe est totale. Il en résulte un décalage de quelques mois entre l'application des traitements et la contamination des ouvrages exploitant les aquifères alluviaux.[2]

[2] La contamination de la nappe alluviale du Libron se poursuit en s'atténuant jusqu'au puits de La Laure, à Puimisson 2 km à l'aval. L'analyse du 06/09/99 montre la présence de Bore (150 µg/l), de tétrachloroéthylène (0,15µg/l et de Lindane 0,011 µg/l, caractérisant la présence de pollutions à la fois urbaine et agricole. .

9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.

Au plan quantitatif, les ouvrages de production (puits et forage) avec un débit total exploitable de 60 m^3/j pendant 10 h/j, pourraient satisfaire aux besoins futurs de la commune, 534 m^3/j.

Une réserve est cependant à faire; en cas d'assèchement prononcé du Libron, le débit provenant uniquement des infiltrations de la rivière, les capacités de prélèvement pourraient être diminuées.

Mais les risques de pollution encourus par les captages de Puissalicon sur le site de Cannet sont très importants. Ils proviennent de la très forte vulnérabilité de l'aquifère exploité, nappe alluviale du Libron et des activités anthropiques sur le bassin versant.

La vulnérabilité structurelle est liée à la présence dans les alluvions de formation très grossières (galets) et à la courte distance de filtration (20 mètres). En été le Llibron se perd totalement entre Puissalicon et Magalas.

Les activités anthropiques urbaines principalement celles de Magalas donnent lieu à des rejets dans le Libron (rejet de la station d'épuration, rejets de produits industriels et de colatures pluviales). Les nombreuses pollutions constatées sur le forage PD3 doivent être considérées comme des alertes à un accident plus grave.

Les risques de pollution mis en évidence ne peuvent être réduits par des aménagements ou des prescriptions dans le cadre d'un périmètre de protection rapprochée.

Nous proposons donc un refus de régularisation pour le forage PD3.

Remarque 1 :

Le schéma directeur du Conseil Général de l'Hérault pour l'adduction en eau potable des bassins versants de la Thongue et du Libron (rapports ENTECH de février 2003 et mars 2003), préconisait dans ses conclusions, la nécessité d'une interconnexion de la commune Magalas avec celle de Puissalicon.

Remarque 2 :

Une conduite d'interconnexion mise en place par gaz de France, existe déjà entre Magalas et Puissalicon et devrait pouvoir être reprise. Cette conduite avait été posée pour pallier à une rupture d'alimentation sur le site de Canet au moment des travaux liés à la réalisation du Gazoduc « Artère du Midi « entre 1996 et 1997.

Remarque 3 :

Au droit de Puissalicon, la nappe alluviale de la Thongue dans son ensemble est contaminée, il n'est donc pas possible d'y rechercher des ressources de substitution.

C. JOSEPH

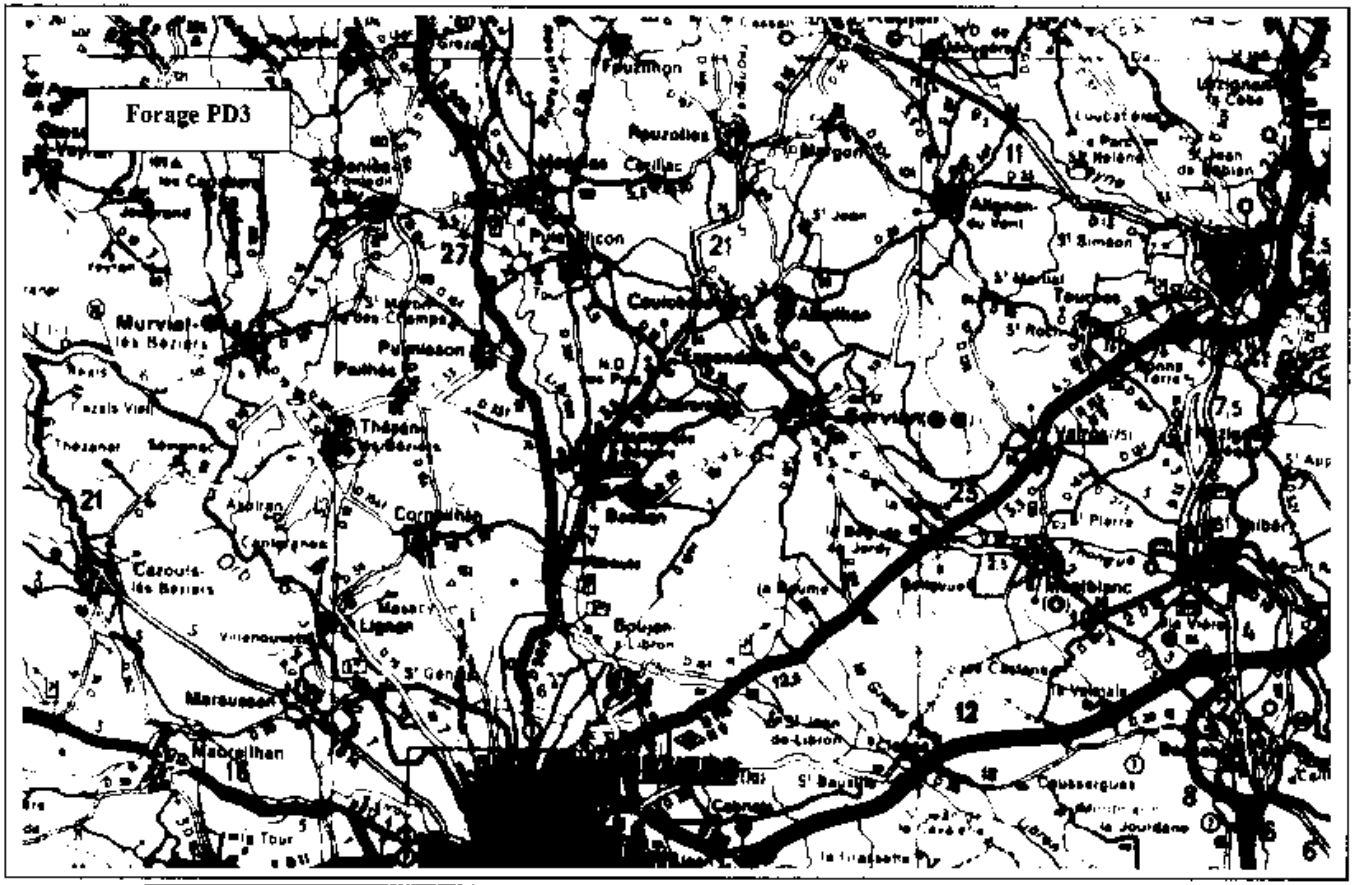


Fig. 1 : A.E.P. de la commune de Puissalicon.
Site de Canet, forage PD3
Situation sur carte Michelin agrandie

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.

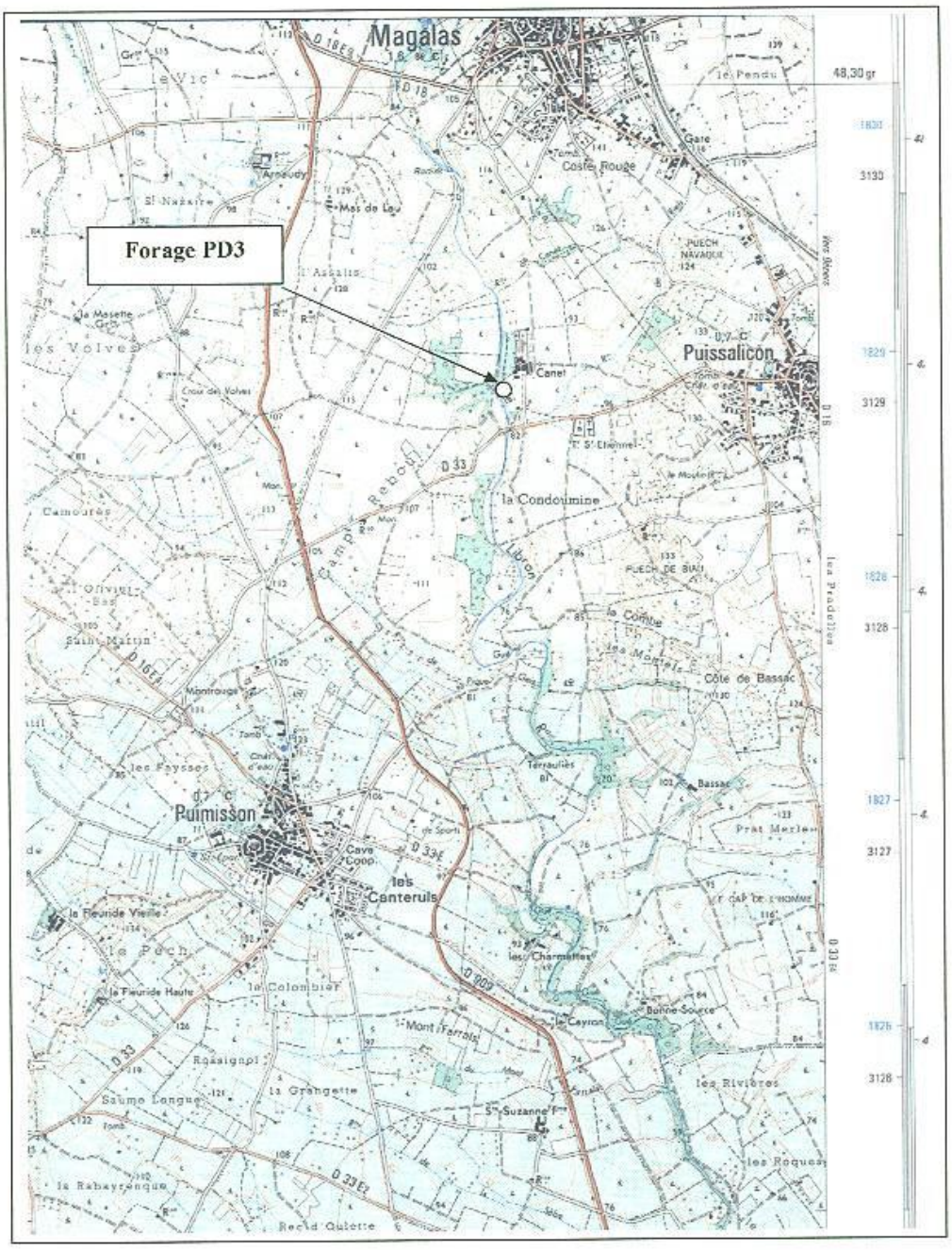


Fig. 2 : A.E.P. de la commune de Puissalicon.
Site de Canet, forage PD3
Situation sur carte IGN au 1/25000

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.

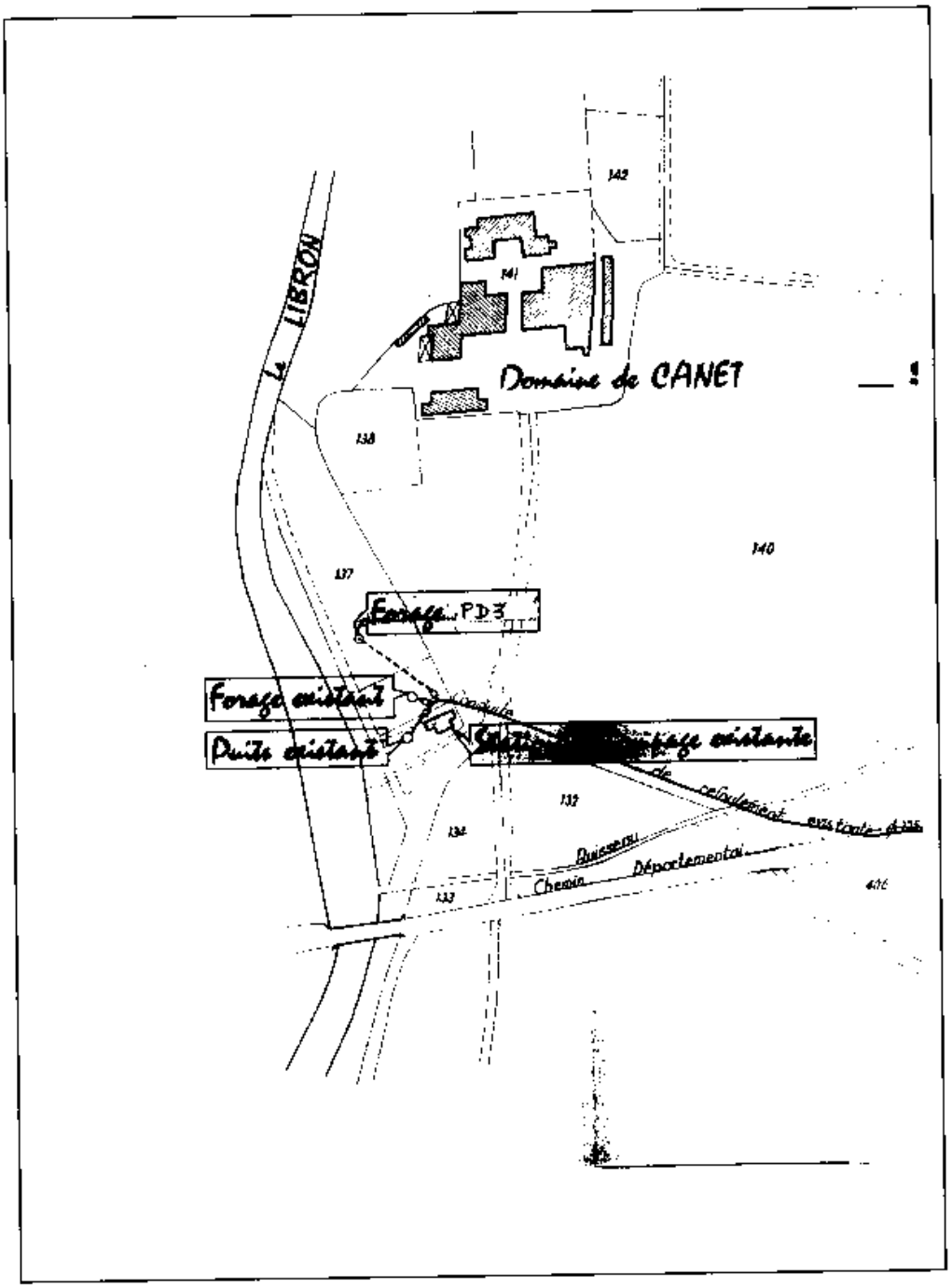


Fig. 3 : A.E.P. de la commune de Puissalicon.
Site de Canet, forage PD3
Situation sur plan cadastral au 1/2500 document de départ 1/1250

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.

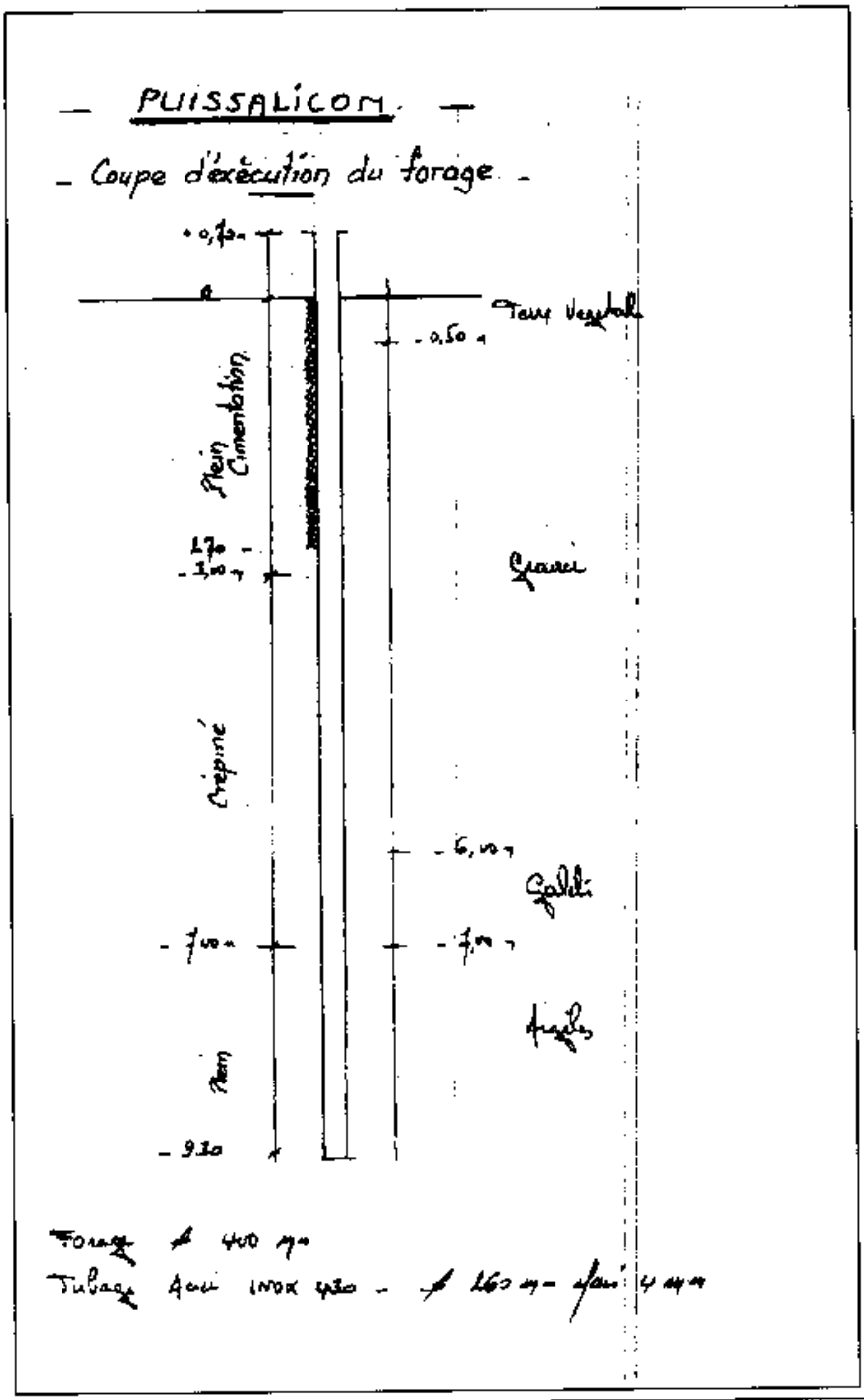
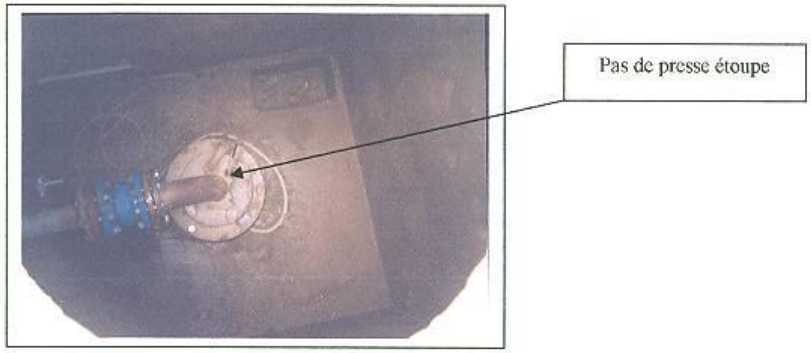
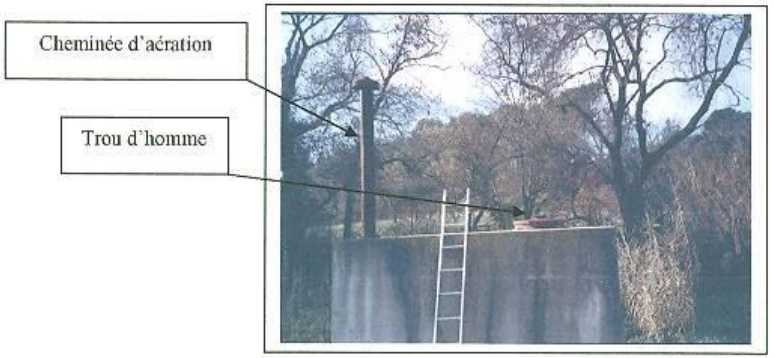


Fig. 4 : A.E.P. de la commune de Puissalicon.
Site de Canet, coupe du forage PD3
Situation sur carte IGN au 1/25000

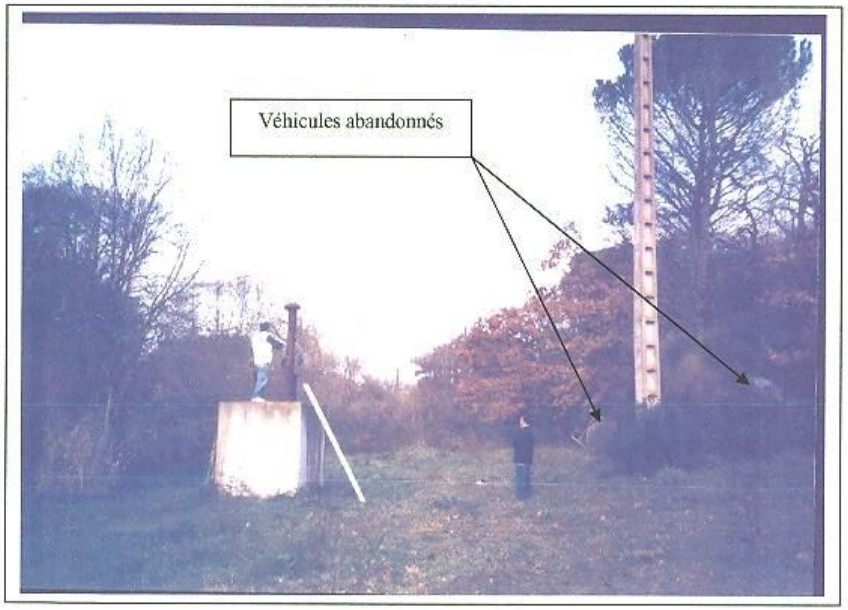
Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.



Forage PD3, départ canalisation



Forage PD3, tour de protection



Site de Canet, forage PD3



Libron, galets sur berge

Fig. 5 : A.E.P. de la commune de Puissalicon.
Site de Canet, forage PD3

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2008-II-1136

OBJET : **Commune de Puimisson**
Forages du Château d'eau Est et Ouest, implantés sur la commune de Puimisson

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le récépissé du 6 mars 2008 déclarant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2007
demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 16 mai 2008 approuvant le dossier de DUP;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 31 octobre 2008 approuvant le dossier de traitement;
VU le dossier soumis à l'enquête publique;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 6

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 novembre 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-707 du 24 juillet 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 5 septembre 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 septembre 2008;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 4 novembre 2008;

VU le rapport du DDASS en date du 14 novembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2903 du 05 novembre 2008 portant délégation de signature;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production, de distribution et de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que ce site de production complétera à terme le nouveau site de production de la commune, constitué des forages de la Pierre Plantée.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Puimisson, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Château d'eau sis sur la commune de Puimisson.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Est (F1), code BSS : 10148X0014, forage d'exploitation actuel, qui après réhabilitation, est gardé en secours du nouveau forage,
- le forage Ouest (F2), à réaliser et constituant à terme l'ouvrage principal du site.

Le captage est situé sur la commune de Puimisson, sur la parcelle cadastrée section A, n° 377, sur le site du réservoir communal sur tour, à environ 420 mètres au NNE du village.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Est sont X = 670,615, Y =1827,240 et Z =123 mNGF, profondeur de 95 mètres.

Le forage Ouest sera réalisé après obtention de l'autorisation administrative, à environ 8 à 10 mètres du forage Est, à une profondeur de 110 mètres.

Les deux forages Est et Ouest captent le même aquifère des sables grésifiés et des grès lenticulaires du Miocène supérieur à faible profondeur sous recouvrement important (environ 90 mètres de formations argilo-marneuses), constituant un horizon semi-perméable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leurs aménagements respectent les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du radier du bâtiment,
- cimentation de l'espace annulaire sur un mètre minimum de profondeur autour du tubage du forage Est (réhabilitation) et de 0 à 40 mètres de profondeur autour du forage Ouest,
- pompe immergée de 15 m³/h suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde électrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'une purge, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche regard d'accès conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- chaque bâtiment est muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute. L'ensemble est équipé de grilles pare - insectes.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour chacun des forages sont :
débit horaire : **15 m³/h**,
débit journalier : **300 m³/jour**, correspondant à 20 heures de pompage,
débit annuel : **109 500 m³/an**.

Le forage Ouest, à réaliser, constitue à terme l'ouvrage principal du site. Le forage Est actuel, après réhabilitation, est gardé en secours du forage Ouest. Les forages Est et Ouest du Château d'eau ne peuvent pas fonctionner simultanément.
Un suivi continu et permanent des niveaux des forages est mis en place.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 495 m² et commun aux deux forages Est et Ouest, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section A, n°377 sur la commune de Puimisson.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la rue du Château.

Dans l'emprise de ce périmètre sont situés, outre les deux futurs forages d'exploitation et leur abris de protection, une partie du réservoir sur tour communal et la station de traitement.

Compte tenu de la protection naturelle de l'aquifère assurée par les formations marneuses sur 90 mètres d'épaisseur, ce périmètre correspond à la moitié nord de l'enceinte actuellement délimitée sur le site.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- ce périmètre acquis en pleine propriété par la commune doit demeurer sa propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Aucun arbre ni arbuste n'y est planté.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- le forage du Château d'eau Ouest est implanté de préférence dans le coin nord du périmètre et à une distance minimale de 5 mètres de la clôture.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 26 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Puimisson.

Les limites de ce périmètre sont définies pour prendre en compte :

- la protection naturelle de la nappe par une épaisse couche de marnes (90 mètres),
- le risque pouvant être engendré par des captages privés, compte tenu de la forte diffusivité de l'aquifère.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - le rejet direct des réseaux pluviaux,
 - l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
 - l'épandage de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines telles que des boues de station d'épuration qui pourraient rejoindre l'aquifère,
 - tous nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
 - toutes canalisations, ainsi que tous nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
 - les installations ou dispositifs épuratoires,
 - les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures,
 - les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
 - les installations de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules,
 - les dépôts, épandages ou rejets de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
 - toutes activités susceptibles de produire ou de nécessiter l'utilisation de substances pouvant atteindre l'aquifère,
 - les ICPE générant des rejets de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou utilisant des substances pouvant atteindre l'aquifère,
 - le stockage de substances polluantes telles que produits phytosanitaires ou hydrocarbures afin d'éviter la proximité avec le forage d'une source potentiellement polluante susceptible d'atteindre l'aquifère, à l'exception des stockages de produits phytosanitaires dont les quantités n'excèdent pas les besoins d'une habitation ou d'une exploitation agricole qui sont règlementés ci-dessous,
 - les exploitations de carrière ou gravière,
 - les enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail,
 - les cimetières, campings et caravanings,
 - la création de tout nouveau forage autre que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune après autorisation préfectorale.

- Sur ces parcelles, **sont règlementées** les activités suivantes :
 - le réseau de collecte communal d'eaux usées existant dans ce périmètre peut être conservé car il ne constitue pas un risque majeur de pollution des eaux souterraines s'il est étanche. Il doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans **un délai maximum de un an** après la date de signature de l'arrêté puis, à partir de cette date, il doit être vérifié **une fois tous les 5 ans**,
 - les nouveaux stockages d'hydrocarbures font l'objet d'un contrôle pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur,
 - le stockage de produits phytosanitaires dont les quantités n'excèdent pas les besoins d'une habitation ou d'une exploitation agricole doit être réalisé dans un local fermé.

- **Prescriptions particulières** :

 - les 2 forages existants F1(parcelle cadastrée section B 108) et F2 (parcelle cadastrée section A n°26) et les 4 puits P1(parcelle cadastrée section E n° 68), P2 (parcelle cadastrée section E n° 64); P3 (parcelle cadastrée section E n° 50) et le P4 non visité (parcelle cadastrée section E n° 51) respectent les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine (espace annulaire cimenté sur 1 mètre de profondeur, dalle périphérique étanche en béton sur un rayon de 2 mètres, rehaussement si nécessaire du tubage à 0,5 mètre au-dessus de la surface du sol, fermeture étanche du tubage par un capot en recouvrement et cadenassé).
 Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

- les 2 cuves à fuel (parcelles cadastrées section A n° 26 et section B n° 266) sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004) :
 - si le stockage est aérien, les cuves sont équipées d'une double paroi ou d'une cuvette de rétention étanche et incombustible pour tout stockage. Le volume de la cuvette de rétention est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir,
 - si le stockage est enterré, le réservoir est à sécurité renforcée pour être enterré ou le réservoir est ordinaire mais placé dans une fosse étanche couverte et accessible.

 Ces travaux sont à la charge des propriétaires de ces installations.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée compte tenu de la protection naturelle de l'aquifère et de la captivité de la nappe qu'il renferme.

MODALITE DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine selon les modalités suivantes :

- l'eau distribuée est issue de 2 sites de captage « Château d'eau » et « Pierre Plantée »,
- elle est acheminée par deux canalisations d'adduction distinctes jusqu'à un réservoir sur tour de 400m3,
- les eaux sont traitées selon les modalités définies à l'article 7 puis mélangées au niveau du réservoir de tête,
- l'eau est alors distribuée gravitairement sur le réseau communal,
- le réseau de distribution et les différents réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DES OUVRAGES PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réservoir est équipé d'accès ventilés et néanmoins hermétiques aux ruissellements et aux intrusions de petits animaux et insectes. Ses ouvrants sont verrouillés. Les exutoires des vidanges et trop-pleins sont équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux vers les cuves de stockage par ces canalisations.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité de l'eau prélevée et comportant notamment une étape de désinfection au chlore gazeux, dans le respect des conditions suivantes :

- les points d'injection du chlore se situent en amont du réservoir de tête ; sur les canalisations en provenance des captages de Château d'eau et de Pierre Plantée,
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection,
- l'injection du chlore est asservie au fonctionnement des pompes de chacune des ressources,
- le potentiel de dissolution du plomb du nouveau mélange distribué devra être évalué dans la première année d'exploitation. Un complément de filière adaptée sera mis en place si nécessaire au plus tard le 25 décembre 2013.
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Il s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique. Les interventions techniques réalisées sur les installations sont également mentionnées sur ce registre.

Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

L'exploitant informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique dès qu'il a connaissance de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité, ou de dégradations de la qualité de l'eau. Il effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Il indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.
Compte tenu des caractéristiques des eaux captées :

- le suivi des nitrates est renforcé conformément aux exigences règlementaires à raison d'une recherche lors de chaque analyse de l'eau en réseau,
- les pesticides observés sur l'eau des captages Pierre Plantée impliquent un suivi renforcé qui comporte trois analyses annuelles au printemps sur l'eau distribuée.
 Ces suivis seront adaptés en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Prélèvement d'eau pour analyse
 - Sur l'eau brute :
 Un robinet de prise d'échantillon au niveau de la tête des forages de Pierre Plantée et de Château d'eau,
 - Sur l'eau traitée
 Sur la conduite de départ en distribution en amont du premier abonné,
 - Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Dispositifs de contrôle des installations
 - compteur totalisateur des volumes distribués placé sur la conduite de départ en distribution en sortie de réservoir,
 - système de télésurveillance des installations portant sur tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure,
 - paramétrage d'alarmes sur les paramètres suivants : défaut d'alimentation électrique, niveau des réservoirs, défaut de pompage, défaut de chloration, bouteille de chlore vide,
 - intervention sous 2H00 par l'exploitant ou un prestataire de service sous contrat.

- Contrôle des installations
 - l'exploitant réalise une visite hebdomadaire des installations ainsi qu'un entretien mensuel des dispositifs de traitement et des équipements électromécaniques des ouvrages de production.

 - les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : CAPACITE DE STOCKAGE ET RENDEMENT DE RESEAU

Le bénéficiaire étudie et propose un projet d'extension des capacités de stockage pour une mise en œuvre effective avant 2015.

Le bénéficiaire détermine le rendement de ses réseaux et met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 70%.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté **dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.**
Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) fait l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

- Le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois ;** le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Le Maire de la commune de Puimisson,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, Etat parcellaire

BEZIERS, le 24 NOV. 2008

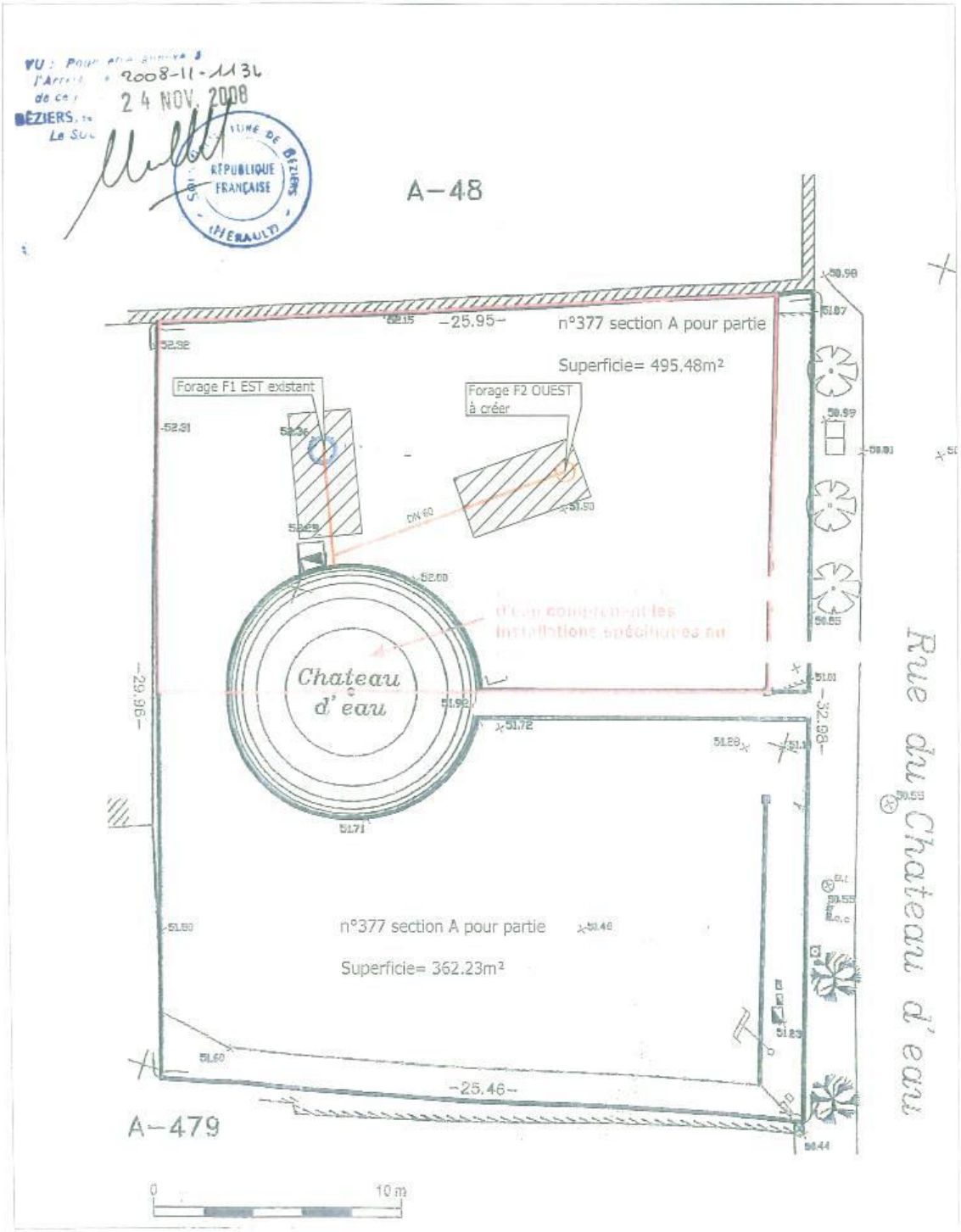
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

Bernard HUCHET

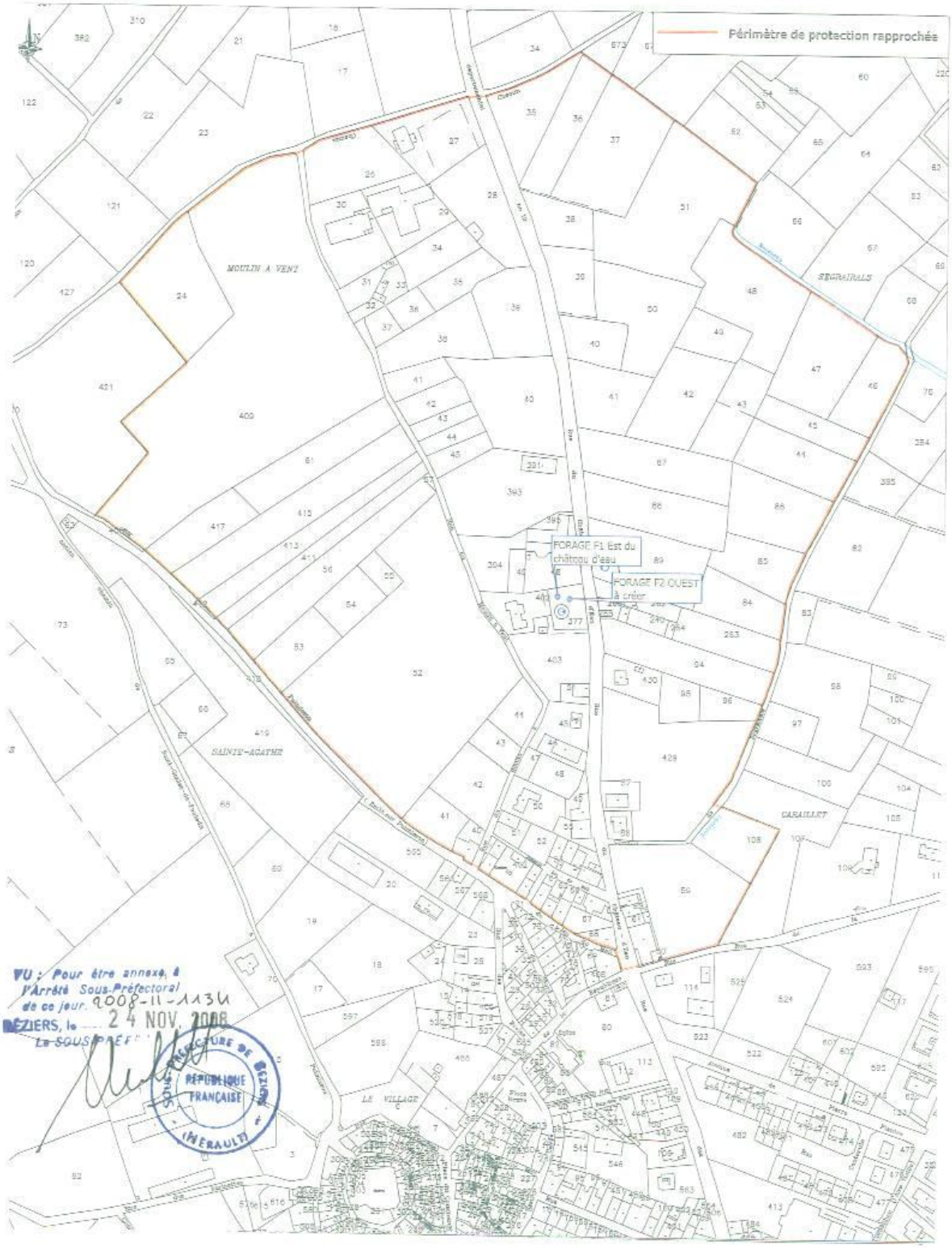
Commune de PUIMISSON
Forages du Château d'eau Est (F1) et Ouest (F21)
Périmètre de protection immédiate

VU : Pour être annexé à l'Arrêté n° 2008-11-1136 de ce jour
24 NOV. 2008
BÉZIERS, le
Le Sous-Préfet

MAIRIE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)



Commune de PUIMISSON
Forages du Château d'eau Est (F1) et Ouest (F21)
Périmètre de protection rapprochée (cadastral)



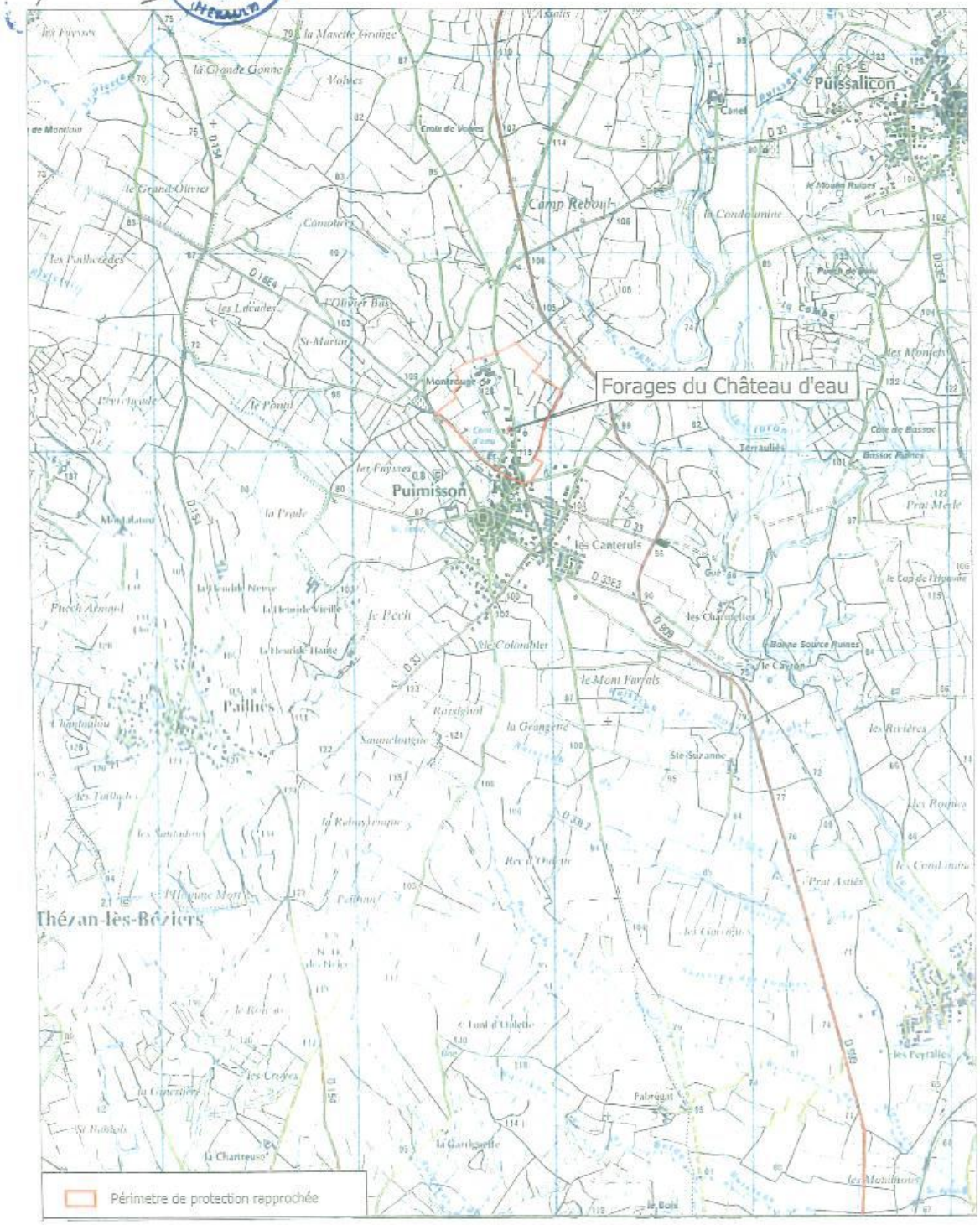
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2008-11-1134
BEZIERS, le 24 NOV. 2008
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

VU pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral de Sous-Préfecture de BÉZIERS en date du 24 NOV. 2008 2008-II-1134

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

Commune de PUIMISSON
Forages du Château d'eau Est (F1) et Ouest (F21)
Périmètre de protection rapprochée (1/25000)



retour

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHEE – FORAGE DU CHATEAU D'EAU
ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Prénom	Date de Naissance	
PPI	377 pour partie	A	PUIMISSON	Moulin à vent	8a 35 ca	COMMUNE			2, rue tour du château
PPR	26 39	A A	PUIMISSON	Moulin à vent	32a 20ca 29a 40 ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	27 38	A	PUIMISSON	Moulin à vent	31a 70ca 28a 80ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	28 37	A	PUIMISSON	Moulin à vent	32a 50ca 5a 80 ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	29 36	A	PUIMISSON	Moulin à vent	25a 40ca 7a 00 ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	30 35	A	PUIMISSON	Moulin à vent	28a 70ca 13 a 90ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	31 34	A	PUIMISSON	Moulin à vent	7a 20ca 16 a 60 ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	517	A	PUIMISSON	Moulin à vent	6 a 82 ca	ASS. St Joseph mont rouge			Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	48	A	PUIMISSON	Moulin à vent	11a 30ca	MARCHAL	Pierre	27/10/1936	19 Rue des Alouettes 34470 PEROLS
PPR	49	A	PUIMISSON	Moulin à vent	3a 50ca	MARCHAL	Pierre	27/10/1936	19 Rue des Alouettes 34470 PEROLS
PPR	392	A	PUIMISSON	Moulin à vent	7a 90ca	MARCHAL	Pierre	27/10/1936	19 Rue des Alouettes 34470 PEROLS
PPR	395	A	PUIMISSON	Moulin à vent	1a 91ca	MARCHAL	Pierre	27/10/1936	19 Rue des Alouettes 34470 PEROLS
PPR	402	A	PUIMISSON	Moulin à vent		NAUDIN	Joseph	20/01/1947	5 Rue du Moulin à Vent 34480 PUIMISSON
PPR	479 502	A	PUIMISSON	Moulin à vent	6a 71ca 1 a 69 ca	CHAMBERT	Marc	25/09/1960	14 Bis Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	515	A	PUIMISSON	Moulin à vent	22 a 54 ca	MARCHAL	Georges	18/11/1932	12 rue des perles 30320 Marguerittes
PPR	51 503	A	PUIMISSON	Moulin à vent	3a 10ca 14 a 62 ca	ROGER	Claude	25/01/1946	14 Rue du Château d'Eau 34480 PUIMISSON
PPR	509		PUIMISSON	Moulin à vent	1 a 52 ca	MARCHAL	Pierre	27/10/1936	19 rue des alouettes 34470 PEROLS

PPR- – FORAGE DU CHATEAU D'EAU
ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Prénom	Date de Naissance	
PPR	52	A	PUIMISSON	Moulin à vent	2Ha 05a 50ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 Chemin d'Agde Mont Saint Loup 34300 AGDE
PPR	53	A	PUIMISSON	Moulin à vent	19a 70ca	JOURIER	Henri	31/10/1942	67 Chemin d'Agde Mont Saint Loup 34300 AGDE
PPR	54	A	PUIMISSON	Moulin à vent	14a 35ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 Chemin d'Agde Mont Saint Loup 34300 AGDE
PPR	55	A	PUIMISSON	Moulin à vent	4a 95ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 Chemin d'Agde Mont Saint Loup 34300 AGDE
PPR	56	A	PUIMISSON	Moulin à vent	45a 95ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 Chemin d'Agde Mont Saint Loup 34300 AGDE
PPR	411	A	PUIMISSON	Moulin à vent	21a 99ca	MARTY	Claude	10/05/1962	10 Rue du Nord 34480 PUIMISSON
PPR	413	A	PUIMISSON	Moulin à vent	25a 62ca	MARTY	Claude	10/05/1962	10 Rue du Nord 34480 PUIMISSON
PPR	415	A	PUIMISSON	Moulin à vent	49a 34ca	ASTRUC	Alain	28/08/1947	13 Rue Estacarède 34480 PUIMISSON
PPR	61	A	PUIMISSON	Moulin à vent	34a 05ca	BEC	Colette	6/03/1948	14 Rue Le Bouvier 92340 BOURG LA REINE
PPR	417	A	PUIMISSON	Moulin à vent	22a 30ca	BEC	Colette	6/03/1948	14 Rue Le Bouvier 92340 BOURG LA REINE
PPR	522	A	PUIMISSON	Moulin à vent	2ha 07a 66ca	THIBULT	Pierre André	5/04/1961	1 Rue Aire Vieille 34480 PUIMISSON
PPR	523	A	PUIMISSON	Moulin à vent	85a 75ca	BENOIT-POUJAD	Sébastien	8/07/1975	12 Rue des Pins 34480 PUIMISSON
PPR	24	A	PUIMISSON	Moulin à vent	49a 60ca	THIBULT	Pierre André	5/04/1961	1 Rue Aire Vieille 34480 PUIMISSON
PPR	511 516 513	A	PUIMISSON	Moulin à vent	21a 22ca 3 a 53 ca 43 a	FONT	Christian	14/12/1953	9 Rue du Moulin à Vent 34480 PUIMISSON
PPR	510 514	A	PUIMISSON	Moulin à vent	1a 30ca 14 a60 ca	ARQUE	Jérôme	23/07/1965	7 Rue du Moulin à Vent 34480 PUIMISSON

PPR- – FORAGE DU CHATEAU D'EAU
ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Prénom	Date de Naissance	
PPR	38	B	PUIMISSON	Ségrairals	16a 50ca	SALVAT	André	7/05/1931	7 Rue du Jeu de Mail 34480 PUIMISSON
PPR	35	B	PUIMISSON	Ségrairals	27a 70ca	TRILLES	André	30/01/1934	9 Avenue Pierre Plantée 34480 PUIMISSON
PPR	36	B	PUIMISSON	Ségrairals	28a 00ca	TRILLES	André	30/01/1934	9 Avenue Pierre Plantée 34480 PUIMISSON
PPR	39	B	PUIMISSON	Ségrairals	17a 10ca	CAVAILLES	Louis	11/09/1920	5 Rue du Jeu de Mail 34480 PUIMISSON
PPR	40	B	PUIMISSON	Ségrairals	14a 80ca	PERAUBA	Yves	30/05/1932	15 Chemin de Mazaygues 31100 TOULOUSE
PPR	41	B	PUIMISSON	Ségrairals	24a 50ca	PERAUBA	Yves	30/05/1932	15 Chemin de Mazaygues 31100 TOULOUSE
PPR	42 50	B	PUIMISSON	Ségrairals	36a 50ca 41a 50 ca	PERAUBA	Yves	30/05/1932	15 Chemin de Mazaygues 31100 TOULOUSE
PPR	43	B	PUIMISSON	Ségrairals	23a 20ca	FABRE	Gabriel	27/11/1926	29 Avenue Charcot 34240 LAMALOU LES BAINS
PPR	44	B	PUIMISSON	Ségrairals	29a 20ca	PERALBE	Danielle	15/05/1947	Route d'Autignac 2 Rue des Brunets 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT
PPR	45	B	PUIMISSON	Ségrairals	17a 10ca	RICARD	Georges	31/08/1931	Domaine de Saint Paul 34480 MAGALAS
PPR	46	B	PUIMISSON	Ségrairals	23a 60ca	RICARD	Georges	31/08/1931	Domaine de Saint Paul 34480 MAGALAS
PPR	47	B	PUIMISSON	Ségrairals	43a 40ca	COURAL	Jean- Yves	2/03/1968	Rue de la Condamine 212 Chemin des Lavandes 34480 PUISSALICON
PPR	713	B	PUIMISSON	Ségrairals	1ha 17a 40ca	COURAL	Jean-Yves	2/03/1968	Rue de la Condamine 212 Chemin des Lavandes 34480 PUISSALICON
PPR	87	B	PUIMISSON	Ségrairals	37a 45ca	MARTIN	Jean	12/06/1929	27 Rue Neuve 34480 PUIMISSON
PPR	88	B	PUIMISSON	Ségrairals	37a 25ca	MARTIN	Jean	12/06/1929	27 Rue Neuve 34480 PUIMISSON

PPR- – FORAGE DU CHATEAU D'EAU

ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Prénom	Date de Naissance	
PPR	89	B	PUIMISSON	Ségrairals	34a 95ca	MARCHAL	Pierre	27/10/1936	19 Rue des Alouettes 34470 PEROLS
PPR	90	B	PUIMISSON	Ségrairals	4a 05ca	MAIRIE			
PPR	84	B	PUIMISSON	Ségrairals	21a 20ca	CYPRIEN	Jacqueline	10/02/1936	1473 Route de Vendargues 34730 PRADES LE LEZ
PPR	85	B	PUIMISSON	Ségrairals	21a 30ca	CARRIE	Claude	15/03/1944	6 Avenue Pierre Plantée 34480 PUIMISSON
PPR	86	B	PUIMISSON	Ségrairals	34a 30ca	PERALBE	Danielle	15/05/1947	Route d'Autignac 2 Rue des Brunets 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT
PPR	94	B	PUIMISSON	Ségrairals	33a 55ca	SENEGAS	Jean	29/05/1924	1 Rue de la République 34480 PUIMISSON
PPR	264	B	PUIMISSON	Ségrairals	82ca	EDF			BP 1006 34006 MONTPELLIER Cedex
PPR	95	B	PUIMISSON	Ségrairals	9a 00ca	DELLONG	Sarah	15/11/1964	1 Avenue Pierre Plantée 34480 PUIMISSON
PPR	96	B	PUIMISSON	Ségrairals	9a 00ca	DELLONG	Sarah	15/11/1964	1 Avenue Pierre Plantée 34480 PUIMISSON
PPR	240	B	PUIMISSON	Ségrairals	3a 60ca	CATALA	Andrée	23/05/1930	25 Rue du Château d'Eau
PPR	262	B	PUIMISSON	Ségrairals	7a 78ca	CATALA	Andrée	23/05/1930	25 Rue du Château d'Eau
PPR	266	B	PUIMISSON	Ségrairals	3a 37ca	CATALA	Andrée	23/05/1930	25 Rue du Château d'Eau
PPR	265 263	B	PUIMISSON	Ségrairals	8 ca 18 a 80 ca	SENEGAS	Jean	29/05/1924	1 rue de la république PUIMISSON
PPR	108	B	PUIMISSON	ségrairals	20 a 80 ca	PLA	Francis	14/07/1940	Chemin de ségrairals PUIMISSON

Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-préfectoral de ce jour. 2024 NOV. 2008
BEZIERS le
Le Sous-Préfet

PPR- – FORAGE DU CHATEAU D'EAU

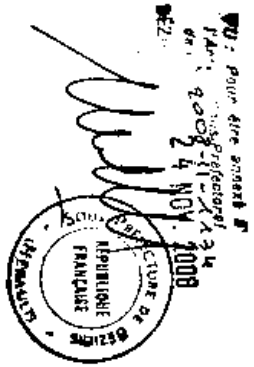
ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Prénom	Date de Naissance	
PPR	430	E	PUIMISSON	Rue du château d'eau	10a 40 ca	CATHALA	Philippe	11/07/1961	Rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	429	E	PUIMISSON	Rue du château d'eau	77a 70ca	THOMAS	Christophe	29/12/1960	Domaine de la grassette 34290 SERVIAN
PPR	57	E	PUIMISSON	Rue du château d'eau	6a 70 ca	PECH	Jacques	241/10/1949	15 rue du château d'eau PUIMISON
PPR	56	E	PUIMISSON	Rue du château d'eau	4a 50 ca	BOUISSON	Berthe	24/06/1921	13 rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	40	E	PUIMISSON	Le village	4a 85 ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 chemin d'Agde au mont St Loup 343(
PPR	41	E	PUIMISSON	Le village	12a 80 ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 chemin d'Agde au mont St Loup 343(
PPR	42	E	PUIMISSON	Le village	21a 70 ca	JOURFIER	Henri	31/101942	67 chemin d'Agde au mont St Loup 343(
PPR	43	E	PUIMISSON	Le village	8a 05ca	JOURFIER	Henri	31/10/1942	67 chemin d'Agde au mont St Loup 343(
PPR	44	E	PUIMISSON	Le village	12a 10 ca	JOURFIER	Henri		67 chemin d'Agde au mont St Loup 343(
PPR	47 48 706	E E E	PUIMISSON PUIMISSON PUIMISSON	Le village Le village Le village	2a 82 ca 8a 65 ca 33a 90 ca	TOUZET	Guy	26/05/1947	12 , rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	59	E	PUIMISSON	le village	55 a 01 ca	CABROL	Bernard		16 rue le claux PUIMISSON
PPR	109	E	PUIMISSON	le village	1a 10 ca	ASTRUC	Herveline	14/12/1932	5 rue des pins PUIMISSON
PPR	62	E	PUIMISSON	Le village	3a 51 ca	DENUC	Francis	30/05/1956	9 rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	61	E	PUIMISSON	Le village	1a 55 ca	GUYON	Bruno	14/11/1963	7 rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	721	E	PUIMISSON	Le village	5a 57 ca	GAYRAUD		26/06/1943	1rue du château d'eau
PPR	68	E	PUIMISSON	Le village	2a 86ca	MEYRUEIX	Michel	14/11/1955	1 rue du jeu de mail PUIMISSON
PPR	63 67	E E	PUIMISSON PUIMISSON	Le village	3a 95 ca 4a 60 ca	GUIBERT	Michèle	25/12/1945	1 rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	64	E	PUIMISSON	le village	2a 40 ca	SALVAT	André	07/05/1931	7 rue du jeu de mail PUIMISSON
PPR	65	E	PUIMISSON	le village	2a 65 ca	CAVAILLES	Louis	11/09/1920	5rue du jeu de mail PUIMISSON
PPR	66	E	PUIMISSON	Le village	2a 85 ca	GALTIER	Claude	17/01/1955	9,Rue St Geyrens PUIMISSON
PPR	462	E	PUIMISSON	Le village	12a 00 ca	MAIRIE			
PPR		E	PUIMISSON	Le village					

PPR- – FORAGE DU CHATEAU D'EAU

ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Prénom	Date de Naissance	
PPR	51 52	E	PUIMISSON PUIMISSON	Moulin à vent		RECORD	Félicie	23/07/1920	1 rue du moulin à vent
PPR	50 662 663	E	PUIMISSON	Moulin à vent	17a 44 ca 7a 98 ca 2a 89 ca	BOYER	Madeleine	19/09/1940	3 rue du moulin à vent
PPR	55	E	PUIMISSON		4 a 95 ca	LAGARDE	Monique	07/11/1932	35 av. Aristide Briand 31400 TOULOUSE
PPR	721 722	E	PUIMISSON	Le village	Totalité des 2 parcelles 5 a 57 ca	GAYRAUD COMBES	Gérard		1 rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	53	E	PUIMISSON	Le village	2a 00 ca	GUYON	Bruno	10/02/1963	Rue du château d'eau PUIMISSON
PPR	660	E	PUIMISSON	Le village	4 a 05 ca	POUJAD	Gratien	14/07/1944	17 rue des pins PUIMISSON
PPR	659	E	PUIMISSON	Le village	3a 82 ca	POUJAD	Maurice	26/11/1931	17 rue des pins PUIMISSON
PPR	661	E	PUIMISSON	Le village	1 a 22 ca	STOREY	Christopher	07/07/1969	8B rue du château d'eau PUIMISSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012016-0002
ARRETE N° 2012-II-68

OBJET : SIAEPA de Thézan lès Béziers - Pailhès
Captage de la Plaine d'Aspiran, implanté sur la commune de Thézan lès Béziers

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 septembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 septembre 2010 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 17 juin 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-II-662 du 18 juillet 2011prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEA de Thézan lès Béziers-Pailhès, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Plaine d'Aspiran sis sur la commune de Thézan lès Béziers,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :
- le forage Thézan nord 2009, code BSS : 10147X0103/NORD09,
- le forage Thézan Sud 2010, code BSS : 10147X0104/THESUD,
- le forage Corneilhan Sud, code BSS : 10147X0077/ASP12,

Le captage est situé sur la commune de Thézan lès Béziers, sur la parcelle cadastrée section AT, n°159.
Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

Forage Thézan nord 2009 :
- X = 665,365
- Y = 1822,380
- Z = 19,8 mNGF
- Profondeur = 12 mètres

Forage Thézan Sud 2010 :
- X = 665,386
- Y = 1822,362
- Z = 19,6 mNGF
- Profondeur = 12 mètres

Forage Corneilhan Sud :
- X = 665,357
- Y = 1822,360
- Z = 19,6 mNGF
- Profondeur = 13 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe d'accompagnement de l'Orb contenue dans la basse terrasse.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement doit respecter à terme les principes suivants, notamment :
- hauteur de chacune des têtes de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux centennales connues (23,80 m NGF), soit au moins à la cote 24,30 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3 mètres de profondeur (forage Corneilhan Sud) et 5 mètres (forages Thézan Nord 2009 et Thézan Sud 2010),
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,

- tube guide sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'accès (niveaux haut et/ou bas) totalement étanche et placé sur un coté opposé au sens d'écoulement des crues,
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
- débit horaire : **145 m^3/h** pour l'ensemble des trois forages, seuls deux ouvrages sur les trois, pouvant fonctionner simultanément,
- débit journalier : **2000 m^3/jour**,
- débit annuel : **430 000 m^3/an.**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 2580 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée, section AT, n° 159 sur la commune de Thézan lès Béziers.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin communal de l'Engouladou.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 3 forages d'exploitation, un piézomètre et le dispositif de traitement à la soude ;

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et située sur les limites de la parcelle, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - en aucun cas il ne peut servir de pacage ou parcage d'animaux,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité. Tout nouvel ouvrage sera implanté sous l'égide d'un hydrogéologue après une éventuelle étude géophysique, au minimum à 5 mètres des limites du périmètre et 10 mètres des autres forages. Les sondages de reconnaissance éventuels (maximum 3 sur le PPI) seront réalisés avec les mêmes précautions que pour un forage d'eau destinée à la consommation humaine et seront rebouchés selon les règles de l'art,

- un fossé est aménagé en bordure de la parcelle et du périmètre de protection de manière à permettre le détournement des eaux de ruissellement,

- l'installation électrique et le dispositif d'injection de soude, sa cuve de stockage sont installés à terme dans le bâti de protection du forage de Thézan Sud 2010, au-dessus à la cote 24,30 m NGF,
- l'ancien bâti abritant les installations électriques et l'ancien local de soude doivent être démolis,
- le piézomètre (SE7) situé dans le périmètre est conservé. Son aménagement actuel peut être conservé, à savoir :
 - dalle bétonnée de 1 mètre centrée sur le tubage,
 - abri de protection étanche fermé par un capot regard en fonte étanche.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 165 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Thézan lès Béziers et Cazouls lès Béziers.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

L'extension de ce périmètre s'explique par :

- les paramètres géologiques, hydrogéologiques et environnementaux montrant l'assez grande vulnérabilité de l'aquifère ainsi que les relations entre le captage, les gravières, l'Orb et le reste de la terrasse,
- l'équilibre fragile de ces paramètres qu'il convient de maintenir pour garantir les caractéristiques de la ressource tant quantitativement que qualitativement
- la prise en compte de l'isochrone 50 jours.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones :

- une zone sud (superficie 114,6 hectares), couvrant la majeure partie de la terrasse située au sud du Taurou et où se trouve le captage ainsi qu'une partie de la terrasse en rive droite de l'Orb afin :
 - d'assurer la pérennité des digues des anciennes gravières et du seuil de Thézan,

- de préserver la pérennité de la couche protectrice localement peu épaisse et maintenir une bonne qualité de l'environnement,

- une zone nord (superficie 50,6 hectares), moins contraignante, s'étendant sur une partie de la terrasse située au nord du Taurou,

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 Prescriptions communes à toutes les zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des

eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

- les constructions même provisoires,
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- les ruissellements et infiltration d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

1.2 Prescriptions spécifiques à la zone sud

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement et toute suppression de la ripisylve,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils, barrages et digues existants,

1.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.2.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les infrastructures linéaires,

- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
- les dépôts de matériaux,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

2. Réglementations

2.1 Prescriptions communes à toutes les zones

2.1.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- les défrichements menés dans le cadre d'une exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- les nouveaux puits ou forages à condition que leur conception et leur exploitation soient telles qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur le captage autorisé dans le futur arrêté,

- l'élevage extensif,

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,

2.2 Prescriptions spécifiques à la zone sud

2.2.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- les fouilles, terrassements, fossés ou excavations
 - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - dont la superficie n'excède pas 10 m2 sauf pour les fossés,
 - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement,

- les travaux d'aménagement et rectification des infrastructures linéaires parcourant le périmètre sous réserve que :
 - les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,

2.3 Prescriptions spécifiques à la zone nord

2.3.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- les carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements, excavations liés à l'exploitation des carrières, gravières,

- la création et le réaménagement d'infrastructures linéaires dans le cadre de l'exploitation des carrières et gravières,
- la modification de l'emprise et l'usage des infrastructures linéaires existantes dans l'emprise des exploitations,

- les installations classées pour l'environnement (ICPE), et établissements à caractère industriel et commercial qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- les stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - volume inférieur à 15 m3 pour les installations nouvelles,
 - remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur

Dans ces cas, les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,

- la construction de bâtiments liés à l'exploitation des carrières, gravières et ICPE définies ci-dessus,

- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées domestiques ou sanitaires:
 - liés à l'exploitation des carrières et gravières et ICPE définies ci-dessus,
 - en cas de réhabilitation ou extension de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existants dans la limite d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents habitants,

- les aires et ateliers de stationnement d'entretien et de lavage des engins d'exploitation ; ces aires doivent être étanches avec récupération et traitement des eaux avant rejet,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

3.1 Prescriptions spécifiques à la zone sud

- le seuil existant de Thézan, propriété du syndicat, et les digues protégeant les gravières abandonnées en rive droite sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel (maintien du seuil à la cote de 15.20 m NGF) et la morphologie actuelle de l'Orb,
- les 4 puits (parcelles AT n° 41, 82, 47, 62 : points de recensement PE, PB, PC, PA) et 5 piézomètres (parcelles AT n° 9, 55, 158, 41, 35 : points de recensement PZA, PZB, F1, F2, F3) existants dans l'emprise de cette zone doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit :
 - comblés et bouchés (PE, PB, PC,PZA,PZB,F1,F2,F3) dans les règles de l'art,
 - mis en conformité (PA) avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de 2 ans après la date de l'arrêté.

 Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté dans un délai maximal de 2 ans à partir de leur découverte,
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritus, zones de décharges (parcelles section AT n°99, 100, 152, 153,103 et 104 : point de recensement C) sont nettoyés et supprimés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,

- les cavités (parcelles section AT n°51 et 78 : points de recensement M2 et M1) sont rebouchées,

3.2 Prescriptions spécifiques à la zone nord

- Si ce n'est pas le cas, les installations existantes et les modalités d'exploitation actuelles des gravières sont mises en conformité avec les règlements les régissant et notamment (liste non exhaustive),
 - les forages et puits existants dans l'emprise de ce périmètre (parcelles section AR n°18 et n°22 : points de recensement 12 et 13), forages utilisés dans le cadre du process de l'ICPE, traitement de granulats),
 - les dépôts sauvages d'ordures et de détritus recensés (parcelles section AP n°23, 24, 27 : points de recensement B) sont supprimés,
 - les 3 stockages d'hydrocarbures existants (parcelle section AP n°837)
 - les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles section AP n° 199, 200, 212, 213, 214 : points de recensement AA, bureaux et maison du gardien de l'ICPE)
 - le stockage des produits nécessaires aux ateliers (huiles, etc.),
- les excavations abandonnées des gravières;
 - font l'objet d'un entretien régulier (faucardage éventuel, débroussaillage des berges, maîtrise de la ripisylve) afin d'éviter leur eutrophisation par les déchets végétaux ou le colmatage des berges par ces mêmes débris,
 - ne doivent pas devenir des décharges,
 - l'accès des véhicules à moteur et des bateaux à moteur est strictement limité aux seuls véhicules de service des aménagements de réhabilitation et d'entretien des excavations,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1600 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers et Murviel lès Béziers.
Il inclut une partie des bassins versants des ruisseaux en rive droite et en rive gauche dont la confluence avec l'Orb se situe entre le pont Gaston Doumergue et le seuil de Thézan, à savoir :
en rive gauche : ruisseaux de Roucans, des Mouchères, du Rhonel,
en rive droite : ruisseau du Taurou
ainsi que les moyennes et hautes terrasses en rive gauche de l'Orb.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non limitative) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et remblaiement des carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques etc.,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Plaine d'Aspiran, elle est ensuite refoulée dans deux branches distinctes, la branche Nord pour l'alimentation des communes de Thézan les Béziers et Pailhès et la branche Sud pour l'alimentation de la commune de Corneilhan.
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - une station de reprise alimentant le réseau de Thézan les Béziers et le réservoir semi enterré de Pailhès (monocuve),
 - une station de reprise alimentant le réservoir sur tour de Pailhès (bi-cuve),
 - un groupe de deux surpresseurs alimentant les quartiers haut de Pailhès
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La filière de traitement de l'eau produite par le champ captant de la Plaine d'Aspiran consiste en une remise à l'équilibre de l'eau par injection de soude complétée par une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Les points d'injection de la soude sont situés sur chaque canalisation d'adduction au réservoir, à l'amont des points d'injection du chlore. Le débit d'injection est asservi au débit de l'eau.

Les points d'injection du chlore sont situés sur chaque canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Une canalisation dédiée à l'alimentation du quartier de la Malhaute est mise en place et permet l'alimentation de ce quartier directement depuis le réservoir de tête syndical.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des forages d'exploitation du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Installations de surveillance :
- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : débits et niveaux des réservoirs, niveau des bouteilles de chlore, taux de résiduel de chlore, mesures de pH de l'eau produite au captage THEZAN SUD 2010 et niveau piézométrique du forage de Corneilhan Sud.
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Suivi piézométrique :
 Les forages Thézan Nord 2009, Corneilhan Sud, Thézan Sud 2010 et le piézomètre (SE7) situé dans le périmètre de protection immédiate font l'objet d'un suivi piézométrique permanent.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
 Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- Interconnexion :
 Une sécurisation par interconnexion à partir du réseau d'alimentation en eau potable de Corneilhan est à étudier,

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage Thézan Sud 2010 aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois ;** les maires dressent procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprés du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alim75
entation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers et Murviel lès Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastraux et 1/2500), PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement
(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.
Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages
- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

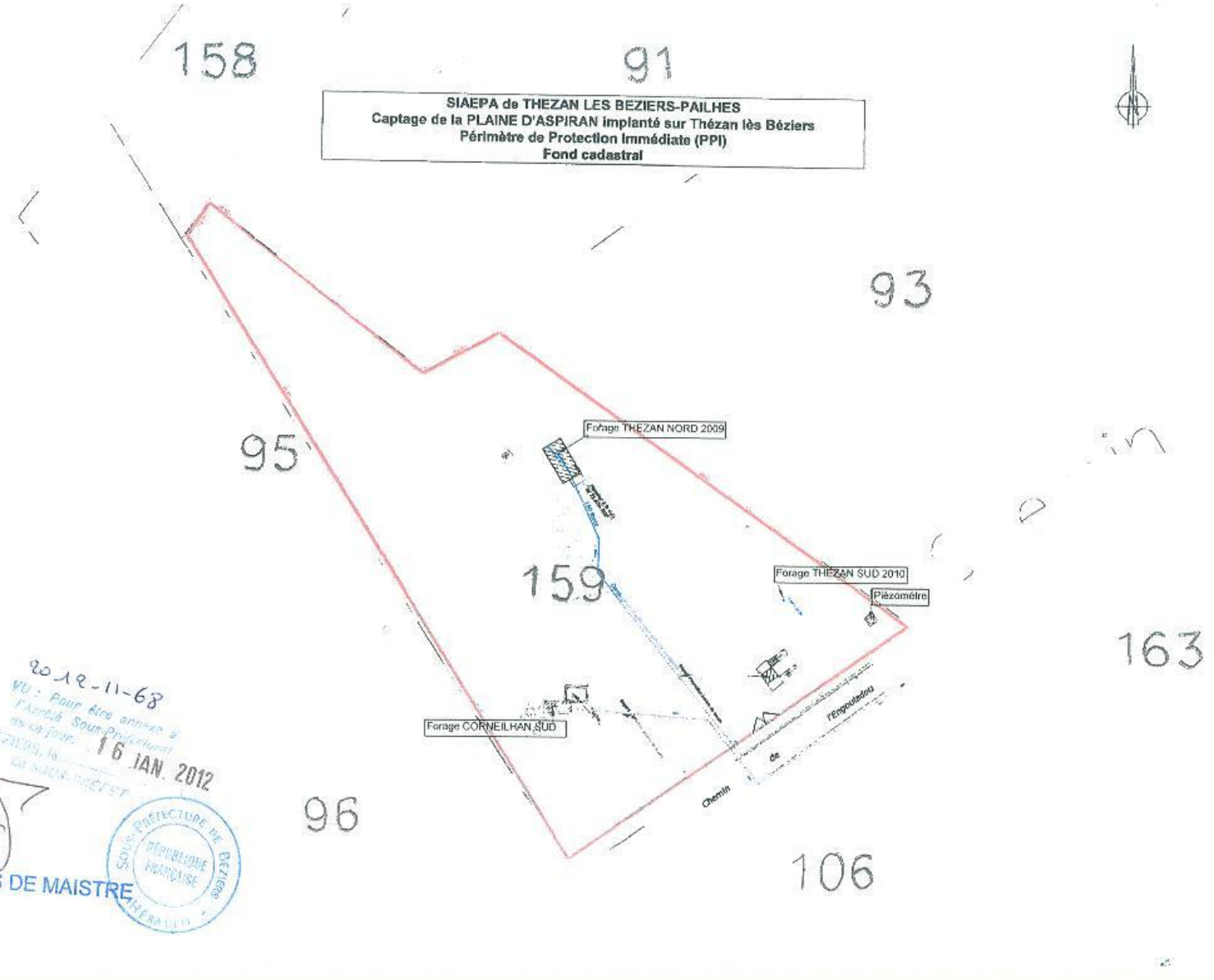
Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-63
de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HERAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

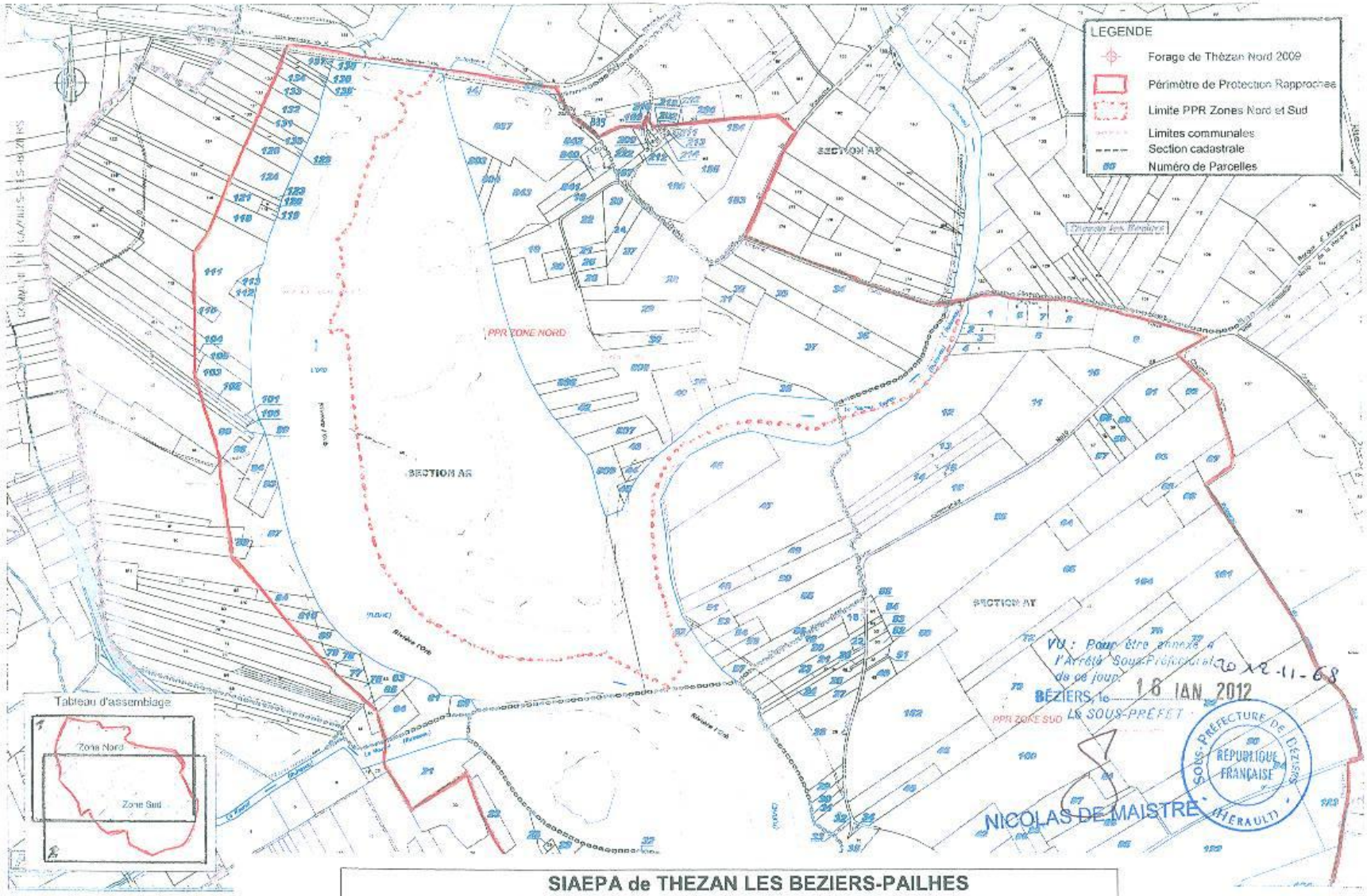
SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Fond cadastral



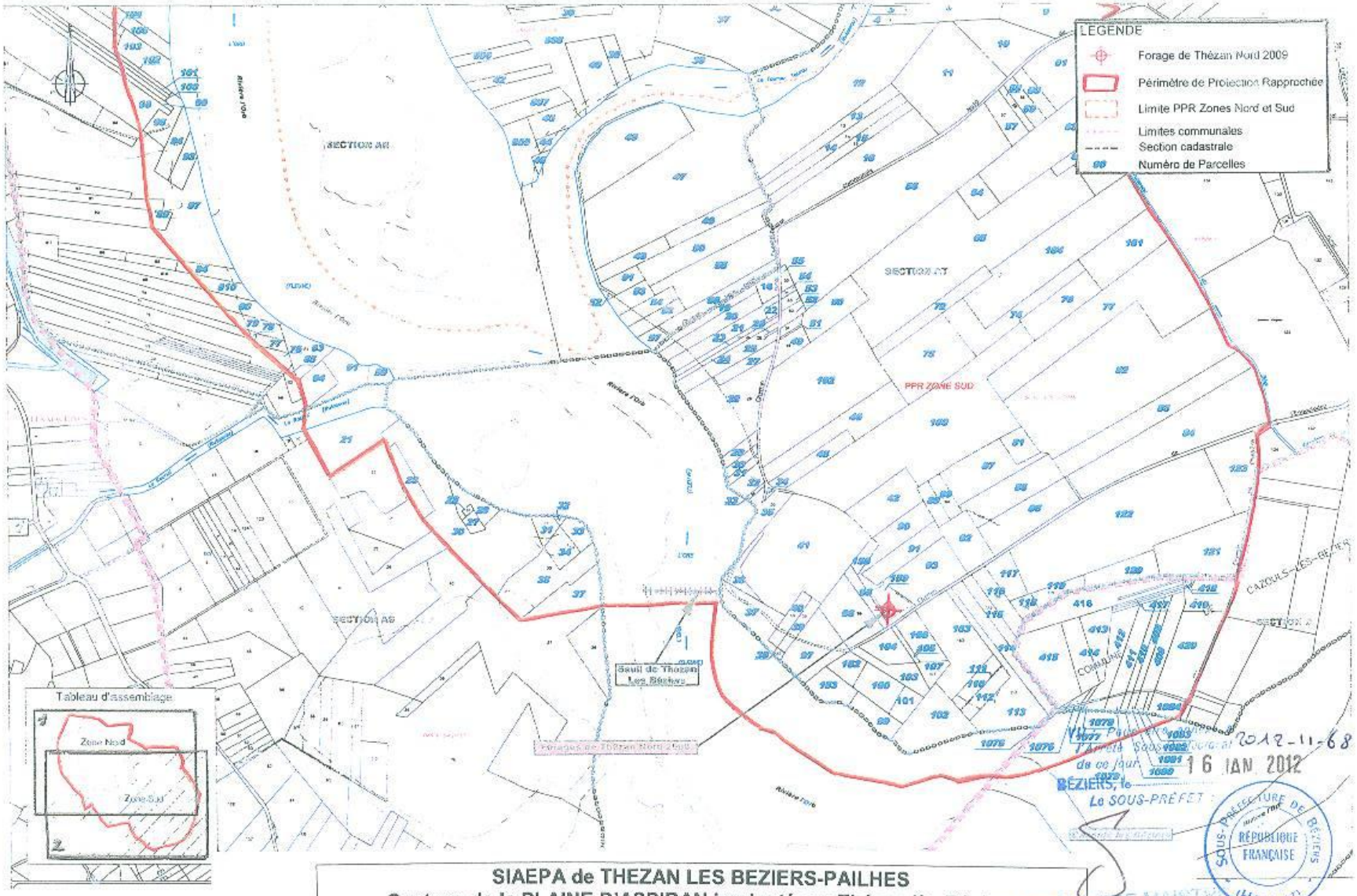
2012-11-68
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
16 JAN. 2012
BEZIERS, le
Le Sous-Préfet

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

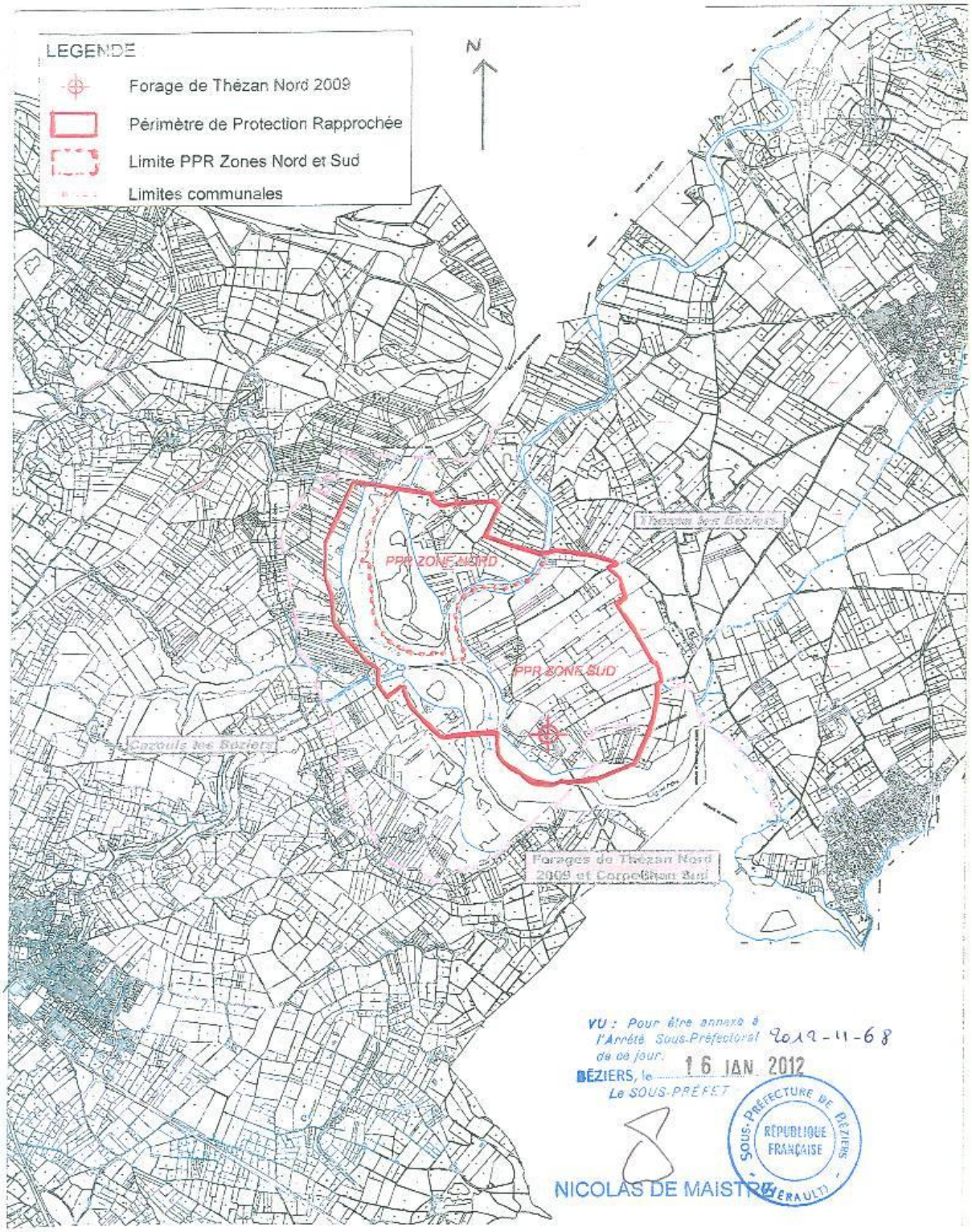


SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)- Zoom sur la partie nord du PPR
Fond cadastral



SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)- Zoom sur la partie sud du PPR
Fond cadastral

NICOLAS DE MAISTRE



VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

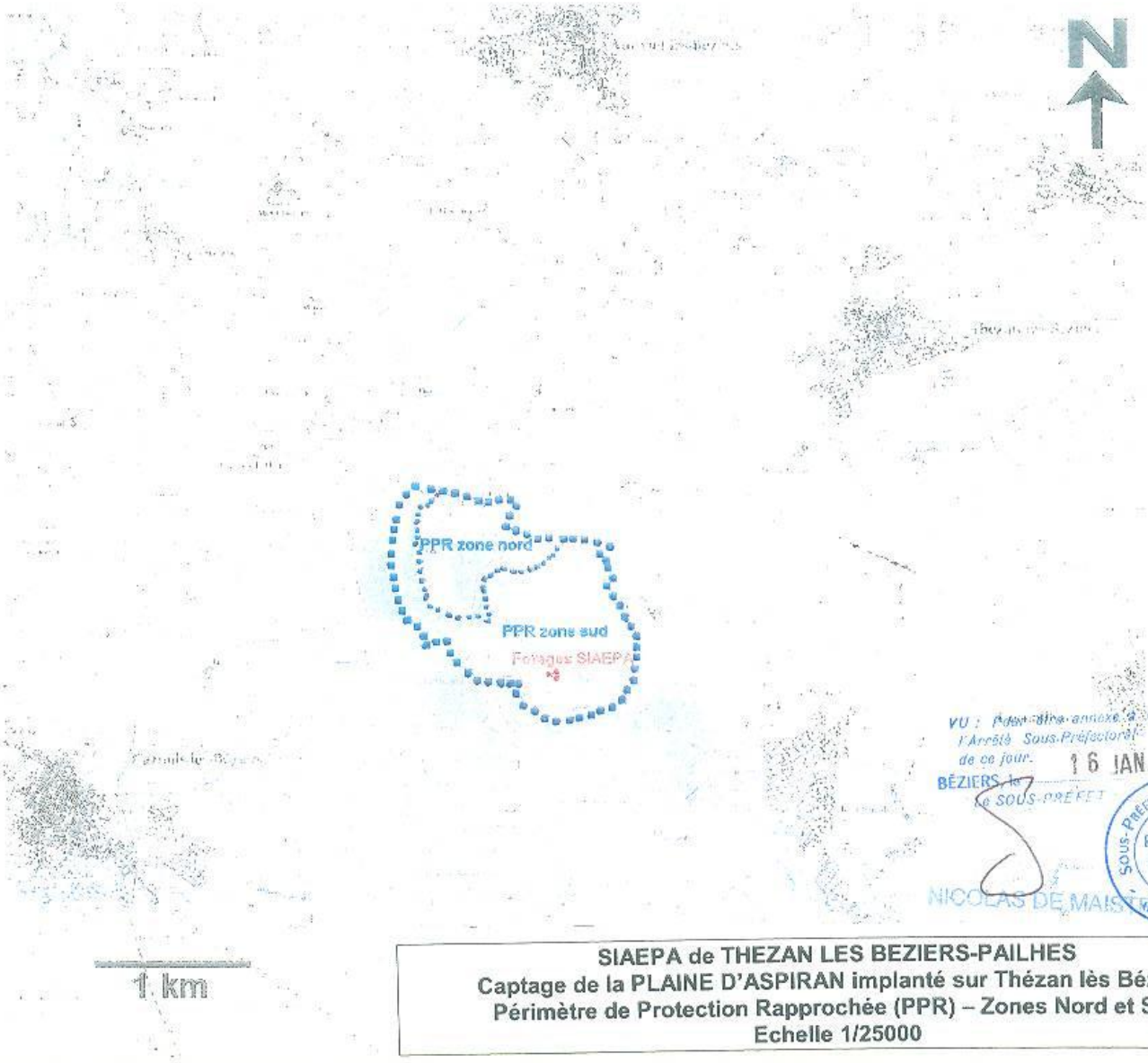
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - HÉRAULT

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – Zones Nord et Sud
Fond cadastral



VU : pour être annexé à mon Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

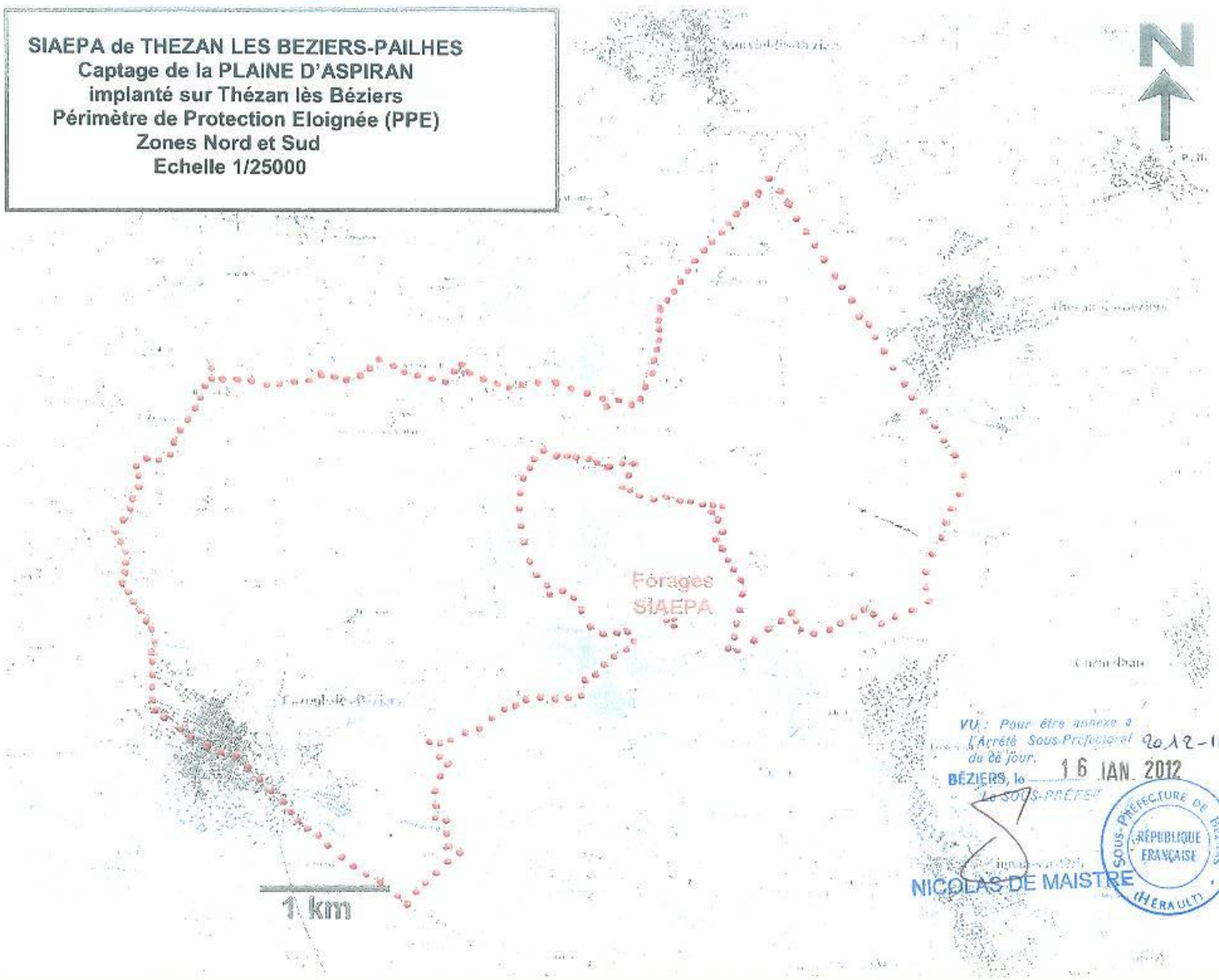
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – Zones Nord et Sud
Echelle 1/25000

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN
implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)
Zones Nord et Sud
Echelle 1/25000



VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
du ce jour,
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

2012-11-68

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS – PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Etat parcellaire

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPR Zone Nord	AP	197	Entière	6 550	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	183	Partielle	14 857	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	184	Entière	2 236	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	195	Entière	7 475	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	2B RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	196	Entière	7 447	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	199	Entière	403	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	2B RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	200	Entière	387	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	202	Entière	40	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE HÉRAULT

NICOLAS DE MAISTRE

Etat parcellaire

Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPR Zone Nord	AP	203	Entière	118	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	28 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	204	Entière	15	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	28 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	211	Entière	329	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	28 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	212	Entière	618	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	35 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AP	213	Entière	62	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	35 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

NICOLAS DE MAISTRE

Etat parcellaire

Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR Zone Nord	AP	214	Entière	81	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	26 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME RARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	215	Entière	86	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	216	Entière	172	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AP	222	Entière	2 585	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PREFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS (HÉRAULT) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR Zone Nord	AR	14	Entière	45	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Nord	AR	837	Entière	20 323	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	838	Entière	180	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	839	Entière	380	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	840	Entière	728	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	841	Entière	1 631	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	18	Entière	2 217	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	19	Entière	4 587	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	20	Entière	1 446	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CAVALIE CHRISTIAN ALFRED NEE COUDERC DOMINIQUE DELPHINE ANNE	74 CHEMIN DES AIRES	34600 BEDARIEUX
PPR Zone Nord	AR	21	Entière	654	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					CASTELBOU ALAIN JACQUES	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	22	Entière	3 641	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					CASTELBOU ALAIN JACQUES	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	23	Entière	2 118	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	24	Entière	1 750	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	26 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	51 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

2012-11-68

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PPR Zone Nord	AR	25	Entière	1 159	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CAVALIE CHRISTIAN ALFRED NEE COUDERC DOMINIQUE DELPHINE ANNE	74 CHEMIN DES AIRES	34600 BEDARIEUX
PPR Zone Nord	AR	26	Entière	1 103	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	10 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	27	Entière	3 961	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BARTISSOL RENE FRANCOIS	1 RUE RACINE	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	28	Entière	11 273	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BARTISSOL RENE FRANCOIS	1 RUE RACINE	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	29	Entière	7 888	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BARTISSOL RENE FRANCOIS	1 RUE RACINE	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	30	Entière	3 396	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					COSTESEQUE JOSEPH GERMAIN	19 RUE VILLEBOIS MAREUIL	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	31	Entière	2 403	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					CARRATIE ALAIN LOUIS PAUL MARIUS CASIMIR	71 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	32	Entière	2 535	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME LOUBET VVE NEE COSTESEQUE ELIETTE ANNE MARIE	15 RUE MASSIP JEAN	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	33	Entière	3 960	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					CARRATIE ALAIN LOUIS PAUL MARIUS CASIMIR	71 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	34	Entière	16 379	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME JOURDAN MAURICE NEE GRANIER CECILE ROSALIE PAULE	1 RUE GUSTAVE FLAUBERT	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	35	Entière	4 291	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					COSTESEQUE JOSEPH GERMAIN	19 RUE VILLEBOIS MAREUIL	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	37	Entière	20 013	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					CARRATIE ALAIN LOUIS PAUL MARIUS CASIMIR	71 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	38	Entière	7 570	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	39	Entière	1 663	ANGE JACQUES GASTON REGIS	18 RUE MAURICE JOURDAN	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	40	Entière	6 186	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	42	Entière	1 847	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	43	Entière	2 594	MME COUSTEAU DANIEL NEE ROSA DANIELLE	50 RUE LEPINE	34490 LIGNAN/ORB
PPR Zone Nord	AR	44	Entière	740	BATUT ELISE ROGER MARCEAU	78 AVENUE DU PECH DE LA GALINIERE	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

PPR Zone Nord	AR	45	Entière	411	BATUT ALAIN GASTON JULIEN LUCIEN	9 RUE ANDRE RECOULES	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	46	Entière	19 636	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AR	47	Entière	32 604	PERIS JEAN NOEL MARIE	2 AENUE DE LA REPUBLIQUE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME PERIS EMILE NEE ARCELIN JOSETTE JEANNE MARIE	3 AVENUE SCHMIDT FERNAND	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	48	Entière	2 458	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	49	Entière	3 729	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	50	Entière	7 454	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	51	Entière	1 492	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	52	Entière	242	MURET NORBERT DENIS	9 RUE EMILE PASTRE	34490 THEZAN
					DESCALZO ANTOINETTE	9 RUE EMILE PASTRE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	53	Entière	1 847	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	54	Entière	1 848	LOUVIER AUBIN	20 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
					MME LOUVIER AUBIN NEE SONZOGNI ELISE DOMINIQUE	3 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	55	Entière	9 330	PRADES ALAIN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	56	Entière	3 205	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					MME PRADES ALAIN HENRI NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	57	Entière	927	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AR	58	Entière	1 818	PEREZ JOHNNY	17 RUE DES FRERES BISCAY	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	59	Entière	1 000	BONNAL PIERRE JEAN ALBAN	9 RUE PASTEUR	34490 THEZAN
					BONNAL JEAN	RUE PASTEUR	34490 THEZAN
					BONNAL PAUL	RUE PASTEUR	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	61	Entière	3 000	MME FABRE JEAN PAUL NEE CROS MARIE THERESE PAULE	24 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	63	Entière	7 334	PROPRIETAIRES CU BND 310 E1161	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	64	Entière	2 371	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	65	Partielle	860	CORBIERE JEAN PHILIPPE AMARE	10 RUE DE LA CURE	75018 PARIS
PPR Zone Sud	AR	76	Partielle	797	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	77	Entière	817	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES) TRESORERIE GENERALE HERAULT	334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	78	Partielle	209	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME PUJOL NEE FERRIER SUZANNE MARIE AUGUTINE	66 AV SAINT SAENS	34500 BEZIERS
					MME GAY ROLAND JEAN MAR NEE PUJOL CATHERINE MONIQUE MARIE	87 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	34370 MARAUSSAN
					MME PUJOL ELISABETH MARIE MICHELE	NABAT HAUT	34220 COURNIOU

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

2012-11-68

PPR Zone Sud	AR	79	Partielle	1 566	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	80	Partielle	1 930	CUGNENC PAUL HENRI FRANCOIS	23 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	84	Partielle	1 400	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES) TRESORERIE GENERALE HERAULT	334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	87	Partielle	11 875	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	89	Entière	1 196	VIDAL LEON		34370 CAZOULS LES BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	93	Entière	2 653	PROPRIETAIRES DU BND 310 E1152	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	94	Entière	2 851	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0692	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	95	Entière	2 184	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0712	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	98	Partielle	2 069	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	99	Partielle	613	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CINQ VVE NEE THERON DENISE ERNESTINE JOSEPHINE	5 RUE BATAILLOU LOUIS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	100	Partielle	993	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME BACCOU MARCEL ELIE NEE BERNARD RENEE IRENEE AUGUSTINE	29 AV VICTOR HUGO	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	101	Partielle	513	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BALDELLOU CLEMENT HENRI	29 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	102	Partielle	715	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BALDELLOU CLEMENT HENRI	29 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	103	Entière	3 762	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	104	Partielle	198	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BASTIDA MARCEL ALPHONSE	228 RUE JULES FERRY	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	105	Partielle	1 985	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME VABRE LOUIS NEE TARBOURIECH THERESE MARIE YVONNE	47 AVENUE JEAN JAURES	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	110	Partielle	782	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME BACCOU MARCEL ELIE NEE BERNARD RENEE IRENEE AUGUSTINE	29 AV VICTOR HUGO	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	111	Partielle	14 036	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	112	Entière	688	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CHACON JOACHIN NEE BERNARD ANNY MARIE THERESE	1 RUE LITTRE	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	113	Entière	639	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 16 JAN. 2012

2012-11-68

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

PPR Zone Sud	AR	118	Partielle	2 702	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME SANJ JACQUES NEE RIGAIL SOLANGE MARIE THERESE JACQUELINE	27 AVENUE JEAN JAURES	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	119	Entière	403	MAS ANDRE JULES MICHEL	4 RUE DE NOYON	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	120	Entière	322	CHABBERT EMILE HENRI		34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	121	Partielle	1 328	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME MAS ANDRE JULES NEE FAYOS PAULE ANGELE	4 RUE DE NOYON	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					MAS ANDRE JULES	4 RUE DE NOYON	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	123	Partielle	706	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CHACON JOACHIN NEE BERNARD ANNY MARIE THERESE	1 RUE LITTRE	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	124	Partielle	3 876	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	126	Partielle	2 308	RAMOS GARCIA JOSEPH RAYMOND	ZAE ST JULIEN 8 RUE JULES VERNE	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	129	Entière	808	MME SANCHEZ RESTI TUTO NEE ASSEMAT YVONNE EMILIE	40 RUE ABBE EUSTACHE	34370 MARAUSSAN
					MICHEL LOUIS VINCENT	LOT DES RECPHARES	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					RENE GASTON	PCE DU 14 JUILLET	34370 MARAUSSAN
					LUCIEN FRANCOIS	12 BD PASTEUR	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					ARNAUD SERGE ANDRE	31 RUE D'AURIOL	31400 TOULOUSE
					MARTIN JACQUES LOUIS	21 RUE DU ST ESPRIT	34370 MARAUSSAN
PPR Zone Sud	AR	130	Partielle	1 194	MME SALA ALAIN GERARD NEE CASTAGNE CHANTAL ANDRE	17 RUE DE L'EGLISE	34290 BASSAN
					SALA SYLVAIN JEAN CHRISTOPHE	BAT M 3e APP 10 25 AV DU PARC	31700 BLAGNAC
					MME RENOUVIER JEROME NEE SALA SABRINA MARYSE	5 RUE DES FAISSETTES	34290 BASSAN
PPR Zone Sud	AR	131	Partielle	1 191	DONNADIEU MARC RAOUL RAYMOND	LES MARCHES DU BOIS 5 IMPASSE DES ROUGE GORGES	34430 SAINT JEAN DE VEDAS
PPR Zone Sud	AR	132	Partielle	2 528	EL MRABET MIMOUN	52 RUE CANTERELLES	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	133	Partielle	1 523	DONNADIEU MARIELLE HENRIETTE	47 RUE JOSEPH DELTEIL	34130 MAUGUIO
PPR Zone Sud	AR	134	Partielle	1 559	MLE NINCK CLAIRE	1 RUE KIRSTEIN	67000 STRASBOURG
PPR Zone Sud	AR	135	Partielle	524	VIDAL JOEL CAMILLE EMILE	POINT S VIDAL PNEUS ZAC LES MASSELLETTES	34490 THEZAN
					ALCARAS DOMINIQUE PATRICIA	POINT S VIDAL PNEUS ZAC LES MASSELLETTES	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	136	Partielle	516	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	137	Entière	996	PUJOL CLAUDE PASCAL	7 RUE ARAGO	34500 BEZIERS MAISON 2

VU : pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le 16 JAN 2012

LE SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

90-19-11-68

PPR Zone Sud	AR	138	Entière	147	MME CASTELLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	803	Entière	2 135	MME CASTELLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	804	Entière	1 346	CASTELLO ROFELLIO ISIDORO EDOUARDO	15 RUE GUY LOUIS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	842	Entière	888	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	843	Entière	9 754	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	806	Entière	1 959	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	807	Entière	3 245	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	808	Entière	41 451	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	809	Entière	3 551	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	810	Partielle	1 559	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral n° 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR Zone Sud	AS	21	Entière	7 810	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AS	23	Entière	2 400	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0592	49 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	27	Entière	670	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0598	25 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	28	Entière	165	CUGNENC PAUL HENRI FRANCIS	23 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	29	Entière	2 053	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AS	30	Entière	17 921	SCI DU MIJOULAN	2 RUE JEAN BAPTISTE PERRIN	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AS	31	Entière	1 200	PROPRIETAIRES DU BND 310 E1027	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	32	Entière	176	PROPRIETAIRES DU BND 310 E1026	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	33	Entière	1 488	PUJOL LOUIS		34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	34	Entière	1 819	PASCAL EMILE		34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	35	Entière	7 293	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AS	37	Partielle	4 303	LES SABLIERES DU LITTORAL		34370 MARAUSSAN

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPI	AT	159	Entière	2 580	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION THEZAN CORNEILHAN PAILHES	VILLAGE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	1	Entière	2 813	AZZOPARDI JEAN JOSEPH	3 RUE DES GRENADIERS	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	2	Entière	714	RAYNAUD JEAN RAYMOND	2 CHEMIN DES SERROTTES	34360 ASSIGNAN
PPR Zone Sud	AT	3	Entière	712	RAYNAUD JEAN RAYMOND	2 CHEMIN DES SERROTTES	34360 ASSIGNAN
PPR Zone Sud	AT	4	Entière	1 024	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	5	Entière	4 830	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	6	Entière	1 223	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	7	Entière	1 271	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	8	Entière	2 668	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	9	Entière	8 642	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	10	Entière	6 496	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	11	Entière	16 106	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	12	Entière	24 288	FERAL YANNICK RICHARD	1 RUE LOTISSEMENT LE FONTOULENC	34490 CORNEILHAN
PPR Zone Sud	AT	13	Entière	4 070	DELORT HERVE	9 CHEMIN DE DELORT	64160 ST ARNOU
PPR Zone Sud	AT	14	Entière	3 868	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	15	Entière	3 734	MME NAILLAT LUCIEN NEE COUDERC DENISE FRANCOISE HELENE	COLOMBIER	23000 ST SULPICE LE GUERETOIS
					NAILLAT ANDRE HENRI LEONARD	COLOMBIER	23000 GUERET
PPR Zone Sud	AT	16	Entière	11 647	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	18	Entière	1 088	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	19	Entière	1 908	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	20	Entière	3 505	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	21	Entière	3 393	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS le 16 NOV. 2012

LE SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE HÉRAULT

PPR Zone Sud	AT	22	Entière	362	MME COUSTEAU DANIEL NEE ROSA DANIELLE	50 RUE LEPINE	34490 LIGNAN/ORB
					COUSTEAU ALEXANDRE	17 RUE CDT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					COUSTEAU SYLVIE FRANCOISE	4 RUE RENE LENTHERIC	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	23	Entière	1 215	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	24	Entière	1 234	ENJALBAL GUY JEAN PIERRE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					BOURDEL JOSETTE AUGUSTA PAULE MARIE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	25	Entière	3 713	ENJALBAL GUY JEAN PIERRE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	26	Entière	81	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	27	Entière	1 713	ENJALBAL GUY JEAN PIERRE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	28	Entière	9 938	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	29	Entière	1 063	CORBIERE ANNE MARIE GEORGETTE CHEZ RENARD HENRI	23 RUE PAUL ELUARD	34490 LIGNAN/ORB
PPR Zone Sud	AT	30	Entière	767	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	31	Entière	656	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	32	Entière	1 405	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	33	Entière	181	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34060 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AT	34	Entière	127	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	35	Entière	2 800	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	36	Entière	1 435	PUJOL BERNARD GEORGES FRANCOIS	1B RUE RENE SOULETTE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PUJOL NEE COMBET ROLLANDE MARIE ANNE	1B RUE ACHILLE THERON	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	37	Entière	4 299	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	38	Entière	181	CROS EDMOND	1 RUE BARBEROUGE	11300 LIMOUX
PPR Zone Sud	AT	39	Entière	1 369	FABRE JOSEPH		34480 PUIMISSON
PPR Zone Sud	AT	40	Entière	1 550	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	41	Entière	21 145	ARMENGOL PIERRE BERNARD MICHEL	6 RUE ALPHONSE DAUDET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE POUGET NATHALIE CHRISTINE	6 RUE ALPHONSE DAUDET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

MJ : Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral en date de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET,

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	42	Entière	5 900	MLE PRADES ANNIE CLAUDETTE	HAMEAU DE LACOMBE	81320 MOULIN MAGE
PPR Zone Sud	AT	45	Entière	3 026	CARBOU JEAN LOUIS HENRY	9 RUE ETIENNE QUERELLE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	46	Entière	7 675	CARBOU JEAN LOUIS HENRY	9 RUE ETIENNE QUERELLE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	49	Entière	1 648	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	50	Entière	4 618	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE FUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	51	Entière	472	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	52	Entière	823	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	53	Entière	489	LOPEZ SYLVETTE	1 IMPASSE LAMARRE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	54	Entière	207	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	55	Entière	511	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	56	Entière	38 931	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	57	Entière	2 464	BONNAL JEAN PIERRE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PELEGRIN MICHELLE ANGELE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	58	Entière	844	BONNAL JEAN PIERRE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	59	Entière	1 648	BONNAL JEAN PIERRE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PELEGRIN MICHELLE ANGELE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	60	Entière	1 584	MONTANES JEROME JEAN VINCENT	6 RUE COT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	61	Entière	7 564	MONTANES JEROME JEAN VINCENT	6 RUE COT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	62	Entière	2 085	MONTANES JEROME JEAN VINCENT	6 RUE COT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	63	Entière	16 624	BARTISSOL ALAIN RAOUL	14 RUE RENE BAZIN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	64	Entière	2 314	BARTISSOL ALAIN RAOUL	14 RUE RENE BAZIN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET,
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	65	Entière	36 744	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	66	Entière	1 525	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	67	Entière	2 258	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	68	Entière	3 348	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	164	Entière	18 872	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	72	Entière	3 994	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	73	Entière	10 290	CARBOU JEAN LOUIS HENRY	8 RUE ETIENNE QUERELLE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	74	Entière	6 791	PUJOL ANDRE JOINVILLE ETIENNE	5 RUE EMILE BONNET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	77	Entière	21 820	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	78	Entière	4 775	PUJOL JACQUES JEAN MAURICE	7 RUE EMILE BONNET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	81	Entière	1 859	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	82	Entière	37 762	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	83	Entière	10 513	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68
de ce jour. 16 JAN. 2012
BÉZIERS le
Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	84	Entière	18 534	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	85	Entière	6 907	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	86	Entière	6 517	CORBIERE ANNE MARIE GEORGETTE CHEZ RENARD HENRI	23 RUE PAUL ELUARD	34490 LIGNAN/ORB
PPR Zone Sud	AT	87	Entière	6 581	RENARD JEAN MARIE JOSEPH	76 IMPASSE DES VIGNES LES PEYRES	83560 SAINT JULIEN
					HULIN PHILIPPE MICHEL PIERRE	LA MENTHE SAUVAGE DEGOUTEAU	84160 CUCURON
PPR Zone Sud	AT	88	Entière	1 426	GUESDON STEPHANE THIERRY ALAIN	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME AYMARD JOELLE ALINE MICHELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	89	Entière	1 400	GUESDON STEPHANE THIERRY ALAIN	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME AYMARD JOELLE ALINE MICHELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	90	Entière	3 831	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	91	Entière	3 614	MME ARMENGOL NEE MARTY ALINE LOUISE JOSETTE	11 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	92	Entière	4 029	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	93	Entière	6 477	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	95	Entière	1 283	DESCALZO MARTIN	LOT LES CARREIRAS 20 RUE LUCIE AUDR	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME DESCALZO NEE MARTINEZ ERIBERTA	4 RUE ACHILLE THERON	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	96	Entière	5 408	DESCALZO MARTIN	LOT LES CARREIRAS 20 RUE LUCIE AUDR	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME DESCALZO NEE MARTINEZ ERIBERTA	4 RUE ACHILLE THERON	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	97	Entière	5 821	MME DELMAS VVE NEE MARTY ANNIE LUCIE MARGUERITE	1 IMPASSE D'ALSACE	34420 CERS
					MME DELMAS NEE LAURENT BERTHE FRANCINE ROSE	RESIDENCE ST ROCH AVENUE DOCTEUR MAZEN	83500 LA SEYNE/MER
					DELMAS RENE MAURICE	PORTE D'ESPAGNE 4 RUE ARMAND TROUSSEAU	66100 PERPIGNAN
					MME ANTUNES NEE NICOLE SYLVIA	CHE MAR VIVO AUX 2 CHENES	83500 LA SEYNE/MER
PPR Zone Sud	AT	99	Entière	2 338	FERRARO LUCIEN LEON SYLVAIN MARIE	8 RUE DU PORTAIL DU THOR	84470 CHATEAUNEAUF DE GADAGNE
					MEZEREY BERNARD VINCENT Noël	3 IMPASSE DU PONT	30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS
PPR Zone Sud	AT	100	Entière	3 090	PROPRIETAIRES DU BND 310 D0743	CHEMIN DES BARQUES	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	101	Entière	1 490	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	102	Entière	6 858	DUSSOL JEAN PIERRE MARIE	DOMAINE D'ASTRICS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	103	Entière	2 514	GFA MONTBAZAN PAR M FARDEL REMY	15 AVENUE DE LA GARE	34480 LAURENS

VU : Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BEZIERS, le 16 NOV. 2012

LE SOUS-PREFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HERAULT)

2012-11-68

PPR Zone Sud	AT	104	Entière	2 400	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	105	Entière	443	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	106	Entière	2 877	BENOIT PIERRE DANIEL RENE	7 RUE MOLIERE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME BENOIT NEE ESTRABOL MARIE JOSE YVONNE HENRIETTE	7 RUE MOLIERE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	107	Entière	1 185	LUBAC HENRI PAUL MARIE CHEZ MME LANSON	GREZAN	34480 LAURENS
					LUBAC ANDRE LOUIS MARIE JOSEPH	5 RUE DOCTEUR PHILEMON RASTOUL	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	110	Entière	1 846	MME PUJOL NEE CARPENA LUCIE	42 ROUTE DE CORNEILHAN	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	111	Entière	97	CARPENA JEAN FRANCOIS LOUIS	15 RUE LAVAGNE JOSEPH	34490 MURVIEL LES BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	112	Entière	1 892	CARPENA JEAN FRANCOIS LOUIS	15 RUE LAVAGNE JOSEPH	34490 MURVIEL LES BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	113	Entière	7 263	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	114	Entière	4 095	RENARD JEAN MARIE JOSEPH	76 IMPASSE DES VIGNES LES PEYRES	83560 SAINT JULIEN
					HULIN PHILIPPE MICHEL PIERRE	LA MENTHE SAUVAGE DEGOUTEAU	84160 CUCURON
PPR Zone Sud	AT	115	Entière	2 025	HONORE RAYMOND CHARLES	74 IMPASSE HONORE	62730 MARCK
PPR Zone Sud	AT	116	Entière	2 556	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	117	Entière	2 541	SIAE DES COMMUNES DE THEZAN SOUS PREFECTURE	PLACE GENERAL DE GAULLE	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	118	Entière	998	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	119	Entière	1 561	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	120	Entière	3 413	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	121	Entière	9 286	SENQUERY JEAN JULES	28 RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	122	Entière	33 114	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	123	Entière	6 137	SERRANO PIERRE	13 RUE PIERRE FLOURENS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MASSIP GISELE LOUISE JEANNE	13 RUE PIERRE FLOURENS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	152	Entière	1 771	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	153	Entière	2 534	FERRARO LUCIEN LEON SYLVAIN MARIE	8 RUE DU PORTAIL DU THOR	84470 CHATEAUNEAUF DE GADAGNE
PPR Zone Sud	AT	158	Entière	832	SIAE DES COMMUNES DE THEZAN CORNEILHAN PAILHES	VILLAGE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	159	Entière	2 580	SIAE DES COMMUNES DE THEZAN CORNEILHAN PAILHES	VILLAGE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	160	Entière	34 301	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	161	Entière	7 478	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	162	Entière	22 649	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	163	Entière	8 694	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

16 JAN. 2012

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Cazouls-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPR Zone Sud	D	408	Entière	3 155	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	409	Entière	1 450	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	410	Entière	1 495	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	411	Entière	3 185	AYMARD ALAIN	12 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	412	Entière	3 380	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	413	Entière	2 905	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	414	Entière	3 000	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	415	Entière	7 300	PRADES JEAN	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	416	Entière	7 280	PRADES JEAN	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	417	Entière	1 040	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	418	Entière	115	AYMARD JOELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	419	Entière	3 745	AYMARD JOELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	420	Entière	7 545	BENIN GUY	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 075	Entière	400	LAURES JEAN	1 ROUTE DE POUJOL	34240 LAMALOU LES BAINS
PPR Zone Sud	D	1 076	Entière	860	GUTTIERREZ JOSEPH	RUE DE LA CROIX DE LA REILLE	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 077	Entière	520	FABRE		34480 PUIMISSON
PPR Zone Sud	D	1 078	Entière	740	SENQUERY	28 RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 079	Entière	1 870	GUTTIERREZ JOSEPH	RUE DE LA CROIX DE LA REILLE	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 080	Entière	1 055	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 081	Entière	1 130	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 082	Entière	1 321	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 083	Entière	600	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 084	Entière	6 030	BENIN GUY	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 16 JAN. 2012 — 2012-11-68

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — HÉRAULT

EXPERTISE

DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Département de l'Hérault

Commune de Roquebrun

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU DE L'ESCOUGOUSSOU

FORAGE DE L'ESCOUGOUSSOU AU PONT DE LANDEYRAN
(Commune de Causses-et-Veyran)

AVIS HYDROGEOLOGIQUE & SANITAIRE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

par

Henry Erre

Hydrogéologue Agréé pour le Département de l'Hérault

Rapport 87321HP34

19 octobre 1987

HYDROGEOCONSULT - CABINET D'INGENIERIE EN GEOLOGIE APPLIQUEE
25, RUE GUSTAVE-FABRE 11100 NARBONNE TEL. 68.65.00.81+

SOMMAIRE

RAPPORT

1. GENERALITES
 - › Demandeur de l'expertise
 - › Objet de l'expertise
 - › Visite du site de captage et alentours
 - › Population desservie par le captage
 - › Documents consultés pour établir l'expertise
 - › Situation géographique du forage

2. CARACTERISTIQUES DU FORAGE
 - › Réalisation
 - › Dimensions et équipement
 - › Terrains traversés
 - › Niveau d'eau, productivité
 - › Qualité de l'eau
 - . Bactériologie
 - . Chimie

3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET ORIGINE DE L'EAU CAPTEE
 - › Géologie
 - › Hydrogéologie

4. VULNERABILITE A LA POLLUTION DE L'AQUIFERE CAPTE
 - › Raisons
 - › Vecteur potentiel principal

5. PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE L'ESCOUGOUSSOU
 - 51. Périmètre de protection immédiate
 - 511. Protection du forage
 - 512. Limites du périmètre et prescriptions
 - 52. Périmètre de protection rapprochée
 - 53. Périmètre de protection éloignée

6. CONCLUSION.

ANNEXES

I. Tableau synoptique des interdictions et règlementations des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

II. Analyse complète type I + toxiques et indésirables, de l'IBB Montpellier (sept.-oct. 1981).

FIGURES

1. Plan de situation géographique du forage de l'Escougoussou, 1/25.000

2. Plan de situation cadastrale du forage de l'Escougoussou, 1/2.000

3. Bloc-diagramme géologique, schématique et interprétatif du pli synforme de Roquebrun et du gisement d'eau souterraine capté par le forage de l'Escougoussou

4. Carte de l'environnement hydrogéologique du forage de l'Escougoussou, points d'eau et foyers de pollution, 1/25.000

5. Limites du périmètre de protection rapprochée du forage de l'Escougoussou, 1/2.000

6. Limites du périmètre de protection éloignée du forage de l'Escougoussou, approx. 1/20.000

1. Généralités.

Demandeur de l'expertise.

Monsieur le Maire de Roquebrun (Hérault) par l'intermédiaire de Monsieur le Coordonnateur des hydrogéologues agréés.

Objet de l'expertise.

Examiner l'origine de l'eau captée par le forage destiné à l'alimentation en eau potable du hameau de l'Escougoussou -commune de Roquebrun- et définir, en conséquence, ses périmètres de protection règlementaires.

Visite du site de captage et alentours.

Les 10 juillet et 7 août 1987.

Population desservie par le captage.

Captage raccordé à un réservoir de 30 m^3 pour l'alimentation d'une dizaines d'habitations, soit quelques 50 habitants.

Documents consultés pour établir l'expertise.

. Rapport d'essai de pompage du 6 nov. 1981, DDAF-Hérault.
. Analyses d'eau de l'IBB du 14 oct. 1981 et du SCPRI du 26 mai 1982.
. Feuilles du cadastre.
. Carte géologique de St-Chinian au 1/50.000.

Situation géographique du forage.

Cf. cartes topographiques IGN 2544 est+ouest (fig. 1).

Soit **dans la commune de Causses-et-Veyran** (et non de Roquebrun à laquelle il appartient), à 3,5 km au SE de Roquebrun et 600 m à l'est du hameau de l'Escougoussou.

Au lieu-dit Pont de Landeyran, à 30 m en amont du pont, en rive droite du ruisseau de Landeyran, et à son aplomb de 6-7 m, à l'intersection des CD 19 et 136.

Parcelle cadastrale n° 612, section (fig. 2).

Coordonnées IGN Lambert III : x = 658,8 y = 131,2 z ≈ 102 m.

2. Caractéristiques du forage.

Réalisation.

Septembre 1981.

Dimensions et équipement.

Profondeur 48 m.
Diamètre : inconnu mais certainement adapté pour ne recevoir qu' une électro-pompe immergée de 4".
Coupe technique et équipement : informations non communiquées.

Terrains traversés.

Dolomies grises et jaunes du Dévonien inférieur.

Niveau d'eau, productivité.

Niveau d'eau statique (avant test de pompage le 16 sept. 1981, par la DDAF) = 5,90 m.

L'essentiel du débit aurait été fourni par une zone fissurée vers 41 m de profondeur.

L'essai de pompage, durée 32 h à 2,5 m^3/h constant, a engendré un rabattement stabilisé vers 10,7 m (niveau dynamique = 16,6 m) au terme de la 1ère. heure. A noter que le ruisseau mitoyen était sec à l'amont, ne commençant à s'écouler qu'au niveau du forage.

Le rapport d'essai préconise un débit d'exploitation de 3 m^3/h et **suppose une réalimentation indirecte par le ruisseau** du Landeyran -explication de la stabilisation constatée-.

Qualité de l'eau.

Les analyses règlementaires de type I sont rapportées en annexe.

. **Bactériologie** : eau **non potable** en raison d'une charge excessive en bactéries coliformes (840/100 ml en milieu TTC).

. **Chimie** : **potable**, minéralisation moyenne (2.080 Ωcm), dureté relativement importante mais naturelle (24°), eau de faciès bicarbonaté calcique, magnésienne.

3. Contexte hydrogéologique et origine de l'eau captée.

◇ Le forage est implanté sur le flanc sud d'un pli synforme (en modelé de fond de bâteau), d'axe est-ouest, constitué de dolomies Dévonien inf. et à coeur de schistes flyschoïdes Ordovicien inf. (fig. 3 et 4). Unité structurale connue sous le nom de faux synclinal de Roquebrun, élément de la nappe de charriage paléozoïque de Montpeyroux.

Dans la zone étudiée, les pendages inverses atteignent 60-70°. Un système de failles transverses (SW-NE au nord et E-W au sud) tend à compartimenter la fermeture périsynforme. C'est au sud de ce compartiment dans une zone faillée que le forage est plus précisément implanté (fig. 3 et 4).

◇ D'un point de vue hydrogéologique : les dolomies représentent un corps aquifère parfaitement limité : à leur toit par les schistes Ordovicien, réputés imperméables, et à leur mur par des alternances de marnes à petits bancs calcaires à comportement global imperméable.

Outre le forage examiné, l'existence d'une **nappe d'eau souterraine**, compartimentée, discontinue, **de type karstique**, au sein des couches Dévonien est attestée notamment par des indices sourciers : près le Foulon (source captée en RG de l'Orb, pérenne à la cote 100 m), las Fonts (sources pérennes à l'altitude 100 m), l'Escougoussou (sources temporaires, captées, altitude 160 m), Le Tou (source temporaire, altitude 105 m), points d'eau situés dans la figure 4.

Par ailleurs, le faciès chimique de l'eau confirme la nature dolomitique de l'aquifère.

L'alimentation de ce gisement est réalisé à partir :

- des pluies : impluvium de l'ordre de 2 km^2, correspondant aux affleurements dolomitiques du pli synforme;

- et de **pertes du ruisseau de Landeyran** (ruisseau à écoulement temporaire, seulement pérenne dans l'aval proche du captage et correspondant alors au débordement de la nappe souterraine). Ainsi, celle connue à l'altitude 150 m, à 1km en aval de St-Nazaire-de-Ladarez; un traçage a permis de prouver les relations hydrauliques entre cette perte et sa résurgence le Tou, située dans l'aval proche du forage (fig. 4).

4. Vulnérabilité à la pollution de l'aquifère capté.

□ L'aquifère dolomitique capté est vulnérable en raison :

- de sa cavosité,
- du pendage très redressé des couches,
- de leur stratification à joints ouverts, orientée dans le sens du cours d'eau,
- de la fracturation engendrée par le plissement, en particulier dans la charnière,
- d'une fissuration bien ouverte, transverse au pli,
- et de son alimentation directe, pro parte, par le ruisseau du Landeyran.

Généralement, par altération, la dolomie se désagrège en sable et celui-ci est piégé dans les vides, offrant une qualité filtrante appréciable. Cette situation n'a pas été observée, l'analyse bactériologique négative de l'eau du forage peut le démontrer.

On retiendra surtout : la proximité lit du ruisseau-forage : 7 m seulement, une fracturation très bien développée à son niveau et une distance perte-forage de 3km, soit un temps de propagation d'une pollution très faible, quelques heures, peut-être quelques dizaines d'heures.

□ **Vecteur potentiel de pollution, le ruisseau du Landeyran** est dangereux notamment en deux tronçons de son cours (fig. 3) :

- dans la cluse aval sur une distance d'environ 175 m :

. au niveau même du site de captage, tracé de la route CD 136 en surplomb du lit du ruisseau (rive gauche);

. à 80 m environ en amont du forage : exutoire du fossé qui borde le CD; ce fossé, taillé dans les dolomies, à gauche de la route, la traverse sous un ponteau à la faveur d'une zone faillée;

. présence d'une habitation (implantée sur les schistes) à 250 m en amont du forage mais juste à l'entrée de la cluse;

. affleurements discontinus de la nappe captée dans des excavations naturelles entre des barres calcaires, à 50 m en amont du forage pour la plus proche;

- dans la cluse amont sur une distance d'environ 500 m :

. perte du ruisseau (déjà mentionnée);

. tracé du CD 136 dans les mêmes conditions que celles rencontrées dans la cluse aval;

- entre les deux, le ruisseau circule sur les schistes flyschoïdes, imperméables.

□ Les causes possibles de contamination de l'eau captée résultent des situations évoquées. Dans l'état actuel, il pourrait s'agir (fig. 3 et 4) :

. de déversement de produits toxiques, dangereux, hydrocarbures, concentrés utilisés dans le traitement du vignoble, de dépôts d'ordures, etc., vers le lit du ruisseau en amont du captage notamment à partir du CD 136 jusqu'à St-Nazaire-de-Ladarez voire même jusqu'à la Croix de Barrac, à la sortie est du village; distance sensible depuis le forage : 5 km;

. des rejets de la station d'épuration de St-Nazaire-de-Ladarez (400hab.), mitoyenne du cimetière et du ruisseau de Landeyran, à 700 m en amont des pertes;

. de l'assainissement individuel de l'habitation située à 250 m en amont du forage.

Par ailleurs, les carrières (fig. 1) sont abandonnées et la grotte (fig. 1) d'altitude élevée et privée d'accès ne permet pas d'envisager qu'elle devienne un jour un dépotoir.

5. Périmètres de protection du forage de l'Escougoussou.

51. Périmètre de protection immédiate.

511. Protection du forage.

Il est vivement conseillé d'avoir un forage tubé plein jusqu'à la zone captante (nous n'avons pû le savoir faute de données techniques, cf. S2), espace annulaire cimenté (entre tube et paroi rocheuse), raccordé au sol à une couronne en béton de façon à empêcher tout cheminement d'eau préférentiel, le tube dépassant du sol d'au moins 0,3 m.

Les aménagements qu'il nous a été possible de voir : coffrage, remblai graveleux, paraissent satisfaisants. On veillera à la bonne étanchéité des parois et du capot métallique.

Considérant la section du ruisseau (profondeur 6-7 m), le captage nous paraît hors crue.

512. Limites du périmètre et prescriptions.

Les parcelles cadastrées sous les n° 612 et 613, section , lieu-dit Pont de Landeyran, commune de Causses-et-Veyran, constitueront le périmètre de protection immédiate du captage et acquises en pleine propriété par la commune de Roquebrun. Il représente une étendue de l'ordre de 500 m^2.

On pourra ne **clôturer** (grillage et portillon verrouillé) qu'une partie du périmètre et sur 3 côtés seulement (inutile côté ruisseau) :

. côté chemin : sur 7 m (forage situé sur la médiatrice),
. côtés amont et aval : du chemin jusqu'au bord du lit du ruisseau.

A l'intérieur, maintenir une végétation rase, sol penté vers le ruisseau.

Il est impératif de **chlorer** l'eau avant distribution, ce en permanence, et de s'assurer, régulièrement, du bon fonctionnement de l'appareillage. Par ailleurs, toute pollution (accidentelle) affectant le périmètre de protection éloigné, ci-après défini, imposera l'arrêt du pompage et le suivi de la propagation du nuage polluant. Enfin, eu égard la sensibilité du gisement d'eau souterraine exploité, il faut savoir que suivant la nature et le degré de pollution de l'aquifère, l'ouvrage pourrait être irréversiblement fermé.

52. Périmètre de protection rapprochée.

Entièrement situé dans la commune de Causses-et-Veyran. Il inclut les parcelles de Roquesampes et du Pont de Landeyran cadastrées sous les n° 262, 263, 267, 268, 269, 611, 614, 615 pro parte, 616 pro parte, 617, 618, un tronçon (de longueur 200 m environ) du CD 136, le lit du ruisseau sur une longueur voisine et un chemin.

Limites précisées dans la figure 5. Elles correspondent, en partie, à la cluse dolomitique vulnérable.

Les prescriptions relatives à ce périmètre sont indiquées dans le Tableau Synoptique ci-après avec les précisions suivantes :

SI1 : Réalisation de forage et puits.
Réalisé seulement à des fins d'eau potable pour une collectivité. Projet suivi par un hydrogéologue en lui communiquant la présente expertise. Une attention particulière sera portée aux opérations de développement de l'ouvrage et à la cimentation (étanchéité) du tubage. Pas de limitation de profondeur, mais évidemment l'incidence sur l'exploitation actuelle devra être nulle à négligeable (maintien du débit et de la qualité).

SII3 : Dépôt de déchets inertes, ruines.
Il en existe actuellement sur la rive gauche, opposée au captage. Il conviendra d'empêcher leur extension en posant un grillage aux endroits accessibles en bordure du CD 136 ou un merlon de terre végétalisée ou autre obstacle.

SIII5 : Fossé d'accompagnement du CD 136.
Il devra être canalisé de façon étanche (demi-buses). Exutoire à établir en aval du captage, si possible en aval du pont de Landeyran.

SVI4+5+7 : Activités agricoles.
L'épandage de fumier, engrais et produits phytosanitaires ne sera toléré qu'avec des doses modérées, a priori celles employées actuellement conviendraient (puisque non perçues au captage).

P E R I M E T R E S D E P R O T E C T I O N

Tableau synoptique des interdictions et règlementations

AVIS SANITAIRE DU *19 octobre 1987* Commune: *Roquebrun* Département: *Hérault*

donné par *Henry Erre, hydrogéologue agréé* Nom du point d'eau: *Forage de l'Escougoussou*

DEFINITION DES ACTIVITES	PRESCRIPTIONS				
(Int = Interdiction; Règ = Réglementation)	PROTECTION RAPPROCHEE			PROTECTION ELOIGNEE	
I EXCAVATIONS	Int	Règ	Voir Avis San, § N°:	Règ	Voir Avis San, § N°:
1 Réalisation de forage et puits		●		●	
2 Exploitation de carrière ou gravière	●				
3 Remblaiement de carrière ou gravière		●			
4 Ouverture, remblaiement de fouilles, tranchées, excavations		●			
5 Création de plan d'eau.	●				
II DEPOTS					
1 Ordures ménagères	●			●	
2 Détritus, déchets industriels et tout produit capable d'altérer la qualité des eaux.	●			●	
3 Déchets inertes, ruines		●			
4 Stockage de produits chimiques et phytosanitaires	●			●	
5 Stockage d'hydrocarbures liquides; < 5000 litres	●			●	
> 5000 litres	●			●	
6 Stockage d'engrais		●		●	
7 Stockage ou dépôts d'eaux usées; industrielles	●			●	
domestiques	●				
III RESEAUX ET VOIRIES					
1 Canalisation d'eaux usées industrielles		●		●	
domestiques		●		●	
2 Canalisation d'hydrocarbures liquides		●		●	
3 Canalisation de produits chimiques		●		●	
4 Construction de parkings	●			●	
5 Construction ou modification des voies de communication et fossés		●			
ainsi que leurs conditions d'utilisation.				●	
IV CONSTRUCTION					
1 Maison individuelle	●				
2 Immeuble collectif ou accueillant du public	●				
3 Camping	●				
4 Bâtiment à usage industriel	●			●	
5 Bâtiment d'élevage et stabulation libre	●			●	
6 Bâtiment pour autres usages agricoles	●			●	
7 Cimetières	●			●	
V ASSAINISSEMENTS ET REJETS					
1 Station d'épuration	●			●	
2 Assainissement autonome < 30 eq. habitant	●			●	
3 Rejet d'assainissement collectif	●			●	
4 Rejet d'eaux usées industrielles	●			●	
5 Rjet de collecteur d'eau pluviale		●		●	
VI ACTIVITES AGRICOLES					
1 Parage	●				
2 Installation d'abreuvoir, abris destinés au bétail	●				
4 Epandage de fumier		●		●	
5 Epandage d'engrais organiques et chimiques		●		●	
6 Epandage des lisiers, d'eaux usées de boues industrielles et domestiques	●			●	
7 Epandage de produits phytosanitaires		●		●	
8 Maraichage	●				
9 Déboisement		●		●	

53. Périmètre de protection éloignée.

Considérant les pertes du ruisseau dans la cluse amont entre les lieux-dits (de la carte topographique IGN) Croix de Roquebrun et les Fournials avec résurgence prouvée à la source le Tou (S3), donc transitant dans l'aquifère exploité, il est jugé important et inévitable d'inclure dans le périmètre de protection éloignée du captage une partie du proche bassin versant du ruisseau de Landeyran.

Les limites sont représentées sur la carte IGN 2544-Est, extrait agrandi figure 6. Etendue: de l'ordre de 4 km de long et 1 km de large. Elles passent par les points d'altitudes remarquables suivant (dans le sens horaire) : Pont de Landeyran, Tour de Guet, 228, 228, 267, 203, 198, 301, 375, 345, 308, 237, près 354 et Col du Peyrol, pic de la Louvière, Croix de Barrac, 358, 348, Col des Tribes, 411, résurgence Le Tou, Pont de Landeyran.

Il concerne les communes de St-Nazaire-de-Ladarez et le village lui-même, de Causses-et-Veyran et de Roquebrun, plus une quarantaine d'hectares du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, compris entre Serre Longue et Puech Pus dans la commune de Roquebrun, immédiatement à l'W et NW du captage.

Les activités à règlementer sont mentionnées dans le Tableau Synoptique ci-avant avec les précisions suivantes :

SI1 : Forages d'une profondeur supérieure à 10 m, existants ou projetés, atteignant les dolomies : cimentation étanche du tubage depuis le sol jusqu'à la zone captante; tête dépassant du sol de 0,5 m, trottoir annulaire bétonné et parfaitement jointoyé au tubage. Couvercle verrouillé. Les sondages géotechniques ou de reconnaissance pour carrière seront cimentés sur toute leur hauteur après saisie des données géologiques.

SII : Toutes précautions seront prises pour que les dépôts permanents, existants et/ou projetés, n'altèrent la qualité des eaux ruisselées.

SV : Assainissements et rejets.

Tout accident de camions citernes se produisant avec déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera immédiatement signalé à la commune de Roquebrun, gendarmerie et autorités sanitaires concernées. Interruption de pompage dans le forage de l'Escougoussou jusqu'à maîtrise de la situation ou dissipation du flux polluant.

SV1 : La station d'épuration de St-Nazaire-de-Ladarez doit être parfaitement dimensionnée et connaître un fonctionnement irréprochable. Toute habitation du village devant y être raccordée.

SV2 : Les rejets d'eaux usées de l'habitation située sur la parcelle n° 265 (fig.5) doivent être réalisés dans des conditions règlementaires. On favorisera l'épuration par tranchées filtrantes à faible profondeur après fosse septique toutes eaux.

Observer un usage modérée des fondants chimiques en période de verglas.

L'établissement d'installations classées dans le dit-périmètre sera admis en portant une grande attention sur les relations possibles avec le ruisseau de Landeyran, l'avis d'un hydrogéologue sera judicieusement sollicité en lui faisant part de la présente expertise.

6. Conclusion.

Nous donnons un **avis favorable** à l'exploitation du forage du Pont de Landeyran pour l'alimentation en eau potable du hameau l'Escougoussou -commune de Roquebrun-. Bien que d'un débit exploitable faible, il se trouve implanter dans un **gisement très vulnérable à la pollution** par l'intermédiaire du ruisseau de Landeyran qui participe à son alimentation.

Dans ces conditions, trois périmètres de protection ont été définis. Limites et prescriptions seront portées à la connaissance du public et inscrites dans les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées : Roquebrun, Causses-et-Veyran et St-Nazaire-de-Ladarez.

Dans l'état actuel, les risques de pollution chimique sont faibles tandis que la contamination bactérienne est patente et impose un **traitement stérilisant permanent** de l'eau distribuée.

Henry Erre
Dr Hydrogéologue Agréé

INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

(Fondation de la Faculté de Médecine)
(Laboratoire régional agréé pour le contrôle des eaux)
5, RUE ECOLE-DE-MEDECINE - 34000 MONTPELLIER

☎ (67) 72-30-24 - 72-40-23
C.C.P. 203-71 N Montpellier

LABORATOIRE DES EAUX

N° [redacted]
Réception le 16.09.81
Réponse le 14.10.81

Demande de : D.D.A. Place Chaptal 34000.MONTPELLIER

Origine : ROQUEBRUN / 34

Prélèvement : par le demandeur , nouveau forage , escougoussac (Mr Grevellec)

ANALYSE COMPLÈTE DU TYPE I

B) EXAMEN PHYSIQUE ET CHIMIQUE

EXAMEN PHYSIQUE :

Température de l'eau (mesurée sur le terrain)	
Turbidité (mesurée en gouttes de mastic)	< 5gouttes
Résistivité à 20° (en OHMS/cm)	2 080
pH	7,33
Couleur mesurée en degrés standards)	< 5°
Odeur	nulle
Saveur	
Pouvoir colmatant	

ANALYSE CHIMIQUE :

Résidu sec à 110°	345	mg/L
Résidu sec à 500°	289	mg/L
Oxygène cédé par $KMnO_4$ à chaud 10 minutes (en milieu alcalin)	0,20	mg/L
Dureté totale	24,15	degrés français/L
Titre alcalimétrique complet	24	degrés français/L
Silice (en SiO_2)	9,3	mg/L
Anhydride carbonique libre en CO_2	18	mg/L
Hydrogène sulfuré	néant	mg/L
Oxygène dissous en O_2	9,2	mg/L
Chlore libre en Cl_2	néant	mg/L

ESSAI AU MARBRE
(RECHERCHE DE L'AGRESSIVITE)

	Avant marbre	*Après marbre*
pH :	7,33	7,23
Alcalinité au méthyl orange :	134,4 mg/l de CaO	131,6 mg/l de CaO

1°. — CATIONS	mg/L	me/L	2°. — ANIONS	mg/L	me/L
Calcium en Ca^{++}	70	3,5	Carbonique en CO_3^{--}	néant	
Magnésium en Mg^{++}	16,3	1,33	Bicarbonique en CO_3H^-	292,8	4,8
Ammonium en NH_4^+	néant		Chlore en Cl^-	16,80	0,09
Sodium en Na^+	13	0,56	Sulfurique en SO_4^{--}	19,3	0,40
Potassium en K^{++}	0,85	0,02	Nitreux en NO_2^-	néant	
Fer en Fe^{++}	0,110		Nitrique en NO_3^-	néant	
Manganèse en Mn^{++}	0,010		Phosphorique en PO_4^{---}	néant	
Aluminium en Al^{+++}	< 0,005		Détergents	néant	
Arsenic en As^{++}	< 0,005				

CONCLUSIONS :

Minéralisation moyenne, dureté assez importante.

Les éléments dosés répondent aux normes physico-chimiques des eaux potables.

Le chef du Service de Chimie :

Le chef du Service des Eaux :

INSTITUT BOUISSON-BERTRAND — **LABORATOIRE DES EAUX**

(Fondation de la Faculté de Médecine)

(Laboratoire régional agréé pour le contrôle des eaux)

RUE DE LA CROIX-VERTE - 34100 MONTPELIER - ☎ (67) 54-45-77

C.C.P. 283-71 N Montpellier

N° [redacted]

Réception le 16.09.81

Réponse le 21.09.81

DESTINATAIRE →

D D A DE L'HERAULT
Place Chaptal
34000 MONTPELLIER

Prélèvement effectué par : I.B.B

le 16.09.81 à N° D.D.A.S.S.

Lieu de prélèvement : ESCOUGOUSSOU ROQUEBRUN 34

ORIGINE DE L'EAU : ☐ Réseau ☐ Captage ☐ Avant traitement ☐ Traitée ☒ Non traitée.

MOTIF : ☐ Contrôle ☐ Confirmation ☐ Enquête. Chlore libre : — pH :

Moyens de transport . ☒ Glace - ☐ Sans glace — Température de l'air : Température de l'eau :

Temps le jour du prélèvement : BEAU

Importance des pluies dans les dix jours précédant le prélèvement : ☒ Nulles ☐ Faibles ☐ Abondantes

Modes de traitement : ☐ Chlore ☐ Ozone ☐ Autre procédé.

Renseignements supplémentaires concernant le prélèvement et une éventuelle cause de contamination :

Analyse complète du Type I

A) EXAMEN BACTERIOLOGIQUE

1°) DENOMBREMENT TOTAL DES BACTERIES :		
(Sur bouillon gélosé à l'extrait de levure)		
Nombre de colonies après 24 heures à 37°	23	par 1 ml
Nombre de colonies après 72 heures à 20-22°	162	par 1 ml
2°) DENOMBREMENT D'ESCHERICHIA COLI :		
(Identification par le test d'Eijkman)		
Sur bouillon lactosé au vert brillant	[redacted]	par 100 ml
Sur membrane filtrante sur milieu au TTC	0	par 100 ml
(Une seule des deux méthodes est obligatoire)		
3°) DENOMBREMENT DES BACTERIES COLIFORMES :		par 100 ml
Sur bouillon lactosé au vert brillant		
Sur membrane filtrante sur milieu TTC	840	par 100 ml
(Une seule des deux méthodes est obligatoire)		
Eventuellement indication des espèces		
4°) DENOMBREMENT DES STREPTOCOQUES D'ORIGINE EXCREMENTIELLE :		
Sur milieu de Litsky		par 100 ml
Sur membrane filtrante sur milieu de Slanetz	0	par 100 ml
(Une seule des deux méthodes est obligatoire)		
5°) DENOMBREMENT DES CLOSTRIDIUM SULFITO-REDUCTEURS :		
Milieu de Wilson et Blair	0	par 100 ml
6°) RECHERCHE DES BACTERIOPHAGES FECAUX :		*Présence ou absence*
Recherche qualitative seulement		
7°) AUTRES ESPECES BACTERIENNES		par 100 ml

CONCLUSIONS :

EAU BACTERIOLOGIQUEMENT NON POTABLE EN RAISON DE SA CHARGE EN BACTERIES COLIFORMES.

Le chef du Service de Bactériologie :

INSTITUT BOUISSON BERTRAND
Rue de la Croix Verte- ZOLAD
34000.MONTPELLIER
Tél. (67) 54.45.77.

Montpellier le, 14 Octobre 1981

DEMANDEUR : D.D.A. Place Chaptal
34000 MONTPELLIER

LIEU DU PRELEVEMENT : Nouveau forage à ROQUEBRUN/34

DATE DU PRELEVEMENT : 16.09.81

PRELEVEUR : M. Grevellec (DDA)

RECEPTION LE : 16.09.81

ANALYSE N° : 81.8512

RECHERCHE DES ELEMENTS TOXIQUES ET INDESIRABLES
RESULTATS ANALYTIQUES

[redacted]			mg/l
[redacted]			mg/l
[redacted]			mg/l
Chrome hexavalent		< 0,005	mg/l
Cuivre		0,010	mg/l
Plomb		0,014	mg/l
Zinc		0,127	mg/l
Fluorures		0,150	mg/l
Phénols		< 0,002	mg/l
Cyanures		< 0,005	mg/l
Sélénium		< 0,005	mg/l
[redacted]			mg/l
[redacted]			mg/l

Le Chef du Service de Chimie,

Plan de situation géographique du forage de l'Escougoussou

Echelle 1/25.000

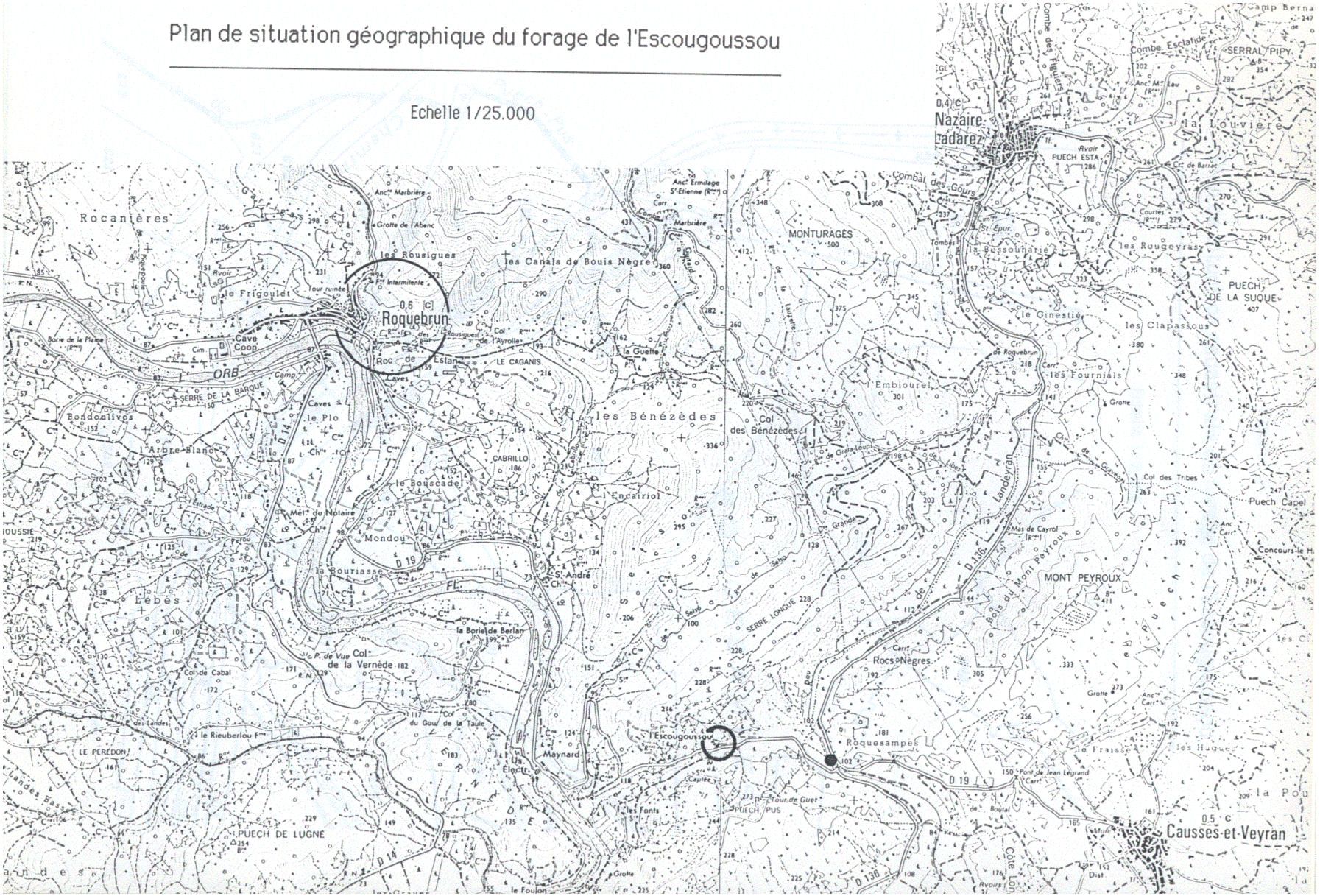


Figure 2

Plan de situation cadastrale du forage de l'Escougoussou

Echelle 1/2.000

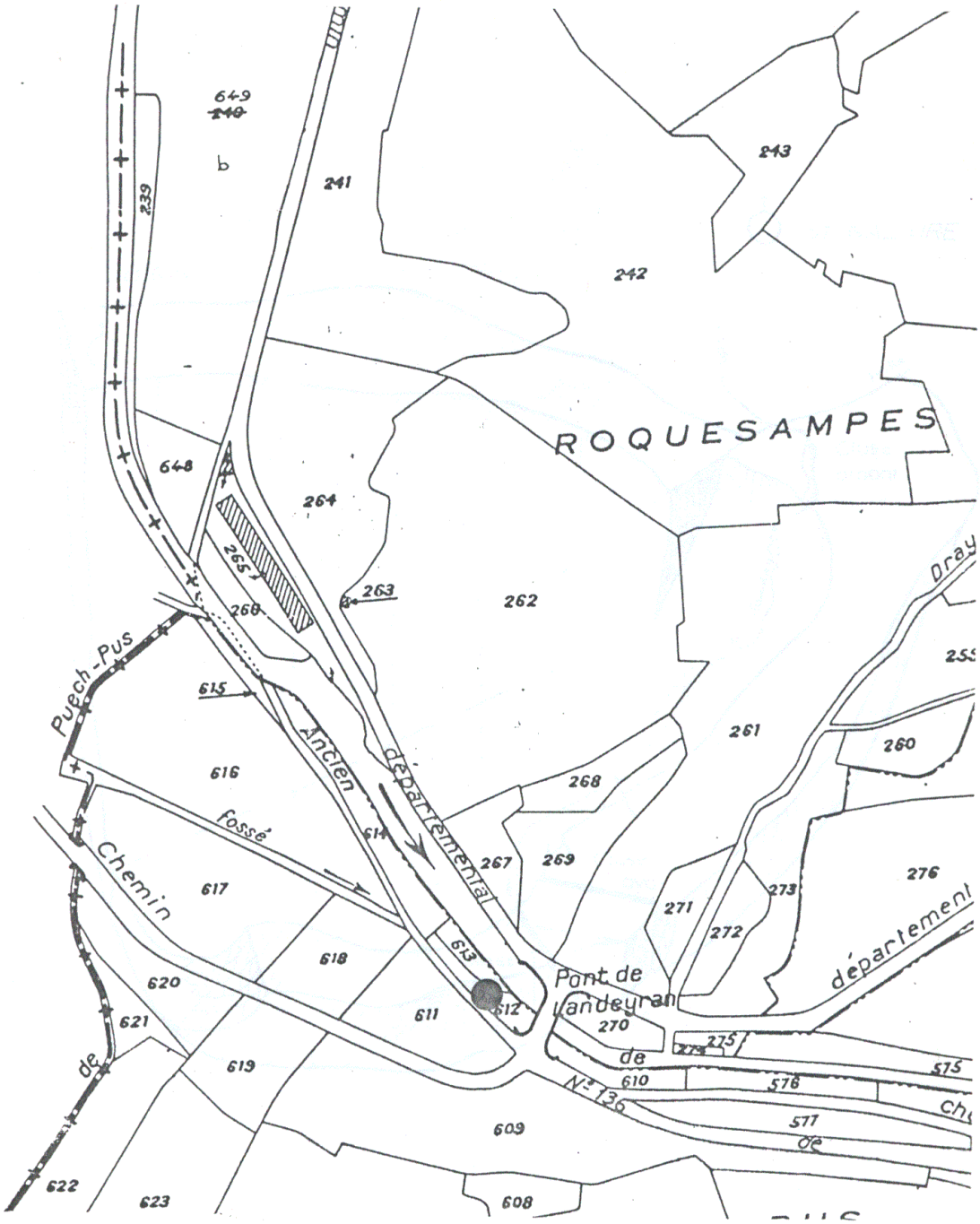


Figure 3

Bloc-diagramme géologique, schématique et interprétatif, du pli synforme de Roquebrun représentatif du gisement d'eau souterraine capté par le forage de l'Escougoussou

sans échelle

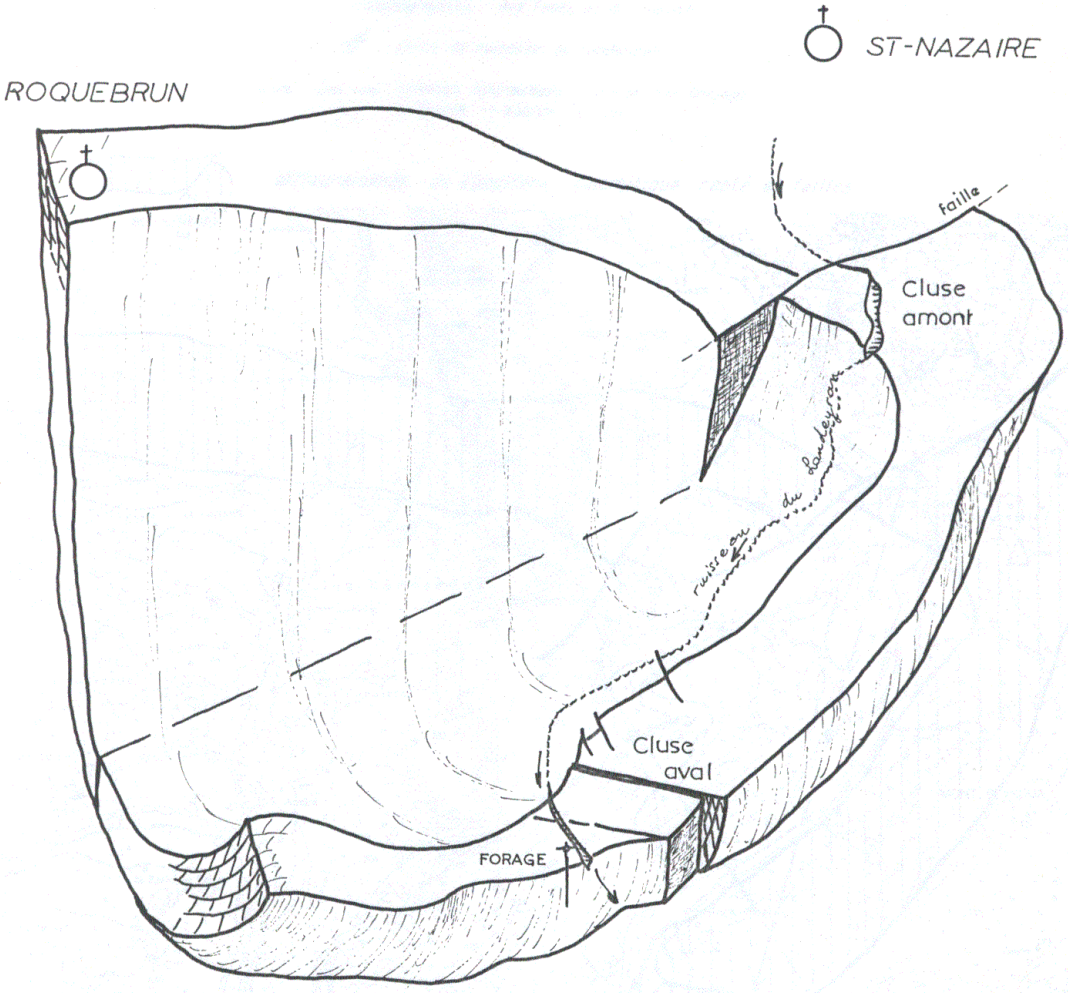


Figure 4

Carte de l'environnement hydrogéologique du forage de l'Escougoussou, points d'eau et foyers potentiels de pollution

Echelle 1/25.000

: forage de l'Escougoussou

: foyers potentiels de pollution

: sources (altitude 95-100 m)
(exemples : Fontaine Intermitente de Roquebrun, sources de Le Tou, de l'Escougoussou, des Fonts et du Foulon)

: perte du ruisseau de Landeyran

: relation hydraulique prouvée par traçage (perte -> source Le Tou)

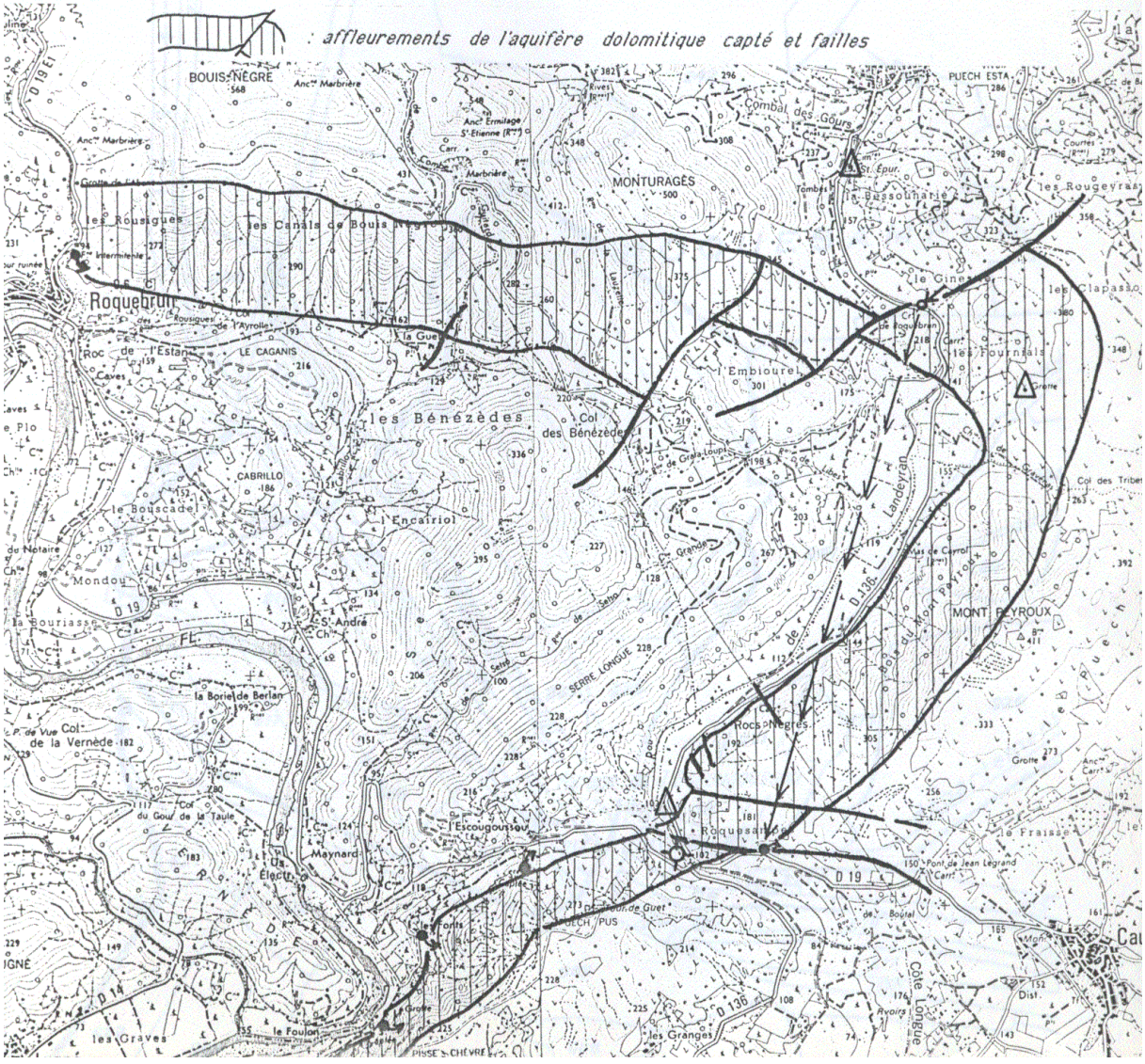


Figure 5

Limites du périmètre de protection rapprochée
du forage de l'Escougoussou

Echelle 1/2.000

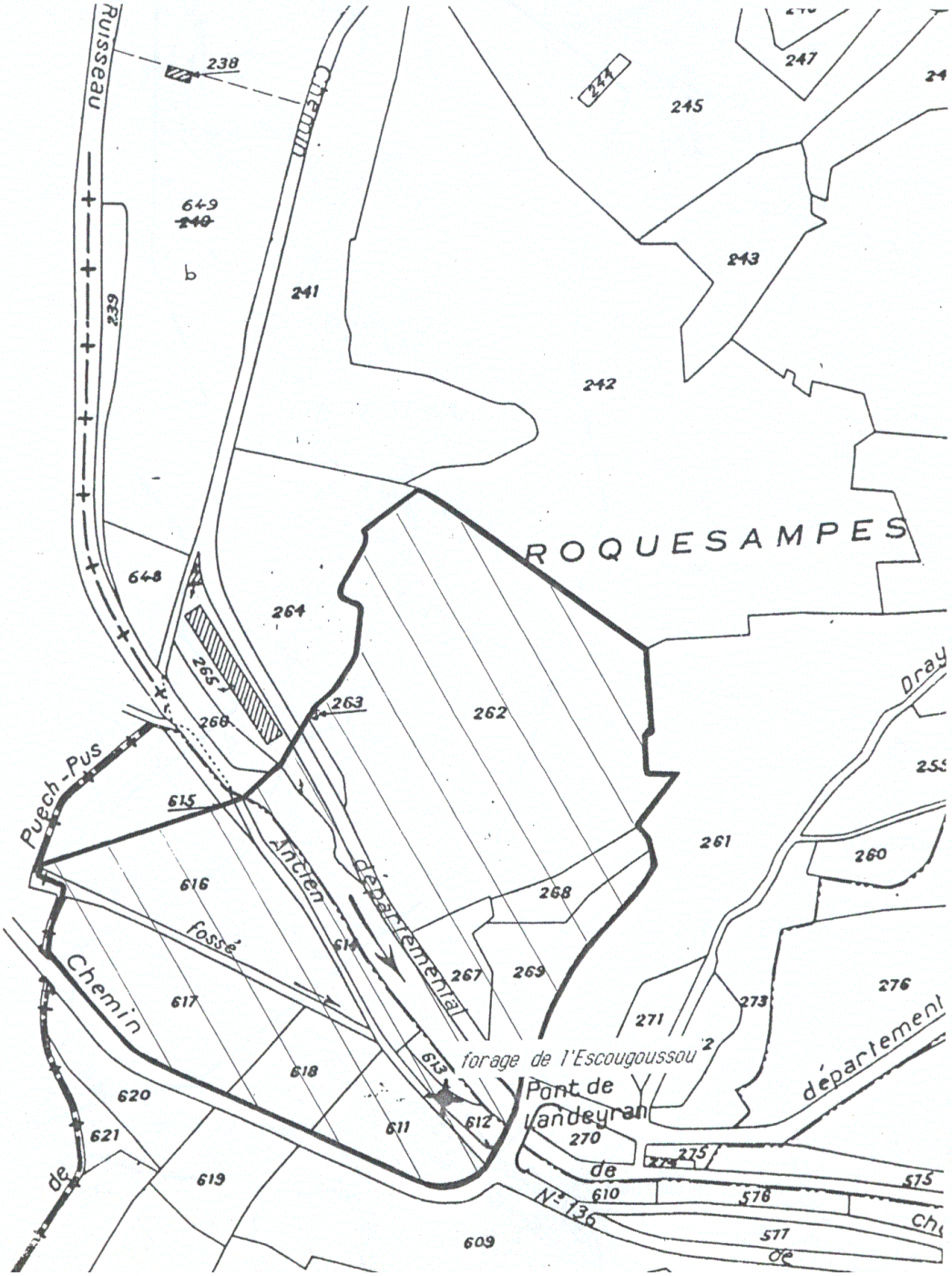
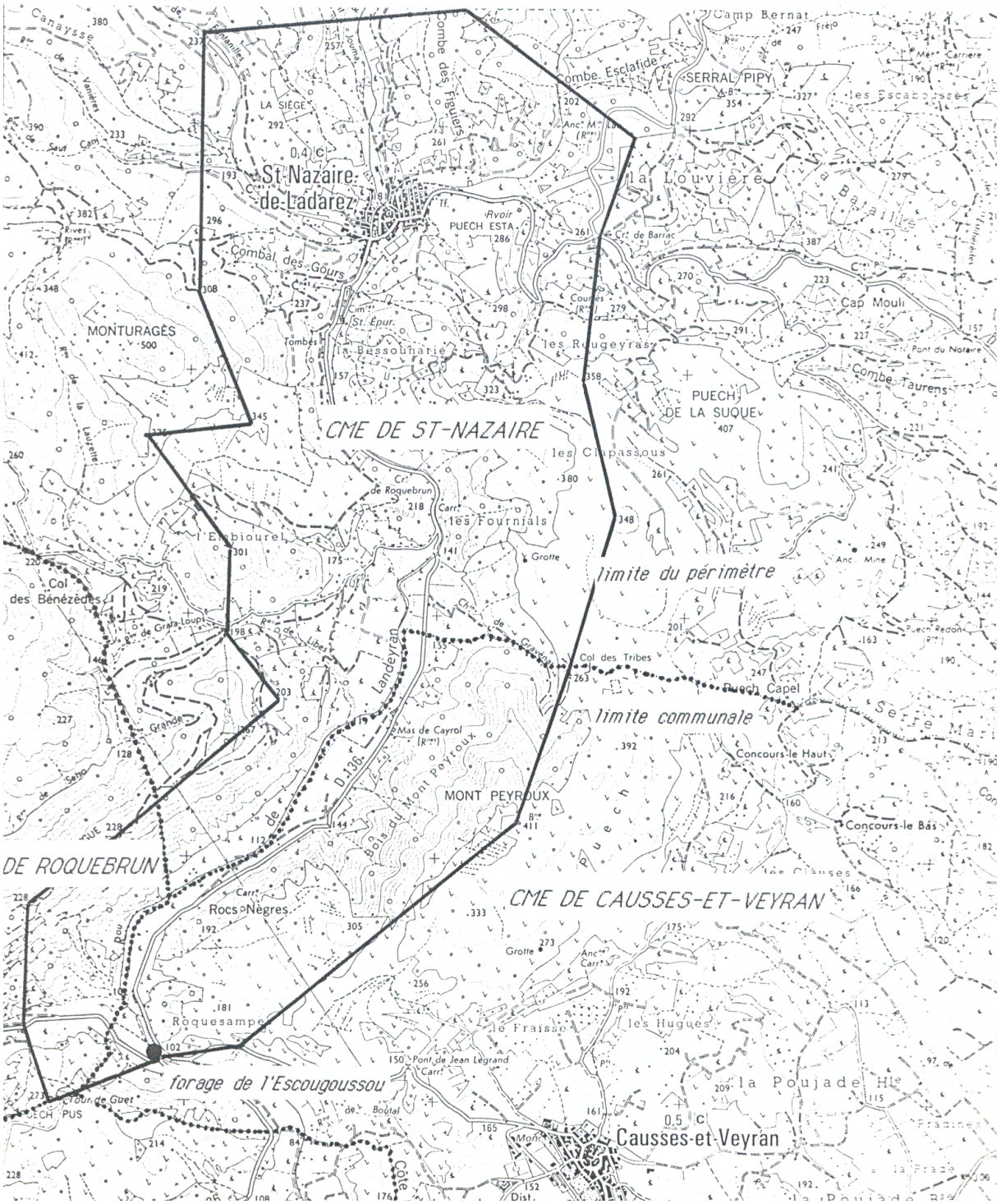


Figure 6

Limites du périmètre de protection éloignée du forage de l'Escougoussou

Echelle approx. 1/20.000



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009-II-1161

OBJET : Commune de Vailhan
Source et forage de Font Grellade, implantés sur la commune de Vailhan

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'expropriation notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU les récépissés de déclaration des 15 novembre 2007 (pour le forage) et 23 avril 2008 (pour la source) au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du bénéficiaire en date du 28 mai 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection de la source et du captage;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 mai 2009 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 7 juin 2005 (pour la source) et 12 mai 2007 (pour le forage) relatifs à l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-653 du 27 juillet 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2009 au 18 septembre 2009 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2009;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 novembre 2009;

VU le rapport du DDASS en date du 8 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vailhan, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source et du forage de Font Grellade, sis sur la commune de Vailhan,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source et du forage ainsi que l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU SYSTEME DE PRODUCTION

Le système de production est composé des captages suivants :
- la source de Font Grellade, code BSS : 10151X0076,
- le forage de Font Grellade, code BSS : 10151X0084.

La source et le forage sont situés sur la commune de Vailhan, sur les parcelles cadastrées respectivement section B n°667 et B n°623.

Leurs coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

Source de Font Grellade :	Forage de Font Greliade :
X = 678,638	X = 678,681
Y = 1840,188	Y = 1840,177
Z = 250 mNGF	Z = 257,34 mNGF

Ils exploitent une ressource contenue dans les dolomies du Dévonien fissurées et karstifiées.

➢ Source de Font Grellade :

Le dispositif de production comprend deux ouvrages :

- une excavation irrégulière dans la roche en place (entre 2 et 6,5 mètres de profondeur) dans laquelle arrive la source, via différentes fissures,
- un puits de captage surmontant l'excavation, constitué d'un cuvelage maçonné d'environ 2,7 m de diamètre (entre le niveau du TN et 2,80m de profondeur).

De l'excavation, partent :

- la canalisation avec crépine (5,80 m de profondeur), alimentant en gravitaire le réservoir neuf,
- le trop-plein de la source, situé assez bas sans retour possible de l'eau par siphonage. Son exutoire est muni de grilles afin d'empêcher la pénétration de petits animaux dans le captage.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte les principes suivants :

- un abri maçonné d'une hauteur de 0,5m au dessus de la dalle bétonnée, équipé en sa partie supérieure d'un regard d'accès étanche avec aération munie de grille pare-insectes. Son aménagement permet d'éviter toute intrusion d'eau extérieure à la source et doit permettre le nettoyage et les éventuelles réparations,
- une dalle bétonnée périphérique d'environ 16 m2 autour de l'abri avec pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et bâti de protection étanche),
- un muret de protection (contre les eaux de ruissellements lors de forts épisodes pluvieux) d'une hauteur minimale de 1,70 mètre autour de la dalle bétonnée (cotés Nord, Sud et Est),
- un fossé de drainage autour du muret évacuant les eaux de ruissellement hors et en aval du périmètre de protection immédiate.

➢ Forage de Font Grellade :

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 9 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure du forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les **débits maxima** d'exploitation autorisés, fixés globalement pour l'ensemble source-forage, sont:

- un prélèvement horaire de 10 m^3/h
- un prélèvement journalier de 140 m^3/j
- un prélèvement annuel de 51 100 m^3/an

Les prélèvements de chaque ouvrage peuvent varier à l'intérieur de ces limites globales en fonction des conditions hydrogéologiques.

La source constitue la ressource principale de la commune, le forage est utilisé en complément ou en secours en période d'étiage.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

➢ Source de Font Grellade :
D'une superficie d'environ 640 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°667 sur la commune de Vailhan.

➢ Forage de Font Grellade :
D'une superficie d'environ 65 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°623 sur la commune de Vailhan. Il est défini par un quadrilatère dont les cotés sont disposés, en tous points, à une distance minimale de 4 mètres de l'axe du tube du forage.

L'accès aux deux périmètres s'effectue depuis la RD n°125 par une piste communale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :
➢ Prescriptions communes à la source et au forage de Font Grellade

- afin d'empêcher efficacement l'accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est maintenue rase par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée est retirée de l'enceinte du périmètre,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux violent, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages.

➢ Prescriptions spécifiques à la source de Font Grellade

- la partie initialement clôturée (indiquée clôture existante sur les plans annexes) autour de la source peut rester en l'état (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail d'accès fermant à clé interdisant l'accès aux hommes et aux animaux),
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale,

➢ Prescriptions spécifiques au forage de Font Grellade

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

La source et le forage de Font Grellade ont le même périmètre de protection rapprochée. D'une superficie d'environ 47 hectares, il concerne exclusivement la commune de Vailhan.

Les limites de ce périmètre correspondent à une zone naturelle inconstructible de forte vulnérabilité où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Elles trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage. Pour cela, il paraît indispensable d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne en premier lieu, les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduaires.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

- Sur ces parcelles, **sont interdites**, toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - toutes constructions susceptibles de générer des eaux usées, notamment les constructions à usage d'habitation,
 - les installations souterraines,
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, les entrepôts susceptibles d'abriter des stocks de tels produits,
 - les dépôts d'ordures ménagères, les centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets industriels, les déposantes,
 - les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
 - les dispositifs d'assainissements autonomes et collectifs,
 - la création d'habitations légères de loisirs, d'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, de camping, le stationnement de caravanes,
 - les cimetières,
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
 - les réservoirs ou les stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
 - les affouillements d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
 - toute pratique d'élevage même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, l'affouragement permanent.

- Sur ces parcelles, sont **règlementées** les installations ou activités suivantes:
 - l'aménagement de tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine doit respecter les mêmes règles de protection que celles en vigueur pour les captages d'eau destinés à la consommation humaine,
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement non suivi de reboisement
 - les projets et études relatifs à la création ou à la modification du tracé des voies de communication existantes et de leur condition d'utilisation doivent tenir compte de la vulnérabilité particulière des eaux souterraines et de surface dans ce secteur et proposer les solutions adaptées.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

La source et le forage de Font Grellade ont le même périmètre de protection éloignée. D'une superficie d'environ 109 hectares, il concerne les communes de Vailhan, Néffiès et Cabrières.

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat, générateur d'eaux usées résiduaires, doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **dispositions générales :**
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

- **dispositions particulières :**
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.
 - les éventuels dispositifs d'élimination d'effluents domestiques sont, sans délais, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Font Grellade et du forage de Font Grellade implantés sur la commune de Vailhan dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution, dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

L'unité de traitement a une capacité de 10 m3/h.
Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à prendre en compte l'influence de venues d'eaux superficielles et le risque parasitaire lié, doit être mis en place.

Le projet de complément de filière sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois suivant la prise du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- l'eau des ressources est refoulée vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir de tête,
- le point d'injection du chlore est situé au niveau du réservoir de tête, le débit d'injection est asservi au débit refoulé,
- la turbidité de l'eau captée est mesurée en continu.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

A partir du réservoir de tête de Vailhan, l'eau traitée alimente gravitairement les habitations de la partie haute du village et le réservoir Vieux, celui-ci alimentant le réseau bas de la commune.

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.
L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection est régulièrement entretenu et contrôlé,
- La personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.
Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.
Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée de station,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes distribués :
 - un compteur est placé sur la conduite de départ distribution des réservoirs.

- Les installations de surveillance :
 - un turbidimètre en continu permet de suivre et d'enregistrer les données relatives à l'eau brute.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- Protection contre les actes de malveillance : le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

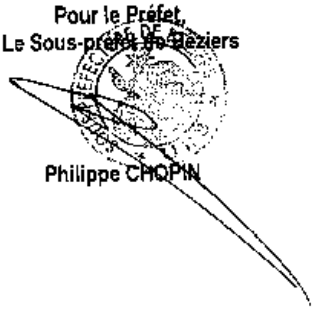
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Néffies et Cabrières,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 17 décembre 2009

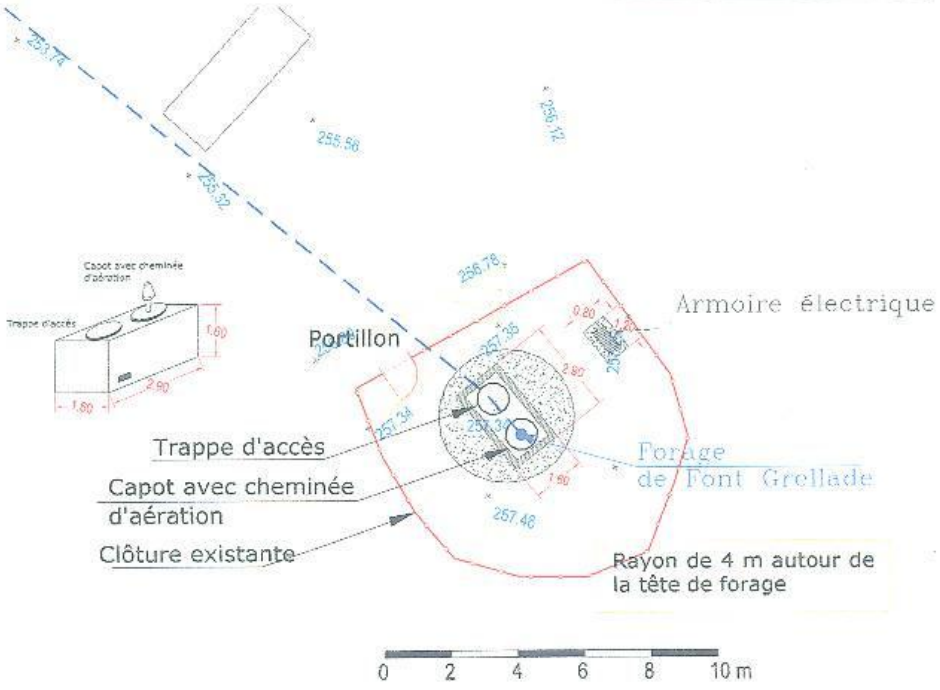
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

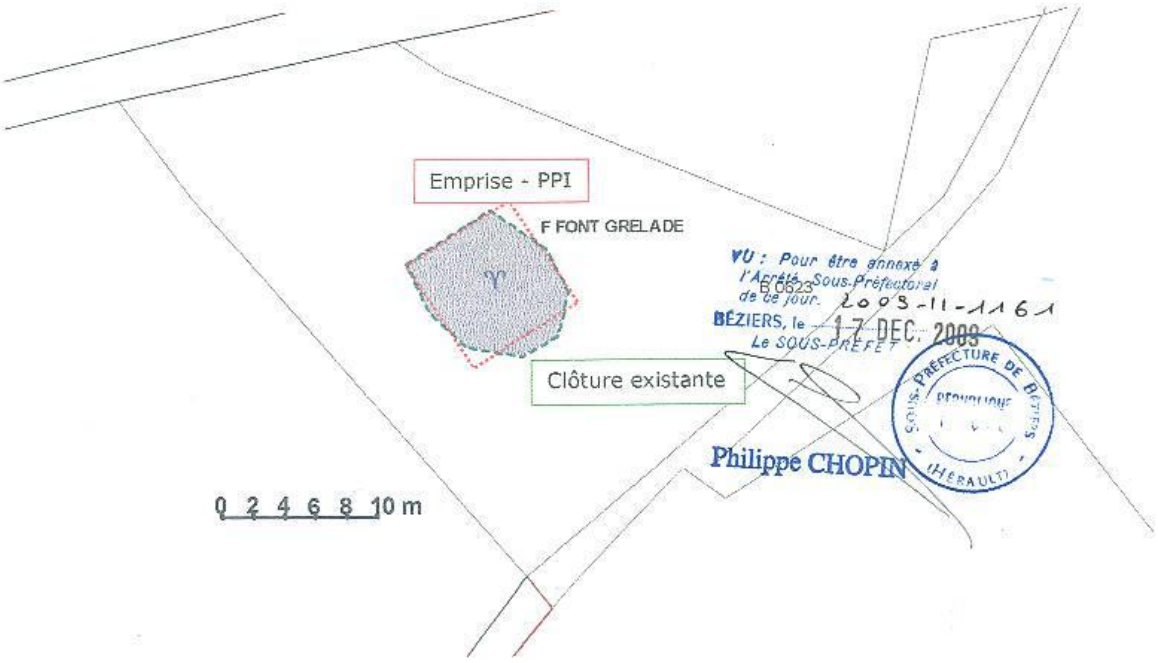


Philippe CHOPIN

Liste des annexes :
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Commune de VAILHAN
Forage de Font Grellade
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral



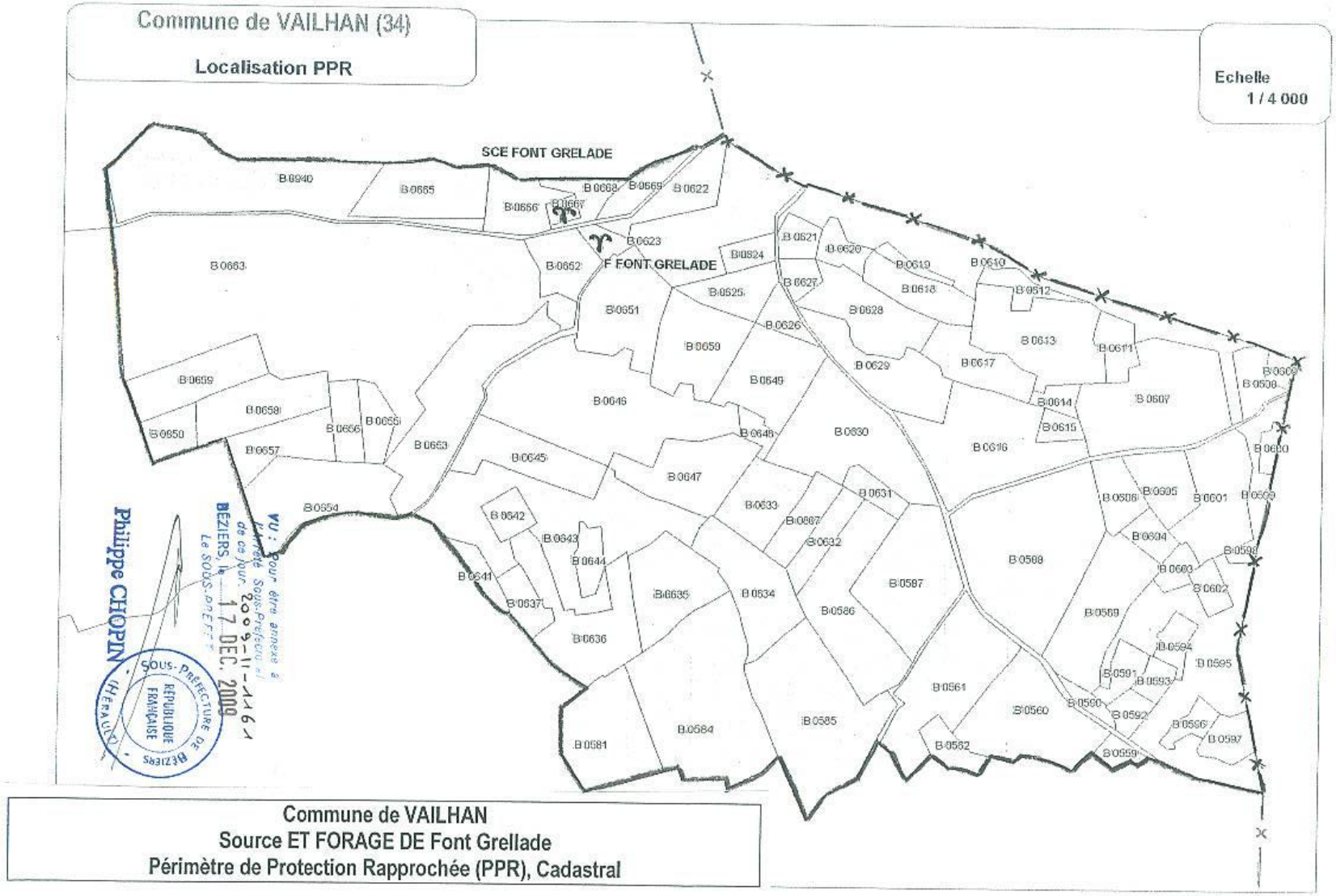


VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. B.0623
2009-11-1161
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET
Philippe CHOPIN
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS (HÉRAULT)

Commune de VAILHAN (34)

Localisation PPR

Echelle
1 / 4 000



Philippe CHOPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS (HÉRAULT) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

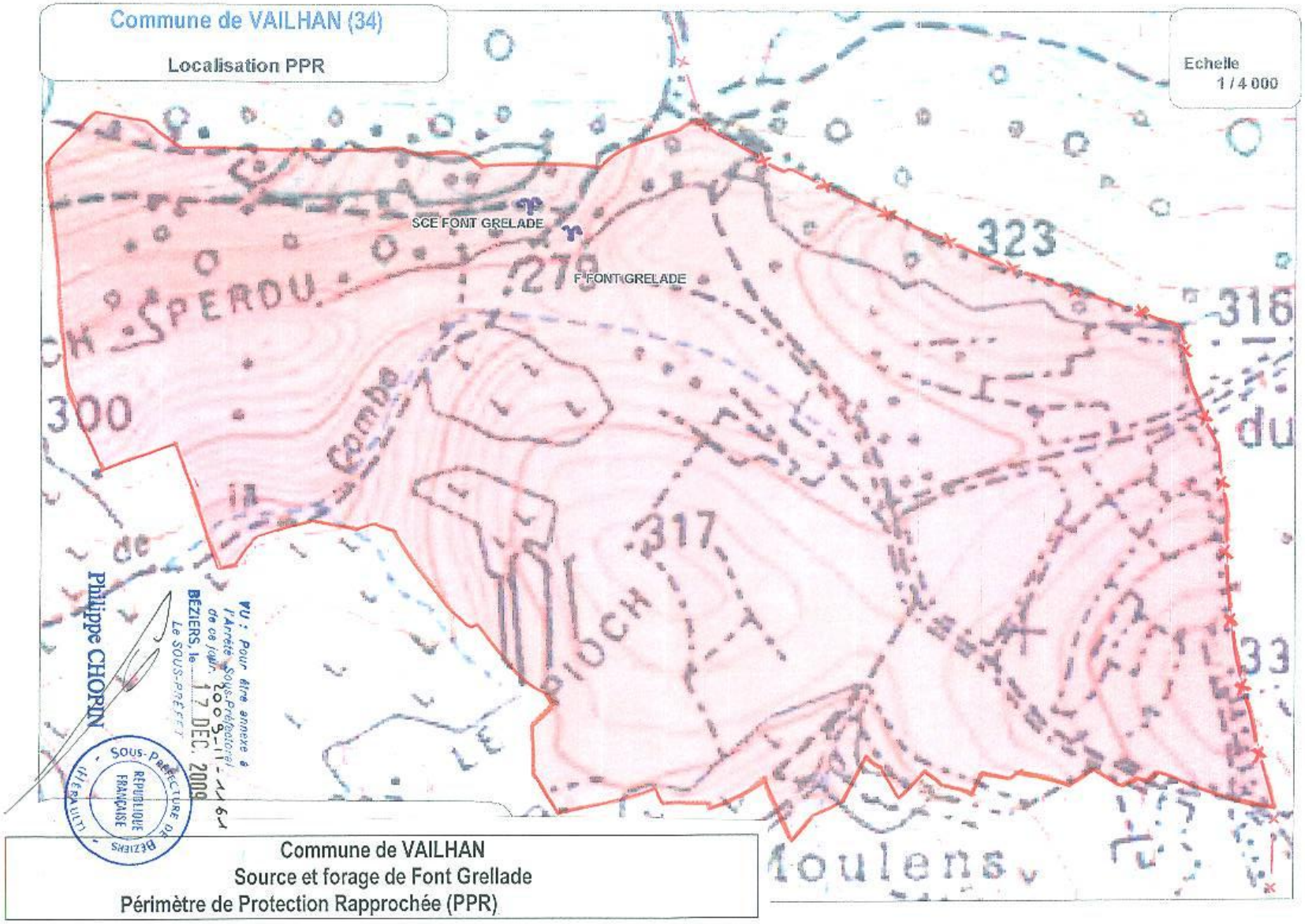
VU : pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral de ce jour

BÉZIERS, le 17 DEC. 2009

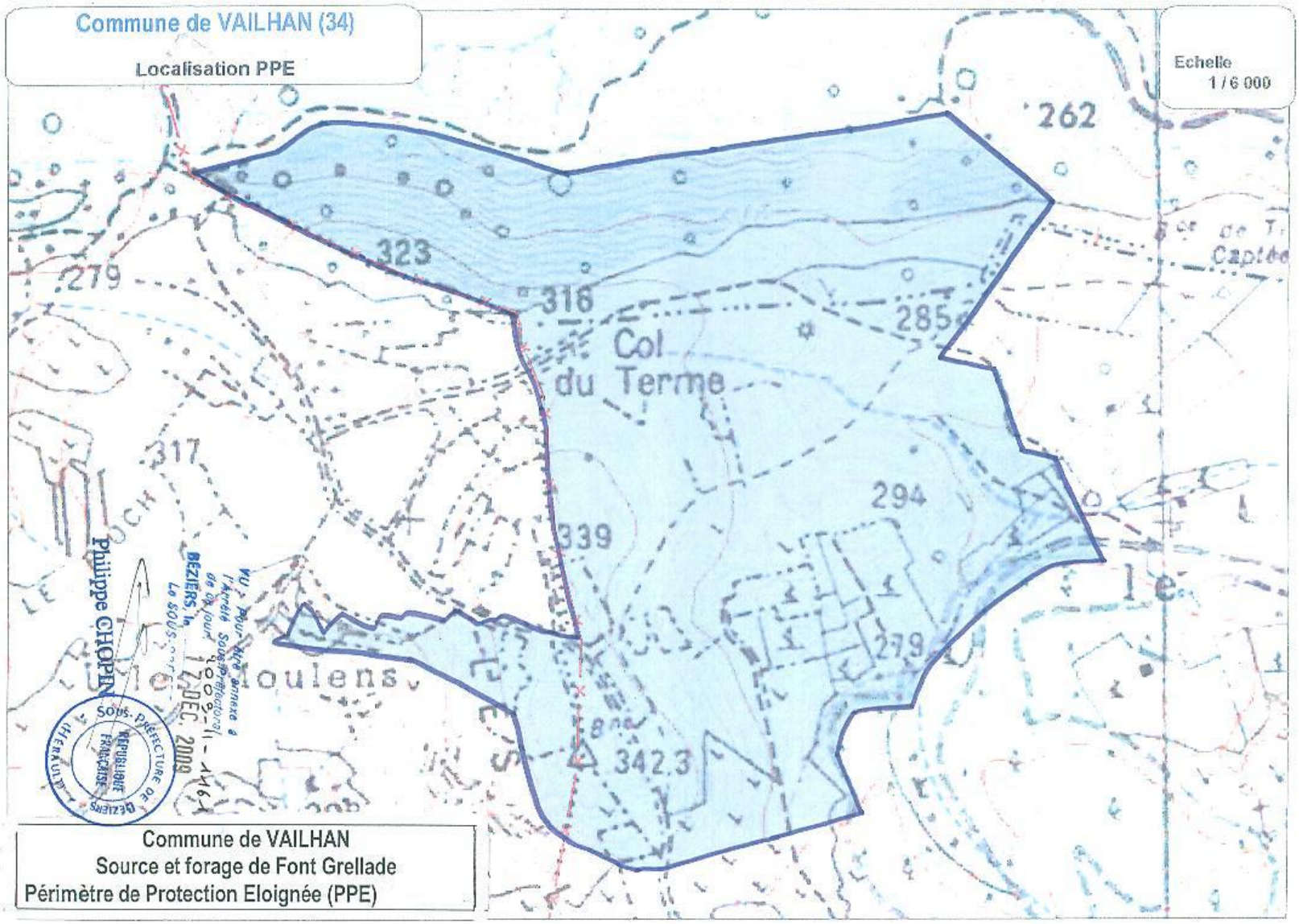
Le SOUS-PRÉFET

2009-11-1161

Commune de VAILHAN
Source ET FORAGE DE Font Grellade
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Cadastral



Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)


Commune de VAILHAN (34)
Localisation PPE
Echelle
1 / 6 000
262
323
316
279
285
Col
du Terme
317
294
339
279
342.3
Philippe CHOPIN
Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2009-11-1464
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET

Philippe CHOPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

Section	n° parcelle	Surface m²	Propriétaire	Adresse
B	940	15280	BARASCUT YANNICK	1 ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	665	5730	BARASCUT YANNICK	1 ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	666	3380	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	668	1760	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	669	1950	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN
B	659	5320	FABRY CHARLES	27 Clos Paradis 13500 LIMAL Belgique
B	658	5380	CASTAN FRANCOISE	SAINTE CLAIRE 97128 GOYAVE
B	657	4010	PASTOUREL YVES	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	654	8240	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	656	2060	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	655	1950	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	653	9990	LIMOUZY CLAUDE	CHEMIN DE LA SERRE 34320 VAILHAN
B	850	2070	LIMOUZY CLAUDE	CHEMIN DE LA SERRE 34320 VAILHAN
B	622	3700	CARMINATI NICOLE	31 RUE DES HORTENSIAS 34410 SAUVIAN
B	623	10610	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	624	1440	MULOCHEAU MARC	RUE DU PUECH TROUPAN 34290 ALIGNAN DU VENT
B	625	3000	OLLIER JULES	34320 VAILHAN
B	626	1390	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	651	7060	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	650	6231	LIMOUZY CLAUDE	CHEMIN DE LA SERRE 34320 VAILHAN
B	649	6190	CASTAN FRANCOISE	SAINTE CLAIRE 97128 GOYAVE

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour 2009-11-1161
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET

Philippe CHOPIN

Commune de VAILHAN,
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

B	646	16910	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	652	3140	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN
B	648	1010	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	647	6360	CAUSSIGNAC HENRIETTE	37 IMPASSE DE L'HORTUS 34980 ST GELY DU FESC
B	645	5320	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	644	1460	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	643	14980	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	642	1570	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	641	1360	BEZIAT JACQUES	DCD
B	634	6480	BEZIAT JACQUES	DCD
B	633	4470	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	630	10500	OLLIER JULES	34320 VAILHAN
B	631	1420	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	586	9530	BIERGUES WABRE	31 RUE DES COMBATTANTS Belgique
B	587	8990	CASTAN FRANÇOISE	SAINTE CLAIRE 97128 GOYAVE
B	632	2395	MAURIOS JEAN CLAUDE	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	807	2465	MAURIOS JEAN CLAUDE	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	635	6010	ROGER JULIETTE	LES MONTADES 34600 PEZENES LES MINES
B	637	1860	BEZIAT JACQUES	DCD
B	636	7920	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	581	7560	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	584	15990	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	585	13340	STE IMMOBILIERE DE GESTION	LA GLYCINE 83920 LA MOTTE
B	621	1370	MULOCHEAU MARC	RUE DU PUECH TROUPAN 34290 ALIGNAN DU VENT
B	620	1560	CDIF MONTPELLIER DOMAINES	
B	610	11090	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	627	1150	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN

Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 1008-11-1161
BEZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PREFET
Philippe CHOPIN

B	628	5790	CAVAILLE SIMONE	COMMUNE DE VAILHAN PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	618	3530	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	629	5980	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	617	3970	BASTRIOS MARIE ROSE	8 RUE DU FAUBOURG 34800 ASPIRAN
B	616	10960	CAVAILLE MARYSE	9 RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	613	8640	GRACIA / LAMIEL ESTEBAN	CHEMIN DES JARDINS 34320 VAILHAN
B	612	1530	BASTRIOS MARIE ROSE	8 RUE DU FAUBOURG 34800 ASPIRAN
B	614	1010	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	615	1030	HOBT PHILIPPE	ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	607	11400	BARASCUT DANIELE	RES. HERU ESC. 8 307 RUE DE LA CROIX DE FIGUE 34070 MONTPELLIER
B	611	1920	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	619	700	HOBT PHILIPPE	ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	588	16440	CAVAILLE MARYSE	9 RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	589	7730	BEZIAT JACQUES	DCD
B	606	2460	BARASCUT DANIELE	RES. HERU ESC. 8 307 RUE DE LA CROIX DE FIGUE 34070 MONTPELLIER
B	605	3290	BARASCUT DANIELE	RES. HERU ESC. 8 307 RUE DE LA CROIX DE FIGUE 34070 MONTPELLIER
B	604	1490	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	601	6290	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	603	1170	FABRY CHARLES	27 Clos Paradis 13500 LIMAL Belgique
B	602	1300	MULOCHEAU MARC	RUE DU PUECH TROUPAN 34290 ALIGNAN DU VENT
B	594	1320	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	591	1500	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	593	1120	CAUSSIGNAC HENRIETTE	37 IMPASSE DE L'HORTUS 34980 ST GELY DU FESC
B	592	1120	CAVAILLE MARYSE	9 RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	596	1190	STE IMMOBILIERE DE GESTION	LA GLYCINE 83920 LA MOTTE
B	597	1850	BEZIAT JACQUES	DCD
B	590	800	BEZIAT JACQUES	DCD

Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

B	598	440	CDIF MONTPELLIER DOMAINES	
B	599	2070	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	600	660	CARMINATI YVETTE	218 ALLEE DE L'ILIADE 2D1 2ème ETAGE RES. LES DUNES 34280 LA GRANDE MOTTE
B	561	9490	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	560	9090	CAVAILLE LAURENT	DCD SUCCESSION
B	562	1660	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	559	980	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	667	640	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	663	145380	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	595	12960	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	608	1930	CAUSSIGNAC HENRIETTE	37 IMPASSE DE L'HORTUS 34980 ST GELY DU FESC
B	609	780	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2009-11-1161
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — HÉRAULT

Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

N°TERRITORIAL : 2012265-0003
ARRETE N° 20126ii61222

OBJET : GABIAN
Captage la Resclauze, implanté sur la commune de Gabian

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°85-II-314 du 31 mai 1985 déclarant d'utilité publique la source de la Resclauze, et de ses compléments du 29 juin 1989 et 17 décembre 1989

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 3 août 2010 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 12 juillet 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 20 septembre 2011 demandant l'abrogation de la DUP de la source de la Resclauze ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 21 juin 2009 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-II-051 du 13 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2012 au 2 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 26 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial X du 23 juillet 2012

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

- que la source la Resclauze ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la commune,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 **: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gabian, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Resclauze sis sur la commune de Gabian,

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 **: LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est composé de l'ouvrage suivant :

- le forage de la Resclauze, (code BSS du forage de reconnaissance) : 1015-1X-0077,

Le captage est situé sur la commune de Gabian, sur la parcelle cadastrée section E, n° 788.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage de reconnaissance sont :

- X = 674,711,
- Y = 1835,199,
- Z = .180 m NGF,
- profondeur = 58 m environ.

Il exploite l'aquifère du massif calcaire et dolomitique situé à l'extrémité orientale du Causse Dévonien de Laurens. C'est un karst barré qui donne naissance à plusieurs exutoires dont le plus bas correspond à la source de la Resclauze.

Il est situé à au moins 10 m du forage de reconnaissance

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service,** les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 12 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche et regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour…), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 **: CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **50 m^3/h**,
- débit journalier : **650 m^3/jour**,
- débit annuel : **176000 m^3/an**.

sous réserve de résultats probants lors de la réalisation d'essais par pompage et la mise en place d'un suivi piézométrique permettant d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 4 **: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 **: Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 3549 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section E, n° 788, 789 et 790 sur la commune de Gabian.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le chemin communal du Moulin, puis par les parcelles cadastrées section E n° 931 et 932.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.

- afin de ne pas constituer un point d'introduction potentielle de pollution dans l'aquifère, les aménagements du forage de reconnaissance (conservé pour permettre un suivi piézométrique) respecte les principes suivants :
 - tête de l'ouvrage située à au moins 0,5 m du sol naturel,
 - mise en place d'un dispositif permettant les mesures piézométriques et garantissant l'étanchéité de l'ensemble,
 - cimentation annulaire de l'ouvrage sur 11 mètres de profondeur environ,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 1 mètre centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage étanche),
 - abri de protection recouvrant l'ouvrage.

 A cette fin, le forage de reconnaissance sera aménagé pour ne pas constituer un point d'introduction potentielle de pollution dans l'aquifère. Il sera équipé d'un dispositif permettant les mesures du niveau de la nappe.

ARTICLE 4-2 **: Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 400 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Gabian, Laurens, Fouzilhon et Roquessels.

Il est composé de deux zones

- la zone A d'une superficie d'environ 3,95 ha, entourant le PPI. Il s'agit d'une zone plus sensible aux transferts rapides de pollution éventuelle (faible dégradabilité des molécules), compte tenu de la proximité du captage et de la présence d'une zone noyée proche,
- La zone B d'une superficie d'environ 396 ha qui correspond au reste du bassin versant

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 Prescriptions communes à toutes les zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux…),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange…).
- les constructions
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles

1.2 Prescriptions spécifiques à la zone A

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- Les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

2. Réglementations

2.1 Prescriptions communes à toutes les zones

2.1.1 Tolérance

Cette tolérance concerne des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- forages de surveillance des niveaux aquifères,

2.1.2 Activités réglementées

- La plantation ou la replantation de surfaces boisées s'accompagne des mesures suivantes :
 - privilégier les techniques mécaniques (gyrobroyages),
 - ne pas utiliser de phytocides,

- limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés,
- éviter les labours profonds,
- proscrire le paillage plastique,
- limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension,

2.2 Prescriptions spécifiques à la zone B

2.2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- épandage de produits phytosanitaires dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin…) dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera réduite voire interdite

3. Prescriptions particulières communes aux deux zones

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- toute perte importante (fracture ouverte, soutirage de grande dimension, aven,…) repérée dans le bassin d'alimentation fait l'objet de mise en place par le bénéficiaire, d'un dispositif empêchant ou limitant la pénétration d'éléments polluants dans l'aquifère, voire devient un PPI satellite après réalisation des procédures réglementaires
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre, sont équipés de dispositifs de mesure des volumes prélevés ; les volumes prélevés annuellement sur ces ouvrages sont tenus à disposition des services municipaux et de police des eaux.

ARTICLE 4-3 **: Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 **: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Resclauze,

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 **: TRAITEMENT DE L'EAU**

ARTICLE 6-1 : **Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, durant la 1ère année d'exploitation du captage.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 **: Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.
L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 **: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 7-1 **: Réservoirs**

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation. Pour ce faire, la construction d'un réservoir supplémentaire est nécessaire.

- La construction d'un réservoir bi-cuves est projetée. Une première cuve de 200 m3 est construite dans un délai maximum de 2 ans.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :
- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,

- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7-2 **: Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.
Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 8 **: MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
 - colonne d'exhaure et pompe vérifiées tous les 5 ans, évaluation des dépôts de sédiments ou sable pouvant nécessiter un nettoyage,
 - réalisation d'un essai de puits tous les 10 ans,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 9 **: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté

particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 **: CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 **: EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :

 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut de chloration, turbidité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- suivi piézomètrique :

Afin de mieux gérer l'exploitation de la ressource et arrêter des mesures de sécurité en cas de sécheresse, une surveillance quantitative de l'aquifère est mise en œuvre. Elle consiste en la mise en place de dispositifs de mesures de la piézométrie de la nappe, au niveau du forage de reconnaissance, de la source la Resclauze et de la Gloriette. Les données ainsi acquises par télégestion, à raison d'une mesure par semaine, viendront compléter le suivi des volumes prélevés réalisé par la commune et permettront d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 12 **: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
 Il prévoit notamment afin de sécuriser le site de captage et pallier un dysfonctionnement, de disposer d'une pompe de secours sur la commune tant qu'un second forage n'est pas réalisé.

- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 **: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 **: MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE**

- une analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

- Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 **: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 **: DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 **: PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 **: PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 **: SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations…) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 **: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois ;** les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 **: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 **: DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 **: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 24-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 31 mai 1985concernant la source de la Resclauze

L'arrêté préfectoral N° 85-II-314 du 31 mai 1985, complété les 29 juin et 17 décembre 1989 portant déclaration d'utilité publique de la source de la Resclauze est abrogé. Les ouvrages sont déconnectés du réseau de distribution et déséquipés.

ARTICLE 24-2 : Déconnexion du réseau

L'exploitation de la source la Resclauze est interrompue dès la mise en service du captage Resclauze. Les ouvrages et la Gloriette sont déconnectés physiquement du réseau de distribution communal dans un délai maximal de trois mois suivant cette mise en service, par la mise en place d'une plaque pleine sur la canalisation de départ vers le réservoir depuis la Gloriette.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Fouzilhon, Laurens et Roquessels,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 21 SEP. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

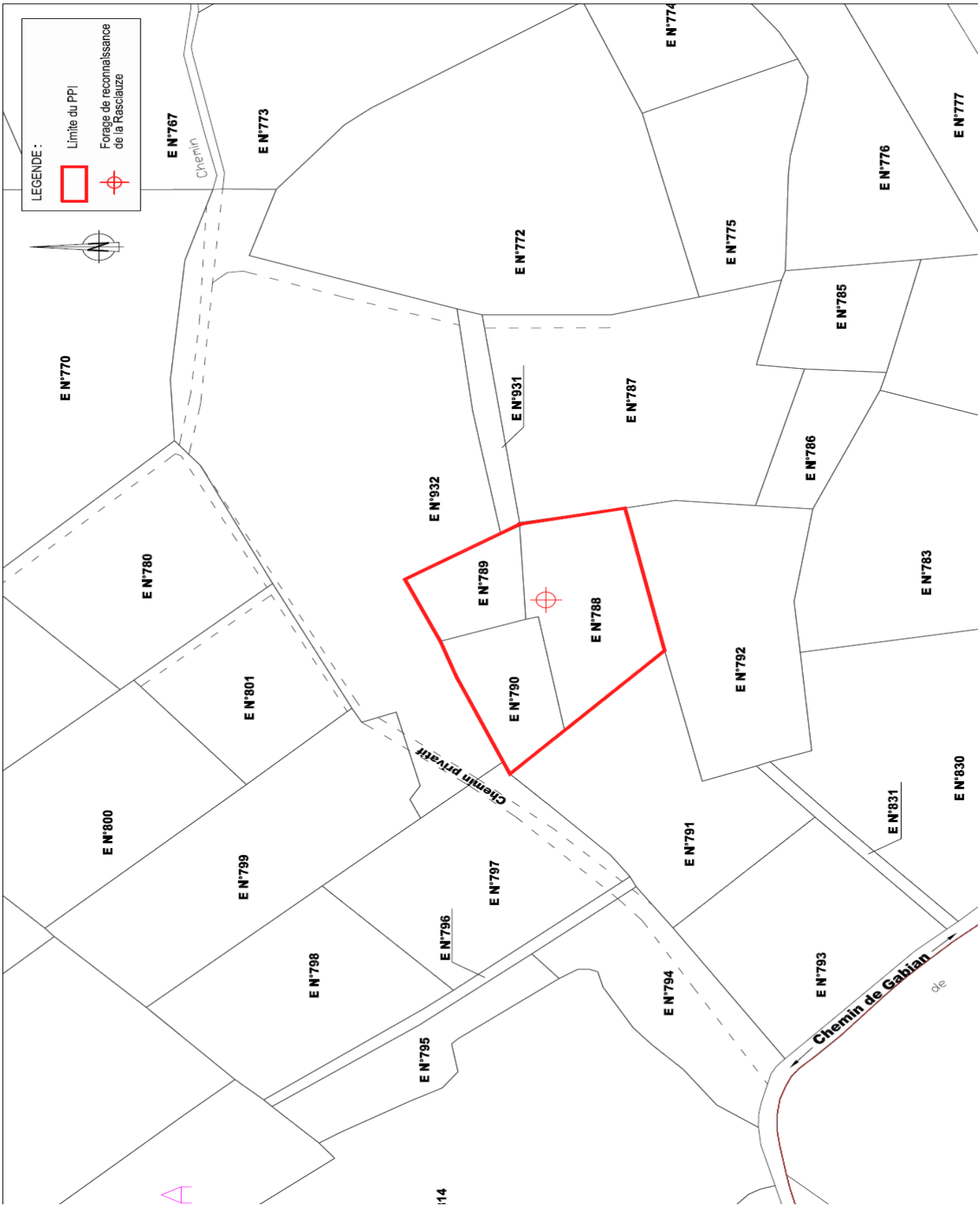
Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

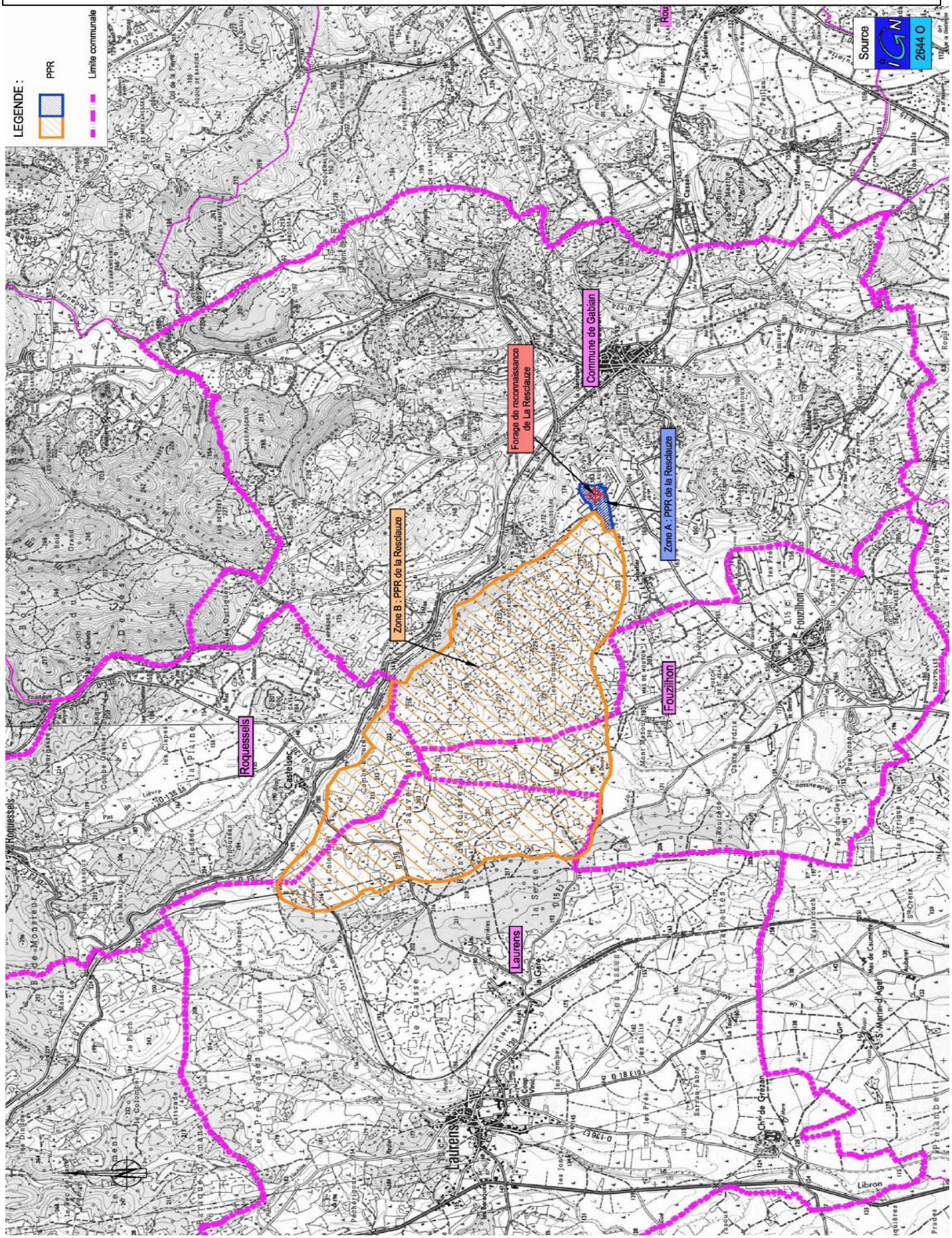
Commune de GABIAN, captage la RESCLAUZE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), cadastral



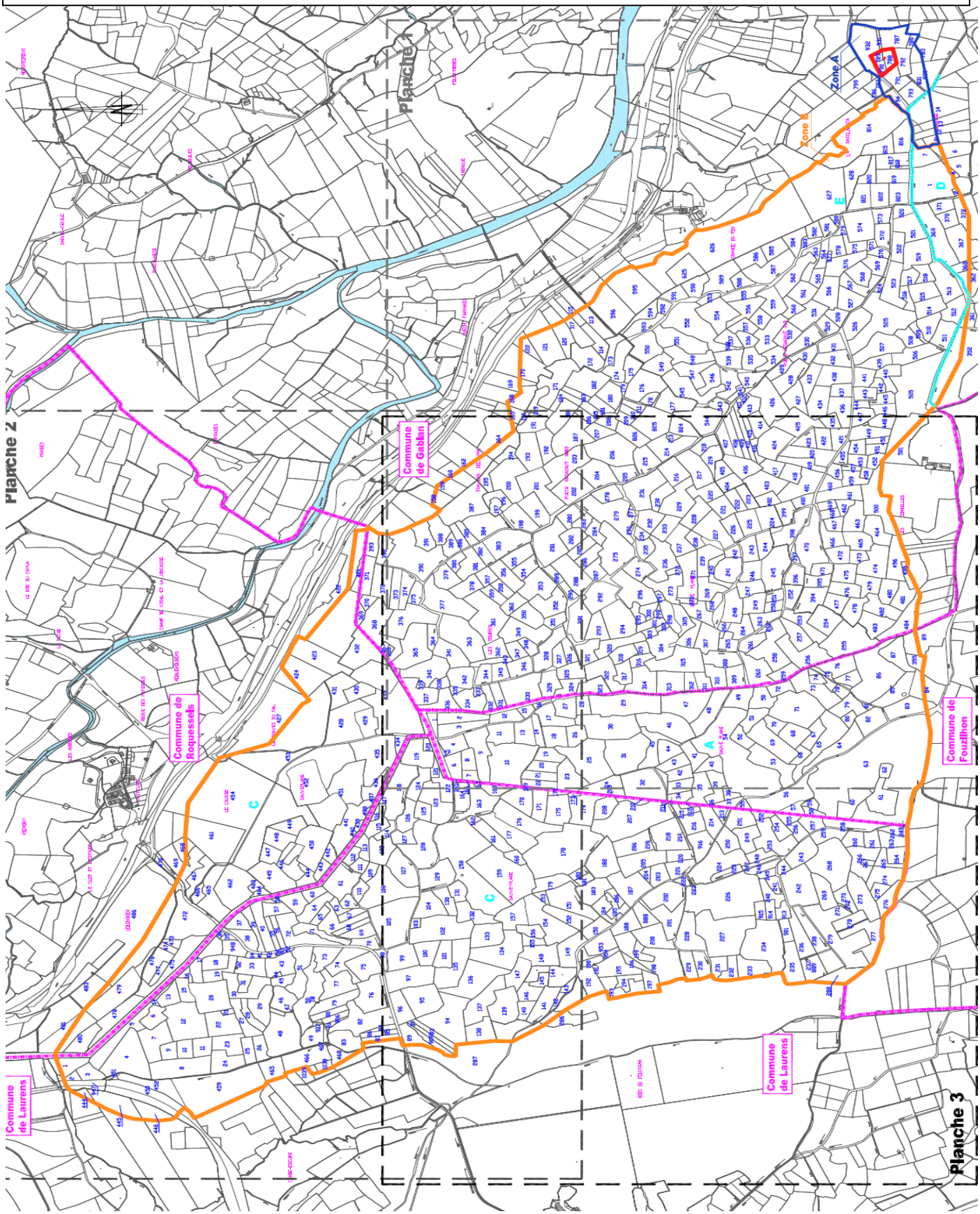
Commune de GABIAN, captage la RESCLAUZE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), zones A et B, échelle 1/25 000



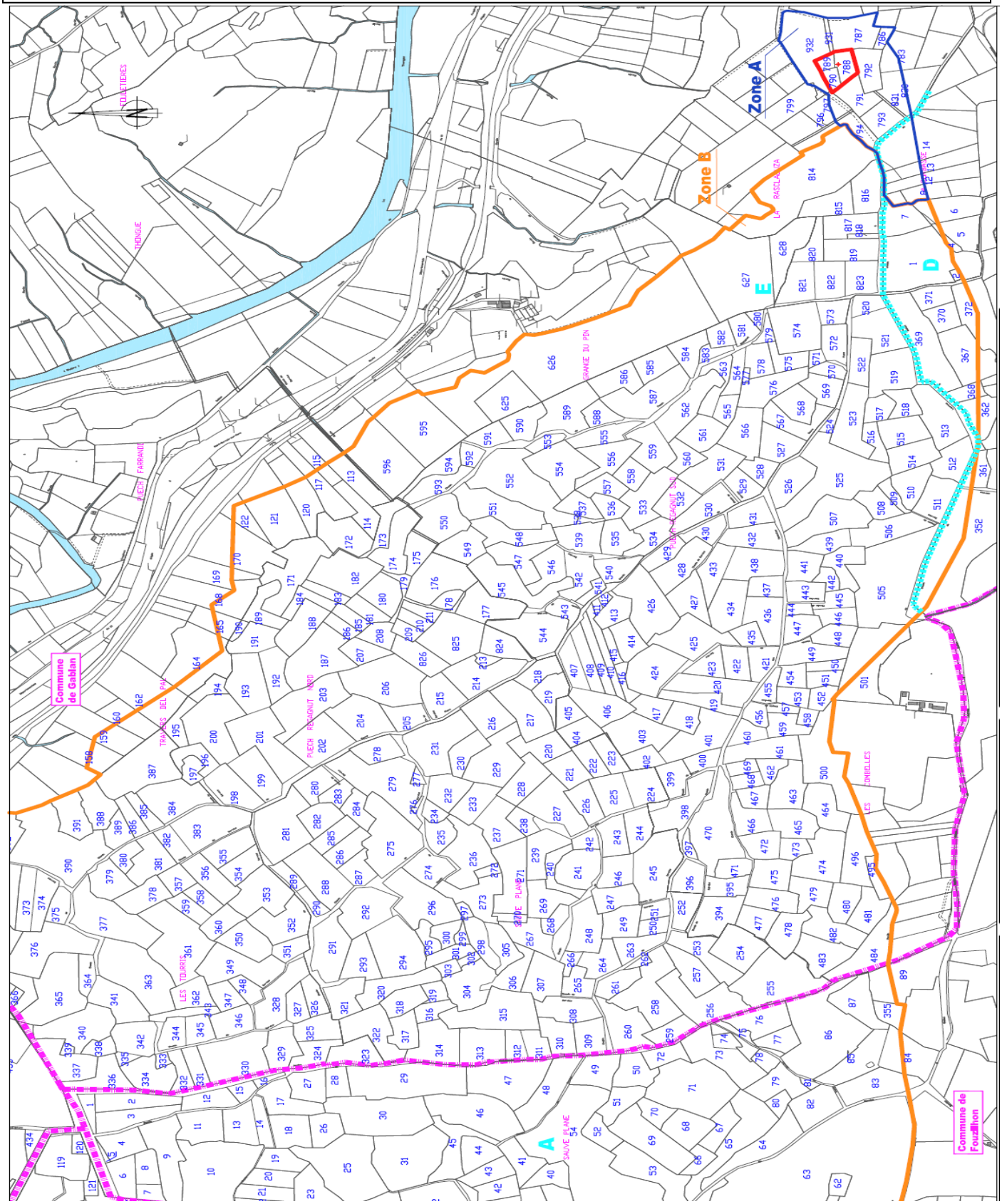
Commune de GABIAN, captage la RESCLAUZE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), zones A et B, cadastral



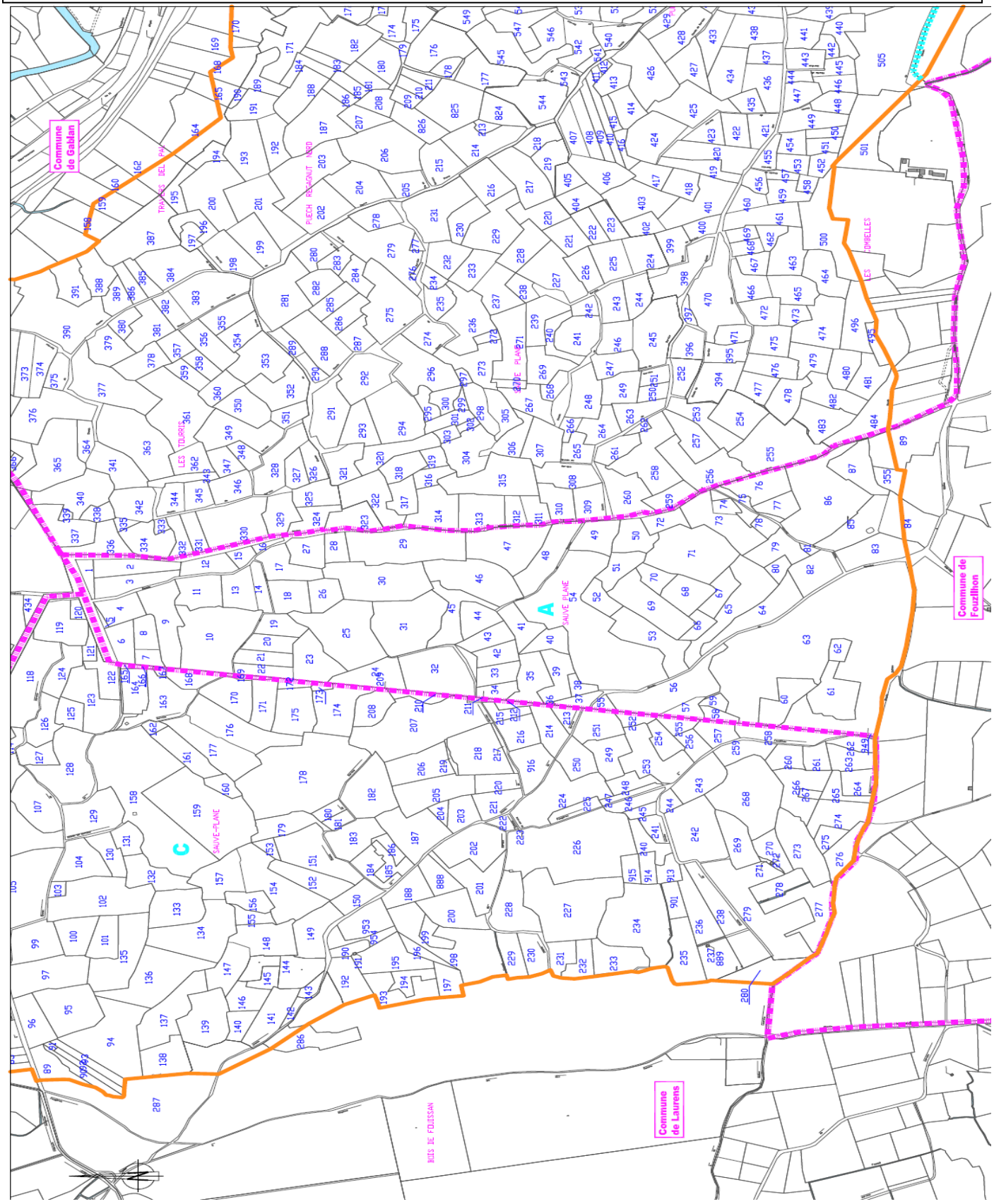
Commune de GABIAN, captage la RESCLAUZE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), zone B, cadastral détail 1



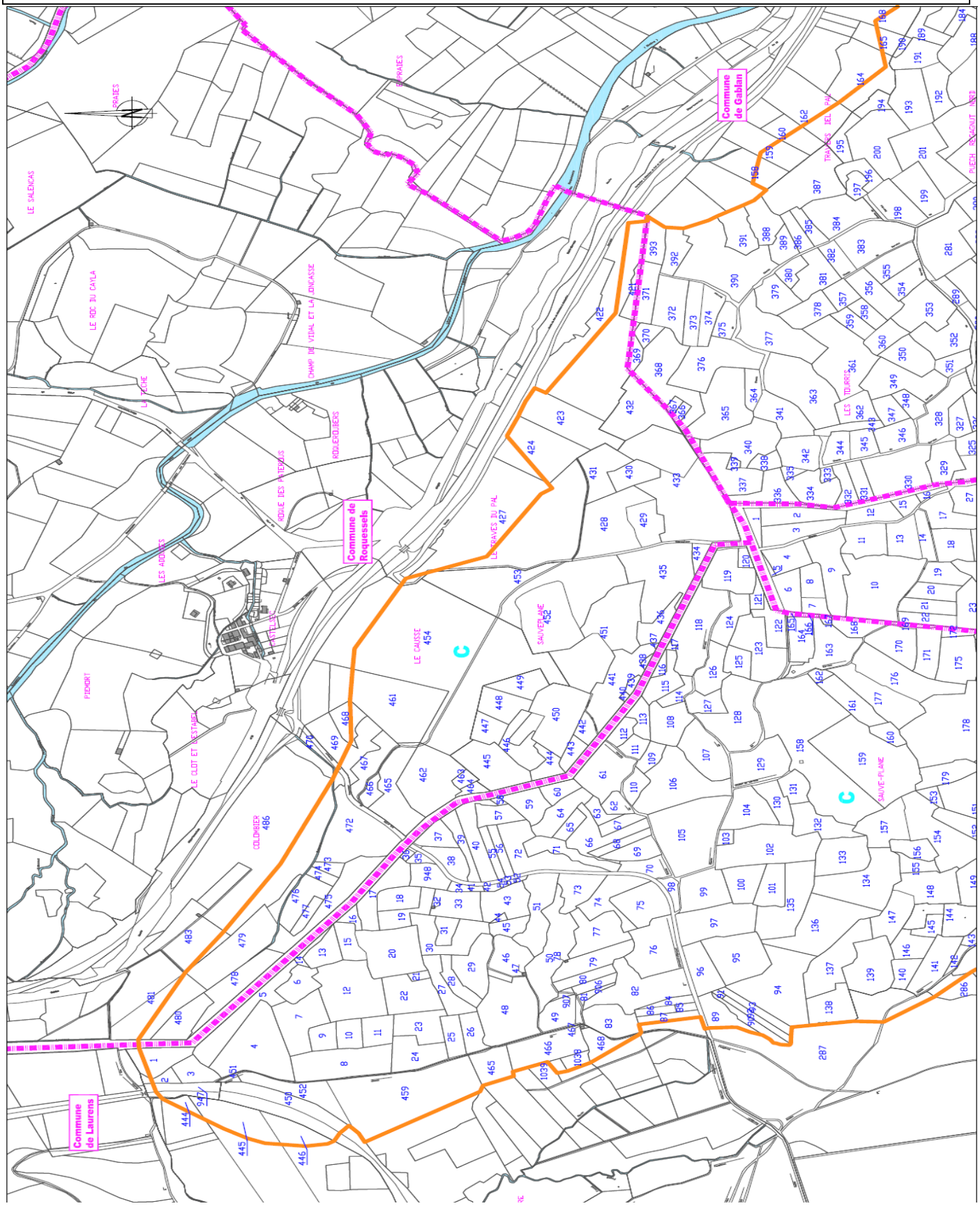
Commune de GABIAN, captage la RESCLAUZE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), zone B, cadastral détail 2



Commune de GABIAN, captage la RESCLAUZE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), zone B, cadastral détail 3



Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPI	E	788	Entière	1 830	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPI	E	789	Entière	730	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPI	E	790	Entière	950	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	113	Partielle	6 925	LAVAL CLAUDE CLEMENT JOSEPH MARIE	2 RUE DE L'EGLISE	34320 GABIAN
PPR-B	E	114	Entière	3 150	BOUDET GABRIEL JULIEN GEORGES	14 ALL DES CHENES	91090 LISSES
PPR-B	E	115	Partielle	2 320	HENRY ARMAND	RUE NATIONALE	34800 CLERMONT L'HERAULT
PPR-B	E	117	Partielle	4 900	LAVIT MICHEL ANDRE GEORGES	2 CHE DU PETROLE	34320 GABIAN
PPR-B	E	120	Entière	3 680	PIQUEMAL GEORGES PAUL PIERRE		34320 GABIAN
PPR-B	E	121	Partielle	10 110	MME SINIBALDI IGNACE NEE PIQUEMAL GHISLAINE FRANCOISE MARIE-CLAIRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34410 SERIGNAN
					MME CRASSOUS DANIEL NEE SINIBALDI ESTELLE JENNY	3 RUE MARGUERITE YOURCENAR	34410 SAUVIAN
					SINIBALDI IGNACE ANDRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34410 SERIGNAN
PPR-B	E	122	Partielle	2 665	LAVIT MICHEL ANDRE GEORGES	2 CHE DU PETROLE	34320 GABIAN
PPR-B	E	158	Partielle	6 410	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	159	Partielle	6 505	FABRE HENRI PAUL	10 RUE DE BARCELONE	34290 SERVIAN
PPR-B	E	160	Partielle	3 865	MME BARONI JEAN JOSEPH NEE CANITROT BLANCHE AIMEE GENEVIEVE	31 RUE DE L'ARGENTERIE	34320 GABIAN
					BARONI JACQUELINE FRANCOISE EUGENIE	LE VILLAGE	34600 PEZENES-LES-MINES
					MME WIEDMER JACQUES NEE BARONI ANNE MARIE JEANNE ANGELE	MOUREX DIVONNE	01220 DIVONNE-LES-BAINS
					BARONI JEAN MICHEL FRANCIS BENJAMIN	16 RUE DU SEVY	95190 FONTENAY-EN-PARISIS
					BARONI SUZANNE JOSETTE ANTOINETTE	BELLE ALLE	97118 SAINT FRANCOIS
PPR-B	E	162	Partielle	10 570	GELY RENE EDGAR JEAN	BAT D 9 MAZARGUES PLAISA	13009 MARSEILLE
PPR-B	E	164	Partielle	10 240	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	165	Partielle	3 080	PORTAL MARIUS		34600 HEREPIAN
PPR-B	E	168	Partielle	7 850	BARTHES GEORGES FRANCOIS PIERRE JOSEPH MARIE		34390 COLOMBIERES SUR ORB
PPR-B	E	169	Partielle	4 630	ENJALBAL YVES HENRI LOUIS	1 BCHE DES BARQUES	34320 GABIAN
PPR-B	E	170	Partielle	9 960	BERTHOMIEU MICHEL ARMAND MARIUS	9 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	171	Entière	8 370	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	172	Entière	5 240	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	173	Entière	2 830	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	174	Entière	5 210	SOTOS SERGE ALAIN	91 AV DU BELVEDERE	93310 LE PRES SAINT GERVAIS
PPR-B	E	175	Entière	1 670	ROUSSEL SANDRINE CECILE	3 RUE PIERRE CROS	34320 GABIAN
					ROUSSEL MAGALIE	AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	176	Entière	7 150	PORTAL MARIUS		34600 HEREPIAN
PPR-B	E	177	Entière	5 400	MME BERNET VVE NEE CAUMES GILETTE ALEXANDRINE ADRIENNE	5 RUE GEORGES GUYNEMER	34300 AGDE
					MME BOUFFARD ERNEST VICTOR NEE CAUMES JEANNE PIERRETTE	1 IMP DU BARRAGE	34320 GABIAN
PPR-B	E	178	Entière	1 320	TAYOLLE JACQUES	SALIN DE GIRAUD	13230 PORT-SAINT-LOUIS
					ROUANET JOSEPH DAMIEN LOUIS	24 AV DE PSKOV	13200 ARLES
					TAYOLLE PATRICK JEAN-PIERRE JACQUES	19 RUE DU VACCARES SALIN ARLES	13129 SALIN DE GIRAUD
					MME DUBOIS DANIEL NEE TAYOLLE MURIEL JACQUELINE	RTE DE JOL CHE DU MAS D'AYRAN	30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
					TAYOLLE LAURENT JEAN LOUIS JACQUES	4 RUE FERNAND BENOIT	13129 SALIN DE GIRAUD
					ROUANET DAMIEN MICHEL CLAUDE	CHE DE VALCROS	13840 ROGNES
PPR-B	E	179	Entière	1 670	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	180	Entière	3 800	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	181	Entière	2 070	MME VVE FABRE NEE SERANO MARIE THERESE BEATRIX	3 CHE DES MINES	34320 NEFFIES
					MME LAURIOL MAURICE PAUL NEE FABRE BRIGITTE BERTHE MARTHE	4 IMP DU MURIER	34320 VAILHAN
					FABRE NICOLE MARTINE HELENE	3 RUE D'ORAN	34500 BEZIERS
PPR-B	E	182	Entière	6 820	CRIADO CHRISTIAN PIERRE	21 RUE DU FBOURG MONTMARTRE	75009 PARIS
					MME CRIADO CHRISTIAN NEE DOMENECH GISELE MARYSE	RUE DU TERME ROUGE	34570 PIGNAN
PPR-B	E	183	Entière	1 450	MME VVE FABRE NEE SERANO MARIE THERESE BEATRIX	3 CHE DES MINES	34320 NEFFIES
					MME LAURIOL MAURICE PAUL NEE FABRE BRIGITTE BERTHE MARTHE	4 IMP DU MURIER	34320 VAILHAN
					FABRE NICOLE MARTINE HELENE	3 RUE D'ORAN	34500 BEZIERS
PPR-B	E	184	Entière	2 200	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER

Vu : Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BEZIERS le 21 SEP. 2012
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	185	Entière	1 520	ESPIE GUY JOSEPH LOUIS	22 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
PPR-B	E	186	Entière	1 400	GRIVIEL YVES ROBRET MME GRIVEL YVES NEE MEIGNAN MARIE FRANCE THERESE	13 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	187	Entière	8 410	MME MAUREL MAURICE GUY PIE NEE RICHEBERT NICOLE	42 RUE SIMONE SIGNORET	34830 JACOU
					MAUREL OLIVIER	168 RUE SAINT MARTIN	75003 PARIS
					MAUREL VALERIE NICOLE	1000 SKOPJE FYR OF MECEDONIA EUROPEANN UNION PILLAR IV DTI UUMIK KOSOVO P.O	BX 515 01596 SERBIE
PPR-B	E	188	Entière	4 870	MME VVE PORTAL NEE GELY MARIE JEANNE JOSEPHINE VIRGINIE	CHEZ RIPOLL M C 9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
					MME RIPOLL CHRISTIAN NEE PORTAL-RICHARD MARIE CLAIRE CLAUDE	9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
					PORTAL JEAN LUC LOUIS MARCEL	91 RUE JEAN MOULIN	27000 EVREUX
					MME PETTIER JEAN JACQUES NEE PORTAL SYLVIE PIERRETTE	58 AV FRANCOIS DE TESSAN	77100 NANTEUIL-LES-MEAUX
					PORTAL MICHEL ERIC BRUNO	41 AV DU CHÂTEAU D'EAU	31490 BRAX
PPR-B	E	189	Entière	3 230	MME JOURDAN VVE NEE PORTAL GEORGETTE RACHEL	LE VILLAGE	34700 LAUROUX
PPR-B	E	190	Entière	540	PORTAL MARIUS		34600 HEREPIAN
PPR-B	E	191	Entière	3 520	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	192	Entière	3 750	MME BOBIN DANYLOU NEE IMBERT ROSELINE MARIE	8 CHE DU PETROLE	34320 GABIAN
PPR-B	E	193	Entière	6 390	CLERC LOUIS ALBERT ELIE	365 AV DE LA REPUBLIQUE	40600 BISCARROSSE
PPR-B	E	194	Entière	1 730	MME JOFFRES JEAN MICHEL NEE DUQUENNE MARIE MARCELLE	40 BD DE PICPU	75012 PARIS
PPR-B	E	195	Entière	2 360	GELY RENE EDGAR JEAN	BAT D 9 MAZARGUES PLAISA	13009 MARSEILLE
PPR-B	E	196	Entière	2 550	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	197	Entière	1 450	VILLEMAGNE PASCAL LEO MAX	LIEU DIT LE BAC	82600 MAS-GRENIER
PPR-B	E	198	Entière	4 790	MME PELLISIER JEAN YVES NEE SAUVAIRE HUGUETTE JOSETTE	LE REC	34560 VILLEVEYRAC
PPR-B	E	199	Entière	5 080	PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					PAILLES FRECREIC FRANCK	26 AV DE LA GARE	34321 GABIAN
					MME PAILLES CLAUDE ANDRE NEE ESPADA SIMONE	26B AV DE LA GARE	34322 GABIAN
PPR-B	E	200	Entière	8 680	MME FULCRAND FRANCOIS MARIUS NEE TOQUEBIAU ALICE MARTHE FERNANDE	LES JARDINS DE FLORE ZAE DE BOUJAN	34760 BOUJAN
PPR-B	E	201	Entière	8 850	FABRE HENRI PAUL	10 RUE DE BARCELONE	34290 SERVIAN
PPR-B	E	202	Entière	6 610	ALLIES VINCENT JACQUES EMILE	10 CHE DES BARQUES	34320 GABIAN
PPR-B	E	203	Entière	8 250	MME BERTRAND GEORGES NEE ZACHAREUREZ	13 BD BERTHELOT	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	204	Entière	6 150	PORTAL MARIUS		34600 HEREPIAN
PPR-B	E	205	Entière	2 820	MME MAILHE PHILIPPE NEE MONZIOLS CAMILLE LUCIENNE	5 RUE DU THERON	34320 GABIAN
					MAILHE JEAN PIERRE	CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	206	Entière	9 890	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	207	Entière	2 650	BOUDET GABRIEL JULIEN GEORGES	14 ALL DES CHENES	91090 LISSES
PPR-B	E	208	Entière	2 240	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	209	Entière	1 305	ICHER JEAN JACQUES	9 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	210	Entière	1 270	MME SAGNES HENRI NEE MILHAU HENRIETTE IRENE	GENDARMERIE 19 AV DE LODEV	34070 MONTPELLIER
					MILHAU HENRI ELI ANDRE	32 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MILHAU JACQUES HENRI JOSEPH	3 RUE D'ALBAN	34700 LODEVE
PPR-B	E	211	Entière	1 285	CLERC LOUIS ALBERT ELIE	365 AV DE LA REPUBLIQUE	40600 BISCARROSSE
PPR-B	E	213	Entière	750	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	214	Entière	6 010	GUIBBERT JACQUES FRANCOIS JOSEPH	8B RUE ALEXANDRE DUMAS	11 000 CARCASSONNE
PPR-B	E	215	Entière	4 410	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	216	Entière	4 410	MME VIDAL HELENE MARIE JEANNE	1242 AV DU PROFESSEUR LOUIS RAVAS	34080 MONTPELLIER
					MME GISBERT CLAUDE NEE VIDAL MARIE FRANCE JRANNE THERESE AMELIE	1242 AV DU PROFESSEUR LOUIS RAVAS	34080 MONTPELLIER
PPR-B	E	217	Entière	6 420	MME PRADEILLES CLAUDE JEAN NEE FARGES MARIE FRANCOISE	16 RUE DE LA COOPERATIVE	34440 MONTAGNAC
PPR-B	E	218	Entière	2 560	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	219	Entière	2 990	ENJALBAL YVES HENRI LOUIS	1 BCHE DES BARQUES	34320 GABIAN
PPR-B	E	220	Entière	3 730	MME ALLEMANY CHRISTIAN NEE CASTAN VIVIANE ALEXANDRINE FRANCOISE	2 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	221	Entière	3 380	MME GUARDIA ANTOINE NEE COUDERIC LUCIENNE YVONNE	CHEZ MR ET MME BORG HENRI 10 RUE DES LORIOTS	34200 SETE
PPR-B	E	222	Entière	1 950	SAVY GEORGES		34320 FONTES
PPR-B	E	223	Entière	2 600	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN

2012-11-1222
Pour rester annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour
21 SEP. 2012
BEZIERS
LE SOUS-PREFET
NICOLAS DE MAISTRE
SOUS-PRÉFECTURE BEZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	224	Entière	3 820	PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					PAILLES FRECREIC FRANCK	26 AV DE LA GARE	34321 GABIAN
					MME PAILLES CLAUDE ANDRE NEE ESPADA SIMONE	26B AV DE LA GARE	34322 GABIAN
PPR-B	E	225	Entière	4 060	COSTE YVONNE		34320 GABIAN
PPR-B	E	226	Entière	3 000	MME CROUZET ANDRE JEAN NEE BERTHOMIEU JOSETTE ROSE	RUE DE LA GLACIERE	34290 ALIGNAN DU VENT
PPR-B	E	227	Entière	6 440	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	228	Entière	4 220	BRAYLE HENRIETTE MARIE-ROSE GERMAINE	PAR MR CASTAN GERARD 61 IMP DES ROCAILLES	34200 SETE
					MME BRAYLE NEE CASTAN MARIE LOUISE NANCY	39 RUE ERNEST RENAN	34500 BEZIERS
PPR-B	E	229	Entière	6 940	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	230	Entière	3 130	FOREZ RENE ANDRE ALAIN	17 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
					MME FAUREZ RENE ANDRE NEE MARTINEZ MARIA ANGELES	17 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
PPR-B	E	231	Entière	8 260	PORTAL ADRIENNE	27 RUE BERLIOZ	34500 BEZIERS
PPR-B	E	232	Entière	3 705	CLERC LOUIS ALBERT ELIE	365 AV DE LA REPUBLIQUE	40600 BISCARROSSE
PPR-B	E	233	Entière	3 565	MME SAGNES HENRI NEE MILHAU HENRIETTE IRENE	GENDARMERIE 19 AV DE LODEV	34070 MONTPELLIER
					MILHAU HENRI ELI ANDRE	32 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MILHAU JACQUES HENRI JOSEPH	3 RUE D'ALBAN	34700 LODEVE
PPR-B	E	234	Entière	1 300	CRIADO ANDRE YVON	1LOT MOZART RUE DES PRES ST MARTIN	34110 FRONTIGNAN
PPR-B	E	235	Entière	2 510	MME GUEDO MICHEL NEE PORTA NICOL FRANCOIS	11 CHE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	236	Entière	7 110	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	237	Entière	4 700	PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					PAILLES FRECREIC FRANCK	26 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME PAILLES CLAUDE ANDRE NEE ESPADA SIMONE	26B AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	238	Entière	1 840	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE		34320 GABIAN
PPR-B	E	239	Entière	4 080	VILLEMAGNE PASCAL LEO MAX	LIEU DIT LE BAC	82600 MAS-GRENIER
PPR-B	E	240	Entière	2 350	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	241	Entière	4 800	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	242	Entière	1 390	BRAYLE HENRIETTE MARIE-ROSE GERMAINE	PAR MR CASTAN GERARD 61 IMP DES ROCAILLES	34200 SETE
PPR-B	E	243	Entière	3 155	MME MIAILHES MAURICE PIERRE NEE ERE MICHELINE LUCIENNE RAYMONDE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
					MIAILHES EMMANUEL MARIE	9 RUE DOC TEILLAIS	44300 NANTES
					MIAILHES MAURICE PIERRE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
PPR-B	E	244	Entière	3 275	MME SAMSON PAUL CHARLES NEE MANSON JEANNETTE ANNA	RTE DE SEVERAC	12150 LAPANOUSE
PPR-B	E	245	Entière		COMMUNE DE GABIAN ?		
PPR-B	E	246	Entière	3 200	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	247	Entière	3 190	GALZY JACQUES JOSEPH	24 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	248	Entière	4 790	JOUGLA FRANCIS LOUIS EMILE	5 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	249	Entière	3 520	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	250	Entière	1 480	GALZY JACQUES JOSEPH	24 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	251	Entière	1 510	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	252	Entière	2 730	MESTRE PIERRE		34480 POUZOLLES
PPR-B	E	253	Entière	4 660	GELY HENRI EMILE ANDRE	2 CHE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
					MME GELY VVE NEE MONTELS AIMEE ROSE MARI		
PPR-B	E	254	Entière	5 180	CRIADO CHRISTIAN PIERRE	21 RUE DU FBOURG MONTMARTRE	75009 PARIS
					MME CRIADO CHRISTIAN NEE DOMENECH GISELE MARYSE	RUE DU TERME/ROUGE	34570 PIGNAN
PPR-B	E	255	Entière	10 760	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
					MME JOURDAN VVE NEE PORTAL GEORGETTE RACHEL	LE VILLAGE	34700 LAUROUX
PPR-B	E	256	Entière	7 620	MME JOURDAN VVE NEE PORTAL GEORGETTE RACHEL	LE VILLAGE	34700 LAUROUX

2012-11-1222
Vu pour être annexé à mon arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP. 2012
LE SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	257	Entière	4 300	MME SINIBALDI IGNACE NEE PIQUEMAL GHISLAINE FRANCOISE MARIE-CLAIRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34410 SERIGNAN
					MME CRASSOUS DANIEL NEE SINIBALDI ESTELLE JENNY	3 RUE MARGUERITE YOURCENAR	34410 SAUVIAN
					SINIBALDI IGNACE ANDRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34410 SERIGNAN
PPR-B	E	258	Entière	8 520	MME LACAZE FERNAND NEE COUDERC JOSELYNE ROSE MARIE NOELE		12 700 CAPDENAC – GARE
PPR-B	E	259	Entière	1 000	MME GUARDIA ANTOINE NEE COUDERIC LUCIENNE YVONNE	CHEZ MR ET MME BORG HENRI 10 RUE DES LORIOTS	34200 SETE
PPR-B	E	260	Entière	5 630	GAZO PEDRO ANTONINO	25 AV THEOPHILE ROUSSEL	48100 MARVEJOLS
					MME GAZO CANDIDE NEE BEGON JEANNE MARIE JOSEPHINE	29 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
					GAZO EMILIENNE	5 RUE LEJEUNE	31 TOULOUSE
					GAZO THIERRY GERARD ALAIN	4 AVE DE BEAULIEU	AUDERGHEM BELGIQUE
PPR-B	E	261	Entière	2 750	CRIADO ANDRE YVON	1LOT MOZART RUE DES PRES ST MARTIN	34110 FRONTIGNAN
PPR-B	E	262	Entière	540	ICHER JEAN JACQUES	9 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	263	Entière	2 990	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	264	Entière	3 310	ICHER JEAN JACQUES	9 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	265	Entière	2 550	MME ANGLADE MICHEL NEE COUDERC ROSE MARTHE LOUIS	74 RUE DE LA MONTAGNE	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	266	Entière	1 040	MME BERNET VVE NEE CAUMES GILETTE ALEXANDRINE ADRIENNE	5 RUE GEORGES GUYNEMER	34300 AGDE
					MME BOUFFARD ERNEST VICTOR NEE CAUMES JEANNE PIERRETTE	1 IMP DU BARRAGE	34320 GABIAN
PPR-B	E	267	Entière	3 730	GELY HENRI EMILE ANDRE	2 CHE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
					MME GELY VVE NEE MONTELS AIMEE ROSE MARI		
PPR-B	E	268	Entière	1 660	VIDAL JEAN LOUIS BERNARD MARCEL	1B RUE DE LA POSTE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	269	Entière	3 880	MME VVE FABRE NEE SERANO MARIE THERESE BEATRIX	3 CHE DES MINES	34320 NEFFIES
					MME LAURIOL MAURICE PAUL NEE FABRE BRIGITTE BERTHE MARTHE	4 IMP DU MURIER	34320 VAILHAN
					FABRE NICOLE MARTINE HELENE	3 RUE D'ORAN	34500 BEZIERS
PPR-B	E	270	Entière	820	MME ANCINELLE JEAN NEE TABARIE CLAUDINE MARIE HENRIETTE	1 AV DE ROUJAN	34 320 GABIAN
PPR-B	E	271	Entière	6 690	JOUGLA FRANCIS LOUIS EMILE	5 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	272	Entière	720	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	273	Entière	5 260	JOUGLA FRANCIS LOUIS EMILE	5 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	274	Entière	3 630	CLERC LOUIS ALBERT ELIE	365 AV DE LA REPUBLIQUE	40600 BISCARROSSE
PPR-B	E	275	Entière	9 780	RIVEMALE RENE		34 320 GABIAN
					MME RIVEMALE RENE NEE THOUREL EVELINE LOUISE JOSEPHE		34 320 GABIAN
PPR-B	E	276	Entière	270	TAYOLLE JACQUES	SALIN DE GIRAUD	13 230 PORT-SAINT-LOUIS
					ROUANET JOSEPH DAMEIN LOUIS	24 AV DE PSKOV	13 200 ARLES
					TAYOLLE PATRICK JEAN-PIERRE JACQUES	19 RUE DU VACCARES SALIN ARLES	13 129 SALIN DE GIRAUD
					MME DUBOIS DANIEL NEE TAYOLLE MURIEL JACQUELINE	CHE DU MAS D'AYRAN	30 700 SAINT QUENTIN LA POTERIE
					TAYOLLE LAURENT JEAN LOUIS JACQUES	46 RUE FERNAND BENOINT SALIN ARLES	13 129 SALIN DE GIRAUD
					ROUANET DAMIEN MICHEL CLAUDE	CHE DE VALCROS	13 840 ROGNES
PPR-B	E	277	Entière	530	PORTAL ADRIENNE	27 RUE BERLIOZ	34500 BEZIERS
PPR-B	E	278	Entière	3 140	MME PELLISIER JEAN YVES NEE SAUVAIRE HUGUETTE JOSETTE	LE REC	34560 VILLEVEYRAC
PPR-B	E	279	Entière	10 520	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	280	Entière	3 070	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	281	Entière	9 120	GENIES MARCEL JUSTIN		34320 GABIAN
PPR-B	E	282	Entière	3 170	COSTE YVONNE		34320 GABIAN
PPR-B	E	283	Entière	1 790	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	284	Entière	2 410	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	285	Entière	2 615	PAILLES GABY MICHEL FLORENTIN	3 RUE DES FLEURS	34 320 GABIAN
PPR-B	E	286	Entière	2 920	BARTHES GEORGES FRANCOIS PIERRE JOSEPH MARIE		34390 COLOMBIERES SUR ORB
PPR-B	E	287	Entière	2 675	BOUDET ANDRE MICHEL JEAN	98 RUE GASTON BONHEUR	11 620 VILLEMOUSTAUSSOU
PPR-B	E	288	Entière	6 870	ROGER YVONNE LUCIENNE HENRIETTE LAURE	10 RUE BERLIOZ	34 500 BEZIERS
PPR-B	E	289	Entière	1 400	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	290	Entière	1 320	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	291	Entière	6 160	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI IV DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	292	Entière	6 480	PAILLES GABY MICHEL FLORENTIN	3 RUE DES FLEURS	34 320 GABIAN
PPR-B	E	293	Entière	3 870	GELY ANDRE JULIEN MAXIMIN	8 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
					MME GELY ANDRE JULIEN NEE LONJON PAULETTE	4 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
PPR-B	E	294	Entière	8 210	MME BERTHON PIERRE NEE GELY GERMAINE IPHIGENIE HENRIETTE	LE LAC	13 470 SAINTE-ANASTASIE

VU : Pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
BEZIERS, le 21 SEP. 2012
LE SOUS-PREFET
NICOLAS DE-MAISTRE

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	295	Entière	1 580	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	296	Entière	7 830	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	297	Entière	580	MME SINIBALDI IGNACE NEE PIQUEMAL GHISLAINE FRANCOISE MARIE-CLAIRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
					MME CRASSOUS DANIEL NEE SINIBALDI ESTELLE JENNY	3 RUE MARGUERITE YOURCENAR	34 410 SAUVIAN
					SINIBALDI IGNACE ANDRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
PPR-B	E	298	Entière	2 880	MME SINIBALDI IGNACE NEE PIQUEMAL GHISLAINE FRANCOISE MARIE-CLAIRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
					MME CRASSOUS DANIEL NEE SINIBALDI ESTELLE JENNY	3 RUE MARGUERITE YOURCENAR	34 410 SAUVIAN
					SINIBALDI IGNACE ANDRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
PPR-B	E	299	Entière	650	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	300	Entière	1 770	MME ANGLADE MICHEL NEE COUDERC ROSE MARTHE LOUIS	74 RUE DE LA MONTAGNE	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	301	Entière	2 040	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	302	Entière	560	BANON FRANCISCO		34 320 GABIAN
PPR-B	E	303	Entière	1 000	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	304	Entière	5 640	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	305	Entière	2 950	VADILLO CHRISTINE	LYCEE JEAN MOULIN, RUE DU 3 BATAILLON DE NORMANDIE	27 700 LES ANDELYS
PPR-B	E	306	Entière	3 260	MME RASCOL DESIRE NEE PORTAL		34 320 GABIAN
PPR-B	E	307	Entière	4 670	JOUGLA FRANCIS LOUIS EMILE	5 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	308	Entière	4 390	ICHER JEAN JACQUES	9 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	309	Entière	3 400	NIKTAS JEANNINE	125 RUE DES PEUPLIERS	38 150 VERNIOZ
PPR-B	E	310	Entière	3 480	MME PORTAL ANDRE NEE RAYNAL		34 480 LAURENS
PPR-B	E	311	Entière	2 150	MESTRE PIERRE		34480 POUZOLLES
PPR-B	E	312	Entière	1 850	MME VVE FABRE NEE SERANO MARIE THERESE BEATRIX	3 CHE DES MINES	34320 NEFFIES
					MME LAURIOL MAURICE PAUL NEE FABRE BRIGITTE BERTHE MARTHE	4 IMP DU MURIER	34320 VAILHAN
					FABRE NICOLE MARTINE HELENE	3 RUE D'ORAN	34500 BEZIERS
PPR-B	E	313	Entière	4 940	MME MIAILHES MAURICE PIERRE NEE ERE MICHELINE LUCIENNE RAYMONDE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
					MIAILHES EMMANUEL MARIE	9 RUE DOC TEILLAIS	44300 NANTES
					MIAILHES MAURICE PIERRE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
PPR-B	E	314	Entière	5 820	MME LACAZE FERNAND NEE COUDERC JOSELYNE ROSE MARIE NOELE		12 700 CAPDENAC – GARE
PPR-B	E	315	Entière	8 870	EGEA ROGER LEON	17 RUE DE L'EGLISE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	316	Entière	1 800	MME COUDERC NEE MARAUSSE MARIE CLAUDE FERNANDE JEANNE	11 RTE DE POUZOLLES	34 320 GABIAN
					COUDERC REMI FERNAND ROGER	11B RTE DE POUZOLLES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	317	Entière	2 880	MESTRE PIERRE		34480 POUZOLLES
PPR-B	E	318	Entière	2 990	MME JOURDAN VVE NEE PORTAL GEORGETTE RACHEL	LE VILLAGE	34700 LAUROUX
PPR-B	E	319	Entière	1 360	JOUGLA FRANCIS LOUIS EMILE	5 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	320	Entière	4 580	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	321	Entière	3 660	MME ANCINELLE JEAN NEE TABARIE CLAUDINE MARIE HENRIETTE	1 AV DE ROUJAN	34 320 GABIAN
PPR-B	E	322	Entière	6 280	BEAUVIRONNET JEAN-MICHEL	GRANGE DU PIN	34 320 GABIAN
					MME BEAUVIRONNET JEAN NEE RICHARD SYLVIE	GRANGE DU PIN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	323	Entière	3 650	GFA DU DOMAINE DES PASCALES	20 AV DE ROUJAN	34 320 GABIAN
PPR-B	E	324	Entière	2 970	MMA SAMSON PAUL CHARLES NEE MANSON JEANNETTE ANNA	RTE DE SEVERAC	12150 LAPANOUSE
PPR-B	E	325	Entière	3 380	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	326	Entière	2 270	MME VVE PORTAL NEE GELY MARIE JEANNE JOSEPHINE VIRGINIE	CHEZ RIPOLL M C 9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
					MME RIPOLL CHRISTIAN NEE PORTAL-RICHARD MARIE CLAIRE CLAUDE	9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
					PORTAL JEAN LUC LOUIS MARCEL	91 RUE JEAN MOULIN	27000 EVREUX
					MME PETTIER JEAN JACQUES NEE PORTAL SYLVIE PIERRETTE	58 AV FRANCOIS DE TESSAN	77100 NANTEUIL-LES-MEAUX
					PORTAL MICHEL ERIC BRUNO	41 AV DU CHÂTEAU D'EAU	31490 BRAX
PPR-B	E	327	Entière	2 210	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	328	Entière	5 060	CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34660 COURNONTERRAL
PPR-B	E	329	Entière	3 810	MME BOBIN DANYLOU NEE IMBERT ROSELINE MARIE	8 CHE DU PETROLE	34320 GABIAN

2012-11-1222 pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour

BEZIERS, le 12 SEP. 2013

LE SOUS-PREFET

NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	330	Entière	8 510	MME GAUVILLE NEE JACOTEY SIMONE JEANNE MARIE LOUISE	CHEZ MME JACOTEY MAURIN 17 RUE DU PETIT TINAL	34 970 LATTES
PPR-B	E	331	Entière	2 120	POUZELGUES LUCIEN MAURICE	LE GENEVE BT A, 6 BD DE GENEVE	34 500 BEZIERS
					LAURENT MARIE ANTOINETTE	6 BD DE GENEVE	35 500 BEZIERS
PPR-B	E	332	Entière	2 110	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	333	Entière	650	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	334	Entière	4 490	CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34 660 COURNONTERRAL
PPR-B	E	335	Entière	690	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	336	Entière	4 050	CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34 660 COURNONTERRAL
PPR-B	E	337	Entière	5 430	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	338	Entière	1 580	MME BOBIN DANYLOU NEE IMBERT ROSELINE MARIE	8 CHE DU PETROLE	34320 GABIAN
PPR-B	E	339	Entière	400	MME GAUVILLE NEE JACOTEY SIMONE JEANNE MARIE LOUISE	CHEZ MME JACOTEY MAURIN 17 RUE DU PETIT TINAL	34 970 LATTES
PPR-B	E	340	Entière	7 120	RAZIMBEAU ALAIN ANDRE	28 AV DE ROUJAN	34 320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU ALAIN ANDRE NEE PINES JUANA	29 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	341	Entière	5 160	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	342	Entière	4 230	FABRE EMILE LEON		35 320 GABIAN
PPR-B	E	343	Entière	1 730	CRIADO CHRISTIAN PIERRE	21 RUE DU FBOURG MONTMARTRE	75009 PARIS
					MME CRIADO CHRISTIAN NEE DOMENECH GISELE MARYSE	RUE DU TERME ROUGE	34570 PIGNAN
PPR-B	E	344	Entière	2 520	MME CASTAN GASTON NEE MAGNAN ELISE LOUISE	CHENIL LES ARENASSES RTE DE CASTELNAU	34510 FLORENSAC
					MME AUSSENAC JEAN LEON NEE CASTAN JEANNINE EVA JOSEPHINE	10 RUE DES SAULES	34510 FLORENSAC
					CASTAN ELIE GASTON EMILE PAUL	1 RUE ANCIEN THEATRE	34600 BEDARIEUX
					CASTAN GASTON LOUIS MICHEL	RES BARINCOU 271 BD DE LA PAIX	64000 PAU
PPR-B	E	345	Entière	2 360	ALMASOR MICHEL SEBASTIEN		34 550 BESSAN
PPR-B	E	346	Entière	3 470	MME FABRE NEE ROGER MARTHE CELINE ANTOINETTE	1 AV DE LA GARE	34 320 GABIAN
					FABRE GUY ALBERT JULIEN	MAS DE NEUVILLE, 17 RUE DE LA GOELETTE	34 080 MONTPELLIER
PPR-B	E	347	Entière	2 350	MME BARTHES RENE NEE JAMMES SIMONE ROSE MARIE JACQUELINE GABRIELLE	18 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	348	Entière	1 850	MME ROGER MARIN ANDRE ULYSSE NEE LANET ODETTE ELISE LAURENCE	18 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
					ROGER PAUL LAURENT ULYSSE	18 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	349	Entière	6 740	BLANC MAURICE		34 480 POUZOLLES
PPR-B	E	350	Entière	4 210	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE		34320 GABIAN
PPR-B	E	351	Entière	2 010	SOTOS SERGE ALAIN	91 AV DU BELVEDERE	93310 LE PRES SAINT GERVAIS
PPR-B	E	352	Entière	5 650	MME GAUVILLE NEE JACOTEY SIMONE JEANNE MARIE LOUISE	CHEZ MME JACOTEY MAURIN 17 RUE DU PETIT TINAL	34 970 LATTES
PPR-B	E	353	Entière	6 510	CORBIERE ALIX JEANNE MARIE	14 RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	354	Entière	2 970	MME BERNET VVE NEE CAUMES GILETTE ALEXANDRINE ADRIENNE	5 RUE GEORGES GUYNEMER	34300 AGDE
					MME BOUFFARD ERNEST VICTOR NEE CAUMES JEANNE PIERRETTE	1 IMP DU BARRAGE	34320 GABIAN
PPR-B	E	355	Entière	3 620	GELY RENE EDGAR JEAN	BAT D 9 MAZARGUES PLAISA	13009 MARSEILLE
PPR-B	E	356	Entière	4 210	PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	357	Entière	3 870	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE		34320 GABIAN
PPR-B	E	358	Entière	1 895	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	359	Entière	2 095	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	360	Entière	2 700	MME COUDERC NEE MARAUSSE MARIE CLAUDE FERNANDE JEANNE	11 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
					COUDERC REMI FERNAND ROGER	11B RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
PPR-B	E	361	Entière	11 070	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE		34320 GABIAN
PPR-B	E	362	Entière	3 190	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	363	Entière	11 140	ENJALBAL YVES HENRI LOUIS	1 BCHE DES BARQUES	34320 GABIAN

2012-11-1222
Vu Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral
du jour.
BÉZIERS, le 21 SEP 2012
Le SOUS PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	364	Entière	1 960	MME VVE BONAFOS NEE SICARD JOSETTE ARMANDE ROSE	1 CHE DES MOULINS	34 320 GABIAN
					BONAFOS MAX JOSEPH DANIEL	18 CHE DE LA TEULIERE	64 230 LESCAR
PPR-B	E	365	Entière	9 680	CRIADO CHRISTIAN PIERRE	21 RUE DU FBOURG MONTMARTRE	75009 PARIS
					MME CRIADO CHRISTIAN NEE DOMENECH GISELE MARYSE	RUE DU TERME ROUGE	34570 PIGNAN
PPR-B	E	366	Entière	655	MME DECELLIER CHRISTIAN NEE PERET MARIE-ROSE JACQUELINE	5 RUE DE LA REPUBLIQUE	34 480 LAURENS
PPR-B	E	367	Entière	575	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	368	Entière	10 120	MME BARTHES RENE NEE JAMMES SIMONE ROSE MARIE JACQUELINE GABRIELLE	18 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	369	Entière	1 040	MME CADENAT JACQUES ETIENNE NEE ESTEVE MARIE JOSEE	CHE DE L'AIRE	34 320 ROQUESSELS
					ESTEVE JEAN-CLAUDE MARIE PAUL	LE VILLAGE	35 320 ROQUESSELS
PPR-B	E	370	Entière	1 380	MME DECELLIER CHRISTIAN NEE PERET MARIE-ROSE JACQUELINE	5 RUE DE LA REPUBLIQUE	34 480 LAURENS
PPR-B	E	371	Entière	3 740	MME RUIZ EMILE NEE JEAY CHRISTIANE MARIE JOSEPHINE	CASTELSEC	35 320 ROQUESSELS
PPR-B	E	372	Entière	5 560	POUZELGUES LUCIEN MAURICE	LE GENEVE BT A, 6 BD DE GENEVE	34 500 BEZIERS
					LAURENT MARIE ANTOINETTE	6 BD DE GENEVE	35 500 BEZIERS
PPR-B	E	373	Entière	3 160	MME ARNAUD DANIEL LOUIS NEE PAGES MYRIAM JANINE YVETTE	4 LOT LES ROUYRES	34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE
					PAGES DIDIER LOUIS	19 AV DU PECH DE LA GALINIERE	34 500 BEZIERS
					PAGES LUCIEN PHILIPPE	12 RUE VICTOR HUGO	13 140 MIRAMAS
					MME PAGES LUCIEN PHILIPPE NEE BARRUFALDI MARYSE SUZANNE	13 RUE VICTOR HUGO	14 140 MIRAMAS
PPR-B	E	374	Entière	3 240	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	375	Entière	2 210	MME GAUVILLE NEE JACOTEY SIMONE JEANNE MARIE LOUISE	CHEZ MME JACOTEY MAURIN 17 RUE DU PETIT TINAL	34 970 LATTES
PPR-B	E	376	Entière	8 830	BRAYLE HENRIETTE MARIE-ROSE GERMAINE	PAR MR CASTAN GERARD 61 IMP DES ROCAILLES	34200 SETE
PPR-B	E	377	Entière	9 500	MARABAL JOSEPH		34 320 GABIAN
PPR-B	E	378	Entière	3 800	MME DUCARME NEE BEZIAT PIERRETTE MARGUERITE	LES TERRASSES DES CADENIERES, 8 RUE MANGO FANGO	13 127 VITROLLES
					BARRIERE JEANINE LEONE CATHERINE LOUISE	5 RUE DU MUSCAT	34 500 BEZIERS
					BEZIAT JOSETTE YVETTE	LE VILLAGE	34 320 MONTESQUIEU
					BEZIAT ANDREE MARIE FRANCOISE	LE VILLAGE	35 320 MONTESQUIEU
PPR-B	E	379	Entière	3 870	BENOS PEDRO	*SUCCESSION VACANTE*	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	380	Entière	1 850	BANON FRANCISCO		34 320 GABIAN
PPR-B	E	381	Entière	4 540	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	382	Entière	2 200	MME BERTRAND GEORGES NEE ZACHAREUREZ	13 BD BERTHELOT	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	383	Entière	7 450	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	384	Entière	6 520	DOMERGUE JULES		34 290 ESPONDEILHAN
PPR-B	E	385	Entière	1 835	MME THOUREL VVE NEE BENAU GILETTE	6 PL DE LA FONTAINE VIEILLE	34 120 NEZIGNAN-L'EVEQUE
					THOUREL GENEVIEVE LOUIS	8 RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
					THOUREL BERNARD ABEL LEON	1 RUE DE L'EGLISE	31 450 DEYME
PPR-B	E	386	Entière	1 875	MME GLAYSON EDOUARD NEE TAILHADES LOUISE YVONNE AUGUSTINE	RES DU PARC, 4 AV DES CAMARGUES	30 000 NIMES
					GLAYSON FRANCIS JEAN	LES LILAS BAT D, RUE ANDRE SIMON	30 900 NOMES
PPR-B	E	387	Entière	10 050	MME JOFFRES JEAN MICHEL NEE DUQUENNE MARIE MARCELLE	40 BD DE PICPU	75012 PARIS
PPR-B	E	388	Entière	3 770	BENOS PEDRO	*SUCCESSION VACANTE*	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	389	Entière	2 290	SAVY GEORGES		34320 FONTES
PPR-B	E	390	Entière	14 410	MME RUIZ EMILE NEE JEAY CHRISTIANE MARIE JOSEPHINE	CASTELSEC	35 320 ROQUESSELS
PPR-B	E	391	Entière	3 910	BENOS PEDRO	*SUCCESSION VACANTE*	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	392	Entière	3 140	ROUSSEL SANDRINE CECILE	3 RUE PIERRE CROS	34320 GABIAN
					ROUSSEL MAGALIE	AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	393	Entière	2 850	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	394	Entière	5 060	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	395	Entière	2 690	GAZO PEDRO ANTONINO	25 AV THEOPHILE ROUSSEL	48100 MARVEJOLS
					MME GAZO CANDIDE NEE BEGON JEANNE MARIE JOSEPHINE	29 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
					GAZO EMILIENNE	5 RUE LEJEUNE	31 TOULOUSE
					GAZO THIERRY GERARD ALAIN	4 AVE DE BEAULIEU	AUDERGHEM BELGIQUE
PPR-B	E	396	Entière	2 780	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	397	Entière	830	DELTOUR GEORGES LOUIS	4 RTE DE MONTESQUIEU	34 320 GABIAN
					MME DELTOUR GEORGES LOUIS NEE BON SIMONE PAULETTE JEANINE	5 RTE DE MONTESQUIEU	35 320 GABIAN
PPR-B	E	398	Entière	5 450	DELTOUR GEORGES LOUIS	4 RTE DE MONTESQUIEU	34320 GABIAN
					MME DELTOUR GEORGES LOUIS NEE BON SIMONE PAULETTE JEANINE	5 RTE DE MONTESQUIEU	35 320 GABIAN

Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BEZIERS, le 21 SEP 2012
Pour le SOUS-PREFET :

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HERAULT

NICOLAS DE MAISTRE

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	399	Entière	3 000	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	400	Entière	1 850	MME ROGER JEAN-PIERRE NEE PUYAL CHRISTINE	42 RTE DE PINAUD	33 910 ST-DENIS-DE-PILE
PPR-B	E	401	Entière	6 600	MME FABRE NEE ROGER MARTHE CELINE ANTOINETTE	1 AV DE LA GARE	34 320 GABIAN
					FABRE MAX YVES EMILE HONORE	16 RTE DE POUZOLLES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	402	Entière	2 260	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	403	Entière	6 110	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	404	Entière	2 630	MME SAGNES HENRI NEE MILHAU HENRIETTE IRENE	GENDARMERIE 19 AV DE LODEV	34070 MONTPELLIER
					MILHAU HENRI ELI ANDRE	32 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MILHAU JACQUES HENRI JOSEPH	3 RUE D'ALBAN	34700 LODEVE
PPR-B	E	405	Entière	210	CLERC LOUIS ALBERT ELIE	365 AV DE LA REPUBLIQUE	40600 BISCARROSSE
PPR-B	E	406	Entière	4 780	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	407	Entière	2 830	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	408	Entière	2 830	MME VIDAL HELENE MARIE JEANNE	1242 AV DU PROFESSEUR LOUIS RAVAS	34080 MONTPELLIER
					MME GISBERT CLAUDE NEE VIDAL MARIE FRANCE JRANNE THERESE AMELIE	1242 AV DU PROFESSEUR LOUIS RAVAS	34080 MONTPELLIER
PPR-B	E	409	Entière	2 540	SAVY AUGUSTE PIERRE		34 480 FOUZILHON
PPR-B	E	410	Entière	2 290	MME ROGER MARIN ANDRE ULYSSE NEE LANET ODETTE ELISE LAURENCE	18 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
					ROGER PAUL LAURENT ULYSSE	18 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	411	Entière	355	SAVY GEORGES		34320 FONTES
PPR-B	E	412	Entière	355	MME ANGLADE MICHEL NEE COUDERC ROSE MARTHE LOUIS	74 RUE DE LA MONTAGNE	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	413	Entière	26 000	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	414	Entière	2 980	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	415	Entière	1 060	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES NOUVELLES RAUZIERES	8 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	416	Entière	1 240	SAVY GEORGES		34320 FONTES
PPR-B	E	417	Entière	2 490	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	418	Entière	2 800	MME BARTHES RENE NEE JAMMES SIMONE ROSE MARIE JACQUELINE GABRIELLE	18 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	419	Entière	3 120	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	420	Entière	5 510	RIVEMALE RENE		34 320 GABIAN
					MME RIVEMALE RENE NEE THOUREL EVELINE LOUISE JOSEPHE		34 320 GABIAN
PPR-B	E	421	Entière	2 625	ABBES GERMAIN		34 480 LAURENS
PPR-B	E	422	Entière	2 745	MME ARNAUD DANIEL LOUIS NEE PAGES MYRIAM JANINE YVETTE	4 LOT LES ROUYRES	34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE
					PAGES DIDIER LOUIS	19 AV DU PECH DE LA GALINIERE	34 500 BEZIERS
					PAGES LUCIEN PHILIPPE	12 RUE VICTOR HUGO	13 140 MIRAMAS
					MME PAGES LUCIEN PHILIPPE NEE BARRUFALDI MARYSE SUZANNE	13 RUE VICTOR HUGO	14 140 MIRAMAS
PPR-B	E	423	Entière	2 390	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	424	Entière	6 470	MME JOURDAN VVE NEE PORTAL GEORGETTE RACHEL	LE VILLAGE	34700 LAUROUX
PPR-B	E	425	Entière	6 500	MME BERTRAND GEORGES NEE ZACHAREUREZ	13 BD BERTHELOT	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	426	Entière	8 250	MME SINIBALDI IGNACE NEE PIQUEMAL GHISLAINE FRANCOISE MARIE-CLAIRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
					MME CRASSOUS DANIEL NEE SINIBALDI ESTELLE JENNY	3 RUE MARGUERITE YOURCENAR	34 410 SAUVIAN
					SINIBALDI IGNACE ANDRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
PPR-B	E	427	Entière	4 050	MME BARTHES RENE NEE JAMMES SIMONE ROSE MARIE JACQUELINE GABRIELLE	18 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	428	Entière	5 100	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE		34320 GABIAN
PPR-B	E	429	Entière	2 270	MME ANGLADE MICHEL NEE COUDERC ROSE MARTHE LOUIS	74 RUE DE LA MONTAGNE	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	430	Entière	2 270	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	431	Entière	3 010	MME BOBIN DANYLOU NEE IMBERT ROSELINE MARIE	8 CHE DU PETROLE	34320 GABIAN
PPR-B	E	432	Entière	4 290	LAVAL CLAUDE CLEMENT JOSEPH MARIE	2 RUE DE L'EGLISE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	433	Entière	3 770	MONTAIGNAC ROGER EMILE HENRI	780 CHE DU MAS DE ROCHET	34 170 CASTELNAU LE LEZ

Vu pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral jour 2012-11-4222
BÉZIERS, le 21 SEP 2012
Le SOUS-PREFET
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS HÉRAULT FRANÇAISE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	434	Entière	5 110	ALLIES VINCENT JACQUES EMILE	10 CHE DES BARQUES	34320 GABIAN
PPR-B	E	435	Entière	1 930	GELY HENRI EMILE ANDRE MME GELY VVE NEE MONTELS AIMEE ROSE MARI	2 CHE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	436	Entière	4 610	MME BARTHES RENE NEE JAMMES SIMONE ROSE MARIE JACQUELINE GABRIELLE	18 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	437	Entière	2 300	MONTAIGNAC ROGER EMILE HENRI	780 CHE DU MAS DE ROCHET	34 170 CASTELNAU LE LEZ
PPR-B	E	438	Entière	5 220	MME THOMAS PIERRE PAUL NEE PAILLES MARIE JEANNE ROSE	17 AV DE MILLAU	81 250 ALBAN
					MME ROUSTIT ROLAND LOUIS NEE THOMAS FRANCOISE ARLETTE MARIE AGNES	43 RUE BRULATOUR	33 800 BORDEAUX
					THOMAS ALAIN JEAN GEORGES	11 RUE JEAN JAURES	34 300 LE GRAU D'AGDE
					THOMAS CHRISTINE MARIE-JEANNE	9 RUE DE BELSERT	81 250 ALBAN
PPR-B	E	439	Entière	2 940	MME JOURDAN VVE NEE PORTAL GEORGETTE RACHEL	LE VILLAGE	34700 LAUROUX
PPR-B	E	440	Entière	3 580	PENA RUIZ EMMANUEL PIERRE JOSE	4 RUE DU CHÂTEAU	34320 MARGON
					PENA RUIZ ANGE HENRI HERVE	LA GRANGE BLANCHE, VC 3 DE FOUZILHON	34320 GABIAN
PPR-B	E	441	Entière	3 110	CORBIERE ELOI PIERRE	2 GR GRAND RUE	34 320 GABIAN
					CORBIERE BERNARD ABEL	5 RUE GUILIO MATTEOTI	34 500 BEZIERS
PPR-B	E	442	Entière	1 360	MME ARNAUD DANIEL LOUIS NEE PAGES MYRIAM JANINE YVETTE	4 LOT LES ROUYRES	34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE
					PAGES DIDIER LOUIS	19 AV DU PECH DE LA GALINIERE	34 500 BEZIERS
					PAGES LUCIEN PHILIPPE	12 RUE VICTOR HUGO	13 140 MIRAMAS
					MME PAGES LUCIEN PHILIPPE NEE BARRUFALDI MARYSE SUZANNE	13 RUE VICTOR HUGO	14 140 MIRAMAS
PPR-B	E	443	Entière	2 510	AMARGER PIERROT GUY	24 RUE DU COLLEGE	15 100 SAINT FLOUR
PPR-B	E	444	Entière	970	MADER ROLLAND YVON DESIRE	RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
					BENTINES JEANNE PAULETTE	5 AV DE FAUDERES	35 320 GABIAN
					MME PUYAL RENE SEBASTIEN NEE CALMETTE COLETTE PIERRETTE		34 320 ROQUESSELS
					MME LAURENS ALEXANDRE NEE BENTINES RENEE LAURENCE JACQUETTE	13 BD DE SARRAGOSSE	64 000 PAU
					MME GOUZY MARIUS NEE BENTINES LOUISE ROSE	BAT 9, CITEILE DE THAU	34 200 SETE
					CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34 660 COURNONTERRAL
PPR-B	E	445	Entière	2 160	MME BERNET VVE NEE CAUMES GILETTE ALEXANDRINE ADRIENNE	5 RUE GEORGES GUYNEMER	34300 AGDE
					MME BOUFFARD ERNEST VICTOR NEE CAUMES JEANNE PIERRETTE	1 IMP DU BARRAGE	34320 FONTES
PPR-B	E	446	Entière	1 960	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES NOUVELLES RAUZIERES	8 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	447	Entière	2 710	MME BARTHES RENE NEE JAMMES SIMONE ROSE MARIE JACQUELINE GABRIELLE	18 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	448	Entière	2 630	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	449	Entière	4 050	JOUGLA CHRISTIAN OVIDE FRANCOIS JOSEPH	4 CHE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	450	Entière	1 315	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	451	Entière	1 735	CORBIERE ALIX JEANNE MARIE	14 RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	452	Entière	1 800	MME LACAZE FERNAND NEE COUDERC JOSELYNE ROSE MARIE NOELE		12 700 CAPDENAC – GARE
PPR-B	E	453	Entière	1 950	BENOS PEDRO	*SUCCESSION VACANTE*	34 320 ROUJAN
PPR-B	E	454	Entière	1 940	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	455	Entière	1 780	SOTOS SERGE ALAIN	91 AV DU BELVEDERE	93310 LE PRES SAINT GERVAIS
PPR-B	E	456	Entière	1 520	CORBIERE ALIX JEANNE MARIE	14 RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	457	Entière	890	MME ALLEMANY CHRISTIAN NEE CASTAN VIVIANE ALEXANDRINE FRANCOISE	2 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	458	Entière	1 030	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	459	Entière	2 640	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	460	Entière	2 070	MME FABRE NEE ROGER MARTHE CELINE ANTOINETTE	1 AV DE LA GARE	34 320 GABIAN
					FABRE MAX YVES EMILE HONORE	16 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
PPR-B	E	461	Entière	4 830	BERTHOMIEU JEAN-CLAUDE LEON	3 RTE DE POUZOLLES	35 320 GABIAN
PPR-B	E	462	Entière	1 650	PAILLES GABY MICHEL FLORENTIN	3 RUE DES FLEURS	34 320 GABIAN
PPR-B	E	463	Entière	4 650	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE		34320 GABIAN
PPR-B	E	464	Entière	4 650	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	465	Entière	4 070	CHRISTOPHE GASTON		34 320 GABIAN
PPR-B	E	466	Entière	3 340	LAVAL CLAUDE CLEMENT JOSEPH MARIE	2 RUE DE L'EGLISE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	467	Entière	2 080	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	468	Entière	1 400	BOUDET ANDRE MICHEL JEAN	98 RUE GASTON BONHEUR	11 620 FLEMOUSSAUSSOU
PPR-B	E	469	Entière	1 400	MME CARAYON LOUIS NEE PORTAL DENISE JOSEPHINE PASCALE		34 320 GABIAN

VU : Pour être annexé à l'Arrêté préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 27 SEP. 2012
Le SOUS-PRÉFET :
NICOLAS DE MAISTRE

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	470	Entière	9 830	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	471	Entière	2 090	DOMAINE DE LA GRANGE	DOMAINE DE LA GRANGE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	472	Entière	3 040	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	473	Entière	1 870	POUZELGUES LUCIEN MAURICE	LE GENEVE BT A, 6 BD DE GENEVE	34 500 BEZIERS
					LAURENT MARIE ANTOINETTE	6 BD DE GENEVE	35 500 BEZIERS
PPR-B	E	474	Entière	6 540	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	475	Entière	3 670	MME JOFFRES JEAN MICHEL NEE DUQUENNE MARIE MARCELLE	40 BD DE PICPU	75012 PARIS
PPR-B	E	476	Entière	3 450	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	477	Entière	2 870	RAZIMBEAU ALAIN ANDRE	28 AV DE ROUJAN	34 320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU ALAIN ANDRE NEE PINES JUANA	29 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	478	Entière	4 020	RAZIMBEAU ALAIN ANDRE	28 AV DE ROUJAN	34 320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU ALAIN ANDRE NEE PINES JUANA	29 AV DE ROUJAN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	479	Entière	3 470	MME GASPARINI NEE TEYCHENNE ISABELLE MARIE LOUIS EMILIENNE	24 AV DE FAUGERES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	480	Entière	3 270	AMARGER PIERROT GUY	24 RUE DU COLLEGE	15 100 SAINT FLOUR
PPR-B	E	481	Entière	3 790	PUYAL MAURICE ALAIN MICHEL	7 RUE JEANNE D'ALBRET	64 510 BORDES
PPR-B	E	482	Entière	4 760	MME SAGNES HENRI NEE MILHAU HENRIETTE IRENE	GENDARMERIE 19 AV DE LODEV	34070 MONTPELLIER
					MILHAU HENRI ELI ANDRE	32 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MILHAU JACQUES HENRI JOSEPH	3 RUE D'ALBAN	34700 LODEVE
PPR-B	E	483	Entière	5 040	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	484	Entière	5 600	GELY ANDRE JULIEN MAXIMIN	8 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
					MME GELY ANDRE JULIEN NEE LONJON PAULETTE	4 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
PPR-B	E	495	Entière	1 580	VIDAL JEAN LOUIS BERNARD MARCEL	1B RUE DE LA POSTE	34320 GABIAN
PPR-B	E	496	Entière	5 440	LAVAL CLAUDE CLEMENT JOSEPH MARIE	2 RUE DE L'EGLISE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	500	Partielle	11 930	PENA RUIZ EMMANUEL PIERRE JOSE	4 RUE DU CHÂTEAU	34 320 MARGON
					PENA RUIZ ANGE HENRI HERVE	LA GRANGE BLANCHE, VC 3 DE FOUZILHON	34 320 GABIAN
PPR-B	E	501	Partielle	11 030	PENA RUIZ EMMANUEL PIERRE JOSE	4 RUE DU CHÂTEAU	34320 MARGON
					PENA RUIZ ANGE HENRI HERVE	LA GRANGE BLANCHE, VC 3 DE FOUZILHON	34320 GABIAN
PPR-B	E	505	Entière	16 850	PENA RUIZ EMMANUEL PIERRE JOSE	4 RUE DU CHÂTEAU	34320 MARGON
					PENA RUIZ ANGE HENRI HERVE	LA GRANGE BLANCHE, VC 3 DE FOUZILHON	34320 GABIAN
PPR-B	E	506	Entière	5 230	MME SINIBALDI IGNACE NEE PIQUEMAL GHISLAINE FRANCOISE MARIE-CLAIRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
					MME CRASSOUS DANIEL NEE SINIBALDI ESTELLE JENNY	3 RUE MARGUERITE YOURCENAR	34 410 SAUVIAN
					SINIBALDI IGNACE ANDRE	6 RUE VINCENT VAN GOGH	34 410 SERIGNAN
PPR-B	E	507	Entière	7 420	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	508	Entière	2 870	LANCAN GEORGES EMILE	CHEZ M LACAN CHARLES 20 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	509	Entière	1 040	MME VVE BONAFOS NEE SICARD JOSETTE ARMANDE ROSE	1 CHE DES MOULINS	34 320 GABIAN
					BONAFOS MAX JOSEPH DANIEL	18 CHE DE LA TEULIERE	64 230 LESCAR
PPR-B	E	510	Entière	3 550	ENJALBAL YVES HENRI LOUIS	1 BCHE DES BARQUES	34320 GABIAN
PPR-B	E	511	Entière	4 150	MME FABRE NEE ROGER MARTHE CELINE ANTOINETTE	1 AV DE LA GARE	34 320 GABIAN
					FABRE MAX YVES EMILE HONORE	16 RTE DE POUZOLLES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	512	Entière	3 790	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES NOUVELLES RAUZIERES	8 RUE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	513	Entière	6 340	DOMAINE DE LA GRANGE	DOMAINE DE LA GRANGE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	514	Entière	3 955	MME BADIA JOSEPH NEE DESSUP MARCELLE MARGUE	2012-11-1222	34320 GABIAN
PPR-B	E	515	Entière	4 035	GELY JEAN VICTORIN FRANCOIS HERVEY	1 PL DE LA REPUBLIQUE	34 320 GABIAN
					GELY ERIC ANDRE	193 RUE DU FBG SAINT DENIS	75 010 PARIS
					MME GELY JEAN VICTORIN NEE DIAZ DOLORES	1 PL DE LA REPUBLIQUE	34 320 GABIAN
					MME COLOMBAIN ALLAIN NEE GELY DANIELE ANTOINETTE MARGUERITE	35 CHE CASTELVIEL	34 190 CASTELNAUROU
PPR-B	E	516	Entière	1 930	ROUSSEL SANDRINE CECILE	3 RUE PIERRE CROS	34320 GABIAN
					ROUSSEL MAGALIE	AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	517	Entière	2 150	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	518	Entière	2 430	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN

VU : Pour être annexé à l'arrêté du Sous-Préfet de ce jour
BEZIERS, le 21 SEP 2012
Le SOUS-PREFET
NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	519	Entière	5 810	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	520	Entière	1 820	JOUGLA FRANCIS LOUIS EMILE	5 CH DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	521	Entière	5 230	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	522	Entière	3 080	MME GIRARD JEAN NEE VIDAL MARIE THERESE PIERRETTE JOSEPHE	18 RUE DES AIGRETTES	34 000 MONTPELLIER
					VIDAL MICHEL JEAN-LOUIS	LES MAZES	34 820 GUZARGUES
PPR-B	E	523	Entière	6 320	MME FABRE NEE ROGER MARTHE CELINE ANTOINETTE	1 AV DE LA GARE	34 320 GABIAN
					FABRE MAX YVES EMILE HONORE	16 RTE DE POUZOLLES	34 320 GABIAN
PPR-B	E	524	Entière	680	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	525	Entière	14 390	SCI CASSAN	4 ALL DES ARCHES	78 430 LOUVECIENNES
PPR-B	E	526	Entière	4 730	MME ALLEMANY CHRISTIAN NEE CASTAN VIVIANE ALEXANDRINE FRANCOISE	2 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	527	Entière	3 940	MME BERNET VVE NEE CAUMES GILETTE ALEXANDRINE ADRIENNE	5 RUE GEORGES GUYNEMER	34300 AGDE
					MME BOUFFARD ERNEST VICTOR NEE CAUMES JEANNE PIERRETTE	1 IMP DU BARRAGE	34320 FONTES
PPR-B	E	528	Entière	2 250	MME SAGNES HENRI NEE MILHAU HENRIETTE IRENE	GENDARMERIE 19 AV DE LODEV	34070 MONTPELLIER
					MILHAU HENRI ELI ANDRE	32 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MILHAU JACQUES HENRI JOSEPH	3 RUE D'ALBAN	34700 LODEVE
PPR-B	E	529	Entière	2 470	ICHER JEAN JACQUES	9 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	530	Entière	4 550	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	531	Entière	5 310	MME ALLEMANY CHRISTIAN NEE CASTAN VIVIANE ALEXANDRINE FRANCOISE	2 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	532	Entière	3 530	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	533	Entière	5 660	JOUGLA CHRISTIAN OVIDE FRANCOIS JOSEPH	4 CHE DE LA RAUZIERE	34 320 GABIAN
PPR-B	E	534	Entière	3 240	SOTOS SERGE ALAIN	91 AV DU BELVEDERE	93310 LE PRES SAINT GERVAIS
PPR-B	E	535	Entière	3 570	DELON JEAN	3 BD OMER SARRAUT	11 000 CARCASSONNE
PPR-B	E	536	Entière	2 090	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	537	Entière	2 510	MME PRADEILLES CLAUDE JEAN NEE FARGES MARIE FRANCOISE	16 RUE DE LA COOPERATIVE	34530 MONTAGNAC
PPR-B	E	538	Entière	380	LACROIX ADOLPHE ZEPHIRIN	3 RUE MICHELET	34 120 PEZENAS
PPR-B	E	539	Entière	3 700	MME COUDERC JACQUES RENE NEE CAUMETTE LYDIE GENEVIEVE PIERRETTE	LA CADENASSE, 4 RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
PPR-B	E	540	Entière	2 840	MME ESPIE GUY JOSEPH NEE MONTELS GENEVIEVE MARIE	22 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
PPR-B	E	541	Entière	1 100	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	542	Entière	3 810	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	543	Entière	1 820	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	544	Entière	7 070	ROGER YVONNE LUCIENNE HENRIETTE LAURE	10 RUE BERLIOZ	34 500 BEZIERS
PPR-B	E	545	Entière	7 630	CORBIERE ALIX JEANNE MARIE	14 RUE DE L'ARGENTIERE	34 320 GABIAN
					CRIADO ANDRE YVON	1LOT MOZART RUE DES PRES ST MARTIN	34110 FRONTIGNAN
PPR-B	E	546	Entière	3 700	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	547	Entière	4 650	FABRE HENRI PAUL	10 RUE DE BARCELONE	34290 SERVIAN
PPR-B	E	548	Entière	4 810	LACROIX ADOLPHE ZEPHIRIN	3 RUE MICHELET	34 120 PEZENAS

2012-11-1222 Ne peut être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral

BÉZIERS, le 21 SEP. 2012

LE SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	549	Entière	3 990	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
					310860 CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOUANES)	TRESORERIE GENERALE HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	550	Entière	5 970	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	551	Entière	7 360	TAYOLLE JACQUES	SALIN DE GIRAUD	13230 PORT-SAINT-LOUIS
					ROUANET JOSEPH DAMIEN LOUIS	24 AV DE PSKOV	13200 ARLES
					TAYOLLE PATRICK JEAN-PIERRE JACQUES	19 RUE DU VACCARES SALIN ARLES	13129 SALIN DE GIRAUD
					MME DUBOIS DANIEL NEE TAYOLLE MURIEL JACQUELINE	RTE DE JOL CHE DU MAS D'AYRAN	30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
					TAYOLLE LAURENT JEAN LOUIS JACQUES	4 RUE FERNAND BENOIT	13129 SALIN DE GIRAUD
					ROUANET DAMIEN MICHEL CLAUDE	CHE DE VALCROS	13840 ROGNES
PPR-B	E	552	Entière	11 740	CORBIERE ALIX JEANNE MARIE	14 RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
					PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					PAILLES FRECREIC FRANCK	26 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME PAILLES CLAUDE ANDRE NEE ESPADA SIMONE	26B AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	553	Entière	1 340	ICHER JEAN JACQUES	9 GR GRAND RUE	34320 GABIAN
PPR-B	E	554	Entière	7 140	MME MAUREL MAURICE GUY PIE NEE RICHEBERT NICOLE	42 RUE SIMONE SIGNORET	34830 JACOU
					MAUREL OLIVIER	168 RUE SAINT MARTIN	75003 PARIS
					MAUREL VALERIE NICOLE	1000 SKOPJE FYR OF MECEDONIA EUROPEANN UNION PILLAR IV DTI UUMIK KOSOVO P.O	BX 515 01596 SERBIE
PPR-B	E	555	Entière	3 180	MME VVE PORTAL NEE GELY MARIE JEANNE JOSEPHINE VIRGINIE	CHEZ RIPOLL M C 9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
					MME RIPOLL CHRISTIAN NEE PORTAL-RICHARD MARIE CLAIRE CLAUDE	9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
					PORTAL JEAN LUC LOUIS MARCEL	91 RUE JEAN MOULIN	27000 EVREUX
					MME PETTIER JEAN JACQUES NEE PORTAL SYLVIE PIERRETTE	58 AV FRANCOIS DE TESSAN	77100 NANTEUIL-LES-MEAUX
					PORTAL MICHEL ERIC BRUNO	41 AV DU CHÂTEAU D'EAU	31490 BRAX
PPR-B	E	556	Entière	48 610	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	557	Entière	2 500	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	558	Entière	2 300	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	559	Entière	4 580	MME ARNAUD DANIEL LOUIS NEE PAGES MYRIAM JANINE YVETTE	4 LOT LES ROUYRES	34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE
					PAGES DIDIER LOUIS	19 AV DU PECH DE LA GALINIERE	34 500 BEZIERS
					PAGES LUCIEN PHILIPPE	12 RUE VICTOR HUGO	13 140 MIRAMAS
					MME PAGES LUCIEN PHILIPPE NEE BARRUFALDI MARYSE SUZANNE	13 RUE VICTOR HUGO	14 140 MIRAMAS
PPR-B	E	560	Entière	2 380	VILLEMAGNE PASCAL LEO MAX	LIEU DIT LE BAC	82600 MAS-GRENIER
PPR-B	E	561	Entière	3 820	MME ALLEMANY CHRISTIAN NEE CASTAN VIVIANE ALEXANDRINE FRANCOISE	2 RUE DE RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	562	Entière	5 740	SAVY GEORGES		34320 FONTES
PPR-B	E	563	Entière	2 840	MME ESPIE GUY JOSEPH NEE MONTELS GENEVIEVE MARIE	22 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
PPR-B	E	564	Entière	2 040	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A AP 29 200 RUE MICHEL ANGE	34070 MONTPELLIER
PPR-B	E	565	Entière	1 910	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	566	Entière	5 160	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A AP 29 200 RUE MICHEL ANGE	34070 MONTPELLIER
PPR-B	E	567	Entière	3 820	PUYAL MARTINE	11 RUE DE LA TRAMONTANE	34300 AGDE
PPR-B	E	568	Entière	3 530	MME JOULLIE ALAIN GERARD NEE MONTELS MICHELE MARGUER	4 RUE DE L'EGLISE	34320 GABIAN
PPR-B	E	569	Entière	3 050	MME ARNAUD DANIEL LOUIS NEE PAGES MYRIAM JANINE YVETTE	4 LOT LES ROUYRES	34 120 LEZIGNAN-LA-CEBE
					PAGES DIDIER LOUIS	19 AV DU PECH DE LA GALINIERE	34 500 BEZIERS
					PAGES LUCIEN PHILIPPE	12 RUE VICTOR HUGO	13 140 MIRAMAS
					MME PAGES LUCIEN PHILIPPE NEE BARRUFALDI MARYSE SUZANNE	13 RUE VICTOR HUGO	14 140 MIRAMAS
PPR-B	E	570	Entière	1 400	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	571	Entière	760	ENJALBAL YVES HENRI LOUIS	1 BCHE DES BARQUES	34320 GABIAN
PPR-B	E	572	Entière	2 910	MME BERTRAND GEORGES NEE ZACHAREUREZ	13 BD BERTHELOT	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	E	573	Entière	2 230	MME CROUZET ANDRE JEAN NEE BERTHOMIEU JOSETTE ROSE	RUE DE LA GLACIERE	34290 ALIGNAN DU VENT
PPR-B	E	574	Entière	7 260	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	575	Entière	2 365	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	576	Entière	4 910	CLERC LOUIS ALBERT ELIE	365 AV DE LA REPUBLIQUE	46000 CAHORS

Le présent document doit être annexé à l'Arrêté Préfectoral Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP. 2012
LE SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	577	Entière	320	GAZO PEDRO ANTONINO	25 AV THEOPHILE ROUSSEL	48100 MARVEJOLS
					MME GAZO CANDIDE NEE BEGON JEANNE MARIE JOSEPHINE	29 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN
					GAZO EMILIENNE	5 RUE LEJEUNE	31 TOULOUSE
					GAZO THIERRY GERARD ALAIN	4 AVE DE BEAULIEU	AUDERGHEM BELGIQUE
PPR-B	E	578	Entière	2 665	MME ALLEMANY CHRISTIAN NEE CASTAN VIVIANE ALEXANDRINE FRANCOISE	2 RUE DE RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	579	Entière	1 020	ROUSSEL SANDRINE CECILE	3 RUE PIERRE CROS	34500 BEZIERS
					ROUSSEL MAGALIE	AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	580	Entière	690	ROUSSEL SANDRINE CECILE	3 RUE PIERRE CROS	34500 BEZIERS
					ROUSSEL MAGALIE	AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	581	Entière	2 210	MME ALIBERT BERNARD ELIE NEE CARRIERE MARIE JOSE ALICE	1 CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	582	Entière	1 850	MME VVE FABRE NEE SERANO MARIE THERESE BEATRIX	3 CHE DES MINES	34320 NEFFIES
					MME LAURIOL MAURICE PAUL NEE FABRE BRIGITTE BERTHE	4 IMP DU MURIER	34320 VAILHAN
					FABRE NICOLE MARTINE	3 RUE D'ORAN	34500 BEZIERS
PPR-B	E	583	Entière	1 110	ROGER PHILIPPE MARIE	8 RUE DE COUPOUYRAN	34680 SAINT GEORGES D'ORQUES
PPR-B	E	584	Entière	3 110	ANCINELLE JEAN	1 AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
					MME ANCINELLE JEAN NEE TABARIE CLAUDINE MARIE HENRIETTE	1 AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	585	Entière	3 240	VIDAL JEAN LOUIS BERNARD MARCEL	1B RUE DE LA POSTE	34320 GABIAN
PPR-B	E	586	Entière	3 610	CRIADO ANDRE YVON	1LOT MOZART RUE DES PRES ST MARTIN	34110 FRONTIGNAN
PPR-B	E	587	Entière	7 530	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	588	Entière	2 130	MME MAILHE PHILIPPE NEE MONZIOLS CAMILLE LUCIENNE ALBERTINE	5 RUE DU THERON	34320 GABIAN
					MAILHE JEAN PIERRE	CHE DE MONT COUNIL	34320 GABIAN
PPR-B	E	589	Entière	6 420	CRIADO ANDRE YVON	1LOT MOZART RUE DES PRES ST MARTIN	34110 FRONTIGNAN
PPR-B	E	590	Entière	3 340	PORTAL MARIUS		34600 HEREPIAN
PPR-B	E	591	Entière	2 440	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	592	Entière	1 410	MONTELS CATAN FERNAND CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	E	593	Entière	3 350	SOTOS SERGE ALAIN	91 AV DU BELVEDERE	93310 LE PRES SAINT GERVAIS
PPR-B	E	594	Entière	2 880	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-B	E	595	Entière	11 860	CRIADO ANDRE YVON	1LOT MOZART RUE DES PRES ST MARTIN	34110 FRONTIGNAN
PPR-B	E	596	Entière	10 640	BEAUVIRONNET JEAN-MICHEL	GRANGE DU PIN	34 320 GABIAN
					MME BEAUVIRONNET JEAN NEE RICHARD SYLVIE	GRANGE DU PIN	35 320 GABIAN
PPR-B	E	625	Entière	5 600	VADILLO CHRISTINE	LYCEE JEAN MOULIN, RUE DU 3 BATAILLON DE NORMANDIE	27 700 LES ANDELYS
PPR-B	E	626	Partielle	51 110	BEAUVIRONNET JEAN-MICHEL	GRANGE DU PIN	34320 GABIAN
					MME BEAUVIRONNET JEAN NEE RICHARD SYLVIE	24 AV DE PEZENAS	34720 CAUX
PPR-B	E	627	Entière	18 620	MME MIAILHES MAURICE PIERRE NEE ERE MICHELINE LUCIENNE RAYMONDE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
					MIAILHES EMMANUEL MARIE	9 RUE DOC TEILLAIS	44300 NANTES
					MIAILHES MAURICE PIERRE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
PPR-B	E	628	Entière	5 650	BERTHOMIEU CHRISTIAN ANDRE ARMAND	3 CHE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
					MME BERTHOMIEU CHRISTIAN ANDRE NEE RAVAILLE JACQUELINE JEANNE	CHE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-A	E	783	Partielle	4 430	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-A	E	786	Entière	840	MME VVE BONAFOS NEE SICARD JOSETTE ARMANDE ROSE	1 CHE DES MOULINS	34320 GABIAN
					BONAFOS MAX JOSEPH DANIEL	18 CHE DE LA TEULIERE	64230 LESCAR
PPR-A	E	787	Entière	4 990	MME VVE BONAFOS NEE SICARD JOSETTE ARMANDE ROSE	1 CHE DES MOULINS	34320 GABIAN
					BONAFOS MAX JOSEPH DANIEL	18 CHE DE LA TEULIERE	64230 LESCAR
PPR-A	E	791	Entière	3 155	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-A	E	792	Entière	3 270	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-A	E	793	Entière	2 855	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-A	E	794	Entière	1 870	GALZY JEAN-LUC RAOUL JULES	11 AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
					MME GALZY JEAN-LUC RAOUL NEE SZKUDLARECK	11 AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-A	E	796	Partielle	425	GELY ANDRE JULIEN MAXIMIN	8 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
					MME GELY ANDRE JULIEN NEE LONJON PAULETTE	4 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
PPR-A	E	797	Partielle	3 120	GELY ANDRE JULIEN MAXIMIN	8 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
					MME GELY ANDRE JULIEN NEE LONJON PAULETTE	4 RTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
PPR-A	E	799	Partielle	4 120	BARRAL PIERRE ANATOLE AUGUSTIN ROCH	20 AV DE FAUGERES	34320 GABIAN

Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP 2012
LE SOUS-PRÉFET :
NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	E	814	Partielle	21 130	CRIADO CHRISTIAN PIERRE	21 RUE DU FBOURG MONTMARTRE	75009 PARIS
					MME CRIADO CHRISTIAN NEE DOMENECH GISELE MARYSE	RUE DU TERME ROUGE	34570 PIGNAN
PPR-B	E	815	Entière	3 770	ROUX MAURICE HENRI	4 PL HUGUES DE DURNES	25500 MORTEAU
					MME ROUX MAURICE HENRI NEE LAITHIER JEANNE MARCELINE CAMILLE	4 PL HUGUES DE DURNES	25500 MORTEAU
PPR-B	E	816	Entière	4 180	ROUX MAURICE HENRI	4 PL HUGUES DE DURNES	25500 MORTEAU
					MME ROUX MAURICE HENRI NEE LAITHIER JEANNE MARCELINE CAMILLE	4 PL HUGUES DE DURNES	25500 MORTEAU
PPR-B	E	817	Entière	3 860	NAVARRO ROSE	1 RUE DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	E	818	Entière	400	PORTAL MARCEL MARIE JUSTIN	ROUTE DE POUZOLLES	34320 GABIAN
					MME VVE PORTAL NEE GELY MARIE JEANNE JOSEPHINE VIRGINIE	CHEZ RIPOLL M C 9 RUE FELIX CAMBON	34500 BEZIERS
PPR-B	E	819	Entière	3 930	MME CASTAN GASTON NEE MAGNAN ELISE LOUISE	CHENIL LES ARENASSES RTE DE CASTELNAU	34510 FLORENSAC
					MME AUSSENAC JEAN LEON NEE CASTAN JEANNINE EVA JOSEPHINE	10 RUE DES SAULES	34510 FLORENSAC
					CASTAN ELIE GASTON EMILE PAUL	1 RUE ANCIEN THEATRE	34600 BEDARIEUX
					CASTAN GASTON LOUIS MICHEL	RES BARINCOU 271 BD DE LA PAIX	64000 PAU
PPR-B	E	820	Entière	2 540	GENIES MARCEL JUSTIN		34320 GABIAN
PPR-B	E	821	Entière	3 930	ROUX MAURICE HENRI	4 PL HUGUES DE DURNES	25500 MORTEAU
					MME ROUX MAURICE HENRI NEE LAITHIER JEANNE MARCELINE CAMILLE	4 PL HUGUES DE DURNES	25500 MORTEAU
PPR-B	E	822	Entière	3 640	BAUDIERE FRANCOIS ELIE JOSEPH	2 RUE DES LILAS	34320 GABIAN
PPR-B	E	823	Entière	3 390	OLLIER GERARD PAUL PIERRE	GRANGE DU PIN	34320 GABIAN
PPR-B	E	824	Entière	3 723	LACAN GEORGES EMILE	CHEZ M LACAN CHARLES 20 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	E	825	Entière	7 445	MME MIAILHES MAURICE PIERRE NEE ERE MICHELINE LUCIENNE RAYMONDE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
					MIAILHES EMMANUEL MARIE	9 RUE DOC TEILLAIS	44300 NANTES
					MIAILHES MAURICE PIERRE	35 RUE DE LA GUYENNE	34500 BEZIERS
PPR-B	E	826	Entière	3 722	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-A	E	830	Partielle	5 820	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-A	E	831	Entière	220	RAZIMBEAU PIERRE ELIE PAUL	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
					MME RAZIMBEAU PIERRE ELIE NEE SICILIANO MICHELE MARIE ROSELINE	9 AV DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-A	E	931	Entière	430	COMMUNE DE GABIAN	MAIRIE AV DE ROUJAN	34320 GABIAN
PPR-A	E	932	Partielle	9 570	AZAIS JEAN LOUIS GILBERT		12360 BRUSQUE
					MME AZAIS JEAN LOUIS NEE FANJAUD MARYSE ODETTE ANTOINETTE	AV DU MIDI	12360 BRUSQUE

2012-11-1222

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le 21 SEP. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(H)E.RAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Fouzilhon

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR-B	A	1	Entière		13	0	CALMETTE PAUL		34320 GABIAN
PPR-B	A	2	Entière		41	80	GRANIER HIPPOLYTE	CASTELSEC	34320 ROQUESSELS
PPR-B	A	3	Entière		40	85	ESTEVE ALFRE	CASTELSEC	34320 ROQUESSELS
PPR-B	A	4	Entière		34	60	PRIVAT GILBERT	32 GRAND RUE	34480 LAURENS
PPR-B	A	5	Entière		34	30	MAIRIE DE FOUZILHON	7 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	6	Entière		31	30	ANGLADE MARIE-HELENE	9 RUE DES GRANGES	34480 LAURENS
PPR-B	A	7	Entière		14	0	SATGE FELIX		34480 LAURENS
PPR-B	A	8	Entière		24	70	SATGE FELIX		34480 LAURENS
PPR-B	A	9	Entière		72	0	VEZIAC JOSEPH		34480 LAURENS
PPR-B	A	10	Entière	1	37	90	MAZIERES LOUIS		34480 LAURENS
PPR-B	A	11	Entière		46	30	ARAZO GERARD	CHEMIN DEPARTEMENTAL N°755	64200 ARCANGUES
							MOREL ANTOINE	9 CHEMIN LOUIS BLERIOT	69120 VAULX EN VELIN
							BOURNIQUEL LUCIEN	8 RUE QUENTIN DE LA TOUR	34500 BEZIERS
PPR-B	A	12	Entière		28	50	LEVERE JEANNE		34320 GABIAN
PPR-B	A	13	Entière		40	80	ABBAT MICHEL		
PPR-B	A	14	Entière		20	20	POURTIER JOSEPH		34480 LAURENS
PPR-B	A	15	Entière		14	80	MME GAUVILLE	17 RUE DU PETIT TERRAL MAURIN	34970 LATTES
PPR-B	A	16	Entière		6	0	MME GAUVILLE	17 RUE DU PETIT TERRAL MAURIN	34970 LATTES
PPR-B	A	17	Entière		45	20	DUMEE ROSE	11 RUE BAUDIN	34000 MONTPELLIER
PPR-B	A	18	Entière		40	60	IMBERT GUY	2 RUE DES PLATANES	34480 LAURENS
PPR-B	A	19	Entière		29	20	PRIVAL GILBERT		
PPR-B	A	20	Entière		27	30	M GRAU BRUNET		
PPR-B	A	21	Entière		26	20	M MARTIN MARCEAU		34480 LAURENS
PPR-B	A	22	Entière		22	10	M GRAU BRUNET		
PPR-B	A	23	Entière		57	20	SALS PIERRE	24 AVENUE DE LA GARE	34480 LAURENS
PPR-B	A	24	Entière		50	30	COUDERC HENRI	7RUE DE L'ECOLE MAGE	34000 MONTPELLIER
PPR-B	A	25	Entière	1	25	30	FOGEL ANGELIKA	4 LAPLACESTRASSE	ALLEMAGNE
PPR-B	A	26	Entière		36	90	IMBERT GUY	2 RUE DES PLATANES	34480 LAURENS
PPR-B	A	27	Entière		34	70	BADIA JOSEPH		34320 GABIAN
PPR-B	A	28	Entière		23	20	PONS ANDRE		34320 GABIAN
PPR-B	A	29	Entière	1	24	0	CADENAT PIERRE	15 RUE DE LA TUILERIE	34480 LAURENS
PPR-B	A	30	Entière	1	11	60	VIE ROBERT	DOMAINE LA GRASSETTE	34420 CERS
PPR-B	A	31	Entière	1	12	60	FARDEL REMY	15 AVENUE DE LA GARE	34480 LAURENS
PPR-B	A	32	Entière		95	70	PILLER FRANCIS	11 RUE JEAN SEBASTIEN BACH	34500 BEZIERS
PPR-B	A	33	Entière		26	60	CADENAT MARIN		34480 LAURENS
PPR-B	A	34	Entière		18	60	CADENAT LOUIS		34480 POUZOLLES
PPR-B	A	35	Entière		46	70	DEVIC CHARLES		34480 LAURENS
PPR-B	A	36	Entière			60	GOUTY AUGUSTE		34480 LAURENS
PPR-B	A	37	Entière		14	70	BARON ANTOINE		34480 LAURENS
PPR-B	A	38	Entière		12	10	ARAZO GERARD	CHEMIN DEPARTEMENTAL N°755	64200 ARCANGUES
							MOREL ANTOINE	9 CHEMIN LOUIS BLERIOT	69120 VAULX EN VELIN
							BOURNIQUEL LUCIEN	8 RUE QUENTIN DE LA TOUR	34500 BEZIERS
PPR-B	A	39	Entière		40	80	ARAZO GERARD	CHEMIN DEPARTEMENTAL N°755	64200 ARCANGUES
							MOREL ANTOINE	9 CHEMIN LOUIS BLERIOT	69120 VAULX EN VELIN
							BOURNIQUEL LUCIEN	8 RUE QUENTIN DE LA TOUR	34500 BEZIERS
PPR-B	A	40	Entière		26	60	TEYCHENNE LOUIS		34320 GABIAN
PPR-B	A	41	Entière		34	10	SICARD LOUIS	15 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR-B	A	42	Entière		26	40	FERRAS MIQUEL		34480 LAURENS
PPR-B	A	43	Entière		29	70	CADENAT LOUISE		34480 LAURENS
PPR-B	A	44	Entière		33	40	MARAUSSE EUGENE	3 AVENUE DU PONT	34480 POUZOLLES
PPR-B	A	45	Entière		64	30	DEVIC CHARLES		34480 LAURENS
PPR-B	A	46	Entière		96	40	VIDAL ALEXANDRE		34480 MAGALAS
PPR-B	A	47	Entière		92	40	GERMA FRANCIS	2ROUTE DE MAGALAS	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	48	Entière		63	10	CHRISTENSEN ERIK	2 RUE DU CHÂTEAU	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	49	Entière		41		CAUMETTE FRANCIS	436 RUE DE LA REPUBLIQUE	07350 CRUAS
PPR-B	A	50	Entière		37	80	MAIRIE DE FOUZILHON	7 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	51	Entière		32	70	BEULAC CLEMENT		34320 GABIAN
PPR-B	A	52	Entière		25		MME THOUREL	17 AVENUE DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	A	53	Entière		73		CADENAT PIERRE	15 RUE DE LA TUILERIE	34480 LAURENS
PPR-B	A	54	Entière	3	0	50	CHRISTENSEN ERIK	2 RUE DU CHÂTEAU	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	55	Entière		7	50	PORTAL CAMILLE		34480 LAURENS
PPR-B	A	56	Entière		97	20	FRAUCA SERGE	3 ROUTE DE LAURENS	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	57	Entière		18	30	MARAUSSE EUGENE	3 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	58	Entière		12	50	PRIVAT GILBERT	32 GRAND RUE	34480 LAURENS
PPR-B	A	59	Entière		10	50	PILLER FRANCIS	11 RUE JEAN SEBASTIEN BACH	34500 BEZIERS
PPR-B	A	60	Entière		47	70	PILLER FRANCIS	11 RUE JEAN SEBASTIEN BACH	34500 BEZIERS
PPR-B	A	61	Entière		62	90	WELLS GUNTER ANTON		
PPR-B	A	62	Entière		14	30	PILLER FRANCIS	11 RUE JEAN SEBASTIEN BACH	34500 BEZIERS
PPR-B	A	63	Entière	6	50	0	MAIRIE DE FOUZILHON	7 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	64	Entière		62	75	BOUVET GUILLAUME	7 RUE JEAN JAURES	34480 LAURENS
PPR-B	A	65	Entière		87	5	MAIRIE DE FOUZILHON	7 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	66	Entière		17	10	CALVET GILBERT (décédé)		
PPR-B	A	67	Entière		30	50	DAULY PIERRE	6 ROUTE DE MAGALAS	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	68	Entière		42	40	CROZATIER JEAN-PIERRE		34480 FOUZILHON
PPR-B	A	69	Entière		80	50	CALVET GILBERT (décédé)		
PPR-B	A	70	Entière		21	30	JOUGLA RENE	9 RUE DES REMPARTS	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	71	Entière	1	21	50	CADENAT PIERRE	15 RUE DE LA TUILERIE	34480 LAURENS
PPR-B	A	72	Entière		22	20	BERTRAND ALBERT		34320 GABIAN
PPR-B	A	73	Entière		70	50	GERMA FRANCIS	2 ROUTE DE MAGALAS	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	74	Entière		12	0	FARDEL REMY	15 AVENUE DE LA GARE	34480 LAURENS

Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral de ce jour
BEZIERS, le 21 SEP. 2012
Le SOUS-PREFET

SOUS-PREFECTURE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

NICOLAS DE MAISTRE

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Fouzilhon

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR-B	A	75	Entière		24	70	MAIRIE DE FOUZILHON	7 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	76	Entière		48	50	RASCOL RAOUL	3 AVENUE JEAN VALETTE	34500 BEZIERS
PPR-B	A	77	Entière		24	60	MME RIVEMALE JOSIANE EPOUSE ASSET	10 IMPASSE DU CINSAULT	34480 MAGALAS
							MME RIVEMALE NATHALIE EPOUSE CAUMETTE	16 RUE SAINT NAZAIRE	34600 BEDARIEUX
							MME RIVEMALE LAURENCE	15 AVENUE FREDERIC MISTRAL	81000 ALBI
							M RIVEMALE FRANCK	12 AVENUE SAINT JACQUES	34600 HEREPIAN
PPR-B	A	78	Entière		12	80	MME THOUREL	17 AVENUE DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	A	79	Entière		41	45	MME RIGNAC GEORGES	27 RUE YVES LE CAIGNARD	92250 LA GARENNE/COLOMBES
PPR-B	A	80	Entière		13	70	MME THOUREL	17 AVENUE DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	A	81	Entière		3	60	MME THOUREL	17 AVENUE DE LA GARE	34320 GABIAN
PPR-B	A	82	Entière		49	35	BOUVET GUILLAUME	7 RUE JEAN JAURES	34480 LAURENS
PPR-B	A	83	Partielle		59	80	BERTHOMIEU CHARLES	10 RUE DES GANGES	34480 LAURENS
PPR-B	A	84	Partielle		62	20	CAHUZAC SUZANNE	25 RUE DES BOULANGERS	75005 PARIS
PPR-B	A	85	Entière		55	60	MAIRIE DE FOUZILHON	7 AVENUE DU PONT	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	86	Entière	1	59	40	FISCHER KLARA	4 CHEMIN FIN DE SIECLE	34300 AGDE
PPR-B	A	87	Partielle		50	70	CAHUZAC SUZANNE	25 RUE DES BOULANGERS	75005 PARIS
PPR-B	A	89	Partielle		89		GEA CHRISTIAN	6 RUE CHAMPS NEGRES	34480 FOUZILHON
							GEA FREDERIC	6 RUE CHAMPS NEGRES	34480 FOUZILHON
PPR-B	A	355	Entière		19	25	CAHUZAC SUZANNE	25 RUE DES BOULANGERS	75005 PARIS

2012-11-1222
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP. 2012
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Roquessels

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR-B	C	422	Partielle	0	7	20	MADAME CADENAT JACQUES NEE ESTEVE MARIE JOSEE	CHEMIN DE L'AIRE	34320 ROQUESSELS
							ESTEVE JEAN-CLAUDE MARIE PAUL	LE VILLAGE	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	424	Partielle	1	10	50	MADAME CADENAT JACQUES NEE ESTEVE MARIE JOSEE	CHEMIN DE L'AIRE	34320 ROQUESSELS
							ESTEVE JEAN-CLAUDE MARIE PAUL	LE VILLAGE	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	427	Partielle	4	10	80	MADAME ROGER JEAN PIERRE NEE PUYAL CHRISTINE	42 ROUTE DE PINAUD	33910 ST-DENIS DE PILE
PPR-B	C	454	Entière	6	34	70	ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	461	Partielle				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	468	Entière				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	469	Entière				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	470	Partielle		11	50	MADAME PUYAL RENE NEE CALMETTE COLETTE PIERRETTE		34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	486	Entière	5	13	90	CHANDECLERC CHRISTOPHE PHILIPPE JEAN DANIEL	4 RUE JACQUOT DE FRANCE	54520 LAXOU
							DESBIERES PHILIPPE BERNARD MARIE	9 RUE PIERRE CURIE	21160 COUCHEY
							LAPLACE OLIVIER BERNARD	2 RUE DES TROIS EPIS	54600 VILLERS LES NANCY
							LARCHE FREDERIC CLAUDE LUCIEN	6 RUE DRAPES	89100 SENS
							LATREYTE JEAN GEORGES MICHEL	16 RUE DE MARIGNAN	75008 PARIS
							METAIZEAU JEAN-DAMIEN MARIE RENE	30 RUE DE LA DISTILLERIE	21560 ARC-SUR-TILLE
PPR-B	C	483	Entière		94	90	CHANDECLERC CHRISTOPHE PHILIPPE JEAN DANIEL	4 RUE JACQUOT DE FRANCE	54520 LAXOU
							DESBIERES PHILIPPE BERNARD MARIE	9 RUE PIERRE CURIE	21160 COUCHEY
							LAPLACE OLIVIER BERNARD	2 RUE DES TROIS EPIS	54600 VILLERS LES NANCY
							LARCHE FREDERIC CLAUDE LUCIEN	6 RUE DRAPES	89100 SENS
							LATREYTE JEAN GEORGES MICHEL	16 RUE DE MARIGNAN	75008 PARIS
							METAIZEAU JEAN-DAMIEN MARIE RENE	30 RUE DE LA DISTILLERIE	21560 ARC-SUR-TILLE
PPR-B	C	481	Partielle	1	67	70	MADAME RUIZ EMILIE NEE JEAY CHRISTIANE MARIE	CASTELSEC	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	421	Entière		13	20	MADAME RUIZ EMILIE NEE JEAY CHRISTIANE MARIE	CASTELSEC	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	432	Entière		84	90	MADAME DELCELLIER CHRISTIAN NEE PERET MARIE-JOSEE	5 RUE DE LA REPUBLIQUE	34480 LAURENS
PPR-B	C	423	Entière		94	0	MADAME RUIZ EMILIE NEE JEAY CHRISTIANE MARIE	CASTELSEC	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	433	Entière	2	42	60	CORBIERE CHARLES JACQUES MARCEL	1 CHEMIN DE LA RAUZIERE	34320 GABIAN
PPR-B	C	430	Entière		3	50	ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	431	Entière		55	0	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	428	Entière				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	429	Entière		40	50	MADAME BOUDAL ERIC NEE BENEZECH MARIE GENEVIEVE	11 CHEMIN DE L'AIRE	34320 ROQUESSELS
							BOUDAL ERIC ERIC HENRI CHRISTIAN	8 CHEMIN DE L'AIRE	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	435	Entière	1	22	90	ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	434	Entière		10	90	ALLIES CAMILLE		34480 LAURENS
PPR-B	C	436	Entière		27	70	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	437	Entière			70	MADAME ROUVE GERARD NEE GAZAGNES JANINE PAULETTE	3 CHEMIN PALAGRET	34600 BEDARIEUX
PPR-B	C	451	Entière	1	67	90	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	452	Entière	1	10	90	ALBOUY MARCEL LOUIS		34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	438	Entière		2	30	MADAME ROUVE GERARD NEE GAZAGNES JANINE PAULETTE	3 CHEMIN PALAGRET	34600 BEDARIEUX
PPR-B	C	439	Entière		5	40	MADAME ROUVE GERARD NEE GAZAGNES JANINE PAULETTE	3 CHEMIN PALAGRET	34600 BEDARIEUX
PPR-B	C	440	Entière		1	80	ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS

2012-11-1122
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BEZIERS, le 21 SEP. 2012
Le SOUS-PREFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Roquessels

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR-B	C	441	Entière		77	30	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	442	Entière		14	80	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	443	Entière		16	70	MADAME GROS CHARLES NEE PORTAL HELENE MARTHE		34480 LAURENS
							PORTAL ALBANINE		34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	444	Entière		21	40	MADAME VILLENEUVE JOSEPH NEE MAS COLETTE MARIE-THERESE	2 RUE DES GRANGES	34480 LAURENS
PPR-B	C	450	Entière	1	6	20	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	453	Entière	2	27	30	CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34660 COURNONTERRAL
PPR-B	C	449	Entière		34	90	ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	448	Entière		40	50	GRAU PAUL		34480 LAURENS
PPR-B	C	447	Entière		26	60	MAURY ANDRE MARIUS ALBERT	23 AVENUE DE BEZIERS	34480 LAURENS
PPR-B	C	446	Entière		37	40	CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34660 COURNONTERRAL
PPR-B	C	445	Entière		76	50	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	464	Entière		8	40	MAZIERES AIME		34480 LAURENS
PPR-B	C	463	Entière		9	30	ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	462	Entière	1	2	30	MADAME ROGER JEAN PIERRE NEE PUYAL CHRISTINE	42 ROUTE DE PINAUD	33910 ST-DENIS DE PILE
PPR-B	C	465	Entière				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	466	Entière				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	467	Entière				ESTEVE JEAN CLAUDE MARIE PAUL	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
							GFA ADOUZES	TRAS DU CASTEL	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	472	Entière	1	13	20	CHANDECLERC CHRISTOPHE PHILIPPE JEAN DANIEL	4 RUE JACQUOT DE FRANCE	54520 LAXOU
							DESBIERES PHILIPPE BERNARD MARIE	9 RUE PIERRE CURIE	21160 COUCHEY
							LAPLACE OLIVIER BERNARD	2 RUE DES TROIS EPIS	54600 VILLERS LES NANCY
							LARCHE FREDERIC CLAUDE LUCIEN	6 RUE DRAPES	89100 SENS
							LATREYTE JEAN GEORGES MICHEL	16 RUE DE MARIGNAN	75008 PARIS
							METAIZEAU JEAN-DAMIEN MARIE RENE	30 RUE DE LA DISTILLERIE	21560 ARC-SUR-TILLE
PPR-B	C	473	Entière	0	9	90	CHANDECLERC CHRISTOPHE PHILIPPE JEAN DANIEL	4 RUE JACQUOT DE FRANCE	54520 LAXOU
							DESBIERES PHILIPPE BERNARD MARIE	9 RUE PIERRE CURIE	21160 COUCHEY
							LAPLACE OLIVIER BERNARD	2 RUE DES TROIS EPIS	54600 VILLERS LES NANCY
							LARCHE FREDERIC CLAUDE LUCIEN	6 RUE DRAPES	89100 SENS
							LATREYTE JEAN GEORGES MICHEL	16 RUE DE MARIGNAN	75008 PARIS
							METAIZEAU JEAN-DAMIEN MARIE RENE	30 RUE DE LA DISTILLERIE	21560 ARC-SUR-TILLE
PPR-B	C	474	Entière		9	50	CALMETTE PATRICK SIMON PIERRE	CHEMIN DE LA PLAINE	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	475	Entière		73	20	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES)	334 ALLE HENRI II DE MONTMERCY TRESORERIE GENERALE HERAULT	34000 MONTPELLIER
							ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	PLACE JEAN ANTOINE CHAPTAL CENTRE ADMINISTRATIF	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	476	Entière		43	0	CASCALES CLAUDE ALAIN CHRISTIAN		34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	477	Entière		14	0	MADAME ROGER JEAN PIERRE NEE PUYAL CHRISTINE	42 ROUTE DE PINAUD	33910 ST-DENIS DE PILE
PPR-B	C	478	Entière		60	90	CORBIERE DANIEL PAUL HENRI	10 RUE DES GENETS	34660 COURNONTERRAL
PPR-B	C	479	Entière	1	7	80	CHANDECLERC CHRISTOPHE PHILIPPE JEAN DANIEL	4 RUE JACQUOT DE FRANCE	54520 LAXOU
							DESBIERES PHILIPPE BERNARD MARIE	9 RUE PIERRE CURIE	21160 COUCHEY
							LAPLACE OLIVIER BERNARD	2 RUE DES TROIS EPIS	54600 VILLERS LES NANCY
							LARCHE FREDERIC CLAUDE LUCIEN	6 RUE DRAPES	89100 SENS
							LATREYTE JEAN GEORGES MICHEL	16 RUE DE MARIGNAN	75008 PARIS
							METAIZEAU JEAN-DAMIEN MARIE RENE	30 RUE DE LA DISTILLERIE	21560 ARC-SUR-TILLE
PPR-B	C	480	Entière		42	80	MADAME RUIZ EMILIE NEE JEAY CHRISTIANE MARIE	CASTELSEC	34320 ROQUESSELS

2019-11-1222
BV Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral
21 SEP 2019
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Commune de Gabian - Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Laurens

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Date de naissance	Commune
	Section	Numéro	Emprise					
PPR-B	C	1	Entière	4320	DEBRU Marie	Les Adouzes	-	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	2	Entière	1140	CROS Etiennette	Chez André Combes 29av de Capimot	23/02/1916	34240 LAMALOU-LES-BAINS
PPR-B	C	3	Entière	2720	MAS Paulette	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	4	Entière	1240	MARC Michèle	58 Remourin	-	84370 BEDARRIDES
PPR-B	C	5	Entière	6770	CALMETTE Colette	Château des Adouzes Castelsec	-	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	6	Entière	3410	AFFRE Jean	18 che de la Murelle	12/09/1942	34480 LAURENS
					MARTY Sylvette	18 che de la Murelle	30/10/1946	34480 LAURENS
PPR-B	C	7	Entière	7050	GUINOT Jean	3rue des 4 Vents	27/02/1922	34480 LAURENS
			Entière	7050	COUDERC Jeanne	3rue des 4 Vents	04/01/1920	34480 LAURENS
PPR-B	C	8	Entière	9240	LAPORTE Guy	9 rue de la République	07/08/1937	34480 LAURENS
PPR-B	C	9	Entière	2280	AMEN Jeanine	16 rue de la Courondelle	18/01/1936	34500 BEZIERS
PPR-B	C	10	Entière	2500	JOURDAN Jacques	34290 ESPONDEILHAN	-	34290 ESPONDEILHAN
PPR-B	C	11	Entière	2940	AMEN Jeanine	16 rue de la Courondelle	18/01/1936	34500 BEZIERS
PPR-B	C	12	Entière	11050	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	13	Entière	3000	AMEN Jeanine	16 rue de la Courondelle	18/01/1936	34500 BEZIERS
PPR-B	C	14	Entière	760	DEVIC André	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	15	Entière	2550	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	16	Entière	1030	DEVIC André	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	17	Entière	4720	ABBAL Alfred	34480 LAURENS	21/02/1891	34481 LAURENS
PPR-B	C	18	Entière	3060	CAUQUIL Christophe	11 che de la Fumade	17/07/1969	34482 LAURENS
PPR-B	C	19	Entière	3210	JALABERT Odette	13 rue de la Colline	18/11/1920	34500 BEZIERS
PPR-B	C	20	Entière	8810	SCI LEOPOLD	Par Roustan Aude ou Benedicte 26 all Jules Milhau	-	34000 MONTPELLIER
PPR-B	C	21	Entière	580	CAUQUIL Christophe	11 che de la Fumade	17/07/1969	34480 LAURENS
PPR-B	C	22	Entière	6180	CAUQUIL Christophe	11 che de la Fumade	17/07/1969	34480 LAURENS
PPR-B	C	23	Entière	4580	CAUQUIL Christophe	12 che de la Fumade	17/07/1969	34481 LAURENS
PPR-B	C	24	Entière	4870	CAUQUIL Christophe	13 che de la Fumade	17/07/1969	34482 LAURENS
PPR-B	C	25	Entière	2610	CAYROL Elie	34480 AUTIGNAC	34481 AUTIGNAC	34482 AUTIGNAC
PPR-B	C	26	Entière	2570	BOUDET	34490 PAILHES	34491 PAILHES	34492 PAILHES
PPR-B	C	27	Entière	3560	BEC Maurice	14 rue des Granges	12/01/1933	34480 LAURENS
			Entière		SEGUIER Elisabeth	14 rue des Granges	06/03/1937	34480 LAURENS
PPR-B	C	28	Entière	2460	BEC Maurice	14 rue des Granges	12/01/1933	34481 LAURENS
			Entière		SEGUIER Elisabeth	14 rue des Granges	06/03/1937	34482 LAURENS
PPR-B	C	29	Entière	5360	BEC Maurice	14 rue des Granges	12/01/1933	34483 LAURENS
					SEGUIER Elisabeth	14 rue des Granges	06/03/1937	34484 LAURENS
					PUYAL Martine	11 rue de la Tramontane	-	34300 AGDE
PPR-B	C	30	Entière	5900	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	-	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	31	Entière	1700	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	20/08/1955	34491 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	32	Entière	20	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	20/08/1955	34492 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	33	Entière	4440	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	20/08/1955	34493 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	34	Entière	530	ANGLADE Marie-Thérèse	34600 CAUSSINIOJOULS	34601 CAUSSINIOJOULS	34602 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	35	Entière	650	ANGLADE Marie-Thérèse	34601 CAUSSINIOJOULS	34602 CAUSSINIOJOULS	34603 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	36	Entière	300	DEBRU Ernest	Les Adouzes	-	34320 ROQUESSELS
PPR-B	C	37	Entière	2420	PEZET Gaby	9 rue des Saules	15/10/1952	34510 FLORENSAC
PPR-B	C	38	Entière	2830	ANGLADE Marie-Therese	34600 CAUSSINIOJOULS	34601 CAUSSINIOJOULS	34602 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	39	Entière	2500	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	20/08/1955	34493 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	40	Entière	4700	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	41	Entière	260	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	20/08/1955	34493 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	42	Entière	350	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	43	Entière	4750	ROUCAYROL	26 rue des Sœurs Grises	-	34500 BEZIERS
PPR-B	C	44	Entière	290	ESTRABOLS Christian	rue Charles Guy	20/08/1955	34493 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR-B	C	45	Entière	1680	DELMAS Marguerite	13 bd de Strasbourg	16/11/1913	34500 BEZIERS
PPR-B	C	46	Entière	4780	BOUISSON Sylvie	3 imp des Sources	20/07/1965	34480 LAURENS
PPR-B	C	47	Entière	30	BOUISSON Sylvie	3 imp des Sources	21/07/1965	34480 LAURENS
PPR-B	C	48	Entière	11030	CARRATIER Jacques	bat A 10 rue Lassaigne	-	42000 ST ETIENNE
PPR-B	C	49	Entière	3390	ABBAL Thierry	25 av de la Gare	13/02/1980	34480 LAURENS
PPR-B	C	50	Entière	9200	CROS Etiennette	chez André Combes 29 av de Capimont	23/02/1916	34240 LAMALOU-LES-BAINS
PPR-B	C	51	Entière	6540	MARTIN Marie	34390 COLOMBIERES SUR ORB	34391 COLOMBIERES SUR ORB	34392 COLOMBIERES SUR ORB
PPR-B	C	52	Entière	130	HOLLANDER Pieter	Schoorweg n71	23/03/1950	Breezand PAYS-BAS
PPR-B	C	53	Entière	120	GERVAIS Alain	res Eldorado apt 61 entree B 25 bd des Guilhems	-	34250 PALAVAS-LES-FLOTS
PPR-B	C	54	Entière	130	TOQUEBIAU Félix	34480 MAGALAS	34481 MAGALAS	34482 MAGALAS
PPR-B	C	55	Entière	1470	TOQUEBIAU Félix	34481 MAGALAS	34482 MAGALAS	34483 MAGALAS
PPR-B	C	56	Entière	1600	GERVAIS Alain	res Eldorado apt 61 entree B 25 bd des Guilhems	-	34250 PALAVAS-LES-FLOTS
PPR-B	C	57	Entière	2660	PEZET Gaby	9 rue des Saules	15/10/1952	34510 FLORENSAC
PPR-B	C	58	Entière	260	TOQUEBIAU Félix	34480 MAGALAS	34481 MAGALAS	34482 MAGALAS
PPR-B	C	59	Entière	3310	BOUISSON Gérard	6 che de la Murelle	05/05/1941	34480 LAURENS
PPR-B	C	60	Entière	1930	FULCRAND Alain	3 che du Moulin	-	34420 CERS
PPR-B	C	61	Entière	6720	GUINOT Jean	3 rue des 4 Vents	27/02/1922	34480 LAURENS
					COUDERC Jeanne	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	62	Entière	1580	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	63	Entière	1440	IMBERT Claire	34480 MAGALAS	34481 MAGALAS	34482 MAGALAS
PPR-B	C	64	Entière	3930	MARTIN Marie	34390 COLOMBIERES SUR ORB	34391 COLOMBIERES SUR ORB	34392 COLOMBIERES SUR ORB
PPR-B	C	65	Entière	1500	HOLLANDER Pieter	Schoorweg n71	23/03/1950	Breezand PAYS-BAS
PPR-B	C	66	Entière	4910	DE ROOMS Louis	74 Stationlei	03/12/1937	VILVOORDE Belgique
					VERSTREKEN Micele	74 Stationlei	04/12/1937	VILVOORDE Belgique
PPR-B	C	67	Entière	1570	SERYEIS Paulette	354 che du Mas de Berthe	02/03/1928	30670 AIGUES-VIVES
PPR-B	C	68	Entière	1670	GRAU Nadine	4 lot la Colline aux Oliviers	10/03/1967	66650 BANYULS SUR MER
PPR-B	C	69	Entière	2850	WAREMAN Daniel	31 Verbeekof	17/10/1930	HALSTEREN PAYS-BAS
PPR-B	C	70	Entière	2470	JALABERT Odette	13 rue de la Colline	18/11/1920	34500 BEZIERS
PPR-B	C	71	Entière	3720	HOLLANDER Pieter	Schoorweg n71	23/03/1950	Breezand PAYS-BAS
PPR-B	C	72	Entière	7170	HOLLANDER Pieter	Schoorweg n71	23/03/1950	Breezand PAYS-BAS
PPR-B	C	73	Entière	3800	ANGLADE Marie-Therese	34600 CAUSSINIOJOULS	34601 CAUSSINIOJOULS	34602 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	74	Entière	4900	JALABERT Odette	13 rue de la Colline	18/11/1920	34500 BEZIERS
PPR-B	C	75	Entière	5420	POURTIER Louis	34140 BOUZIGUES	34141 BOUZIGUES	34142 BOUZIGUES
PPR-B	C	76	Entière	7810	HOLLANDER Pieter	Schoorweg n71	23/03/1950	Breezand PAYS-BAS
PPR-B	C	77	Entière	5910	CROS Etiennette	chez André Combes 29 av de Capimont	23/02/1916	34240 LAMALOU-LES-BAINS
PPR-B	C	78	Entière	15	BERILLEY Martine	2 rue des Vergers	04/10/1949	91300 MASSY
PPR-B	C	79	Entière	4485	BERILLEY Martine	2 rue des Vergers	05/10/1949	91301 MASSY
PPR-B	C	80	Entière	1920	BESSIERE Pierre	195 rue Edmond Carrière	28/04/1948	30900 NIMES
					BESSIERE Michel	47 av de la Gare	18/07/1956	34480 LAURENS
PPR-B	C	81	Entière	1220	BAGES Reine	Chez M SOL Jean-Pierre 51 rue de Bellevue	12/06/1921	92100 BOULOGNE BILLANCOUR
PPR-B	C	82	Entière	9370	ABBAS Erik	Wetering N19	25/09/1964	BERGEN PAYS-BAS
PPR-B	C	83	Entière	4580	OUSTRY Christiane	lot le Terras 15 les Hons	15/11/1957	34480 LAURENS
PPR-B	C	84	Entière	980	CANDELA Assomption	res Les Cordeliers 9 pl Jacques Heiries	25/01/1934	84400 APT
PPR-B	C	85	Entière	520	PRIVAT GILBERT	32 GR Grand Rue	26/04/1922	34480 LAURENS
					TIQUET Renée	32 GR Grand Rue	07/05/1924	34481 LAURENS
PPR-B	C	86	Entière	950	PRIVAT GILBERT	32 GR Grand Rue	26/04/1922	34482 LAURENS
PPR-B	C	87	Entière		TIQUET Renée	32 GR Grand Rue	07/05/1924	34483 LAURENS
PPR-B	C	89	Entière	3300	CABANEL Laurent	8 le Prieure	25/10/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	90	Entière	1800	MARAVAL Pierre	6 RUE Maryse Bastie	21/03/1971	34500 BEZIERS

2012-1299
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral de ce jour
BÉZIERS, le 21 SEP 2012
Le Sous-Préfet
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE HÉRAULT

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Date de naissance	Commune
	Section	Numéro	Emprise					
PPR-B	C	91	Entière	200	PRIVAT GILBERT	32 GR Grand Rue	26/04/1922	34480 LAURENS
					TIQUET Renée	32 GR Grand Rue	07/05/1924	34480 LAURENS
PPR-B	C	92	Entière	1480	PRIVAT GILBERT	32 GR Grand Rue	26/04/1922	34480 LAURENS
					TIQUET Renée	32 GR Grand Rue	07/05/1924	34480 LAURENS
PPR-B	C	93	Entière	1890	TIQUET Paulette	Rue de la Pompe	28/09/1935	34480 PUISSALICON
PPR-B	C	94	Entière	12310	RUDELLE Jean	ZA 8 rue Frédéric Bartholdi	04/07/1938	66440 TORREILLES
					RUDELLE Bernard	431 av du Père Prevost	22/04/1942	34090 MONTPELLIER
			Entière		RUDELLE Béatrice	2 SQ Georges Vallerey	04/02/1972	34500 BEZIERS
PPR-B	C	95	Entière	8000	BONIJOL Pierrette	82 bd du Montparnasse	01/09/1940	75014 PARIS
PPR-B	C	96	Entière	4300	CROS Étiennette	chez André Combes 29 av de Capimont	23/02/1916	34240 LAMALOU-LES-BAINS
PPR-B	C	97	Entière	7900	VILLENEUVE Joseph	2 rue des Granges	27/11/1930	34480 LAURENS
					VILLENEUVE Marie-José	2 rue des Granges	22/12/1957	34480 LAURENS
					MAS Colette	2 rue des Granges	01/09/1931	34480 LAURENS
PPR-B	C	98	Entière	1130	POURTIER Louis	34140 BOUZIGUES	34141 BOUZIGUES	34142 BOUZIGUES
PPR-B	C	99	Entière	5700	VILLENEUVE Joseph	2 rue des Granges	01/09/1931	34480 LAURENS
					MAS Colette	2 rue des Granges	01/09/1931	34480 LAURENS
PPR-B	C	100	Entière	4070	ANGLADE Michel	7 RTE ANC Route Nationale	23/09/1944	34480 LAURENS
PPR-B	C	101	Entière	3620	GRAU Nadine	4 lot la Colline aux Oliviers	10/03/1967	66650 BANYULS SUR MER
PPR-B	C	102	Entière	11110	ANGLADE Michel	7 RTE ANC Route Nationale	23/09/1944	34480 LAURENS
PPR-B	C	103	Entière	780	MARTELL Robert	3 rue René Descartes	21/06/1928	34500 BEZIERS
PPR-B	C	104	Entière	5160	BAGES Marius	34260 CEILHES-ET-ROCOZELS	34261 CEILHES-ET-ROCOZELS	34262 CEILHES-ET-ROCOZELS
PPR-B	C	105	Entière	13950	HOLLANDER Pieter	Schoorweg n71	23/03/1950	Breezand PAYS-BAS
PPR-B	C	106	Entière	11000	ANGLADE Marie-Hélène	9A rue des Granges	14/12/1945	34480 LAURENS
PPR-B	C	107	Entière	6380	GUINOT Jean	3 rue des 4 Vents	27/02/1922	34480 LAURENS
					COUDERC Jeanne	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	108	Entière	4830	CALAS Paul	25 rue des Granges	16/03/1936	34480 LAURENS
PPR-B	C	109	Entière	1700	VIDAL Elise	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	110	Entière	1880	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	111	Entière	1610	MARTY Emile	34410 SERIGNAN	34411 SERIGNAN	34412 SERIGNAN
PPR-B	C	112	Entière	1700	GRAU Pierre	2 che de Bédarieux	14/02/1945	34480 LAURENS
					AYBRAM Lucette	che de Bedarieux	22/01/1940	34480 LAURENS
PPR-B	C	113	Entière	2140	ROUSTAN Pierre	3 rue Joliot Curie	17/11/1921	34480 LAURENS
					GREGOIRE Hélène	3 rue Joliot Curie	27/11/1924	34480 LAURENS
PPR-B	C	114	Entière	1640	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens		34480 LAURENS
PPR-B	C	115	Entière	3260	ROUSTAN Pierre	3 rue Joliot Curie	17/11/1921	34480 LAURENS
PPR-B	C	116	Entière	740	MORTES Daniel	Domaine de l'Ale	06/12/1956	34310 CAPESTANG
					MORTE Mary-Hélène	31 rue Flandres Dunkerque	14/09/1950	40 34300 AGDE
					MORTES Alain	Lot les jardins de Guilhem	27/03/1959	34480 FOUZILHON
PPR-B	C	117	Entière	240	ROUSTAN Pierre	3 rue Joliot Curie	17/11/1921	34480 LAURENS
					GREGOIRE Hélène	3 rue Joliot Curie	27/11/1924	34480 LAURENS
PPR-B	C	118	Entière	9690	CADENAT Paul	9 av de Béziers	21/06/1928	34480 LAURENS
PPR-B	C	119	Entière	5630	MARTELL Robert	3 rue René Descartes	21/06/1928	34500 BEZIERS
PPR-B	C	120	Entière	810	COMMUNE DE LAURENS	MAIRIE DE LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	121	Entière	1070	ANGLADE Marie-Hélène	9A rue des Granges	14/12/1945	34480 LAURENS
PPR-B	C	122	Entière	3160	ANGLADE Marie-Hélène	9A rue des Granges	14/12/1945	34480 LAURENS
PPR-B	C	123	Entière	7510	ANGLADE Marie-Hélène	9A rue des Granges	14/12/1945	34480 LAURENS
PPR-B	C	124	Entière	3570	SIDOBRE/RENE JOSEPH PHILIPPE	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	125	Entière	2410	COMMUNE DE LAURENS	MAIRIE DE LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	126	Entière	3780	CALAS Paul	25 rue des Granges	16/03/1936	34480 LAURENS
PPR-B	C	127	Entière	2460	LAFFOND Christian	18 av de Béziers	18/06/1947	34480 LAURENS
PPR-B	C	128	Entière	9830	FABRE Didier	55 rue Charles Perrault	17/03/1958	34500 BEZIERS
PPR-B	C	129	Entière	6690	RUDELLE Jean	ZA 8 rue Frédéric Bartholdi	04/07/1938	66440 TORREILLES
					RUDELLE Bernard	431 av du Père Prevost	22/04/1942	34090 MONTPELLIER
					RUDELLE Béatrice	2 SQ Georges Vallerey	04/02/1972	34500 BEZIERS
PPR-B	C	130	Entière	2940	MOUTOU Annie	9 RTE ANC ROUTE NATIONALE	23/02/1947	34480 LAURENS
PPR-B	C	131	Entière	2530	PORTAL Francis	9 RTE ANC ROUTE NATIONALE	26/04/1947	34480 LAURENS
PPR-B	C	132	Entière	4650	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	133	Entière	5980	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	134	Entière	10210	BEC Marcelle	34320 NEFFIES	34321 NEFFIES	34322 NEFFIES
					ABBES Therese	14 av Jean Jaures	19/10/1930	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					ABBES Claude	75 rue Paris	24/05/1927	94220 CHARENTON LE PONT
					ASTRUC Jacques	34320 NEFFIES	34321 NEFFIES	34322 NEFFIES
					ASTRUC Roger	3 AV de la Resclauze	19/01/1918	34320 NEFFIES
PPR-B	C	135	Entière	8530	BOUISSON Gérard	6 che de la Murelle	05/05/1941	34480 LAURENS
PPR-B	C	136	Entière	10103	MARTIN Claude	66 rue Regnault	14/05/1931	75013 PARIS
					TEISSONNIER Andrée	66 rue Regnault	14/06/1932	75013 PARIS
PPR-B	C	137	Entière	7600	VIDAL Elise	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	138	Entière	4780	VIDAL Elise	34481 LAURENS	34482 LAURENS	34483 LAURENS
PPR-B	C	139	Entière	7400	RESSEGUIER Monique	1 rue des Granges	28/09/1934	34480 LAURENS
PPR-B	C	140	Entière	2190	MOUTOU Annie	9 RTE ANC ROUTE NATIONALE	23/02/1947	34480 LAURENS
PPR-B	C	141	Entière	5090	MAURY Robert	8 av de Villacelle	11/08/1938	34240 LAMALOU-LES-BAINS
PPR-B	C	142	Entière	870	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	143	Entière	950	GUINOT Marie	2 rue de la Distillerie	07/06/1928	34480 LAURENS
PPR-B	C	144	Entière	6070	DUHAN Chantal	res Les Cerisiers rte de Pezenas	10/11/1955	34600 FAUGERES
PPR-B	C	145	Entière	1600	SERYEIS Paulette	354 che du mas de Berthe	02/03/1928	30670 AIGUES-VIVES
PPR-B	C	146	Entière	3000	GUINOT Marie	2 rue de la Distillerie	07/06/1928	34480 LAURENS
PPR-B	C	147	Entière	4510	VALETTE Jean	3 rue des Granges	13/06/1925	34480 LAURENS
PPR-B	C	148	Entière	5840	VICENTE Joseph	16 av Béziers	-	34480 LAURENS
					GUINOT Suzanne	16 av Béziers	15/04/1930	34480 LAURENS
PPR-B	C	149	Entière	5100	GUINOT Jean	3 rue des 4 Vents	27/02/1922	34480 LAURENS
PPR-B	C	150	Entière	2900	MARTIN René	2 rue Jules Ferry	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	151	Entière	7930	LAFFOND Patrice	18 all de Fouisso	15/10/1971	34480 LAURENS
PPR-B	C	152	Entière	4600	DANUS Jeanne	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	153	Entière	920	AMEN Jeanine	16 rue de la Courondelle	18/01/1936	34500 BEZIERS
PPR-B	C	154	Entière	9880	CADENAT André	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
					CADENAT Élisabeth	chez Mme DAVID Marie-Claire 2 rue Paulin Portal	14/02/1914	34480 LAURENS
PPR-B	C	155	Entière	1700	VICENTE Joseph	16 av Béziers	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	156	Entière	2560	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	157	Entière	5500	DEBRU Juliette	LE VILLAGE	08/01/1922	34480 LAURENS
					ALBOUY Noelle	26410 MENGLON	26411 MENGLON	26412 MENGLON
PPR-B	C	158	Entière	26554	PORTAL Hélène	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	159	Entière	17410	SERYEIS Paulette	354 che du mas de Berthe	02/03/1928	30670 AIGUES-VIVES
PPR-B	C	160	Entière	1680	SERYEIS Paulette	354 che du mas de Berthe	02/03/1928	30670 AIGUES-VIVES
PPR-B	C	161	Entière	4270	OUSTRY Jacques	18 av de Béziers	01/05/1931	34480 LAURENS
					LAGARDE Oswald	8 rue Thureau Dangin		75015 PARIS
					PIOCH Renée	34480 LAURENS		34480 LAURENS
PPR-B	C	162	Entière	730	BONIJOL Pierrette	82 bd du Montparnasse	01/09/1940	75014 PARIS
PPR-B	C	163	Entière	6188	MARCILHAC Louis	A La Verrerie	-	34260 LE BOUSQUET D ORB
PPR-B	C	164	Entière	3280	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	165	Entière	210	SATGE Gaston	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	166	Entière	220	LAFFOND Christian	18 av de Béziers	18/06/1947	34480 LAURENS

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral de ce jour
BEZIERS, le
Le Sous-Préfet
NICOLAS DE MAISTRE

21 SEP. 2017

SOUS-PRÉFECTURE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Date de naissance	Commune
	Section	Numéro	Emprise					
PPR-B	C	167	Entière	350	COMMUNE DE LAURENS	MAIRIE DE LAURENS		34480 LAURENS
PPR-B	C	168	Entière	2580	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	169	Entière	590	BONIJOL Pierrette	82 bd du Montparnasse	01/09/1940	75014 PARIS
PPR-B	C	170	Entière	4780	MARC Michèle	58 Remourin	27/10/1950	84370 BEDARRIDES
PPR-B	C	171	Entière	3780	SERYEIS Paulette	354 che du mas de Berthe	02/03/1928	30670 AIGUES-VIVES
PPR-B	C	172	Entière	916	MOUTOU Annie	9 RTE ANC ROUTE NATIONALE	23/02/1947	34480 LAURENS
PPR-B	C	173	Entière	530	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34481 LAURENS
PPR-B	C	174	Entière	6820	BOUISSON Rene	6 imp des Fleurs	-	34482 LAURENS
PPR-B	C	175	Entière	5710	ANA Chantal	11 av de Béziers	22/01/1954	34483 LAURENS
PPR-B	C	176	Entière	8670	FARDEL Rémy	15 av de la Gare	27/04/1952	34484 LAURENS
PPR-B	C	177	Entière	7260	DUHAN Christian	23 av de la Gare	11/07/1931	34485 LAURENS
PPR-B	C	178	Entière	23080	CADENAT André	34480 LAURENS		34486 LAURENS
PPR-B	C	179	Entière	3810	MILHAU Colette	che du Terras		34487 LAURENS
PPR-B	C	180	Entière	1130	CADENAT André	34480 LAURENS		34488 LAURENS
					CADENAT Élisabeth	chez Mme DAVID Marie-Claire 2 rue Paulin Porta	14/02/1914	34489 LAURENS
PPR-B	C	181	Entière	1080	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34490 LAURENS
PPR-B	C	182	Entière	7670	BONIJOL Pierrette	82 bd du Montparnasse	01/09/1940	75014 PARIS
PPR-B	C	183	Entière	4870	CABANEL Gerard	6 che du Moulin	01/07/1926	34490 LAURENS
PPR-B	C	184	Entière	2870	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34491 LAURENS
PPR-B	C	185	Entière	2270	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34492 LAURENS
PPR-B	C	186	Entière	1260	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34493 LAURENS
PPR-B	C	187	Entière	7570	BARRAU Josephine	8 rue Jean Jaures	06/11/1913	34494 LAURENS
PPR-B	C	188	Entière	3900	SABATHIER Elletta	1 imp des Mimosas	06/09/1931	34495 LAURENS
PPR-B	C	190	Entière	1255	ROMERO Jacques	1 rue Joliot Curie	10/03/1954	34496 LAURENS
PPR-B	C	191	Entière	15	CROS Maurice	34480 LAURENS	-	34497 LAURENS
PPR-B	C	192	Entière	4230	PORTAL	56 all Paul Riquet	-	34500 BEZIERS
PPR-B	C	193	Entière	4710	THERON Gérard	16 rue des Gloriettes	12/05/1941	34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
					THERON Michelle	13 rue Descartes	11/10/1945	34760 BOUJAN-SUR-LIBRON
PPR-B	C	194	Entière	2260	THERON Gérard	16 rue des Gloriettes	12/05/1941	34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
					THERON Michelle	13 rue Descartes	11/10/1945	34760 BOUJAN-SUR-LIBRON
PPR-B	C	195	Entière	5860	CROS Jacques	6 rue du Doc Charcot	23/02/1942	92000 NANTERRE
PPR-B	C	196	Entière	1350	DANUS Jeanne	34480 LAURENS	10/09/1892	34480 LAURENS
PPR-B	C	197	Entière	2545	MILHAU Roselyne	Rue du chateau d'eau	19/11/1947	11120 SAINT MARCEL SUR AUDE
PPR-B	C	198	Entière	12300	DANUS Jeanne	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	199	Entière	1770	TUFFERI Marcel	34480 LAURENS	27/09/1910	34480 LAURENS
PPR-B	C	200	Entière	5920	MILHAU Roselyne	Rue du chateau d'eau	19/11/1947	11120 SAINT MARCEL SUR AUDE
PPR-B	C	201	Entière	6000	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	202	Entière	7170	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	203	Entière	2900	MARC Michèle	58 Remourin	27/10/1950	84370 BEDARRIDES
PPR-B	C	204	Entière	930	MARC Michèle	59 Remourin	28/10/1950	84370 BEDARRIDES
PPR-B	C	205	Entière	6710	DANUS Jeanne	34480 LAURENS	34481 LAURENS	34482 LAURENS
PPR-B	C	206	Entière	5810	MARTINIER Louis	3 rue Calmette	13/11/1921	34690 FABREGUES
					MARTINIER Paulette	av de la Gare	30/06/1923	34480 LAURENS
PPR-B	C	207	Entière	16970	LAFFOND Patrice	18 all de Fouisso	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	208	Entière	3410	BERTHOMIEU Charles	10 rue des Granges	02/07/1967	34480 LAURENS
PPR-B	C	209	Entière	60	CADENAT Paul	9 av de Béziers	04/10/1933	34481 LAURENS
					MAS Suzanne	9 av de Béziers	10/08/1939	34482 LAURENS
PPR-B	C	210	Entière	1485	FARRENQ	34480 LAURENS	-	34483 LAURENS
PPR-B	C	211	Entière		CAUMETTE Henri	34480 FOUZILHON	21/04/1927	34480 FOUZILHON
PPR-B	C	211	Entière	280	CADENAT Yvette	chez Mme Carbouriech	-	34490 PAILHES
PPR-B	C	212	Entière	750	DEVIC André	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	213	Entière	1530	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	214	Entière	3680	MARTY Sylvette	18 che de la Murelle	30/10/1946	34480 LAURENS
PPR-B	C	215	Entière	1610	LAFFOND Patrice	18 all de Fouisso	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	216	Entière	3740	MILHAU Roselyne	Rue du chateau d'eau	19/11/1947	11120 SAINT MARCEL SUR AUDE
PPR-B	C	217	Entière	610	MARTIN René	2 rue Jules Ferry	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	218	Entière	7710	MARTIN René	2 rue Jules Ferry	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	219	Entière	350	MARTIN René	2 rue Jules Ferry	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	220	Entière	2400	VALETTE Georges	20 rue de la Tuilerie	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	221	Entière	3360	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	222	Entière	985	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	223	Entière	15	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	224	Entière	9570	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	225	Entière	1960	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	226	Entière	22125	FARRENQ	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
					CAUMETTE Henri	34480 FOUZILHON	34481 FOUZILHON	34482 FOUZILHON
PPR-B	C	227	Entière	15630	COUDERC Henri	Les Pâquerettes rue Paul Dukas	-	34090 MONTPELLIER
PPR-B	C	228	Entière	6280	MARC Michèle	58 Remourin	27/10/1950	84370 BEDARRIDES
PPR-B	C	229	Entière	3000	CABANEL Céline	av de Béziers	22/11/1976	34480 LAURENS
PPR-B	C	230	Entière	2800	LAFFOND Christian	18 av de Béziers	18/06/1947	34481 LAURENS
PPR-B	C	231	Entière	2500	IZQUIERDO Francis	che des Prés Lasses Bas	05/04/1953	34482 LAURENS
					LABORDE Michèle	rue des Prélasses	14/03/1955	34483 LAURENS
PPR-B	C	232	Entière	2570	IZQUIERDO Francis	che des Prés Lasses Bas	05/04/1953	34484 LAURENS
					LABORDE Michèle	rue des Prélasses	14/03/1955	34485 LAURENS
PPR-B	C	233	Entière	4780	MAS Jean	18 rue René Descartes	20/11/1938	34500 BEZIERS
					MAS Emmanuel	rue Bernard Palissy	30/04/1968	34500 BEZIERS
					COLOM Marie	18 rue René Descartes	05/02/1935	34500 BEZIERS
PPR-B	C	234	Entière	13630	VAN DER MEULEN Ulike	Santhorstlaan N23	01/04/1926	WASSENAAR PAYS-BAS
PPR-B	C	235	Entière	5875	CABANEL Céline	av de Béziers	22/11/1976	34482 LAURENS
PPR-B	C	236	Entière	4970	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34482 LAURENS
PPR-B	C	237	Entière	20	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34482 LAURENS
PPR-B	C	238	Entière	7600	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34482 LAURENS
PPR-B	C	240	Entière	2600	FARRENQ	34480 LAURENS	-	34482 LAURENS
					CAUMETTE Henri	34480 FOUZILHON	34481 FOUZILHON	34482 FOUZILHON
PPR-B	C	241	Entière	1720	FARRENQ	34480 LAURENS		34482 LAURENS
					CAUMETTE Henri	34480 FOUZILHON	21/04/1927	34482 FOUZILHON
PPR-B	C	242	Entière	9300	DU DOM DE LABORIE FOUISSEAU PAR MME VAQUER-BERGAN	10 AV DE LA GARE		34482 LAURENS
PPR-B	C	243	Entière	4800	CABALLOL Pierre	3 Les Lucioles		34300 AGDE
					SOULAYROL Lucette	16rue de la Naubine	08/09/1924	34482 LAURENS
PPR-B	C	244	Entière	1140	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens		34482 LAURENS
PPR-B	C	245	Entière	1000	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens		34482 LAURENS
PPR-B	C	246	Entière	1870	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens		34482 LAURENS
PPR-B	C	247	Entière	1050	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens		34482 LAURENS
PPR-B	C	248	Entière	2290	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens		34482 LAURENS
PPR-B	C	249	Entière	9570	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34482 LAURENS
PPR-B	C	250	Entière	3500	MARTY Sylvette	18 che de la Murelle 34480 LAUREN	06/10/1946	34482 LAURENS
PPR-B	C	251	Entière	4100	SUTTER Gérard	168 RTE DE CORNEILHAN	[illegible]	34500 BEZIERS
					SUTTER/MICHELE	37 RUE GEN FAUCONNET	23/05/1963	21-090 DIJON
					SUTTER Gérard	44 Rue Trajan	10/12/1959	34410 SAUVIAN
PPR-B	C	252	Entière	1290	DUMAS Noël	34480 FOUZILHON	-	34480 FOUZILHON

9048-11-1988
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP. 1988
Le Sous-Préfet

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE BÉZIERS REPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

Commune de Gabian - Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Laurens

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Date de naissance	Commune
	Section	Numéro	Emprise					
PPR-B	C	253	Entière	7140	SUTTER Gérard	168 rte de Corneilhan	02/08/1936	34500 BEZIERS
					SUTTER/MICHELE	37 RUE GEN FAUCONNET	23/05/1963	21 000 DIJON
					SUTTER Gérard	44 Rue Trajan	10/12/1959	34410 SAUVIAN
PPR-B	C	254	Entière	2560	DUHAN Christian	23 av de la Gare	11/07/1931	34480 LAURENS
					LAFFOND Noele	34480 LAURENS	30/03/1935	34480 LAURENS
PPR-B	C	255	Entière	1590	FARDEL Rémy	15 av de la Gare 34480 LAURENS	27/04/1952	34480 LAURENS
PPR-B	C	256	Entière	2060	MARTIN Huguette	8 rue des Granges 34480 LAURENS	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	257	Entière	2720	GIARMOLEO Colette	78 Imp des Girofles 34070 MONTPELLIER	09/02/1937	
PPR-B	C	258	Entière	4410	LAUX Monique	rte de Toulouse 12490 SAINT-ROME-DE-CERNON	09/10/1933	
					LAUX Michel	13 av de Béziers 34480 LAURENS	08/02/1950	34480 LAURENS
					LAUX Francine	29 rue Nicolet	12/09/1935	38100 GRENOBLE
PPR-B	C	259	Entière	3080	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	260	Entière	2490	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	261	Entière	2070	MOUREAU Suzette	670 rue de Bugarel	03/12/1932	34070 MONTPELLIER
PPR-B	C	262	Entière	1700	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	263	Entière	3240	BERTHOMIEU Charles	10 rue des Granges	02/07/1967	34480 LAURENS
PPR-B	C	264	Entière	2860	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	265	Entière	2030	GAYRAUD Lorette	LE VILLAGE	27/12/1880	34480 LAURENS
					MORTES François	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	266	Entière	5570	CASTAN Joséphine	Le Village	11/06/1900	34480 FOUZILHON
PPR-B	C	267	Entière	560	CASTAN Joséphine	Le Village	11/06/1900	34480 FOUZILHON
PPR-B	C	268	Entière	12370	MARTIN Huguette	8 rue des Granges	08/06/1929	34480 LAURENS
PPR-B	C	269	Entière	4550	ABBAL Alfred	34480 LAURENS	21/02/1891	34480 LAURENS
PPR-B	C	270	Entière	2800	VEZIAC Catherine	Chem du Frigoulas	31/12/1971	34600 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	271	Entière	210	VEZIAC Catherine	Chem du Frigoulas	31/12/1971	34600 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	272	Entière	20	VEZIAC Catherine	Chem du Frigoulas	31/12/1971	34600 CAUSSINIOJOULS
PPR-B	C	273	Entière	6760	LAFFOND Christian	18 av de Béziers	18/06/1947	34480 LAURENS
PPR-B	C	274	Entière	4840	SARDINOUX Andrée	232rue des Mimosas	25/11/1956	34570 PIGNAN
					SARDINOUX Françoise	7 imp Louis Aragon	31/03/1958	
					SARDINOUX Alain	34600 FAUGERES	34601 FAUGERES	34602 FAUGERES
					SARDINOUX Yves	Apt 5 4 rue du 3 Bataillon de Normandie	29/03/1962	27700 LES ANDELYS
					SARDINOUX Paul	27 rue Dezobry	22/08/1966	93200 SAINT DENIS
					SARDINOUX Catherine	6 lot les Hibiscus	19/01/1966	34800 CANET
PPR-B	C	275	Entière	1780	MARTY Sylvette	18 che de la Murelle	30/10/1946	34480 LAURENS
PPR-B	C	276	Entière	3360	GRAU Didier	1 che de la Murelle	21/07/1963	34480 LAURENS
PPR-B	C	277	Entière	6620	CAUMETTE David	1 rte anc route nationale	02/10/1969	34480 LAURENS
PPR-B	C	278	Entière	2860	CAUMETTE David	1 rte anc route nationale	02/10/1969	34480 LAURENS
PPR-B	C	279	Entière	15500	CHAUMETON Christian	3B rue Beausejour	24/09/1958	12450 LUC-LA-PRIMAUBE
PPR-B	C	280	Entière	155100	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	286	Entière	5200	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	287	Entière	24020	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	444	Entière	4400	GFA VIGNOBLES REMOISSENET	6 RUE LA BOETIE	-	75008 PARIS
PPR-B	C	445	Entière	35730	VIGNOBLES VALLAT	Domaine les Therons	-	34150 MONTPEYROUX
PPR-B	C	446	Entière	28450	VIGNOBLES VALLAT	Domaine les Therons	-	34150 MONTPEYROUX
PPR-B	C	450	Entière	9840	SNCF	Division applications fiscales 45 rue de Londres	-	75379 PARIS CEDEX 08
PPR-B	C	451	Entière	470	MAS Antoine	3 lot les Sources av de la Gare	22/10/1959	34480 LAURENS
PPR-B	C	452	Entière	5500	MARC Michèle	58 Remourin	27/10/1950	84370 BEDARRIDES
PPR-B	C	459	Entière	22880	BARDY Joel	8, 10 rue Frederic Joliot Curie	13/02/1950	34480 MAGALAS
PPR-B	C	465	Entière	3950	LE FENOUILLET	Par Mr Jeanjean Hugues	-	34725 SAINT-FELIX-DE-LODEZ
PPR-B	C	466	Entière	6990	ABBAL Michel	25 AV de la Gare	19/08/1940	34480 LAURENS
					GARRIGUES Marie-Louise	25 AV de la Gare	28/10/1953	34480 LAURENS
PPR-B	C	467	Entière	60	ABBAL Michel	25 AV de la Gare	19/08/1940	34480 LAURENS
					GARRIGUES Marie-Louise	25 AV de la Gare	28/10/1953	34480 LAURENS
PPR-B	C	468	Entière	4580	LEENDERS Hendrikus	Vragenderweg 49 A	11/03/1934	LICHTENVOORDE PAYS-BAS
PPR-B	C	888	Entière	2960	BERTHEZENE Fabien	4 lot residence Valentin Duc	28/08/1975	34480 LAURENS
PPR-B	C	889	Entière	3940	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	901	Entière	1990	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	906	Entière	1340	BESSIERE Pierre	195 rue Edmond Carrière	28/04/1948	30900 NIMES
					BESSIERE Michel	47 av de la Gare 34480 LAURENS	18/07/1956	34480 LAURENS
PPR-B	C	907	Entière	450	BESSIERE Pierre	195 rue Edmond Carrière	28/04/1948	30900 NIMES
					BESSIERE Michel	47 av de la Gare	18/07/1956	34480 LAURENS
PPR-B	C	913	Entière	1669	SOL François	rue des Quatre Seigneurs	-	34090 MONTPELLIER
					BAGES Reine	Chez M SOL Jean-Pierre 51 rue de Bellevue	12/03/1921	92100 BOULOGNE BILLANCOUR
PPR-B	C	914	Entière	1669	PIOCH Renée	34480 LAURENS	28/03/1903	34480 LAURENS
PPR-B	C	915	Entière	1722	BARDY Joel	8, 10 rue Frederic Joliot Curie	13/02/1950	34480 MAGALAS
PPR-B	C	916	Entière	4400	FARRENQ	34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	947	Entière	3720	SNCF	Division applications fiscales 45 rue de Londres	-	75379 PARIS CEDEX 08
PPR-B	C	948	Entière	2800	REVEILLE Paulette	34480 LAURENS	06/10/1917	34480 LAURENS
PPR-B	C	949	Entière	66	COMMUNE DE LAURENS	Mairie de Laurens 34480 LAURENS	-	34480 LAURENS
PPR-B	C	953	Entière	4400	ROMERO Jacques	1 rue Joliot Curie 34480 LAURENS	10/03/1954	34480 LAURENS
PPR-B	C	954	Entière	2000	BISCAN Roger	res El Dorado Esc 1 che de la Vieille Butte	20/12/1934	8100 SAINT GERMAIN EN LAYE
PPR-B	C	1038	Entière	1300	ABBAL Michel	25 AV de la Gare	19/08/1940	34480 LAURENS
					GARRIGUES Marie-Louise	25 AV de la Gare	28/10/1953	34480 LAURENS
PPR-B	C	1039	Entière	980	CANDELA Monique	le Village	-	84490 SAINT-SATURNIN LES APT

2012-11-1222
PJ : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP 2012
Le Sous-Préfet

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Commune de Gabian -Captage la Resclauze
Etat parcellaire
Commune : Gabian

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR-B	D	1	Entière	11 910	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A RUE MICHEL ANGE	34 070 MONTPELLIER
PPR-B	D	2	Entière	310	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A RUE MICHEL ANGE	34 070 MONTPELLIER
PPR-B	D	4	Partielle	203	TORNOS MARIE-THERESE CELINE	8 IMP ESTEVE	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	D	5	Partielle	3 350	MME BOYER MARCEL LEON NEE TORNOS MARIE-THERESE CELINE	8 IMP ESTEVE	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	D	6	Partielle	4 500	MME COUDERC JACQUES RENE NEE CAUMETTE LYDIE GENEVIEVE PIERRETTE	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
PPR-A	D	7	Partielle	4 500	COUDERC JACQUES RENE PAUL	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
					MME COUDERC JACQUES RENE NEE CAUMETTE LYDIE GENEVIEVE PIERRETTE	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
PPR-A	D	8	Partielle	2 220	COUDERC JACQUES RENE PAUL	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
					MME COUDERC JACQUES RENE NEE CAUMETTE LYDIE GENEVIEVE PIERRETTE	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
PPR-A	D	12	Partielle	3 830	COUDERC JACQUES RENE PAUL	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
					MME COUDERC JACQUES RENE NEE CAUMETTE LYDIE GENEVIEVE PIERRETTE	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
PPR-A	D	13	Partielle	4 340	COUDERC JACQUES RENE PAUL	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
					MME COUDERC JACQUES RENE NEE CAUMETTE LYDIE GENEVIEVE PIERRETTE	LA CADENASSE RTE DE MAGALAS	34 480 FOUZILHON
PPR-A	D	14	Partielle	10 640	SAVY MAURICE GABRIEL LOUIS	13 RUE DE L'ARGENTERIE	34 320 GABIAN
					MME SAVY NEE DAUMAS ROSELINE HENRIETTE THERESE	15 RUE DE L'INDUSTRIE	11 100 NARBONNE
PPR-B	D	352	Partielle	21 450	PENA RUIZ EMMANUEL PIERRE JOSE	4 RUE DU château	34 320 MARGON
					PENA RUIZ ANGE HENRI HERVE	LA GRANGE BLANCHE VC 3 DE FOUZILHON	34 320 GABIAN
PPR-B	D	361	Partielle	2 350	DOMAINE DE LA GRANGE	DOMAINE DE LA GRANGE	35 320 GABIAN
PPR-B	D	362	Partielle	3 830	PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	36 320 GABIAN
					PAILLES FREDERIC FRANCK	26 AV DE LA GARE	37 320 GABIAN
					MME PAILLES CLAUDE ANDRE NEE ESPADA SIMONE	26B AV DE LA GARE	38 320 GABIAN
PPR-B	D	367	Partielle	7 900	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A RUE MICHEL ANGE	34 070 MONTPELLIER
PPR-B	D	368	Partielle	1 620	DOMAINE DE LA GRANGE	DOMAINE DE LA GRANGE	35 320 GABIAN
PPR-B	D	369	Entière	9 580	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A RUE MICHEL ANGE	34 070 MONTPELLIER
PPR-B	D	370	Entière	2 390	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34 000 MONTPELLIER
PPR-B	D	371	Entière	2 500	PAILLES CLAUDE ANDRE OVIDI	26B AV DE LA GARE	36 320 GABIAN
					PAILLES FREDERIC FRANCK	26 AV DE LA GARE	37 320 GABIAN
					MME PAILLES CLAUDE ANDRE NEE ESPADA SIMONE	26B AV DE LA GARE	38 320 GABIAN
PPR-B	D	372	Partielle	7 180	PONS MICHEL PAUL ANDRE	LE MONTCALM APT BT.A RUE MICHEL ANGE	34 070 MONTPELLIER

2012-11-1222
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 21 SEP. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités… de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage…) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.
Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages
- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2016-II-854

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1222 du **21 septembre 2012** portant

- déclaration d'utilité publique
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- abrogation de l'arrêté préfectoral n°85-II-314 du 31 mai 1985 déclarant d'utilité publique la source de la Resclauze et de ses compléments du 29 juin 1989 et 17 décembre 1989

Concernant le captage la Resclauze, implanté sur et au bénéfice de la commune de GABIAN

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1222 du 21 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 demandant la modification des articles 4, 6 et 12 de l'arrêté préfectoral de DUP du 21 septembre 2012 relatif au captage la Resclauze

VU le dossier transmis par la commune de Gabian, maître d'ouvrage

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial du 17 novembre 2016

CONSIDERANT

- la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de DUP du 21 septembre 2012, pour prendre en compte la création et la mise en service du forage d'exploitation postérieurement à sa signature

- l'impossibilité de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 21 septembre 2012, du fait de l'assèchement de la source la Resclauze, consécutivement à la mise en service du nouveau forage, la topographie du terrain et la présence de gros blocs de pierre sur les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate (PPI) empêchant la mise en place de la clôture telle que prévue dans l'arrêté initial

- que les nouvelles dispositions proposées concernant les mesures de sécurité, sont de nature à permettre d'assurer la continuité de la desserte en eau dans des délais aussi satisfaisants que dans l'arrêté initial

- que le traitement actuel au chlore liquide est efficace et comporte moins de risques pour son exploitation que le chlore gazeux

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 4, 6,11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique du captage la Resclauze, implanté sur la commune de Gabian et destiné à son alimentation en eau potable.
Les dispositions de cet arrêté s'appliquent au forage d'exploitation créé en 2013.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) du forage créé sont :

- X = 720,978
- Y = 6248,445
- Z = 177 m NGF,
- profondeur = 60 m environ.

Son code BSS : 10151X0095/F.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les dispositions de l'**article 4-1** relatives à la mise en place d'une clôture pour matérialiser le périmètre de protection immédiate, sont complétées *en italique* dans le texte qui suit :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. *Compte tenu de la topographie du terrain et de la présence de blocs de pierre, la clôture est mise en place en deçà des limites définies au 1er alinéa de l'article 4.1, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.*

Le reste de l'article 4-1 est inchangé.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

La mise en exploitation du forage la Resclauze, ayant pour conséquence probable, l'arrêt des écoulements au niveau de la source Resclauze, les dispositions relatives à la source dans l'**article 11**, 5ème alinéa, relatives au suivi piézométrique, sont supprimés.

L'alinéa est remplacé par :

- afin de mieux gérer l'exploitation de la ressource et arrêter des mesures de sécurité en cas de sécheresse, une surveillance quantitative de l'aquifère est mise en œuvre. Elle consiste en la mise en place de dispositifs de mesure de la piézométrie de la nappe, au niveau du forage de reconnaissance et de la Gloriette. Les données ainsi acquises par télégestion, à raison d'une mesure par semaine, viendront compléter le suivi des volumes prélevés, réalisé par la commune et permettront d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Les dispositions du 1er alinéa de l'**article 12** relatif à la sécurité de l'alimentation et plan de secours sont modifiées en italique dans le texte qui suit :

- le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
 Afin de sécuriser le site de captage et pallier un dysfonctionnement de la pompe d'exhaure, le bénéficiaire prend toutes dispositions pour garantir une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le premier alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux modalités de traitement de l'eau est modifié par la disposition suivante :

ARTICLE 6-1 **: Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide

Le reste de l'article 6-1 est inchangé.

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux modalités de traitement de l'eau est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6-2**: Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

L'installation comporte une pompe doseuse de chlore liquide asservie au débit de mise en distribution..
L'injection est faite dans le réservoir.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1222, en date du 21 septembre 2012, demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Sous-préfet de Béziers,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

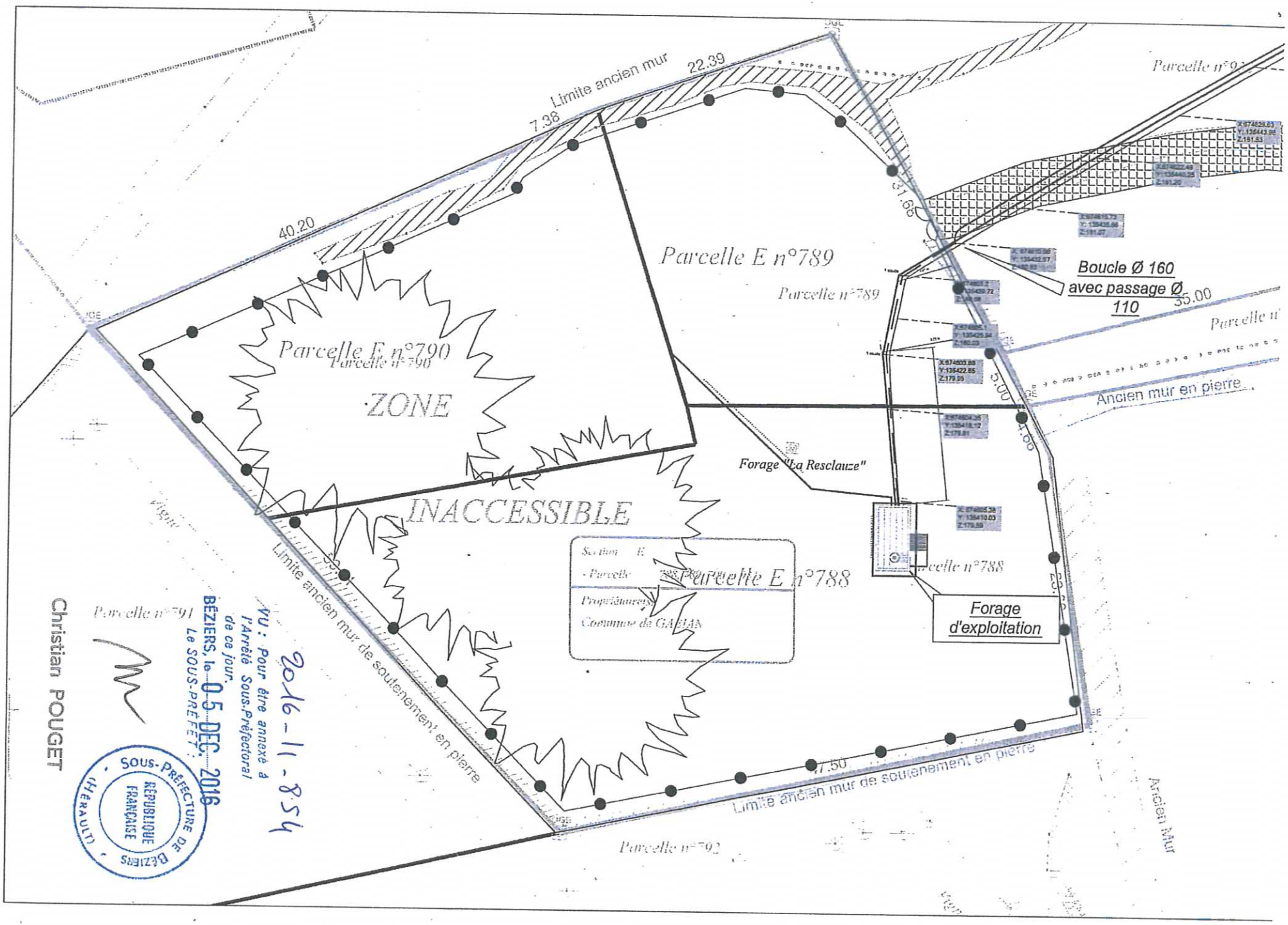
Béziers, le 05 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

Christian POUGET

Liste des annexes

- plan du PPI et implantation de la clôture



Christian POUGET

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 05 DEC. 2016
Le SOUS-PRÉFET :

2016-11-854

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé environnement

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et urbains
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 10 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110560

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 97-II-33 du 24 janvier 1997 et ses modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013 déclarant d'utilité publique publique le forage de Lacan 98**

Concernant le captage de Lacan, implanté sur la commune de Faugères

Au bénéfice du Syndicat intercommunal Mare et Libron

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général

VU le Code de l'expropriation,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 109057 du 2 mars 2018 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au syndicat intercommunal Mare et Libron et concernant la station de traitement des eaux du captage Fontcaude implantée sur la commune de Saint Geniès de Varensal

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-11-11454 du 28 octobre 2020 autorisant le prélèvement au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,

VU la délibération du bénéficiaire en date du 22 octobre 2019 demandant

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- l'abrogation de la DUP du 24 janvier 1997 et des arrêtés modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 26 juin 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-697 du 11 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 16 juillet 2020 au 6 août 2020 inclus

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er septembre 2020,

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

ARRÊTÉ :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal Mare et Libron, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Lacan sis sur la commune de Faugères,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Lacan sud 2016, code BSS003LFIS,
- le forage Lacan 2019, code BSS004AXZR.

Le captage est situé sur la commune de Faugères, sur la parcelle cadastrée section B, n° 1342

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

Forage Lacan sud 2016
X = 716,141
Y = 6274,373
Z = 275,54 mNGF
Profondeur =210 mètres.

Forage Lacan 2019
X = 716,169
Y = 6274,365
Z = 275,63
Profondeur : 217 mètres

Ce captage exploite l'aquifère karstique des calcaires dévoniens des Monts de Faugères.

Afin d'assurer la protection sanitaire de la tête de forage Lacan sud 2016, son aménagement respecte, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 162 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,

- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche), pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage
- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par une porte verrouillée et par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.
 - d'une alarme signalant toute intrusion.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

L'implantation du forage Lacan 2019 au sein du PPI, respecte les principes suivants:
- distance minimale de 6 mètres des limites du PPI,
- distance minimale de 10 mètres du forage Lacan sud 2016.

Son aménagement et sa protection sont conformes, avant sa mise en service, aux aménagements décrits ci-dessus pour le forage Lacan sud 2016.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
- débit horaire : **200 m³/h**,
- débit journalier : **4000 m³/jour**,

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence ;
Les deux forages d'exploitation, chacun équipé pour produire ces débits, doivent fonctionner en alternance.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le principal objectif de ce périmètre concerne la protection physique des ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 3430 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées B n°1312 et B n°1342 sur la commune de Faugères

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD 13E8 puis par la parcelle privée B n°785. Une servitude de passage au bénéfice du syndicat a été établie.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- à proximité des bâtiments d'exploitation et d'accès aux forages, la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Les arbres présents au-dessus et à moins de 3 mètres des ouvrages maçonnés doivent être coupés sans dessouchage,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- le piézomètre de contrôle sur la parcelle B n° 1312, est aménagé comme suit:
 - tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - dalle en béton de rayon 2 mètres centrée sur la tête de forage avec contre pente pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage,
 - passage des câbles, sondes, dispositifs de mesure étanches,
 - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche, avec regard de visite fermé à clé et muni d'un dispositif anti-intrusion,
- le fossé traversant une partie du PPI est entretenu et calibré de sorte à pouvoir évacuer les eaux de ruissellement en dehors du périmètre, vers le sud et sans stagnation,
- un panneau d'information signalant la présence du PPI et du captage est mis en place au niveau de la rampe d'accès au captage, depuis la route départementale n°13E8.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 117 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Faugères.

Ce périmètre a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau des forages Lacan sud 2016 et Lacan 2019, des pollutions pouvant éventuellement atteindre l'aquifère et altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).
En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier

relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.
Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.
Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues **du captage de Lacan** autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.
Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.
Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites:

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur
 - dépasse 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - la superficie excède 100 $m^{2,}$
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère compte tenu du fait qu'il puisse entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux à l'exception du drainage des terrains,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire

même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les stockages d'hydrocarbures à l'exception de ceux
 - venant en remplacement de ceux existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur,
 - nécessaires à l'usage domestique individuel,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),

- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au document d'urbanisme (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),

 - les constructions même provisoires, à l'exception
 - des constructions
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - des abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de celles nécessaires à la desserte locale,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stockage de produits déverglaçant,
 - le stockage de produits phytosanitaires,

- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'ICPE,

- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

- Activités agricoles et animaux
 - le stockage ou l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage extensif et les élevages familiaux,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale,
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - la superficie n'excède pas 100 m^2,
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
 - la création de fouilles pour réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées,
 - fossés
 - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages d'hydrocarbures
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Route départementale n°13E8 surplombant la zone de captage
 Le transit est réglementé sur l'emprise du PPR
 - des panneaux d'information indiquant clairement la traversée de la zone de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable,
 - la circulation des engins de plus de cinq tonnes est interdite ainsi que le stationnement de tout véhicule à moteur,
 - profilage et aménagement des fossés de collecte des eaux de ruissellement le long de la RD n°13E8 de façon à évacuer les eaux de ruissellement en aval écoulement de la zone de captage hors emprise du PPI.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 762 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Faugères, Caussiniojouls, Roquessels, Fos, Pézènes les Mines, Montesquieu et Valmascle.

Ce périmètre correspond à la superficie couverte par la zone d'affleurement des formations participant à l'alimentation de l'aquifère karstique au niveau de l'écaille carbonatée du Dévonien et dont les écoulements souterrains seraient dirigés vers le captage entre la vallée de l'Orb à l'ouest et la faille de Pézènes les Mines, à l'est.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- Dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Ce périmètre délimite une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles doit être examiné avec un soin particulier. A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les stockages de fuel, d'hydrocarbures ou de produits polluants sur lesquels l'attention de l'inspecteur des ICPE est attirée afin que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types de dépôts soient appliquées avec la plus grande rigueur,
- les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines et industrielles,
- les rejets, by-pass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'établissement de pâtures intensives des animaux domestiques et les points de concentration du bétail,

- Zones boisées :
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Lacan,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - 13 réservoirs,
 - 4 surpresseurs,
 - une station de reprise.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Coagulation et floculation par ajout de chlorure ferrique et polymère ;
- Décantation ;
- Filtration sur sable ;
- Mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par dégazage du CO2 ;
- Mélange dans le réservoir de Bel Air avec les eaux provenant de la station de Fontcaude.
- Désinfection par injection de chlore du mélange

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un débitmètre et un turbidimètre permettent le suivi de la quantité, de la qualité de l'eau brute et de l'asservissement général de la station de traitement. Des ouvrages de dérivation permettent de bypasser les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau en fonction de la qualité de l'eau brute.
Le coagulant est injecté dans une bâche de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur.

La floculation/décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.
La filtration est réalisée par deux filtres à sable monocouche ouverts.
La désinfection du mélange est réalisée par une injection de chlore dans chacune des deux cuves du réservoir. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.
L'installation comporte une pompe doseuse ainsi qu'un bac de stockage de la solution chlorée.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et les eaux issues des analyseurs de chlore en continu sont collectées dans une bâche de stockage puis dans des lits de séchage non drainés permettant une évapotranspiration puis une infiltration dans le sol.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.
L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70% et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations sur le volume de boues collecté.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage, et à l'amont de la filière de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitementet après mélange et désinfection,,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

 Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH et le taux de chlore résiduel en sortie de station,
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ;
 - l'ensemble de ces informations est télétransmise et fait l'objet de téléalarmes,

- le suivi piézométrique :
 Les forages Lacan sud 2016 et Lacan 2019 sont équipés d'une sonde piézométrique permettant le suivi en continu des niveaux de la nappe. Les données acquises sont archivées pour analyse par l'exploitant.
 Au regard du contexte local d'alimentation de l'aquifère, un suivi continu des niveaux dynamiques et des compteurs volumétriques des forages d'exploitation est mis en place en parallèle du suivi piézométrique existant au niveau du piézomètre de contrôle.
 Sous réserve de ce suivi piézométrique et débitmétrique en exploitation, **une cote d'alerte sur les rabattements dans les forages est fixée à 160 mètres de profondeur,** seuil au-delà duquel l'exploitation des forages ne doit pas être poursuivie ou du moins être adaptée pour ne pas dépasser cette cote d'alerte au risque de dénoyer les principales venues d'eau dans les forages d'exploitation.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage Lacan 2019 aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.
Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service** souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux**.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 1997 ET DES MODIFICATIFS DES 21 FEVRIER 1997 ET 28 MAI 2013

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 24 janvier 1997 et ses modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013 concernant le forage Lacan 2018 sont abrogés.
Le forage Lacan 98 est comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Les maires des communes de Caussiniojouls, Faugères, Fos, Montesquieu, Pézènes les Mines, Roquessels et Valmascle,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

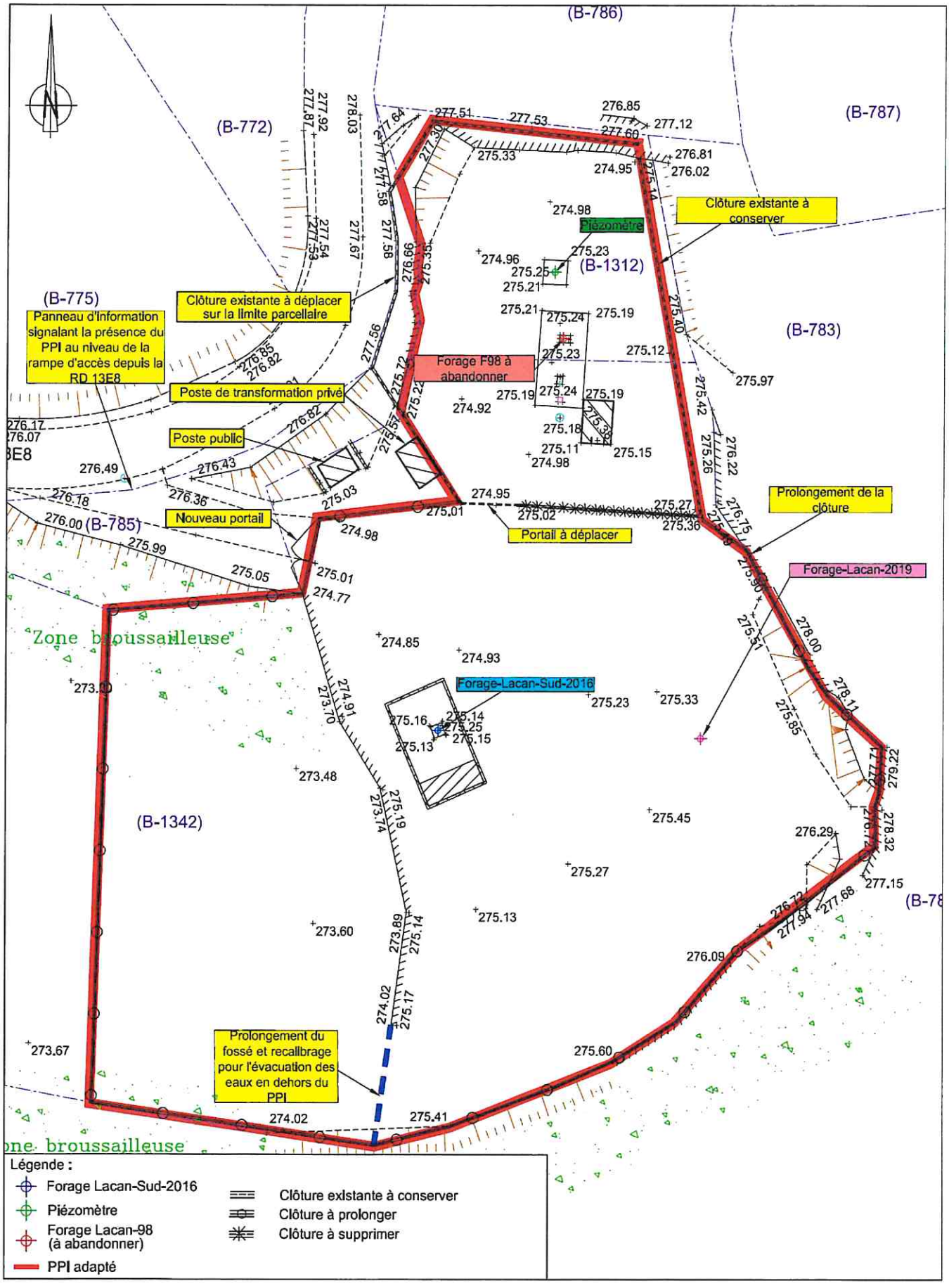
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

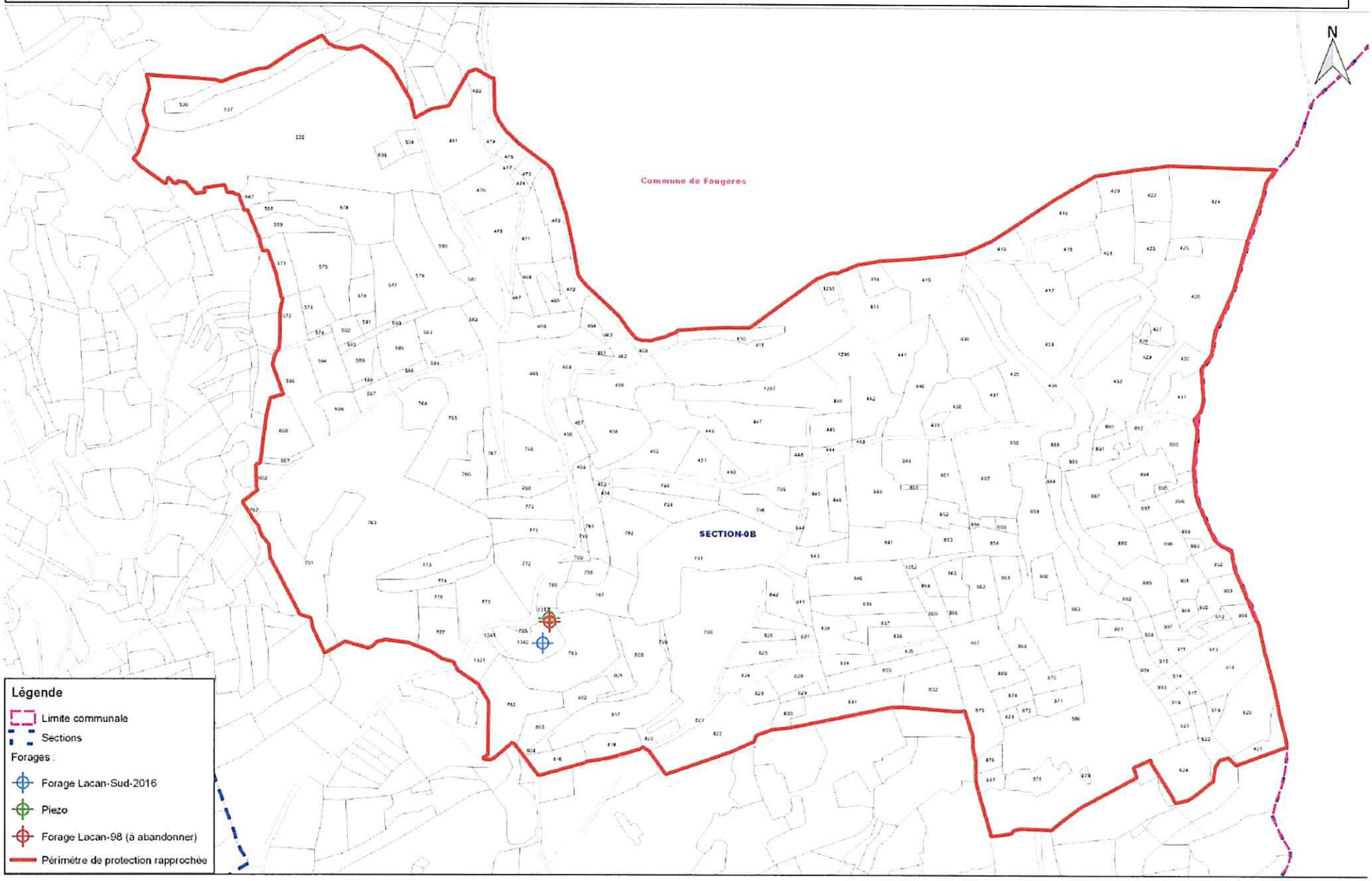
Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/400ème



AP n° 110560 10 DEC. 2020

10 DEC. 2020 AP n° 110560

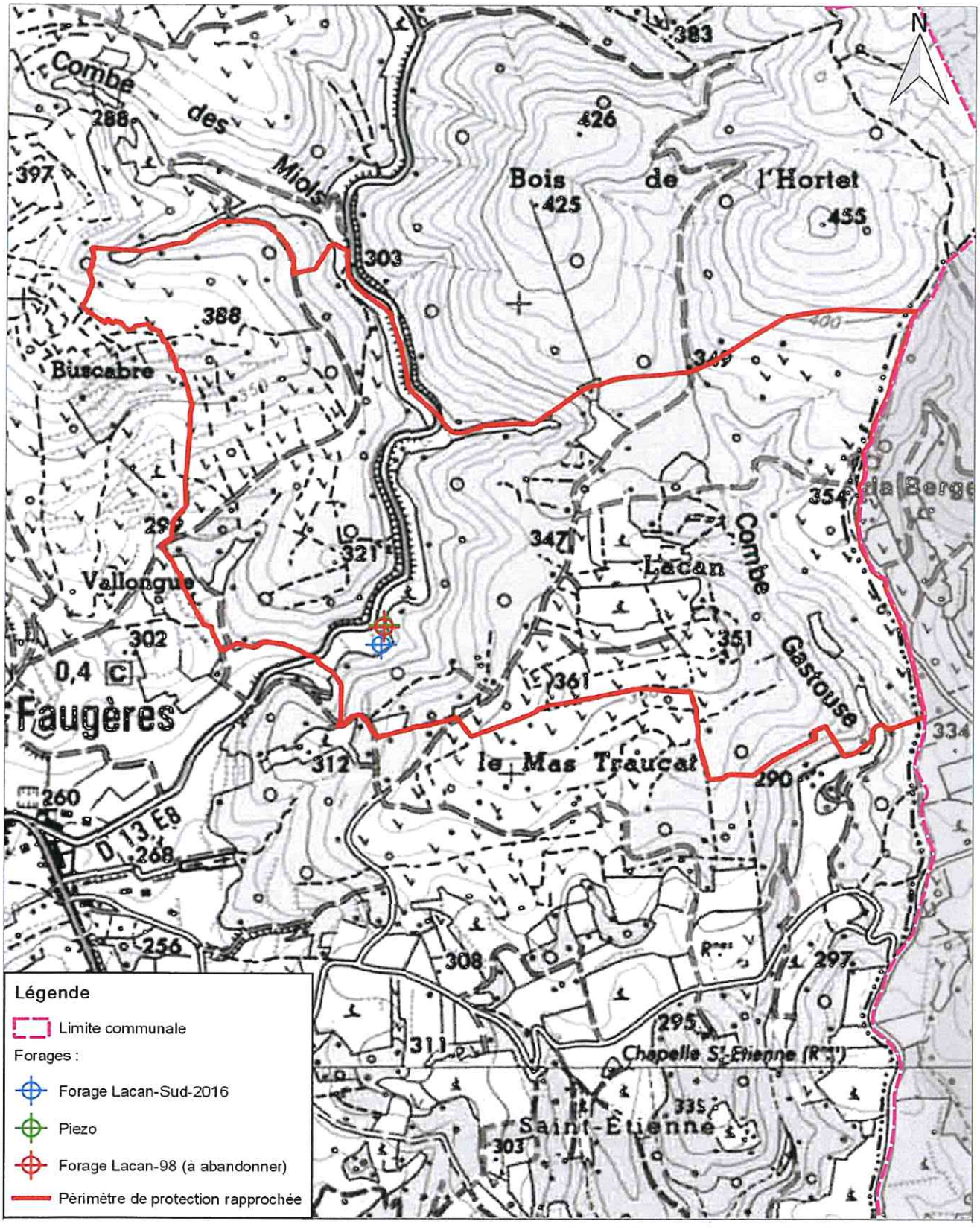
Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral, échelle 1/5 000ème



Syndicat Intercommunal Mare et Libron

Commune de Faugères – Captage de LACAN

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – Echelle 1/10 000 éme

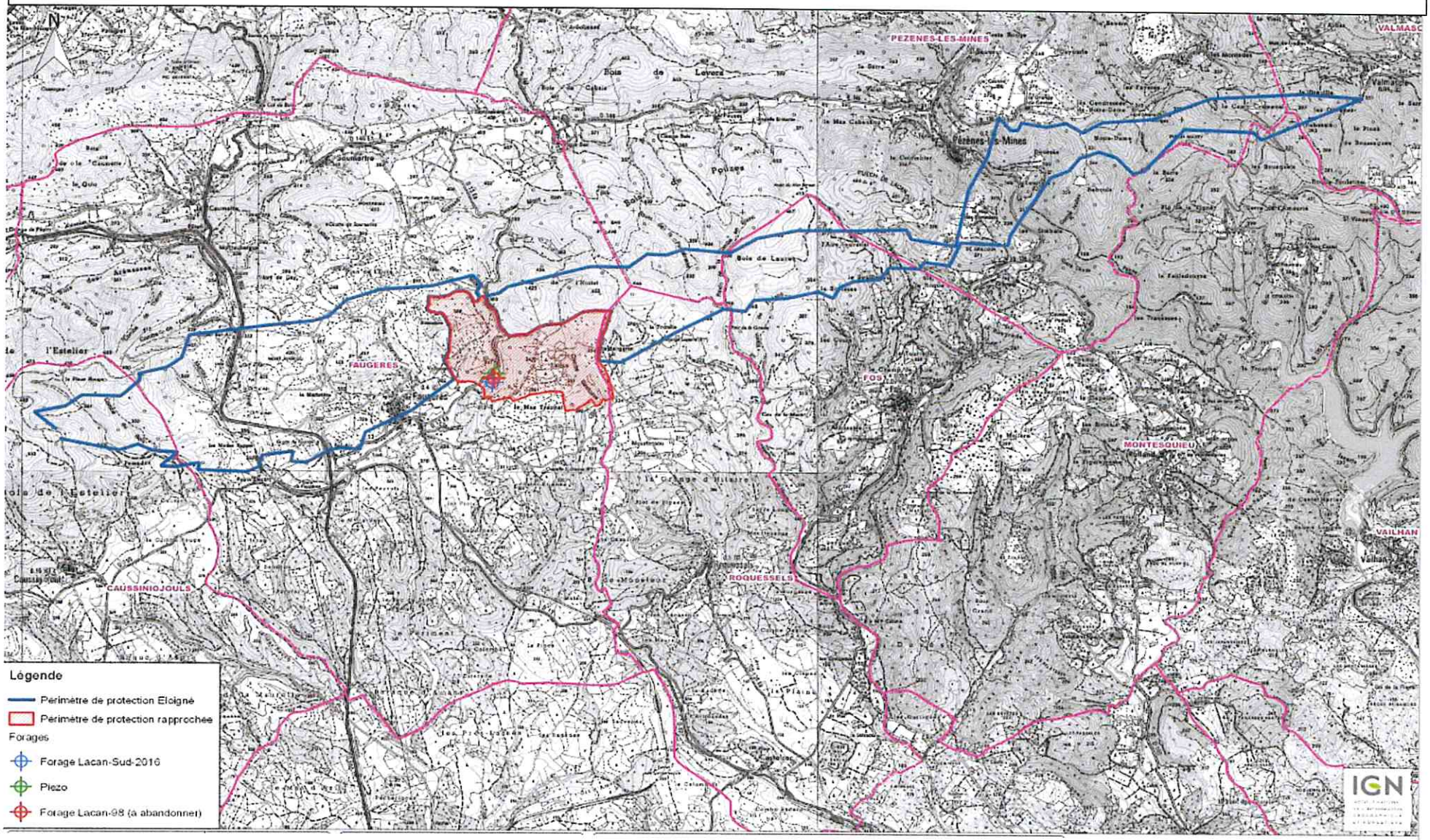


AP n°2110560 10 DEC. 2020

10 DEC. 2020 AP n°110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron – Commune de Faugères Captage de LACAN

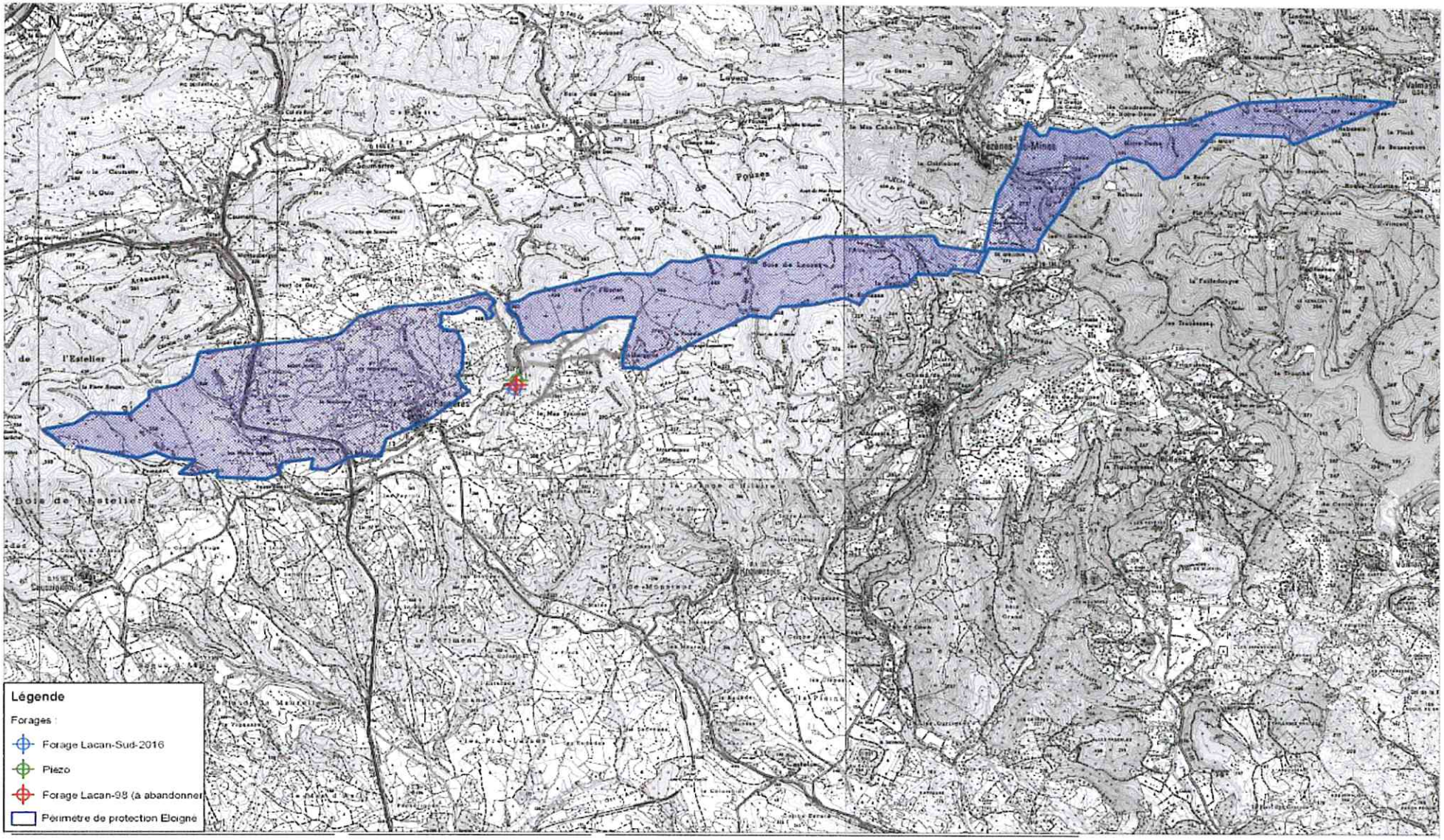
Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR et PPE) Echelle 1/32 000ème



10 DEC. 2020 AP n°110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN

Périmètre de Protection Eloignée (PPE) – Echelle 1/32 000 éme



10 DEC. 2020 AP n°110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN
Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPI	B	1 312	Faugères	Partielle	0	3	81	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA RIVE GAUCHE DE L'ORB	MAIRIE	34480	AUTIGNAC
PPI	B	1 342	Faugères	Partielle	0	30	48	SYNDICAT MARE ET LIBRON	10 PLACE DES LOGIS VERTS	34610	ST-GERVAIS-SUR-MAIRE
PPR	B	409	Faugères	Entière	0	13	0	PIALLE FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	410	Faugères	Entière	0	27	80	PIALLE FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	411	Faugères	Entière	2	3	40	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	413	Faugères	Entière	0	69	10	SAVY PIERRE-ALAIN (2 propriétaires)	1234DRTE BELLEVUE	01260	PREVESSIN-MOENS
								SAVY JEAN-LUC (2 propriétaires)	4 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	34990	JUVIGNAC
PPR	B	414	Faugères	Entière	0	19	35	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	415	Faugères	Entière	0	70	0	OLIVE LUCETTE	CHEZ M ESTEVE 34 RUE SAINT ALEXANDRE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	416	Faugères	Entière	0	27	0	GUIONNET LEOPOLD		34320	NEFFIES
PPR	B	417	Faugères	Entière	0	48	0	SEVILLE EMILE		34600	FAUGERES
PPR	B	418	Faugères	Entière	0	46	90	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufritier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufritier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	419	Faugères	Entière	0	59	40	PROPRIETAIRES DU BND 036		34600	FAUGERES
PPR	B	420	Faugères	Entière	0	25	50	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	421	Faugères	Entière	0	79	10	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufritier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufritier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	422	Faugères	Entière	0	44	80	CAUMETTE DENIS ET VALADE MARGUERITE	1B RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
PPR	B	423	Faugères	Entière	0	40	30	GIROD FRANCIS (2 propriétaires)	8 RUE GEORGES MELIES	34500	BEZIERS
								GIROD HENRIETTE(2 propriétaires)	10 RUE EMMA CALVE	12100	CREISSELS
PPR	B	424	Faugères	Entière	1	39	90	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	425	Faugères	Entière	0	15	0	GELY PAULE		34600	FAUGERES
PPR	B	426	Faugères	Entière	1	62	40	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	427	Faugères	Entière	0	19	10	PIBRE JEAN-LUC ET NOUGARET YVETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DE POUXSECQ	34600	FAUGERES
								PIBRE VERONIQUE (propriétaires et usufritier)	7 RUE CONDORCET	34370	CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR	B	428	Faugères	Entière	0	6	30	PIBRE JEAN-LUC ET NOUGARET YVETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DE POUXSECQ	34600	FAUGERES
								PIBRE VERONIQUE (propriétaires et usufritier)	7 RUE CONDORCET	34370	CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR	B	429	Faugères	Entière	0	19	20	FABRE COLETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufritier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufritier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufritier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufritier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufritier)	1 065 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	430	Faugères	Entière	0	33	0	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	431	Faugères	Entière	0	36	0	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	432	Faugères	Entière	0	61	80	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	433	Faugères	Entière	2	8	0	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	434	Faugères	Entière	0	71	90	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	435	Faugères	Entière	0	63	0	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	436	Faugères	Entière	0	80	70	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	437	Faugères	Entière	0	32	30	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN

10 DEC. 2020

AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	438	Faugères	Entière	0	57	50	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	439	Faugères	Entière	0	10	0	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	440	Faugères	Entière	0	70	10	MARTIN ANDRE (2 propriétaires)	5 RUE INGRES	31000	TOULOUSE
								MARTIN MAURICE (2 propriétaires)	77 BOULEVARD NATIONAL	13003	MARSEILLE
PPR	B	441	Faugères	Entière	0	46	80	OLIVE LUCETTE	CHEZ M ESTEVE 34 RUE SAINT ALEXANDRE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	442	Faugères	Entière	0	62	20	SEGUR SEBASTIEN (2 propriétaires)	9 ROUTE DU FOUR A CHAUX	34260	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
								SEGUR MARINE (2 propriétaires)	3 RUE DES CHENES VERTS 3 LES PAILLES	34600	LES A RES
PPR	B	443	Faugères	Entière	0	5	90	SEGUR SEBASTIEN (2 propriétaires)	9 ROUTE DU FOUR A CHAUX	34260	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
								SEGUR MARINE (2 propriétaires)	3 RUE DES CHENES VERTS 3 LES PAILLES	34600	LES A RES
PPR	B	444	Faugères	Entière	0	7	50	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	445	Faugères	Entière	0	27	90	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	446	Faugères	Entière	0	15	35	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	447	Faugères	Entière	0	82	50	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufritier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufritier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	448	Faugères	Entière	0	6	40	PUEL LAURENT	LES TERRASES DE DURANDY BAT B 103 AVENUE JOSEPH DURANDY	06200	NICE
PPR	B	449	Faugères	Entière	0	96	10	DELBOS JEAN-CLAUDE	14 RUE DE L'OLIVERAIE	34120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR	B	450	Faugères	Entière	0	10	30	SEGUR SEBASTIEN (2 propriétaires)	9 ROUTE DU FOUR A CHAUX	34260	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
								SEGUR MARINE (2 propriétaires)	3 RUE DES CHENES VERTS 3 LES PAILLES	34600	LES A RES
PPR	B	451	Faugères	Entière	0	31	40	FELIP ALAIN	100 RUE DU GRAND VERGER	34600	FAUGERES
PPR	B	452	Faugères	Entière	0	58	90	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	453	Faugères	Entière	0	4	50	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	454	Faugères	Entière	0	1	95	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	455	Faugères	Entière	0	21	0	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	456	Faugères	Entière	0	26	60	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34800	CANET
PPR	B	457	Faugères	Entière	0	14	60	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34800	CANET
PPR	B	458	Faugères	Entière	0	70	40	FELIP ALAIN	100 RUE DU GRAND VERGER	34600	FAUGERES
PPR	B	459	Faugères	Entière	0	58	0	LOUP GEORGES	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	460	Faugères	Entière	0	31	80	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34800	CANET

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

10 DEC. 2020 AP n°110560

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	461	Faugères	Entière	0	2	50	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34600	CANET
PPR	B	462	Faugères	Entière	0	16	20	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34600	CANET
PPR	B	463	Faugères	Entière	0	15	80	PISTRE MAGALIE	18B AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
PPR	B	464	Faugères	Entière	0	8	90	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	18B AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	465	Faugères	Entière	1	2	60	RICHARD GILBERT	10 RUE DU BEL AIR	34770	GIGEAN
PPR	B	466	Faugères	Entière	0	40	10	DELBOS JEAN-CLAUDE	14 RUE DE L'OLIVERAIE	34120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR	B	467	Faugères	Entière	0	13	55	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	468	Faugères	Entière	0	26	20	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	469	Faugères	Entière	0	15	90	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	470	Faugères	Entière	0	20	70	CAYUELA JUAN (2 propriétaires)	12 AVENUE HENRI MAS	34320	ROUJAN
								LOPEZ LUCETTE (2 propriétaires)	18 AVENUE DE LODEVE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	471	Faugères	Entière	0	42	0	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	472	Faugères	Entière	0	35	10	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	473	Faugères	Entière	0	8	90	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	474	Faugères	Entière	0	5	50	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	475	Faugères	Entière	0	55	80	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	476	Faugères	Entière	0	44	55	BEC MAURICE (propriétaire et usufruitier)	EHPAD LA MURELLE AVENUE DE LA GARE	34480	LAURENS
								BEC CATHERINE (propriétaire et usufruitier)	14 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
PPR	B	477	Faugères	Entière	0	2	95	BEC MAURICE (propriétaire et usufruitier)	EHPAD LA MURELLE AVENUE DE LA GARE	34480	LAURENS
								BEC CATHERINE (propriétaire et usufruitier)	14 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
PPR	B	478	Faugères	Entière	0	9	0	BEC MAURICE (3 propriétaires)	EHPAD LA MURELLE AVENUE DE LA GARE	34480	LAURENS
								BEC CATHERINE (3 propriétaires)	14 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
								PISTRE MAGALIE (3 propriétaires)	18B AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
PPR	B	479	Faugères	Entière	0	12	60	RIGNANESE PIERRE	5 RUE SAINT LOUIS	34600	BEDARIEUX
PPR	B	480	Faugères	Entière	0	20	30	SEGUR RENE	376 ROUTE D'HEREPIAN	34600	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
PPR	B	481	Faugères	Entière	1	0	60	SEGUR RENE	376 ROUTE D'HEREPIAN	34600	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
PPR	B	534	Faugères	Entière	0	9	75	PISTRE MAGALIE	18B AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	535	Faugères	Entière	0	13	60	PUEL LAURENT	LES TERRASES DE DURANDY BAT B 103 AVENUE JOSEPH DURANDY	06200	NICE
PPR	B	536	Faugères	Entière	0	45	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	537	Faugères	Entière	1	21	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	538	Faugères	Entière	5	29	40	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	567	Faugères	Entière	0	16	0	PIBRE JEAN-LUC ET NOUGARET YVETTE (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE POUXSECQ	34600	FAUGERES
								PIBRE VERONIQUE (propriétaires et usufruitier)	7 RUE CONDORCET	34370	CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR	B	568	Faugères	Entière	0	28	30	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	569	Faugères	Entière	0	44	70	BOUSQUEL BERNARD ET TARABORI JASMINE	295 CHEMIN DE LAURIOLLE	34600	FAUGERES
PPR	B	571	Faugères	Entière	0	27	50	LASSERRE JACQUELINE	PHARMACIE DES LILAS 66 ROUTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	572	Faugères	Entière	0	25	35	LASSERRE JACQUELINE	PHARMACIE DES LILAS 60 ROUTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER
PPR	B	573	Faugères	Entière	0	23	40	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	574	Faugères	Entière	0	3	80	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	575	Faugères	Entière	0	88	40	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	576	Faugères	Entière	0	20	80	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	577	Faugères	Entière	0	64	55	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	578	Faugères	Entière	0	97	10	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	579	Faugères	Entière	0	94	20	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	580	Faugères	Entière	0	47	40	FABRE MIREILLE	21 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	581	Faugères	Entière	0	53	20	FABRE MIREILLE	21 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	582	Faugères	Entière	0	19	90	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	583	Faugères	Entière	0	52	60	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	584	Faugères	Entière	0	10	30	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	585	Faugères	Entière	0	39	60	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	586	Faugères	Entière	0	7	20	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	587	Faugères	Entière	0	14	70	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	588	Faugères	Entière	0	10	10	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	589	Faugères	Entière	0	23	30	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	590	Faugères	Entière	0	10	20	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	591	Faugères	Entière	0	7	15	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	592	Faugères	Entière	0	13	75	BOUSQUEL BERNARD ET TARABORI JASMINE	295 CHEMIN DE LAURIOLLE	34600	FAUGERES
PPR	B	593	Faugères	Entière	0	4	60	BOUSQUEL BERNARD ET TARABORI JASMINE	295 CHEMIN DE LAURIOLLE	34600	FAUGERES
PPR	B	594	Faugères	Entière	0	40	10	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	595	Faugères	Entière	0	24	10	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	596	Faugères	Entière	0	63	70	SARDINOUX MICHEL	930 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	600	Faugères	Entière	0	47	65	ALBANIAC ANDRE	35 ALLEE DES VAUTES	34980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
PPR	B	601	Faugères	Entière	0	5	35	ALBANIAC ANDRE	35 ALLEE DES VAUTES	34980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
PPR	B	602	Faugères	Entière	0	14	60	ALBANIAC ANDRE	35 ALLEE DES VAUTES	34980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
PPR	B	751	Faugères	Entière	1	26	20	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	763	Faugères	Entière	5	69	30	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	764	Faugères	Entière	0	44	70	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	765	Faugères	Entière	1	21	60	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufritier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufritier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	766	Faugères	Entière	0	52	0	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufritier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufritier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	767	Faugères	Entière	0	25	20	FABRE MIREILLE	21 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	768	Faugères	Entière	0	60	90	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	769	Faugères	Entière	0	22	80	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	770	Faugères	Entière	0	52	30	SAVY HELENE	61 ROUTE DU ROI	78290	CROISSY-SUR-SEINE
PPR	B	771	Faugères	Entière	0	40	90	SARDINOUX MICHEL	930 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	772	Faugères	Entière	0	62	0	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	773	Faugères	Entière	0	44	20	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	774	Faugères	Entière	0	32	60	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	775	Faugères	Entière	0	74	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	776	Faugères	Entière	0	17	80	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	777	Faugères	Entière	0	43	40	BARREDA DANIEL	10 RUE DES AMANDIERS	34510	FLORENSAC

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	782	Faugères	Entière	0	86	60	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	783	Faugères	Entière	1	13	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	785	Faugères	Entière	0	4	0	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	786	Faugères	Entière	0	20	50	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	787	Faugères	Entière	0	57	60	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufritier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufritier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	788	Faugères	Entière	0	19	0	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufritier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufritier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	789	Faugères	Entière	0	4	60	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufritier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufritier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufritier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	790	Faugères	Entière	0	3	75	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	791	Faugères	Entière	0	21	50	SALTET DANIEL	7 MOULINAS ET MASSEBOEUF	26220	DIEULEFIT
PPR	B	792	Faugères	Entière	0	67	30	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	793	Faugères	Entière	0	45	80	GIROD FRANCIS (2 propriétaires)	8 RUE GEORGES MELIES	34500	BEZIERS
								GIROD HENRIETTE(2 propriétaires)	10 RUE EMMA CALVE	12100	CREISSELS
PPR	B	794	Faugères	Entière	0	39	20	GIROD FRANCIS (2 propriétaires)	8 RUE GEORGES MELIES	34500	BEZIERS
								GIROD HENRIETTE(2 propriétaires)	10 RUE EMMA CALVE	12100	CREISSELS
PPR	B	795	Faugères	Entière	0	34	70	PUEL OLIVIER	17 RUE CLAUDE CHAPPE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	796	Faugères	Entière	0	40	0	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	797	Faugères	Entière	2	2	30	ASTIER JEAN-CLAUDE	1 RUE DU MONT CABRIER	34600	BEDARIEUX
PPR	B	798	Faugères	Entière	2	14	90	PIALLES PHILIPPE	58 ALLEE PIERRE DAC	34070	MONTPELLIER
PPR	B	799	Faugères	Entière	0	3	75	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	800	Faugères	Entière	0	63	80	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	801	Faugères	Entière	0	20	70	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	802	Faugères	Entière	0	23	20	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	803	Faugères	Entière	0	26	0	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	804	Faugères	Entière	0	6	25	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	816	Faugères	Entière	0	25	15	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	817	Faugères	Entière	0	86	20	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	818	Faugères	Entière	0	29	0	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	820	Faugères	Entière	0	16	10	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	821	Faugères	Entière	0	9	40	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	822	Faugères	Entière	1	6	90	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	823	Faugères	Entière	0	14	95	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	824	Faugères	Entière	0	22	70	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	825	Faugères	Entière	0	29	45	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	826	Faugères	Entière	0	12	26	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	827	Faugères	Entière	0	24	10	FABRE COLETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufritier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufritier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufritier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufritier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufritier)	1 085 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	828	Faugères	Entière	0	34	30	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	83136	NEOULES
PPR	B	829	Faugères	Entière	0	8	80	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	83136	NEOULES
PPR	B	830	Faugères	Entière	0	14	40	SAVY HELENE	61 ROUTE DU ROI	78290	CROISSY-SUR-SEINE
PPR	B	831	Faugères	Entière	0	64	80	SAVY HELENE	61 ROUTE DU ROI	78290	CROISSY-SUR-SEINE
PPR	B	832	Faugères	Entière	0	51	10	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	833	Faugères	Entière	0	45	35	LOUP BEATRICE	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	834	Faugères	Entière	0	18	55	LOUP BEATRICE	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	835	Faugères	Entière	0	16	45	LOUP BEATRICE	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	836	Faugères	Entière	0	26	75	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	837	Faugères	Entière	0	28	50	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	838	Faugères	Entière	0	33	40	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	839	Faugères	Entière	0	48	60	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	840	Faugères	Entière	0	70	15	ALQUIER JEAN-MICHEL	4 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								PANAU VERONIQUE	4 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
PPR	B	841	Faugères	Entière	0	17	60	ALQUIER JEAN-MICHEL	4 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								PANAU VERONIQUE	4 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
PPR	B	842	Faugères	Entière	0	29	20	ALQUIER JEAN-MICHEL	4 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								PANAU VERONIQUE	4 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
PPR	B	843	Faugères	Entière	0	32	40	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	844	Faugères	Entière	0	4	65	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	845	Faugères	Entière	0	47	90	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	846	Faugères	Entière	0	27	30	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	847	Faugères	Entière	0	63	70	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	848	Faugères	Entière	1	0	60	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	849	Faugères	Entière	0	42	40	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	850	Faugères	Entière	0	2	70	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	851	Faugères	Entière	0	43	60	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	852	Faugères	Entière	0	23	0	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	853	Faugères	Entière	0	26	90	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES

10 DEC. 2020 AP n° 110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	854	Faugères	Entière	0	27	50	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	855	Faugères	Entière	0	6	85	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	856	Faugères	Entière	0	6	5	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	857	Faugères	Entière	0	89	0	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	858	Faugères	Entière	0	47	90	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	859	Faugères	Entière	0	76	0	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	860	Faugères	Entière	0	20	60	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	861	Faugères	Entière	0	22	70	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	862	Faugères	Entière	0	40	30	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	863	Faugères	Entière	0	22	50	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	864	Faugères	Entière	0	8	0	MARTIN ANDRE (2 propriétaires)	5 RUE INGRES	31000	TOULOUSE
								MARTIN MAURICE (2 propriétaires)	77 BOULEVARD NATIONAL	13003	MARSEILLE
PPR	B	865	Faugères	Entière	0	19	50	MARTIN ANDRE (2 propriétaires)	5 RUE INGRES	31000	TOULOUSE
								MARTIN MAURICE (2 propriétaires)	77 BOULEVARD NATIONAL	13003	MARSEILLE
PPR	B	866	Faugères	Entière	0	14	50	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	867	Faugères	Entière	0	54	70	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	868	Faugères	Entière	0	22	50	CAUMETTE ROSELINE	4 LA PERRIERE	34600	LE POUJOL-SUR-ORB
PPR	B	869	Faugères	Entière	0	22	60	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	870	Faugères	Entière	0	27	80	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	871	Faugères	Entière	0	23	30	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	872	Faugères	Entière	0	6	60	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	873	Faugères	Entière	0	6	65	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	874	Faugères	Entière	0	17	90	OURLIAC MICHELE ET OURLIAC ANNIE	26 ROUTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER
PPR	B	875	Faugères	Entière	0	59	20	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	876	Faugères	Entière	0	11	40	SAVY PIERRE-ALAIN (2 propriétaires)	1234DRTE BELLEVUE	01280	PREVESSIN-MOENS
								SAVY JEAN-LUC (2 propriétaires)	4 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	34990	JUVIGNAC
PPR	B	877	Faugères	Entière	0	12	40	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	878	Faugères	Entière	0	31	50	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34600	CANET
PPR	B	879	Faugères	Entière	0	2	70	SAVY PIERRE-ALAIN (2 propriétaires)	1234DRTE BELLEVUE	01280	PREVESSIN-MOENS
								SAVY JEAN-LUC (2 propriétaires)	4 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	34990	JUVIGNAC

AP n°1110560

10 DEC. 2020

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	880	Faugères	Entière	5	16	70	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	881	Faugères	Entière	0	16	35	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (propriétaire)	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34000	MONTPELLIER
								TRESORERIE GENERALE SERVICE DES DOMAINES	TRES GENERALE DE L'HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000	MONTPELLIER
PPR	B	882	Faugères	Entière	0	17	60	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	883	Faugères	Entière	0	61	25	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	884	Faugères	Entière	0	40	50	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	885	Faugères	Entière	0	78	20	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	886	Faugères	Entière	0	40	20	MUNOZ CHRISTIANE	LOTISSEMENT LES JARDINS DE SAINT 71 RUE DES GUIMAUVES	13580	LA FARE LES OLIVIERS
PPR	B	887	Faugères	Entière	0	79	85	GUY LEOPOLD	8 RUE PAGEZY	34000	MONTPELLIER
PPR	B	888	Faugères	Entière	0	39	70	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	889	Faugères	Entière	0	30	50	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	890	Faugères	Entière	0	11	80	VAN BALEN CHRISTINA	60 PIETER APPELPLEIN		MONNINKEN DAM
PPR	B	891	Faugères	Entière	0	17	80	GUY LEOPOLD	8 RUE PAGEZY	34000	MONTPELLIER
PPR	B	892	Faugères	Entière	0	12	20	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	893	Faugères	Entière	0	42	40	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	894	Faugères	Entière	0	41	90	MOURET SOLANGE	2B RUE FELICIEN DAVID	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
PPR	B	895	Faugères	Entière	0	8	20	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	896	Faugères	Entière	0	22	30	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	897	Faugères	Entière	0	21	70	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	898	Faugères	Entière	0	29	80	CAUMETTE HENRI		34480	FOUZILHON
PPR	B	899	Faugères	Entière	0	19	40	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	900	Faugères	Entière	0	5	35	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	901	Faugères	Entière	0	28	80	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	902	Faugères	Entière	0	21	60	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	903	Faugères	Entière	0	18	95	FERRAS CHRISTIAN	18 RUE LAUR ROGER	34490	MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR	B	904	Faugères	Entière	0	11	5	CAUMETTE ROSELINE	4 LA PERRIERE	34600	LE POUJOL-SUR-ORB
PPR	B	905	Faugères	Entière	0	18	20	PUEL OLIVIER	17 RUE CLAUDE CHAPPE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	906	Faugères	Entière	0	9	50	PUEL OLIVIER	17 RUE CLAUDE CHAPPE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	907	Faugères	Entière	0	15	70	MUNOZ CHRISTIANE	LOTISSEMENT LES JARDINS DE SAINT 71 RUE DES GUIMAUVES	13580	LA FARE LES OLIVIERS
PPR	B	908	Faugères	Entière	0	12	10	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	909	Faugères	Entière	0	16	55	TEISSONNIER JEAN-PAUL	BEL AIR	34600	FAUGERES
PPR	B	910	Faugères	Entière	0	6	90	TEISSONNIER JEAN-PAUL	BEL AIR	34600	FAUGERES
PPR	B	911	Faugères	Entière	0	25	10	TEISSONNIER JEAN-PAUL	BEL AIR	34600	FAUGERES
PPR	B	912	Faugères	Entière	0	8	60	CAUMETTE ROSELINE	4 LA PERRIERE	34600	LE POUJOL-SUR-ORB
PPR	B	913	Faugères	Entière	0	31	55	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	914	Faugères	Entière	0	7	55	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	915	Faugères	Entière	0	9	55	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	916	Faugères	Entière	0	10	75	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	917	Faugères	Entière	0	7	50	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	918	Faugères	Entière	0	54	0	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE

AP n°1110560

10 DEC. 2020

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	919	Faugères	Entière	0	8	85	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	63136	NEOULES
PPR	B	920	Faugères	Entière	0	81	40	FABRE COLETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufritier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufritier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufritier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufritier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufritier)	1 065 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	921	Faugères	Entière	0	21	50	FABRE COLETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufritier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufritier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufritier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufritier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufritier)	1 065 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	922	Faugères	Entière	0	23	80	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	63136	NEOULES
PPR	B	923	Faugères	Entière	0	15	0	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	63136	NEOULES
PPR	B	924	Faugères	Entière	0	56	10	FABRE COLETTE (propriétaires et usufritier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufritier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufritier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufritier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufritier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufritier)	1 065 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	1 252	Faugères	Entière	0	15	40	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	1 255	Faugères	Entière	0	10	25	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	1 296	Faugères	Entière	0	39	80	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	1 297	Faugères	Entière	0	94	0	LAUGE MARIE-CLAIRE	1 RUE EMILE BARTHE	34480	MAGALAS
PPR	B	1 297	Faugères	Entière	0	94	0	LAUGE CLAUDINE	1320 CHEMIN DE BELLEVUE	34820	ASSAS
PPR	B	1 312	Faugères	Partielle	0	0	53	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA RIVE GAUCHE DE L'ORB	MAIRIE	34480	AUTIGNAC
PPR	B	1 321	Faugères	Entière	0	21	73	SALTET DANIEL	7 MOULINAS ET MASSEBOEUF	26220	DIEULEFIT
PPR	B	1 341	Faugères	Entière	0	5	65	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	1 342	Faugères	Partielle	0	14	62	SYNDICAT MARE ET LIBRON	10 PLACE DES LOGIS VERTS	34610	ST-GERVAIS-SUR-MARE

LE MAIRE
PHILIPPE BOUCHE

MAIRIE DE FAUGERES

Saint-Gervais sur Mare, le 22/01/2019

Jean-Luc FALIP,
Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
St GERVAIS
(Hérault)
MARE et LIBRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-II- 134

OBJET : **Commune de NEFFIES**
Captage du Falgairas, implanté sur la commune de NEFFIES

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1984 déclarant d'utilité publique le captage de la Resclauze

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration du 4 mai 2009 (rubrique 1.1.2.0) au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 16 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 16 juin 2010 demandant l'abrogation de la DUP du captage de la Resclauze ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 22 mai 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-II-713 du 10 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 novembre 2010;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 27 janvier 2011;

VU le rapport de l'ARS en date du 9 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la réalisation d'un deuxième forage d'exploitation sur le site constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable en cas de défaillance technique du premier ouvrage,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Neffiès, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Falgairas sis sur la commune de Neffiès,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

Le captage est composé des ouvrages suivants :
- le forage du Falgairas Est (F2), code BSS : 10152X0024,
- le forage du Falgairas Ouest (F3) à créer.

Le captage est situé sur la commune de Neffiès, sur les parcelles cadastrées section A n° 527 (forage Est) et B n° 217 (forage Ouest).

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage du Falgairas Est sont :
- X = 680,840
- Y =1838,720
- Z = 200 m NGF
- profondeur = 55 mètres

Il exploite l'aquifère contenu dans les calcaires et les dolomies du Dévonien du plateau du Falgairas.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, leur aménagement respecte, **avant la mise en service,** les principes suivants, notamment :
- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 9 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le forage du Falgairas Ouest à créer doit respecter les mêmes principes d'aménagement. Il doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres du forage du Falgairas Est sur la parcelle B n° 217 et à 10 mètres de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate.
Un essai par pompage de 48 heures minimum avec suivi en continu des niveaux sur le forage du Falgairas Est et le piézomètre F1 doit être réalisé afin d'apprécier l'éventuelle relation hydraulique entre les deux ouvrages et les interférences induites.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage sont :
- débit horaire : **40 m³/h,**
- débit journalier : **600 m³/jour,**
- débit annuel : **133 300 m³/an.**

Les deux forages d'exploitation ne peuvent pas fonctionner simultanément.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 3930 m², le périmètre de protection immédiate est constitué :

- d'un périmètre principal autour des deux forages d'exploitation, il concerne les parcelles cadastrées section B n°217 (partie), A n° 527 (partie) et A n° 547 (partie) sur la commune de Neffiès,
- d'un périmètre satellite autour du piézomètre F1, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n°216 sur la commune de Neffiès.

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir de la route départementale puis un chemin communal à créer en rive gauche du ruisseau, sur des parcelles communales.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les forages d'exploitation, le piézomètre F1, le local d'exploitation abritant le dispositif de désinfection, le turbidimètre et la cuve de réception des eaux de 12 m3 de volume.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

➢ **Dispositions communes aux deux périmètres :**

- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés sur toute leur longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et le piézomètre ainsi que la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur chacun des sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, hormis le forage du Falgairas Ouest, et sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration.

➢ **Dispositions spécifiques au périmètre satellite :**

- rehausse du tubage du piézomètre F1 jusqu'à une hauteur de 1 mètre au-dessus du terrain naturel, afin de se prémunir contre d'éventuelles inondations de la parcelle,
- protection du piézomètre par un abri fermant à clé,
- mise en place d'une dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 1 mètre centré sur le tubage du piézomètre, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage du piézomètre étanche).

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 27 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Neffiès.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ce périmètre a été défini pour tenir compte des écoulements souterrains du nord vers le sud en direction de la source de la Resclause constituant l'exutoire de l'aquifère, de la vulnérabilité moyenne avec des risques limités de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et au niveau du forage, du comportement de l'aquifère analogue à celui d'un milieu fissuré peu perméable sans mise en évidence de drain karstique. Il s'étend jusqu'à 500 mètres au nord (en amont hydraulique du forage) et environ 200 mètres latéralement et au sud.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage. Notamment, les parcelles situées autour du PPI doivent être, dans la mesure du possible, acquises par la collectivité pour mieux protéger le captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

Sur ces parcelles, **sont interdites** les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- le rejet direct des réseaux pluviaux,
- tout creusement ou remblai d'excavation ainsi que toute construction souterraine,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- tout nouvel ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- toutes canalisations ainsi que tous nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- les installations ou dispositifs épuratoires,
- les déchets ménagers ou assimilés, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
- les installations de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules,
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux règlementés au paragraphe « réglementation » ci-après,
- les stockages, dépôts de compost ou fumier au champ hormis pendant la période d'épandage,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les exploitations de carrières ou gravières,
- les bâtiments d'élevage et d'équipements annexes (fumière, aire d'ensilage, aire de détente des animaux...),
- toute pratique d'élevage même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, l'affouragement permanent...),
- les cimetières,
- les campings et caravaning,
- l'exécution de tous nouveaux forages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune après autorisation préfectorale.

Sur ces parcelles, **sont règlementées** les activités suivantes :

- l'exploitation du bois est possible sur ce périmètre, en veillant à ne laisser aucun véhicule stationné en dehors des interventions,
- le stockage des produits phytosanitaires, des engrais sont autorisés dans des quantités limitées au besoin de l'exploitation sous réserve de conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement (par exemple : système de rétention, cuve double paroi, etc....),
- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Prescription particulière:

- **avant la mise en service** du captage du Falgairas, l'ancien puits inutilisé (au sein du lit du ruisseau bordant la parcelle communale B n°216) est comblé dans les règles de l'art pour éviter tout risque de pollution des eaux captées,
- si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles doivent également être remises en conformité dans le même délai, compté à dater de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 115 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Neffiès et Cabrières.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- dans le cas des projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre des règlementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet et notamment avant de créer toute activité analogue à celles interdites sur le périmètre de protection rapprochée. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Falgairas,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant au plus tard le 25 décembre 2013, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier au cours de la première année de fonctionnement du captage.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- l'eau du captage du Falgairas alimente via une cuve de réception située dans le PPI, le réservoir de tête,
- le point d'injection du chlore est situé en aval de la cuve de réception sur la canalisation d'adduction au réservoir,
- le débit d'injection est asservi au débit entrant
- la turbidité des eaux arrivant au réservoir est mesurée en continu en amont de la cuve de réception.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,

- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.
Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment les périmètres de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des forages du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut de pompage, défaut de chloration, défaut d'alimentation électrique, intrusion, turbidimètre
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- interconnexion :

Le réseau de distribution communale est interconnecté avec le réseau de distribution du syndicat de la Vallée de l'Hérault . Cette interconnexion est utilisée en appoint et/ou en secours.

- suivi piézomètrique :

Un suivi permanent des niveaux dynamiques est mis en place au niveau du forage du Falgairas Est et du piézomètre F1 afin d'appréhender le fonctionnement de l'aquifère.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage du Falgairas Ouest, à la fin des essais par pompage, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le forage du Falgairas Est.

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
 Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois;** le maire des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 25-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 20 avril 1984 concernant le captage de la Resclauze

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Resclauze est abrogé.

ARTICLE 25-2 : Déconnexion du réseau

Dans un **délai maximal de 3 mois** après la mise en service du captage du Falgairas, le captage de la Resclauze est abandonné pour l'alimentation en eau potable de la commune. Il est physiquement déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Cabrières,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, départements des routes,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

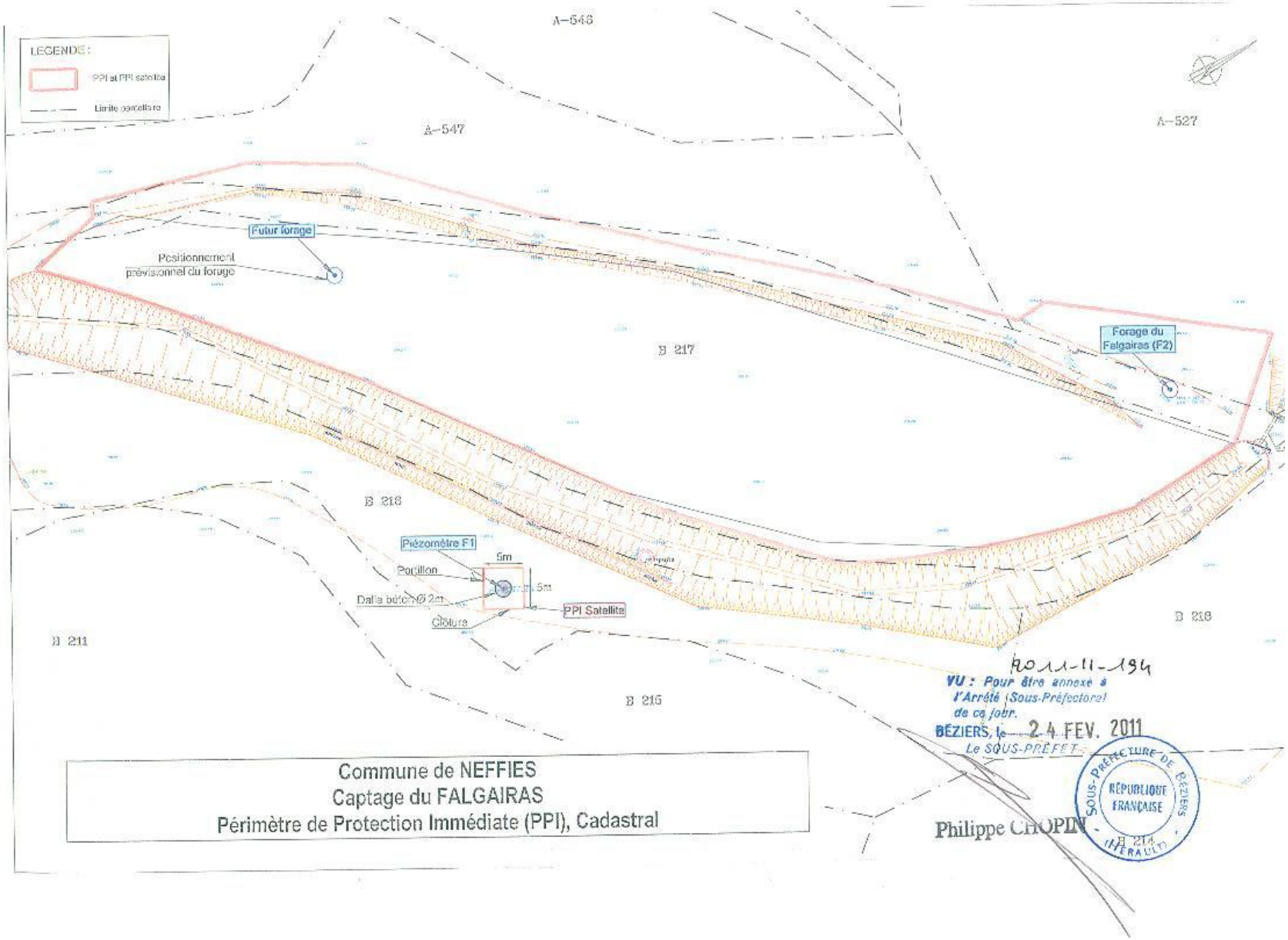
Béziers, le 24 FEV. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



Commune de NEFFIES
Captage du FALGAIRAS
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral

2011-11-194

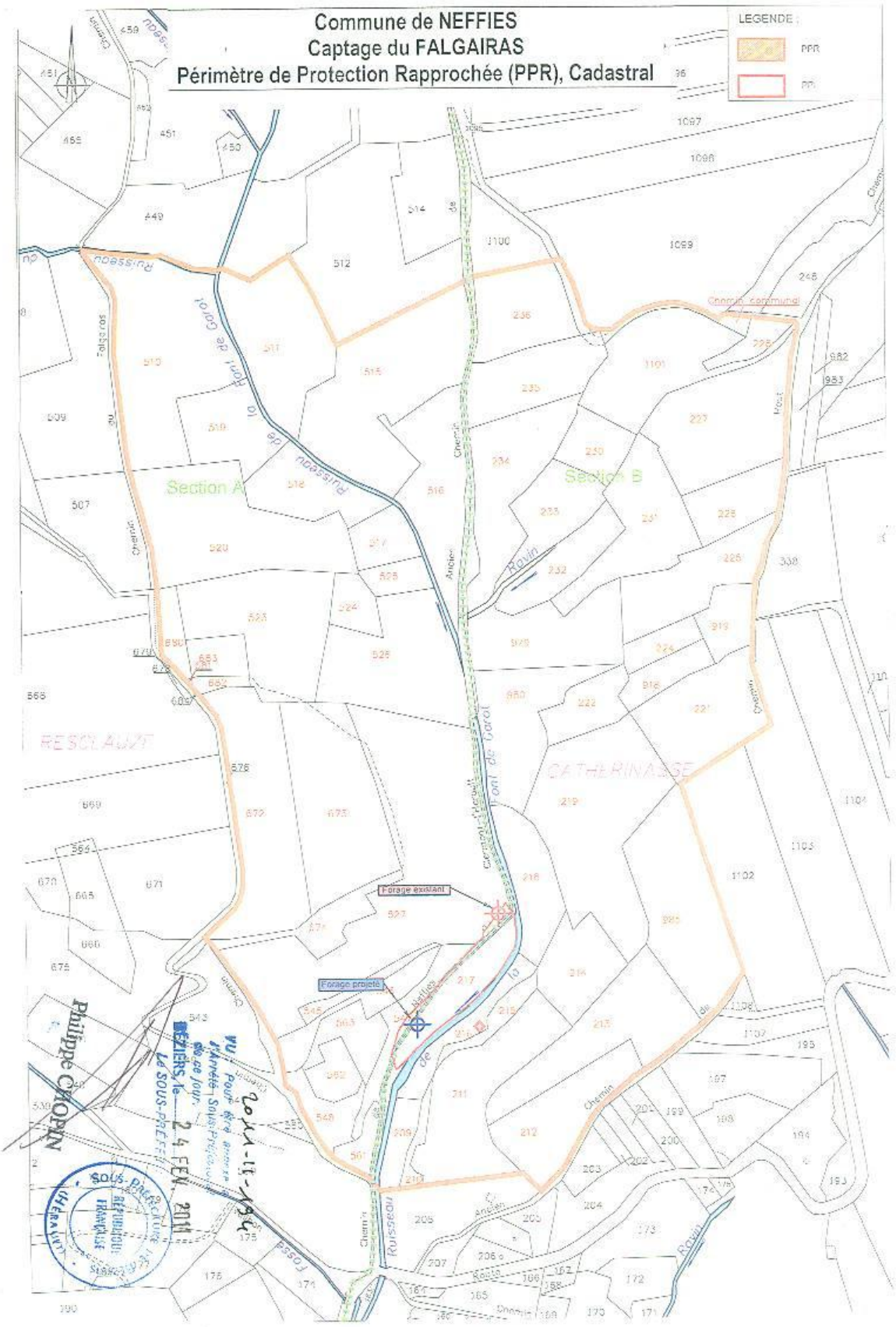
VU : Pour être annexé à l'Arrêté (Sous-Préfectoral de ce jour.

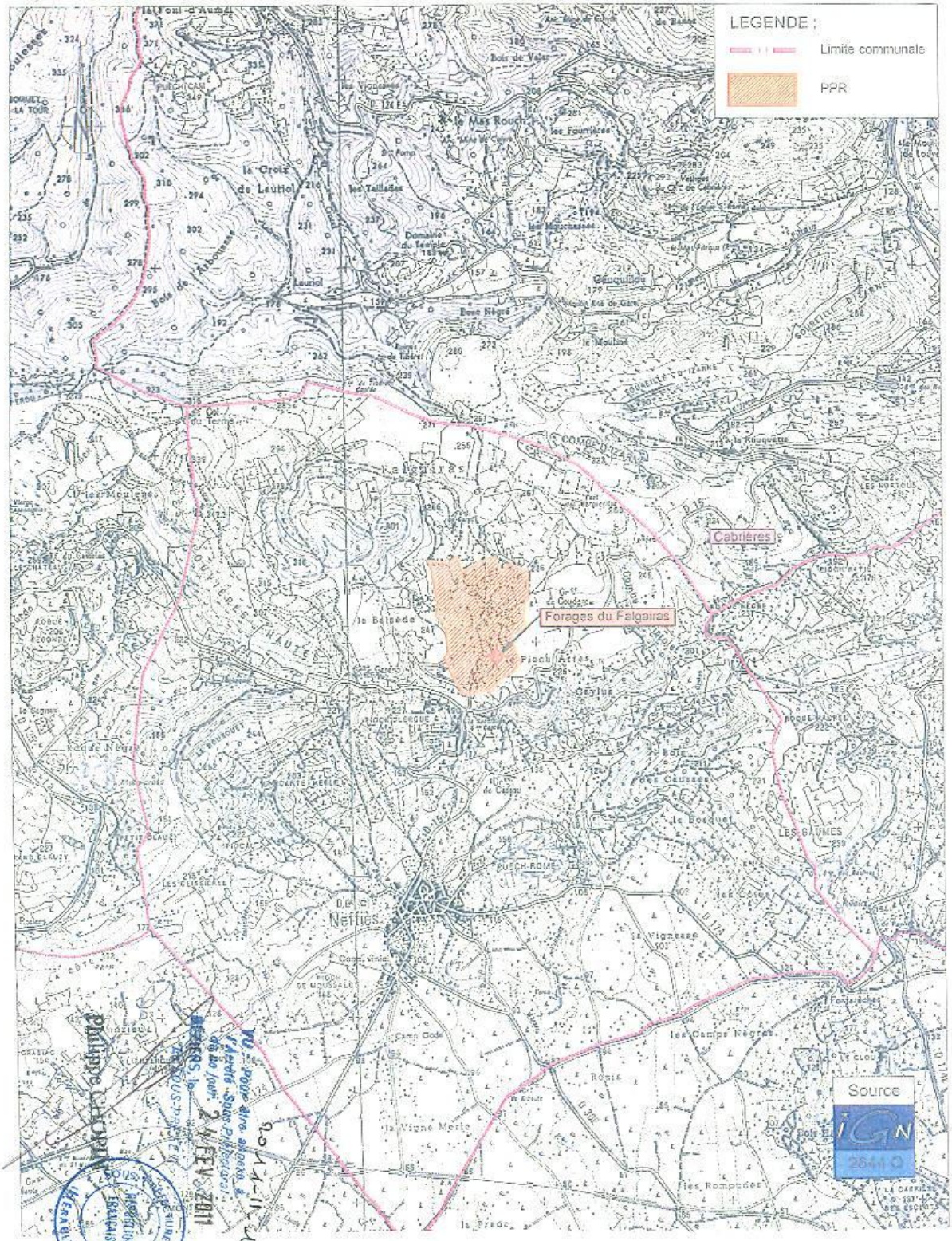
BÉZIERS, le 24 FEV. 2011

Le SOUS-PRÉFET :

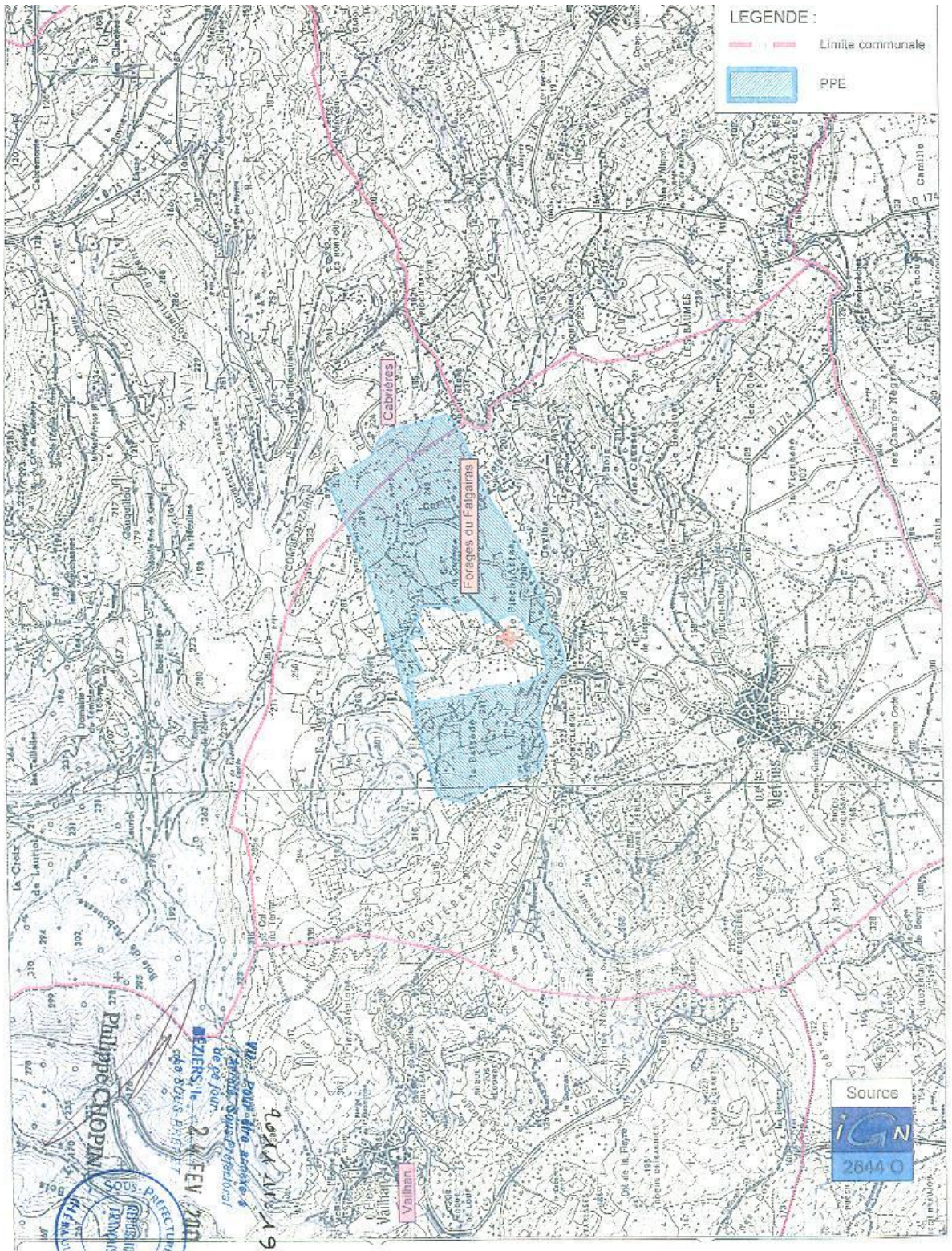
Philippe CHOPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - HÉRAULT


Commune de NEFFIES
Captage du FALGAIRAS
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Cadastral
LEGENDE :
PPR
PPI
Section A
Section B
Forage existant
Forage projeté
Philippe CHOPIN
Le SOUS-PRÉFET
BÉZIERS, le 24 FEV. 2011



Commune de NEFFIES
Captage du FALGAIRAS
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/25000



Commune de NEFFIES
Captage du FALGAIRAS
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), Echelle 1/25000

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines
(liste non exhaustive)

2011-11-194
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 24 FEV. 2011
Le SOUS-PRÉFET
Philippe CHOPIN
SOUS-PRÉFECTURE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Assainissement
(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

2011-11-194

VU : Pour
l'Arrêté
de ce jour
BEZIERS, le 24 FEV. 2011
LE SOUS-PRÉF

Philippe CHOPIN

Etat parcellaire – Forages du Falgairas
Commune de Neffiès

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie (m²)	Emprise	Propriétaire	Adresse	Date de naissance
	Section	Numéro					
PPI	B	216	25	Partielle	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPI	B	217	2 892	Partielle	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPI	A	527	425	Partielle	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPI	A	547	128*	Partielle	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
* estimation actuelle du géomètre							
Section A							
PPR	A	510	11 620	Entière	LAFFITTE Louis	34 320 Neffiès	-
PPR	A	511	7 370	Entière	LONGUEPEE Antoine	36 Bd Saint Denis 34 150 Gignac	-
PPR	A	515	11 770	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	A	516	6 200	Entière	Groupement foncier agricole Astruc	15 avenue de la Resclauze 34 320 Neffiès	-
PPR	A	517	1 860	Entière	ASTRUC Gérard Alain André	85 allée du hameau du golf 34 280 La Grande Motte	22/05/1951 A Neffiès (34)
PPR	A	518	3 800	Entière	AUGER Joseph	34 320 Neffiès	-
PPR	A	519	3 880	Entière	NAUDINAT Gisèle	BATB Appt 4 19 Bd du Lude 81 000 Albi	16/01/1937 A Mayreville (11)
PPR	A	520	10 300	Entière	Propriétaires du BND 181 AO520	Chez ASTRUC Séraphin 34 320 Neffiès	-

2011-11-134
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 24 FEV. 2011
Le SOUS-PRÉFET
Philippe CHOPIN

MAIRIE DE NEFFIÈS (Hérault)

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

PPR	A	523	8 340	Entière	Propriétaires du BND 181 AO523	34 320 Neffiès	-
PPR	A	524	1 460	Entière	REBOUL Elie	Chez REBOUL Alice 34 320 Neffiès	-
PPR	A	525	1 140	Entière	AUGER Joseph	34 320 Neffiès	-
PPR	A	526	8 530	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	A	527 a,b,c	14 515	Partielle	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	A	527 d	6 060	Partielle	CAVALLER Roger Honoré	8 rue de la révolution 34 720 Caux	02/12/1931 A Béziers (34)
PPR	A	545	790	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	A	546	2 155	Entière	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
PPR	A	547	2 187	Partielle	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
PPR	A	548	1 745	Entière	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
PPR	A	561	985	Entière	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
PPR	A	562	1 385	Entière	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
PPR	A	563	1 900	Entière	SC Agricole du Domaine de Trignan	Chez SHERIDAN Marie Claude 11 rue du Michelet 92 500 Rueil Malmaison	-
PPR	A	672	9 224	Entière	RIPOLL Dominique Véronique	11 chemin des tuileries 34 320 Neffiès	01/02/1960 A Béziers (34)

2011-11-194

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le 24 FEV. 2011

Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

PPR	A	673	9 210	Entière	GUIONNET Thierry Pascal	11 chemin des tuileries 34 320 Neffiès	11/04/1951 A Béziers (34)
PPR	A	674	2 410	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	A	680	1 231	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	A	681	15	Entière	RIPOLL Jean Claude Antoine Marianno	1 rue du vieux moulin 34 320 Neffiès	31/01/1938 A Neffiès (34)
PPR	A	682	398	Entière	RIPOLL Jean Claude Antoine Marianno	1 rue du vieux moulin 34 320 Neffiès	31/01/1938 A Neffiès (34)
PPR	A	683	1 387	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
Section B							
PPR	B	209	1 330	Entière	PAGES Germain Albert Louis	34 320 Neffiès	29/09/1906 A Neffiès (34)
PPR	B	210	670	Entière	PAGES Germain Albert Louis	34 320 Neffiès	29/09/1906 A Neffiès (34)
PPR	B	211	7 630	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	212	5 210	Entière	CARRIERE Christophe Sylvestre	1 chemin des mines 34 320 Neffiès	31/12/1961 A Pézénas (34)
PPR	B	213	7 270	Entière	GAYRAUD Etienne Aimé	34 320 Neffiès	-
PPR	B	214	3 640	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	215	1 140	Entière	ALBET Gilbert Gaston Auguste	68 rue Monge 75 005 Paris	02/05/1911 A Neffiès (34)
PPR	B	216	1 945	Partielle	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-

90-11-11-194

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour

BÉZIERS, le 24 FEV. 2011

Le SOUS-PRÉFET

Philippe CHOPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

PPR	B	217	113	Partielle	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	218	3 690	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	219	11 930	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	221	6 240	Entière	AUGE Julien	34 320 Neffiès	-
PPR	B	222	2 330	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	224	1 265	Entière	CARRIERE Jean Paul Aimé Antoine	1 route du Dardaillon 34 230 Bélarga	28/11/1946 À Neffiès (34)
PPR	B	225	5 220	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	226	3 020	Entière	DAUDER Elienette Lisette Thérèse	3 avenue de la Resclauze 34 320 Neffiès	02/01/1920 À Baixas (66)
PPR	B	227	8 030	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	228	1 160	Entière	BLAYAC Jean	35 rue de Genets 34 500 Béziers	22/07/1937 À Neffiès
PPR	B	230	2 050	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	231	5 900	Entière	GOTTIS Jean Michel Georges Guillaume Pierre	5 avenue de Cassan 34 320 Roujan	09/11/1955 À Strasbourg (67)
PPR	B	232	3 040	Entière	GIRALD Cyrille	Rle du château 30 600 Vauvert	
PPR	B	233	3 620	Entière	GIRALD Cyrille	Rle du château 30 600 Vauvert	

2011-11-194

VU - Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour
BÉZIERS le
Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

PPR	B	234	6 470	Entière	FOURMAUX Anne Marie Thérèse	Che de l'oasis 34 500 Béziers	09/12/1944 À Béziers (34)
PPR	B	235	4 760	Entière	Propriétaires du BND 181 B0235		
PPR	B	236	4 610	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-
PPR	B	918	1 648	Entière	BRIFFOT Marcelle Camille	285 grand rue 2B Groupe Elysée 01 700 Miribel	30/07/1939 À Bourg en Bresse (01)
PPR	B	919	1 877	Entière	RONZIER Gabriel	34 320 Neffiès	-
PPR	B	979	5 785	Entière	PAGES Jacqueline Lucette Louise Marguerite	34 320 Neffiès	16/12/1932 À Neffiès (34)
PPR	B	980	5 805	Entière	BENOIT Colette Marie Juliette	4 rue du jeu de ballon 34 320 Neffiès	15/02/1929 À Neffiès (34)
PPR	B	985	8 630	Entière	BONAFOUS Odette Rose Elise	24 chemin de Caux 34 120 Lézignan la Cèbe	01/03/1925 À Neffiès (34)
PPR	B	1101	6 557	Entière	Commune de Neffiès	Hôtel de ville Place de l'ancien couvent 34 320 Neffiès	-

MAIRIE DE NEFFIÈS (Hérault)

20-11-194

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET

Philippe CHOPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

N° ARS – DD 34 : 2018005

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN
MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

RAPPORT FINAL

CAPTAGE DE LA SOURCE DU
MAS ROLLAND

SUR LA COMMUNE DE
MONTESQUIEU
(HERAULT)

DESSERVANT L'UDI DU
MAS ROLLAND
SUR LA COMMUNE DE
MONTESQUIEU

MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES AVANTS MONTS

4 avril 2019

M PERRISSOL

110, route de Lavérune
34 990 JUVIGNAC
Tél. : 04 67 45 41 72

Hydrogéologue agréé en matière
D'hygiène publique pour le
Département de l'Hérault

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. BIBLIOGRAPHIE 4

3. ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE L'UDI DU MAS ROLLAND 4

4. LOCALISATION 7

5. GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE. 7

5.1. GEOLOGIE 7
5.2. HYDROGEOLOGIE 8

6. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE 9

7. QUALITE DE L'EAU 10

8. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE 11

89. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 12

9.1. DISPONIBILITE EN EAU 12
9.2. AMENAGEMENT DU CAPTAGE 12
9.3. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION 13
9.3.1. Délimitation du périmètre de protection immédiate 13
9.3.2. Délimitation du périmètre de protection rapprochée 13
9.3.2. Délimitation du périmètre de protection éloignée 13
9.4. PRESCRITIONS 13
9.4.1. Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate 13
9.4.2. Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée 14
9.4.2.1. Installations et activités interdites 15
9.4.2.2. Installations et activités réglementées 17
9.4.3. Prescription spéciale *..... 18*

10. CONCLUSION 18

ANNEXES 20

Planche 1 : Carte de localisation et du périmètre de protection rapprochée
Planche 2 : Localisation cadastrale et périmètre de protection rapprochée
Planche 3 : Coupe du captage et de la bâche de pompage
Planche 4 : Plan du captage et de la bâche de reprise
Planche 5 : Périmètre de protection immédiate
Planche photo 1 : Captage de Mas Rolland
Planche photo 2 : Bâche de Pompage
Planche photo 3 : Divers

Rapport d'analyse

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE DE MONTESQUIEU
HERAULT

CAPATAGE DE LA SOURCE DU MAS ROLLAND

RAPPORT FINAL

1. PREAMBULE

La communauté de communes « les Avants Monts » a entrepris la régularisation des captages qui alimentent en eau destinée à la consommation humaine la commune de Montesquieu.

La commune de Montesquieu comporte deux unités de distribution indépendantes (UDI) :

- L'UDI de Mas Rolland qui dessert le Mas Rolland, chef-lieu de la commune, et le hameau de Paders. Elle est alimentée en eau par le captage de la source du Mas Rolland. A la suite de plusieurs épisodes de manque d'eau, un forage, dit du Mas Rolland a été réalisé ; ce forage n'est pas équipé et n'est donc pas raccordé au réseau.
- L'UDI de Fournols qui est constitué par les hameaux de Fournols, l'Aumône et Mas Castel. Elle est alimentée par le forage de Fournols.

Il existe aussi sur la commune trois autres hameaux (Roc de Murviel, Domaine de Valusières et Moulin de Couderc) non raccordés au réseau public et alimentés par des captages privés.

A cette fin, par lettre du 30 janvier 2018, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sur proposition de l'Hydrogéologue Coordonnateur, m'a désigné pour donner l'avis sanitaire hydrogéologique définitif concernant le captage de la source du Mas Rolland.

Je me suis rendu à Montesquieu le 13 mars 2018 et j'ai visité les lieux en compagnie de Mmes H. Jourdes et N. Guillat de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, délégation départementale de l'Hérault, de Mme A. Gimié et M S. Roussel, du Conseil Départemental de l'Hérault, de MM F. Castan, Maire et Taillefer, adjoint, M S. Loubet de la Communauté de communes les Avants Monts et de Mmes J. Jacquot, BET ENTECH et T Muller, Antea.

Dans un avis sanitaire préliminaire daté du 12 avril 2018 je demandais des données complémentaires. Ces éléments venant de m'être fournis, le présent rapport constitue **l'avis sanitaire hydrogéologique final pour le seul captage de la source du Mas Rolland**.

2. BIBLIOGRAPHIE

1- GREVELLEC J., 29 janvier 1981 : Rapport géologique sur les possibilités de recherche d'eau pour l'alimentation en eau potable du hameau de Mas Rolland, commune de Montesquieu.
2- JOSEPH C., PLEGAT R., septembre 1982 : Rapport géologique sur les possibilités d'alimentation en eau potable du Mas Rolland, commune de Montesquieu.
3- CENEAU, septembre 2013 : Commune de Montesquieu (34). Schéma directeur d'alimentation en eau potable. Rapport n° 2.
4- BERGA SUD, 10 octobre 2013 : Commune de Montesquieu. Dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Dossier collectivité. N° 34/168 E 12 061
5- BERGA SUD, 13 septembre 2013 : Commune de Montesquieu. Dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Dossier point d'eau. Source de Mas Rolland. AEP commune de Montesquieu. N° 34/168 F 12 062
6- JAKOB L., LIENART N., POMAREDE S., avril 2014 : Département de l'Hérault. Commune de Montesquieu. Diagnostic de la source de Mas Rolland. Caractérisation technique du captage. Conseil départemental de l'Hérault. Service Ressource et Eau potable.
7- HATIMI B., LIENART N., octobre 2016 : Département de l'Hérault. Commune de Montesquieu. Pompage d'essai de la source de Mas Rolland. UDI Mas Rolland – Paders. Conseil départemental de l'Hérault. Service Ressource et Eau potable.
8- ENTECH, juin 2018 : Département de l'Hérault. Communauté de communes les Avants Monts. Bilan besoins / ressources. Commune de Montesquieu. Note technique.
9- ENTECH, juin 2018 : Département de l'Hérault. Communauté de communes les Avants Monts. Recensement des risques potentiels de pollution. Commune de Montesquieu.

Le territoire de la commune de Montesquieu est couvert par les feuilles Lodève (n° 989) et Pézenas (n° 1015) de la carte géologique à 1/50000.

3. ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE L'UDI DU MAS ROLLAND

Sur la commune de Montesquieu, le hameau de Mas Rolland, chef-lieu de la commune, et le hameau de Paders constituent l'UDI de Mas Rolland qui est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le captage de la source du Mas Rolland.

Par le passé, lors de plusieurs étiages, la commune a dû faire réaliser des portages d'eau pour pallier des manques d'eau dans cette UDI. Afin d'éviter ces portages, un forage dit du Mas Rolland a été foncé en 2009. Ce forage n'est pas équipé ni raccordé au réseau. Les nouvelles études réalisées depuis cette époque et une réévaluation des besoins ainsi qu'une meilleure gestion des prélèvements sur le captage montrent qu'il n'est pas nécessaire d'envisager son raccordement à moyen terme.

Les données suivantes sont extraites des références bibliographiques 3, 4 et 8.

Besoins actuels

Dans cette UDI, en 2017, la population permanente desservie était de 37 personnes auxquelles s'ajoutaient 63 personnes en période estivale, soit une population totale de 100 habitants en été.

Les volumes annuels facturés sont présentés dans le tableau 1.

	2014	2015	2016	2017	Moyenne
Volumes facturés (m^3/an)	2 932	3 759	3 713	2 660	3 270

Tableau 1 : Volumes annuels facturés dans l'UDI du Mas Rolland

De 2014 à 2016, les relevés de compteurs avaient lieu 3 fois par an. En 2017, ils n'ont été effectués que 2 fois et les données sont probablement incomplètes, ce qui expliquerait le volume nettement plus faible.

Il y a au Mas Rolland un élevage caprin (GAEC « ferme du Mas Rolland ») qui compte un cheptel de 80 bêtes. Cet élevage est raccordé au réseau communal mais il dispose aussi d'une source privée. Deux autres abonnés, des particuliers, ont aussi une consommation importante. Les volumes consommés par ces « gros consommateurs » sont présentés dans le tableau 2.

	2014	2015	2016	2017	Moyenne
Gros consommateurs (m^3/an)	1 054	1 394	1 290	1 041	1 195

Tableau 2 : Volumes annuels facturés des gros consommateurs

La consommation totale moyenne de ces trois abonnés représente plus du 1/3 du volume total moyen facturé sur l'UDI.

Il n'y a pas d'autre activité consommatrice d'eau sur le territoire de l'UDI.

Il n'y a pas de volumes non comptabilisés ou de service.

En se basant sur une période estivale de deux mois, la population « moyenne » desservie est : (37 x 303) + (63 x 62) / 365 = 41 personnes.

En faisant abstraction des gros consommateurs, le volume facturé est de :

$$3\ 270 - 1\ 195 = 2\ 075\ m^3/an$$

Le ratio de consommation annuel hors gros consommateurs est de138 l/j/hab. arrondis à 140 l/j/hab.

Pour chaque année 2014, 2015 et 2016, trois relevés de compteurs ont été réalisés dont un intervalle couvre la période estivale. Il est donc possible de calculer un ratio de consommation estival.

En considérant que le supplément de population estivale à lieu pendant 1 mois, la population moyenne sur la période entre les deux relevés est de 46 personnes.

Pour ces trois années, le volume facturé moyen total était de 1 168 m^3 dont 421 m^3 consommés par les gros consommateurs, soit 747 m^3 pour les abonnés classiques.

Dans ces conditions, le ratio de consommation estival hors gros consommateurs s'établit à 195 l/j/hab.

Pour l'ensemble de l'UDI, le volume moyen quotidien consommé est de 8,5 m^3/j et le volume quotidien moyen estival est de 13 m^3/j.

Le tableau 3 (extrait de réf. biblio 8) présente les indices de performance du réseau de l'UDI de Mas Rolland.

En 2018, la mise en place d'un compteur en sortie du captage a permis de constater que la conduite d'adduction ne présente pas de fuite. Les volumes comptabilisés en sortie du réservoir (volumes produits) correspondent donc aux volumes prélevés.

UDI Mas Rolland				
	2014	2015	2016	2017
Longueur réseau en km (distribution)	1,54	1,54	1,54	1,54
Volumes produits	4 374	4 322	4 367	4 919
Volumes comptabilisés	2 932	3 759	3 713	2 660
Pertes	1 442	563	654	2 259
Rendement	**67%**	**87%**	**85%**	**54%**
ILC en m3/j/km	**5**	**7**	**7**	**5**
ILP m3/j/km	**2,6**	**1,0**	**1,2**	**4,0**

Tableau 3 : Rendement et indices linéaires

Le changement de rythme des relevés en 2017 est vraisemblablement à l'origine des faibles volumes comptabilisés cette année-là et de la baisse de rendement constatée (54 %). Les données obtenues après la réalisation de cette étude donnent un rendement de 76 % en 2017 et 79,1 % en 2018.

Besoins futurs en consommation

A l'horizon 2035, la population permanente desservie par l'UDI de Mas Rolland est estimée à 49 personnes auxquelles s'ajouteront 77 personnes en période estivale, soit un total de 126 personnes en été.

En utilisant les ratios de consommations actuels, les besoins pour 2035 hors gros consommateurs sont estimés à 6,9 m^3/j en moyenne et à 11 m^3/j en période estivale. La consommation annuelle sera alors de 2 919 m^3.

En considérant que les besoins des gros consommateurs restent égaux à leurs besoins actuels, les consommations totales seront alors de 10 m^3/j en moyenne et 14 m^3/j en période estivale.

La consommation annuelle sera de 4 114 m^3.

Besoins futurs en production

Avec un rendement de réseaux de 75 %, les besoins en production en 2035 seront de 14 m^3/j en moyenne, de 18 m^3/j en période estivale et de 24 m^3/j pour le jour de pointe.

La production annuelle sera de 5 250 m^3.

Adéquation besoins / ressource

L'exploitation du captage à un débit trop élevé avec des prélèvements trop fréquents (trop faible marnage dans le réservoir) ont provoqué des tarissements de celui-ci en étiage nécessitant des portages d'eau.

A l'aide des différentes données et essais par pompage disponibles, j'avais estimé dans mon avis sanitaire préliminaire qu'il était possible à l'étiage de prélever à la source de Mas Rolland un débit de 1,2 m^3/h.

En 2018, le débit de la pompe a été bridé à 1,2 m^3/h et l'UDI n'a connu aucun problème au cours de l'été.

Le captage de Mas Rolland étant une source, il n'est pas nécessaire d'observer un temps de repos comme pour un forage et il est donc possible de pomper 24 heures sur 24 en période de pointe. Avec un débit de 1,2 m^3/h, un pompage de 24 par jour donnera un débit de 28,8 m^3/j. La capacité du réservoir (60 m^3) peut aussi permettre d'absorber le dépassement du jour de pointe.

Le captage de Mas Rolland est donc capable de couvrir à lui seul les besoins de l'UDI à l'horizon 2035.

Synoptique du réseau

L'eau captée à la source de Mas Rolland s'écoule gravitairement dans une bâche de reprise accolée au captage à partir de laquelle elle est refoulée dans le réservoir de Mas Rolland où elle est désinfectée par injection de chlore dans le bassin.

En sortie du réservoir, deux antennes amènent respectivement l'eau au Mas Rolland et à Paders.

4. LOCALISATION

Le captage du Mas Rolland est situé sur le territoire de la commune de Montesquieu, département de l'Hérault (planche 1).

L'ouvrage de captage est sur la parcelle n° 271 de la section B du plan cadastral (planches 2 et 5) au lieu dit « Travers de Montredon ». Cette parcelle est privée.

La bâche de reprise est aussi sur la parcelle B271 mais en grande partie dans le tracé cadastral du ruisseau de Paders.

Les coordonnées Lambert II étendu (données BERGA-Sud) du captage sont :
x = 676 769 y = 1 840 718 ; z = 225 m.

Ses coordonnées Lambert 93 (données BERGA-Sud) sont : x = 723 070 ; y = 6 273 952.

Sa nouvelle identification BSS est : BSS002GMSY, l'ancienne étant 09895X0015/S.

Le captage du Mas Rolland se trouve à proximité du ruisseau de Paders au pied d'un versant boisé, à environ 800 m au nord-est du village de Mas Rolland. L'accès se fait par une piste forestière.

Le captage est situé en « zone inondable rouge » du ruisseau de Paders. Il est ainsi concerné par le PPRI du bassin versant de la Peyne, approuvé le 03/07/2008. Il est protégé des crues par une digue en terre.

5. GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE.

5.1. GEOLOGIE

La commune de Montesquieu se situe sur le versant sud de la Montagne Noire (au sens des géologues), versant constitué ici par les unités chevauchantes des Monts de Faugères (partie nord du territoire de la commune) et des écailles de Cabrières (partie sud de la commune).

Dans la partie nord de la commune, où se situe la source du Mas Rolland, le substratum est constitué par la série flyschoïde du Viséen terminal (Carbonifère).

Le flysch est constitué par l'alternance de niveaux d'argile et de niveaux de grès, de conglomérats ou de calcaire. Cette formation a ici subi un léger métamorphisme qui a induré les argiles et d'importantes déformations tectoniques liés à l'orogenèse hercynienne.

Au Plioquaternaire, un volcanisme basaltique a affecté la région. Il se traduit à Montesquieu par la présence de matériel volcanosédimentaire (scories, cendres, tufs, brèches) et de coulées.

La source du Mas Rolland est située au bas du versant nord-est du Mont Redon dont le substratum est constitué par le flysch viséen et qui est couronné par des brèches et tufs basaltiques, lesquels sont surmontés par une coulée de lave. La totalité de ce versant est recouvert par des éboulis (colluvions) mêlant éléments viséens et basaltiques.

Une faille passe au sud du captage, à proximité immédiate de celui-ci (faille signalée dans la réf. biblio 1). Cette faille a pour effet de faire légèrement remonter le flysch viséen qui perce ainsi à travers la couverture colluviale.

Sur le cadastre (planches 2 et 5), le ruisseau de Paders décrit une sorte de méandre dont la déviation aval peut être due à ce ressaut. Ce tracé du ruisseau implique aussi qu'il y a d'anciennes alluvions de celui-ci dans la plateforme où se trouve le captage.

5.2. HYDROGEOLOGIE

Le flysch viséen est pratiquement imperméable sauf dans les zones de faille où la fracturation confère une certaine perméabilité.

Sur le mont Redon, l'ensemble volcanosédimentaire et la coulée basaltique forment un réservoir aquifère qui peut se vidanger sur le versant, dans les colluvions ou par l'intermédiaire de la faille.

Les colluvions du versant, complétées à proximité du ruisseau par d'anciennes alluvions de celui-ci (cf. l'ancien méandre du ruisseau) constituent un autre réservoir.

Au captage du Mas Rolland, le flysch remonté par la faille constitue une zone peu perméable qui barre l'aquifère des colluvions-alluvions, ce qui explique la présence de la source en ce lieu.

La source est donc alimentée par l'eau se déversant des formations volcaniques du Mont Redon et transitant soit par la faille, soit par les colluvions. Elle est aussi alimentée par l'eau de pluie s'infiltrant directement dans les colluvions sur le versant.

Le ruisseau de Paders ne participe pas à l'alimentation de la source, ce que confirme la conductivité assez élevée de l'eau captée.

Le tableau 4 présente les mesures de débit réalisées au captage de Mas Rolland.

	03/01/1980	30/09/2009	04/08/2011	24/10/2011	11/09/2012	18/09/2012
Q (m^3/h)	0,360	0,828	0,810	0,900	0,690	0,835
Q (m^3/j)	8,64	19,87	19,44	21,6	16,56	20,04

Tableau 4 : Mesures de débit de la source de Mas Rolland

La mesure de 1980 a été réalisée avant la construction du captage. Pour la mesure de 2009, il est précisé qu'elle a été réalisée au trop-plein de l'ouvrage. Pour les autres, il n'y a pas de

précision mais elles ont été vraisemblablement réalisées elles aussi à l'exutoire du trop-plein, le captage ne permettant pas de réaliser des mesures ailleurs.

Ces mesures ne représentent pas le potentiel réel de la source car la nappe se vidange naturellement dans le ruisseau de Paders voisin et ce d'autant plus quand elle n'est pas sollicitée, donc que son niveau est haut, ce qui est le cas lorsque le trop-plein fonctionne. BERGA SUD (réf. biblio 5) indique : « *Hors période de pluie, ce cours d'eau est à sec à l'amont du captage* », ce qui était le cas lors de ma visite. Par contre, le ruisseau coulait à l'aval de la source et des sorties d'eau étaient visibles dans l'affouillement situé à proximité du captage.

Le suivi du niveau de l'eau dans le captage montre qu'il se stabilise, hors période de crue ou de pompage intensif, à la profondeur d'environ 4,15 m (trait jaune sur la figure 1) par rapport au repère des mesures (rebord du regard d'accès), soit 3,15 m par rapport au sol près de la cheminée du captage.

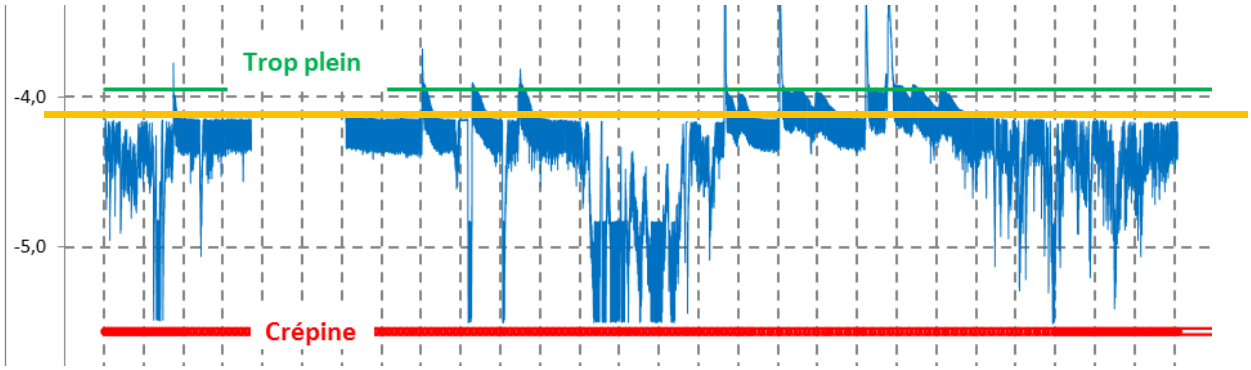


Figure 1 : suivi du niveau dans le captage de la source de Mas Rolland

Le levé topographique (cf. planche 5) montre une différence de 3 m entre le sol près de ladite cheminée (z = 225,32 m) et les sorties d'eau dans l'affouillement (planche photo 3) voisin du captage (z = 222,33 m) : la concordance de ces valeurs montre qu'il y a bien vidange de la nappe dans le ruisseau avec stabilisation de son niveau à l'altitude de ce dernier au droit du captage et donc que les jaugeages de la source par le trop-plein ne sont pas représentatifs.

6. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

La date de réalisation du captage de Mas Rolland n'est pas connue avec précision. Selon BERGA SUD (réf. biblio5) il daterait des années 1970. Cependant, il existe un plan d'un projet de captage datant d'octobre 1983.

Le captage réalisé est différents de celui proposé sur ce plan.

L'ouvrage de captage (planches 3 et 4 et planche photo 1) est constitué par une chambre souterraine dont le radier est situé à environ 5 m sous la surface du sol. De forme trapézoïdale, ses côtés ont des longueurs s'échelonnant de 2,20 m à 2,75 m ; la hauteur sous plafond est de 2m.

Le long du plus grand côté, un muret de 0,40 m de haut percé de barbacanes délimite un coffrage rempli de graviers et recouvert par des dalles en béton non jointives. L'eau pénètre dans l'ouvrage par les barbacanes et par les fentes entre les dalles. Le plan de 1983 proposait de créer deux drains derrière l'ouvrage. Il n'est pas possible de savoir s'ils ont été réalisés.

Une conduite de prise d'eau avec crépine est positionnée à 0,40 m au-dessus du sol de la chambre : celle-ci est donc noyée en permanence avec une hauteur d'eau comprise entre 0,40 m (en période de pompage intense) et près de 2 m (en temps normal) ou plus lors des crues.

L'accès à la chambre de captage se fait par une cheminée constituée de viroles en béton de diamètre intérieur 0,80 m et équipée d'une échelle en acier scellée dans la paroi. La cheminée est fermée extérieurement par un disque en béton percé en son centre d'une ouverture circulaire fermée par un capot en fonte de type eaux usées. L'ensemble dépasse du sol de 0,90 m. Des infiltrations d'eau se produisent entre le disque de fermeture et la première virole.

Une conduite de trop-plein s'ouvre à la base de la cheminée d'accès.

Une conduite d'aération de la chambre de captage, en PVC, débouche à l'extérieur à côté de la cheminée.

La conduite de prise d'eau rejoint une bâche de pompage située à 6 m du captage.

Cette bâche (planches 3 et 4 et planche photo 2) est constituée de viroles de béton empilées d'un diamètre intérieur de 2,20 m ; sa profondeur totale est de 7 m (les profondeurs sont comptées à partir du bord du regard d'accès). Elle dépasse du sol de 0,50 m. Elle est fermée par une dalle en béton percée d'un orifice rectangulaire de 0,70 x 0,40 m. Cet orifice est fermé par une dalle en béton posée en feuillure.

Une plateforme rectangulaire en treillis métallique se trouve dans la bâche à 3 m de profondeur. Une échelle en acier permet d'y accéder.

La bâche est équipée d'une pompe immergée dont l'aspiration est à 6,50 m de profondeur. Lors de ma visite, cette pompe était exploitée au débit de 3,6 m^3/h.

La conduite provenant du captage débouche dans la bâche à environ 5,10 m de profondeur.

Un orifice d'aération perce la dalle. Il est muni d'une cheminée d'aération en fonte de type Foug.

Accolée à la bâche se trouve une niche en béton renfermant le dispositif électrique de commande de la pompe. Celle-ci est asservie au niveau de l'eau dans le réservoir.

Une conduite de trop-plein s'ouvre dans la bâche à 5,10 m de profondeur. Elle rejoint, entre les deux ouvrages, celle provenant du captage à laquelle elle se relie par un T. De ce T par une conduite qui rejoint le ruisseau et court dans son lit sur une quarantaine de mètres. Dans le lit du ruisseau, cette conduite, en PVC, était protégée par du béton qui manque actuellement en de nombreux endroits. Elle débouche dans un massif de maçonnerie au niveau d'une petite cascade du ruisseau (planche photo 3) ; son exutoire n'a pas de protection anti-intrusion.

Une inspection de cette conduite de trop-plein par caméra vidéo a montré qu'elle était endommagée en plusieurs endroits avec pénétration de racines.

Du colorant (fluorescéine) injecté dans la conduite de trop-plein à son départ du captage est apparu dans celui-ci deux heures plus tard.

Les maçonneries extérieures des deux ouvrages sont assez dégradées.

L'ensemble est dans un enclos rectangulaire délimité par une clôture grillagée avec un portillon cadenassé. L'ensemble de la clôture et le portillon sont en assez mauvais état.

7. QUALITE DE L'EAU

Selon le rapport d'essai reproduit en annexe (prélèvement du 23/10/2012), il s'agissait d'une eau moyennement minéralisée (conductivité de 340 µS/cm à 25 °C) de type bicarbonatée calcique et magnésienne (Ca : 26 mg/l ; Mg : 14 mg/l).

Le pH était de 7,6 pour un pH d'équilibre de 8,0 : l'eau est donc légèrement agressive.

La teneur en nitrates était faible (6,3 mg/l). La teneur en sulfates était de 13 mg/l et celle des chlorures était de 16 mg/l ; le sodium atteignait 26 mg/l.

Les métaux, les paramètres toxiques et les paramètres indésirables recherchés étaient à des teneurs inférieures aux limites de qualité et même aux seuils de détection analytique pour bon nombre d'entre eux. Il en était de même pour les hydrocarbures et autres produits phytosanitaires.

L'ensemble des autres paramètres physico-chimiques recherchés est conforme aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Pour la radioactivité, la dose totale indicative était inférieure à 0,1 µSv/an.

Les caractéristiques physicochimiques de l'eau sont en accord avec la nature basaltique et flyschoïde des roches du réservoir.

La turbidité était 0,36 NFU.

La microbiologie montre la présence de germes revivifiables à 22 et 36 °C, de coliformes (140/100 ml), d'*Escherichia coli* (140/100 ml) et d'entérocoques (>100/100 ml). Il n'y avait pas de spores de sulfito-réducteurs ou de Cryptosporidium.

Le suivi analytique au captage fait état de très fréquentes pollutions bactériologiques.

Il est fort probable que ces pollutions bactériologiques soient des artéfacts provenant du mode de prélèvement des échantillons. En effet, en raison de la conception du captage, il n'y a pas d'autre possibilité que de descendre dans la bâche de pompage et plonger les flacons dans l'eau. Outre que le fait de descendre dans la bâche permette de se racler les semelles sur les barreaux puis sur le caillebotis, les mains du préleveur et l'extérieur des flacons ne sont très probablement pas stériles.

Il est à noter, d'une part, qu'un prélèvement effectué à l'arrivée au réservoir n'a montré la présence d'aucun des microorganismes recherchés et, d'autre part, que l'absence de spores de sulfito-réducteurs ou de Cryptosporidium montre qu'il n'y a pas de pénétration directe d'eaux de surface dans le captage ou la bâche.

8. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE

Le captage de Mas Rolland se situe au pied du versant nord-est du Mont Redon, colline située entre la source et le village de Mas Rolland. Le captage est en bordure du ruisseau de Paders.

Ce versant est entièrement boisé. La partie sommitale du Mont Redon porte une végétation arbustive plus clairsemée ainsi que quelques parcelles cultivées principalement en vignes.

Les seules voies de communication présentes sont de rares pistes forestières ou des sentiers, avec en particulier une piste qui permet d'accéder au captage et sous laquelle passe la conduite d'adduction qui relie le captage au réservoir de l'UDI de Mas Rolland.

Dans la zone d'alimentation du captage, il n'y a pas de construction ni d'activité autre qu'agricole (vignes).

En amont du ruisseau de Paders se trouve le hameau de Paders dont les habitations sont équipées de systèmes d'assainissement non collectif. En raison de la distance importante entre le hameau et le captage et l'absence d'alimentation de ce dernier par le ruisseau, la présence du hameau n'induit pas de risques de pollution particuliers pour l'eau captée.

L'environnement est donc favorable au maintien de la qualité de l'eau.

La vulnérabilité de l'aquifère est importante du fait de la circulation de l'eau à très faible profondeur dans des colluvions peu épaisses ou dans un milieu de type fissural.

Cependant, il est possible que la majeure partie, sinon la totalité, de la pollution bactérienne mise en évidence par le suivi analytique réglementaire et par l'analyse de première adduction provienne plus des conditions de prélèvement des échantillons que de la vulnérabilité de l'aquifère (cf. § 6).

89. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

9.1. DISPONIBILITE EN EAU

Pour l'UDI de Mas Rolland, avec un rendement de réseaux de 75 %, les besoins en production en 2035 seront de 14 m^3/j en moyenne, de 18 m^3/j en période estivale et de 24 m^3/j pour le jour de pointe.

La production annuelle sera ainsi de 5 250 m^3.

A l'aide des différentes données et essais par pompage disponibles, j'avais estimé dans mon avis sanitaire préliminaire qu'il était possible à l'étiage de prélever à la source de Mas Rolland un débit de 1,2 m^3/h.

En 2018, le débit de la pompe a été bridé à 1,2 m^3/h et l'UDI n'a connu aucun problème au cours de l'été.

Le captage de Mas Rolland étant une source, il n'est pas nécessaire d'observer un temps de repos comme pour un forage et il est donc possible de pomper 24 heures sur 24 en période de pointe. Avec un débit de 1,2 m^3/h, un pompage de 24 heures par jour donnera un débit de 28,8 m^3/j.

Le captage de Mas Rolland est donc capable de couvrir à lui seul les besoins de l'UDI à l'horizon 2035.

Dans le cas où le débit du captage de Mas Rolland deviendrait insuffisant (évolution climatique…), le forage de Mas Rolland pourra être mis en service après autorisation administrative.

9.2. AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage et la bâche de reprise nécessitent une remise en état et des aménagements complémentaires. Pour l'ouvrage de captage :

- L'enduit extérieur de la cheminée d'accès sera refait en veillant à la parfaite étanchéité des raccords entre la virole et la buse et du capot de fermeture ;
- Le tampon type eaux usées sera remplacé par un tampon en fonte de type Foug avec cheminée d'aération ;
- Le capot de fermeture sera muni d'un dispositif fermant à clé interdisant sont ouverture ;
- La conduite d'aération actuelle sera sectionnée et bouchée de manière étanche après vérification de son état sur toute sa longueur ;

Pour la bâche de pompage :

- Reprendre la maçonnerie et les enduits extérieurs ;
- Remplacer (ou recouvrir y compris sous l'échelle) le caillebotis par une tôle inoxydable avec des bords remontants ;
- Mettre un dispositif de fermeture étanche et fermant à clé sur l'ouverture d'accès à la bâche ;
- Remettre la niche électrique en état.

Une couronne en béton de 2 m de largeur avec pente centrifuge sera réalisée autour de la cheminée d'accès du captage et autour de la bâche de reprise.

L'exutoire de la conduite de trop-plein sera muni d'un dispositif anti-intrusion

9.3. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.3.1. Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspondra à l'enclos existant agrandi sur ses limites sud-est et sud-ouest de façon à se situer au pied du talus (planche 5).

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle 271 de la section B ainsi que sur une partie du tracé cadastral du ruisseau de Paders. Il est en totalité sur le territoire de la commune de Montesquieu.

9.3.2. Délimitation du périmètre de protection rapprochée

En raison de la quasi-absence de couverture protectrice de l'aquifère, donc de sa forte vulnérabilité, la bonne qualité de l'eau ne pourra être conservée qu'à condition de conserver les qualités environnementales du secteur.

Le périmètre de protection rapprochée couvrira donc la partie de l'aquifère drainée par le captage.

Le périmètre de protection rapprochée aura l'extension proposée sur les planches 1 et 2.

Ainsi défini, le périmètre de protection rapprochée se situera en totalité sur le territoire de la commune de Montesquieu.

9.3.2. Délimitation du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection rapprochée couvrira la totalité de la zone d'alimentation du captage : il n'est donc pas nécessaire de créer un périmètre de protection éloignée.

9.4. PRESCRITIONS

9.4.1. Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate

La parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate définie ci-dessus devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes Les Avants Monts.

La clôture existante sera refaite et devra empêcher le passage des personnes et des animaux, sauvages ou domestiques et résister aux dommages que peut occasionner le gros bétail ou le gros gibier. Sa hauteur minimale sera de 2 m.

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans le périmètre de protection immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. Les végétaux coupés seront enlevés. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y sera strictement interdite.
- En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ou autres animaux.
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale **: "Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans le périmètre de protection immédiate".**

Des dispositions seront prises (merlons, caniveaux …) pour que les eaux de ruissellement provenant du chemin et les crues du ruisseau de Paders ne puissent plus atteindre le captage et la bâche de reprise.

L'affouillement situé près de l'angle est du périmètre en bordure du ruisseau sera remblayé et le remblai sera maintenu en place par des gabions.

9.4.2. Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR) mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

En raison de la forte vulnérabilité de l'aquifère, les prescriptions suivantes, qui s'appliqueront à l'ensemble du PPR, visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés,
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

9.4.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes seront interdites :

1. **Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**
 - les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
 - la réalisation de fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur est supérieure à 1,5 m par rapport au niveau du terrain naturel et la surface excède 50 m² ;
 - tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
 - le dessouchage et le sous-solage.

2. **Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**
 - les captages supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
 - les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux.

3. **Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles ou d'autres nappes)**
 - les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures ;
 - les forages ou puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en raison du risque de pénétration des pollutions qu'ils représentent. Les éventuels forages destinés à remplacer ou améliorer le captage de Mas Rolland ne sont pas concernés par cette interdiction ;

4. **Prescriptions destinées principalement à la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**
 - <u>Activités diverses et stockages</u> :
 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
 - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
 - les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux…) ;
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage ;
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin…) ;
 - les dépôts de matériaux (déblais, matériaux provenant de démolitions …).
 - <u>Constructions diverses</u> :
 - les constructions même provisoires à l'exception des constructions :
 - n'induisant pas de rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;

 - des abris agricoles à condition qu'ils ne servent pas au stockage ou à la préparation de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - les bâtiments à caractère industriel ou commercial ;
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques ;
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars ;
 - la création de cimetière et les inhumations en terrain privé.
- Infrastructures linéaires et activités liées :
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes sauf si ces modifications n'entraînent pas une aggravation des risques de pollution existant vis-à-vis de la ressource captée ;
 - la création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts voies ferrées, fossés …) à l'exception de celles destinées :
 - à rétablir des liaisons existantes,
 - à réduire les risque vis-à-vis de la ressource captée ;
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules ;
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
 - l'utilisation comme remblais de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
 - L'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées …) et surfaces imperméabilisées ;
 - L'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
 - Le stockage de produits déverglaçants, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures.
- Eaux pluviales :
 - Les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
 - L'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits quelle que soit leur nature par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels …) ou de cavités naturelles ;
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations.
- Eaux usées :
 - Les systèmes de collecte et de traitement d'eaux usées, les rejets d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eau traitées et les assainissements non collectifs.
- Activités agricoles et animaux :
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ; le pâturage extensif et les élevages familiaux peuvent être admis ;
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, utilisation de produits attractifs pour le gibier, affouragement, agrainage à poste fixe …) ;
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses… ;

9.4.2.2. Installations et activités réglementées

1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusements, fouilles, etc. :
 - Le comblement des carrières et des gravières éventuellement existantes sera réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou avec des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations doivent permettre d'éviter la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères ;
 - la création de tranchées pour l'enfouissement de réseaux électriques est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidence, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité pour les eaux souterraines. Des dispositions seront prises pour que ces tranchées ne puissent pas modifier les écoulements souterrains.
- Fossés :
 - La profondeur n'excèdera pas 1,5 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer les eaux superficielles vers le captage.
- Curage des fossés et cours d'eau :
 - Le curage est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.
- Exploitation forestière :
 - L'exploitation forestière est autorisée à condition que :
 - les coupes de bois soient suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
 - le total des coupes à blanc ne puisse excéder 20 % de la superficie du PPR par période de 10 ans ;
 - les bois morts et branchages laissés sur place ne puissent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
 - le débusquage et le débardage ne soient faits que depuis les pistes existantes et qu'il n'y ait pas de création de tires de débardage, sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion
 - les pistes soient si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux…) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;

- le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation se fassent à l'extérieur du PPR ;
- le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure.

- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer.

2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux :
 - Ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage.

3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication d'une source de pollution avec les eaux souterraines

- Stockages d'hydrocarbures ;
 - Le remplacement d'un stockage existant, au maximum du même volume et à usage domestique ;
 - Les stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène…) ;
 - Ces stockages doivent être aériens et munis d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage ; ils doivent être à l'abri des précipitations (pluie, neige, grêle).
- Pratiques agricoles :
- L'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;

9.4.3. Prescription spéciale

Un dispositif de désinfection sera maintenu fonctionnel en permanence.

10. CONCLUSION

La commune de Montesquieu fait partie de la Communauté de communes Les Avants Monts qui a la compétence pour l'eau.

Sur cette commune, l'Unité Indépendante de Distribution (UDI) du Mas Rolland est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le captage de la source du Mas

Rolland située sur son territoire. Cette UDI dessert le Mas Rolland, chef-lieu de la commune, et le hameau de Paders.

Le captage de la source du Mas Rolland produit une eau conforme aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine et en quantité suffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs.

Avis favorable peut être donné à l'utilisation du captage de la source du Mas Rolland pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'UDI du Mas Rolland, à condition que soient respectées les éléments proposés au paragraphe 8 du présent rapport et pour un débit de 1,2 m^3/h, pour une durée de pompage de 24 heures par jour et un volume quotidien d'environ 29 m^3.

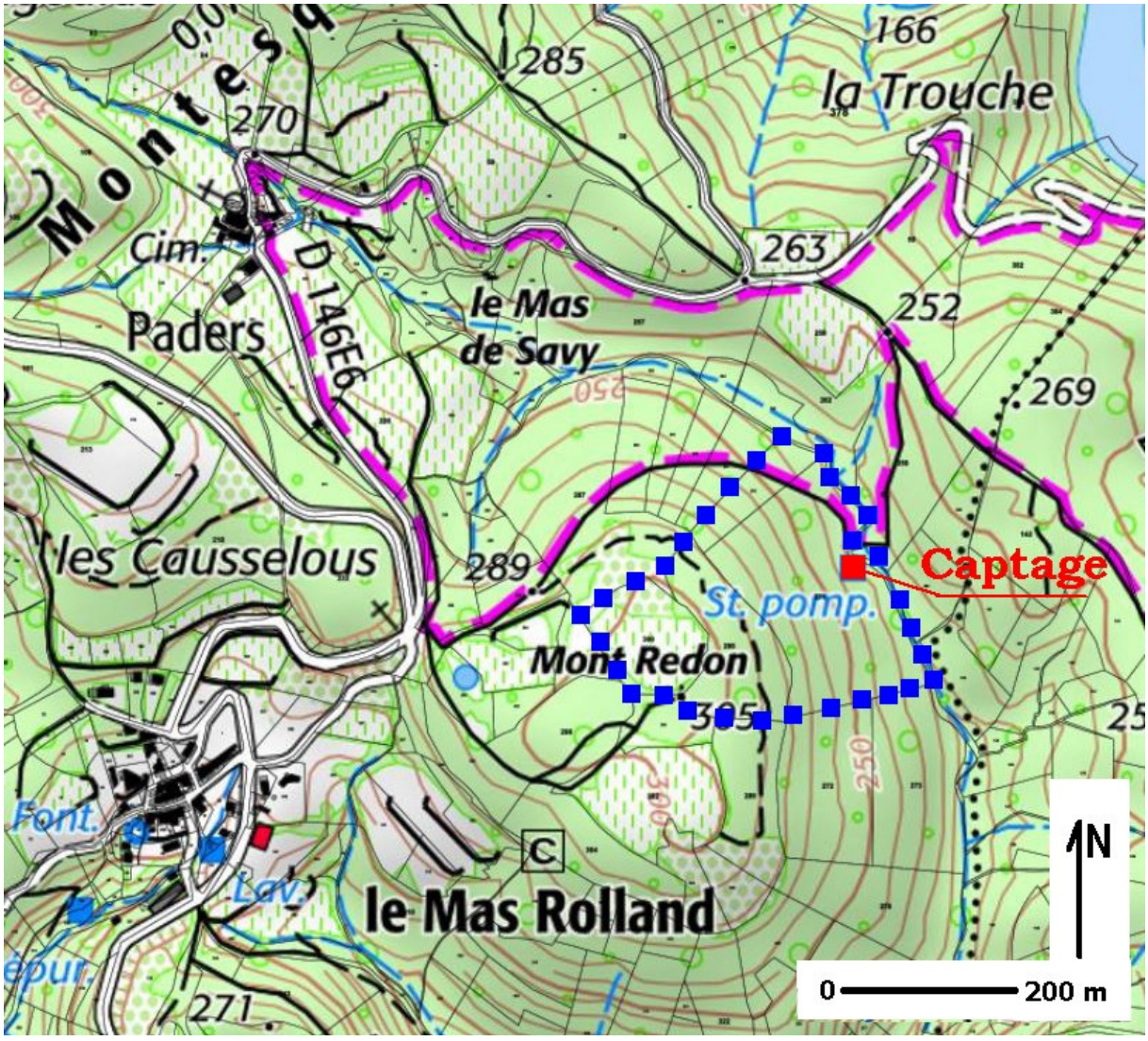
Juvignac, le 4 avril 2019

M PERRISSOL
Hydrogéologue agréé en
Matière d'hygiène publique pour le
Département de l'Hérault

ANNEXES

PLANCHE 1

CARTE DE LOCALISATION ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Extrait du Géoportail
Points carrés bleus : Périmètre de protection rapprochée

PLANCHE 2
LOCALISATION CADASTRALE ET PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

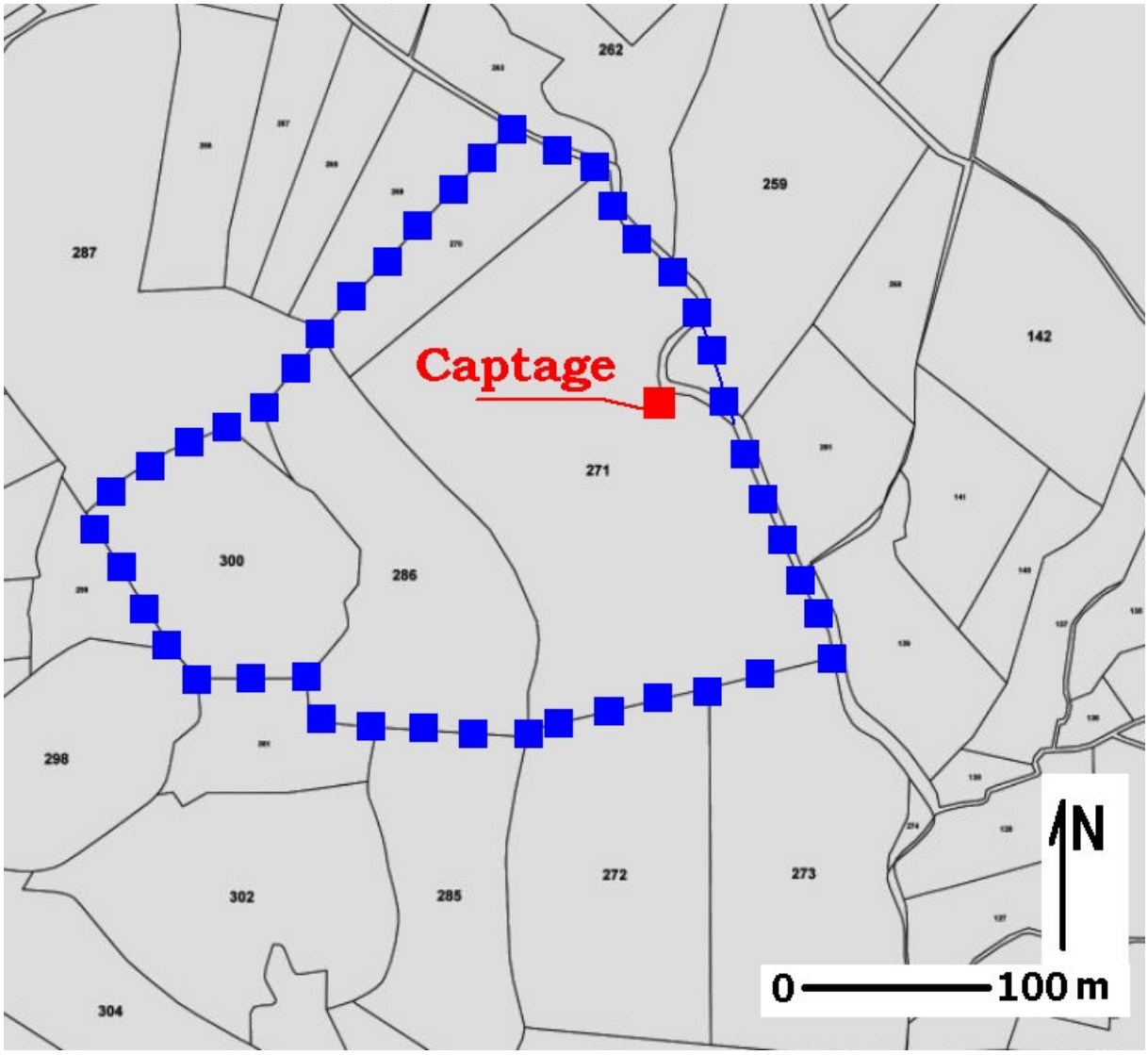


PLANCHE 3

COUPE DU CAPTAGE ET DE LA BÂCHE DE REPRISE

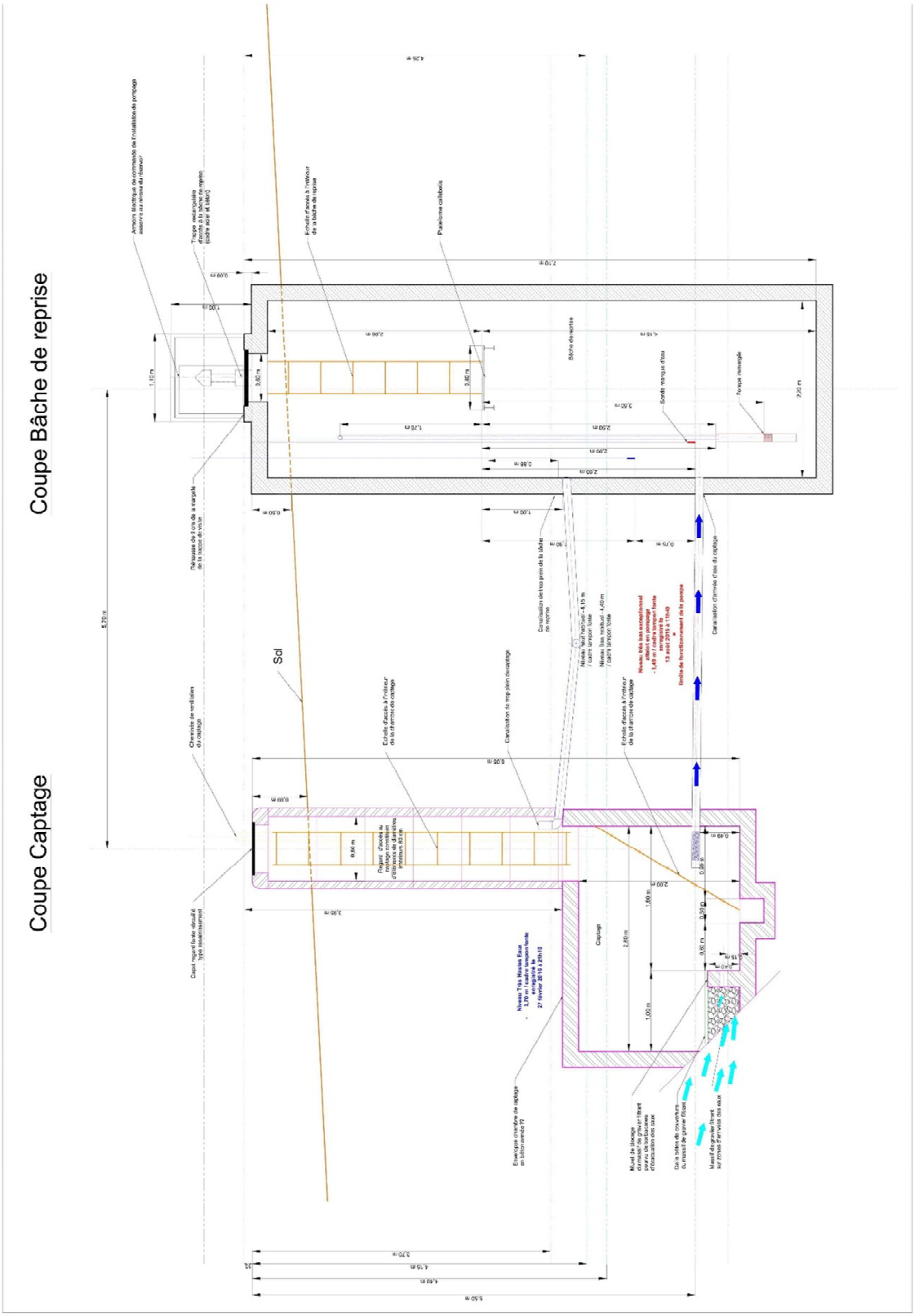


PLANCHE 4

PLAN DU CAPTAGE ET DE LA BÂCHE DE REPRISE

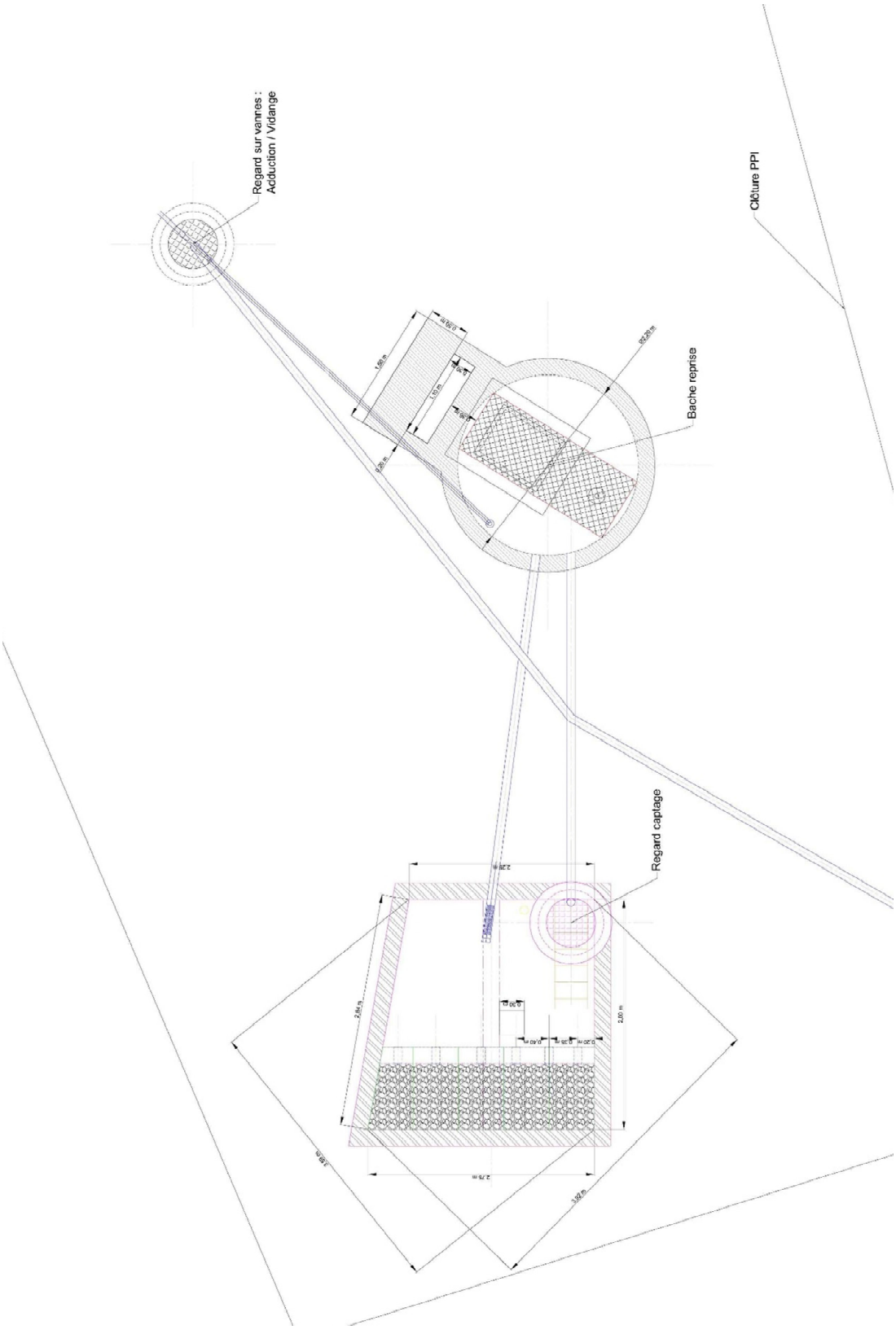
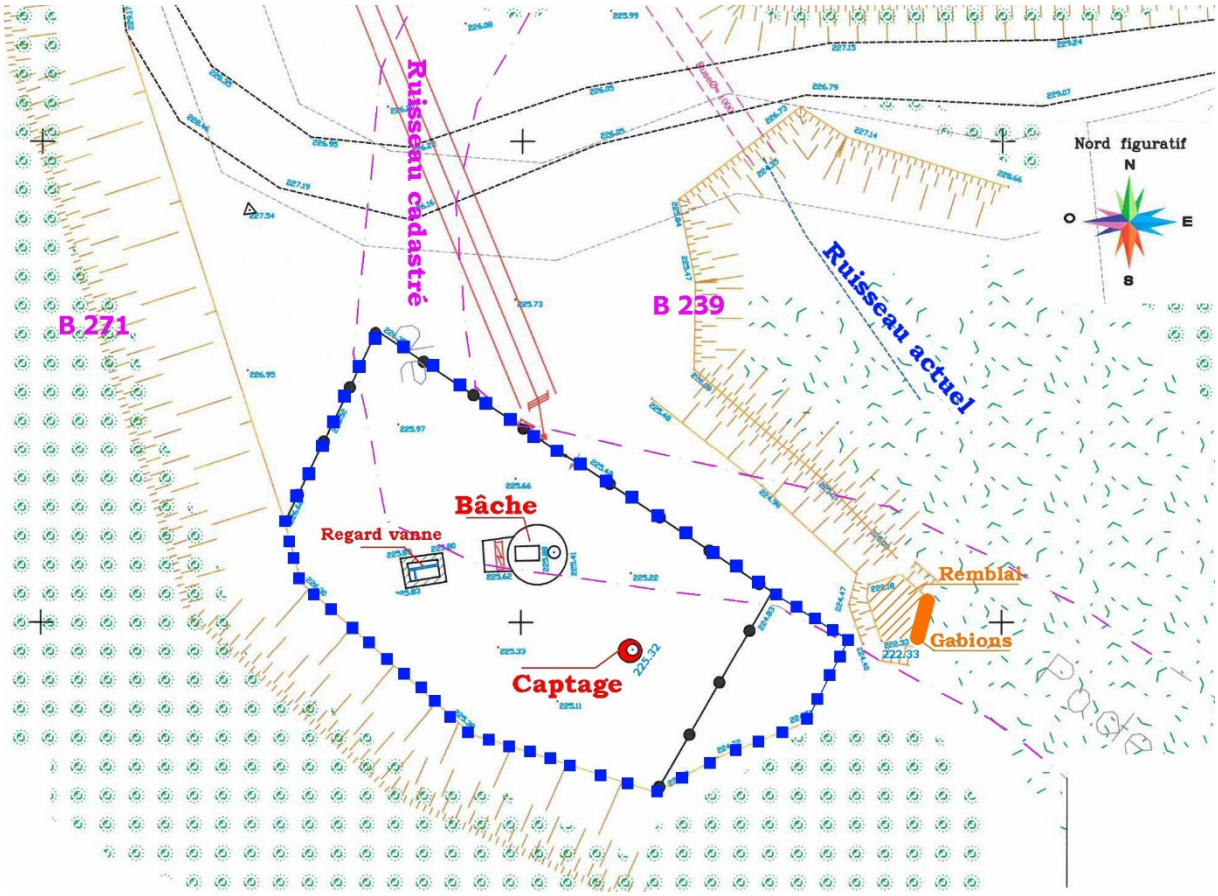


PLANCHE 5

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Carrés bleus : Périmètre de protection immédiate

Distance entre deux croix : 20 m

PLANCHE PHOTO 1

CAPTAGE DE MAS ROLLAND



Photo 1 : Vue d'ensemble
Bâche de reprise avec derrière elle la cheminée de l'ouvrage de captage (flèche)



Cheminée d'accès et conduite d'aération



Intérieur de la cheminée d'accès

Photos 2 et 3 : Ouvrage de captage

PLANCHE PHOTO 2

BÂCHE DE POMPAGE



Photo 1 : Vue extérieure



Photo 2 : Détail de la trappe d'accès



Photo3 : Intérieur de la bâche et plateforme



Photo 4 : Conduite de refoulement et chaîne de suspension de la pompe

PLANCHE PHOTO 3

DIVERS



Photo 1 : Exutoire de la conduite de trop-plein



Photo 2 : Affouillement (à combler) avec sorties d'eau
La flèche rouge indique la cheminée du captage
La flèche bleu pointe les sorties d'eau

RAPPORT D'ANALYSE

eurofins | Hydrologie

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 256777

Edition n° 1 **Page** 1 / 6
Bon de commande :
No Analyse ARS : 146547 **No Prel. ARS** : 146621
Prélevé par : THIERRY GAYMARD **le** 23/10/2012 **à** 08H30
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre
Reçu le 23/10/2012 (M)
Début des essais le 23/10/2012

Département : 34
Commune : MONTESQUIEU
MAS ROLLAND
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 734 SOURCE MAS ROLLAND
SOURCE DU MAS ROLLAND

Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Unité de gestion : MONTESQUIEU

MONSIEUR LIENART
CONSEIL GENERAL DE L HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D ALCO
MONTPELLIER
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

I = sous-traitance interne réseau Eurofins T = mesure de terrain
* = mesure sous accréditation M = mesure du laboratoire de Montpellier

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
PREMIERE ADDUCTION					
RADIOACTIVITE					
Activite due au Tritium	NF M 60-802	* I <8	Bq/l		
Indice alpha en equivalent 239Pu	NF ISO 10704	* I 0.02	Bq/l		
Indice beta en equiv. 90Sr/90Y	NF ISO 10704	* I 0.14	Bq/l		
Dose Totale Indicative (calcul)	Calcul	I <0.1	mSv / an		
Date d'evaporation (activ.alpha)	-	I 25/10/2012	.		
Date d'evaporation (activi.beta)	-	I 25/10/2012	.		
Date de mesure (activite alpha)	-	I 30/10/2012	.		
Date de mesure (activite beta)	-	I 31/10/2012	.		
Date de mesure(activite tritium)	-	I 27/10/2012	.		
Incertitude mesure alpha (k=2)	Calcul	I 0.010	Bq/l		
Incertitude mesure beta (k=2)	Calcul	I 0.080	Bq/l		
Incertitude mesure tritium (k=2)	Calcul	I .	Bq/l		
MICROBIOLOGIE					
Germes revivifiables a 22C 68h	NF EN ISO 6222	* M 210	/ml		
Germes revivifiables a 36C 44h	NF EN ISO 6222	* M 82	/ml		
Coliformes	NF EN ISO 9308-1	* M 140	/100ml		
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-1	* M 140	/100ml		≤ 20000
Enterocoques	NF EN ISO 7899-2	* M >100	/100ml		≤ 10000
Spores de sulfito-reducteurs	NF EN 26461-2 (T 90-417)	* M 0	/100ml		
Cryptosporidium	NF T 90-455	* M 0	/100 l		
DESINFECTANTS RESIDUELS					
Chlore total	NF EN ISO 7393-2	* T <0.02	mg/l		
TEMPERATURES					
Temperature de l'eau	Thermometrie	* T 15.0	degres C		≤ 25
ESSAIS ORGANOLEPTIQUES					
Couleur apparente (Pt/Co)	NF EN ISO 7887	* M 5.8	mg/l		≤ 200
Hydrogene sulfure	Organoleptique	T Absence			
Odeur / saveur a 25c	NF EN 1622	M 1	.		
PHYSICO-CHIMIE					
pH a temp.echant. terrain	NF T 90-008	* T 7.60	u.pH		
Conductivite in situ a 25°C	NF EN 27888	* T 340	uS/cm		
Turbidite	NF EN ISO 7027	* M 0.36	NFU		
Carbone organique total	NF EN 1484	* M <0.50	mg/l C		≤ 10

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le numéro 1-0903 (M).

cofrac ESSAIS Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Eurofins IPL Sud
SAS au capital de 783 000 euros RCS Montpellier 415 110 808 Siret 415 110 808 00011 TVA FR 70 415 110 808
Siège social Parc Euromédecine 778 rue de la Croix Verte 34196 MONTPELLIER cedex 5 T 04 67 84 74 00 F 04 67

eurofins | Hydrologie

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 256777

Edition n° 1 **Page** 2 / 6
Bon de commande :
No Analyse ARS : 146547 **No Prel. ARS** : 146621
Prélevé par : THIERRY GAYMARD **le** 23/10/2012 **à** 08H30
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre
Reçu le 23/10/2012 (M)
Début des essais le 23/10/2012

Département : 34
Commune : MONTESQUIEU
MAS ROLLAND
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 734 SOURCE MAS ROLLAND
SOURCE DU MAS ROLLAND

Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Unité de gestion : MONTESQUIEU

MONSIEUR LIENART
CONSEIL GENERAL DE L HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D ALCO
MONTPELLIER
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

I = sous-traitance interne réseau Eurofins T = mesure de terrain
* = mesure sous accréditation M = mesure du laboratoire de Montpellier

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
EQUIL. CALCO-CARBONIQUE					
CO2 libre calcule	LEGRAND POIRIER	M **8.0**	mg/l		
pH equilibre à temp.echantillon	LEGRAND POIRIER	M **8.00**	u.pH		
Equilibre calco carbonique	LEGRAND POIRIER	M Agressive	.		
ANIONS					
Nitrites	NF EN ISO 10304-1	* M **<0.05**	mg/l NO2		
Nitrates	NF EN ISO 10304-1	* M **6.3**	mg/l NO3		≤ 100
Chlorures	NF EN ISO 10304-1	* M **16**	mg/l		≤ 200
Hydrogenocarbonates	NF EN ISO 9963-1	* M **170**	mg/l		
Sulfates	NF EN ISO 10304-1	* M **13**	mg/l		≤ 250
CATIONS					
Ammonium	NF EN ISO 11732	* M **0.05**	mg/l NH4		≤ 4
Calcium	NF EN ISO 14911	* M **26**	mg/l		
Magnesium	NF EN ISO 14911	* M **14**	mg/l		
Sodium	NF EN ISO 14911	* M **26**	mg/l		≤ 200
Potassium	NF EN ISO 14911	* M **5.1**	mg/l		
METAUX					
Aluminium	NF EN ISO 11885	* M **<10**	ug/l		
Arsenic	NF EN ISO 17294-2	* M **<1**	ug/l		≤ 100
Baryum	NF EN ISO 11885	* M **<0.010**	mg/l		
Bore	NF EN ISO 11885	* M **<0.025**	mg/l		
Cadmium	NF EN ISO 17294-2	* M **<0.5**	ug/l		≤ 5
Chrome total	NF EN ISO 11885	* M **<10**	ug/l		≤ 50
Cuivre	NF EN ISO 11885	* M **<0.02**	mg/l		
Fer total	NF EN ISO 11885	* M **32**	ug/l		
Mercure total	NF EN ISO 17852	* M **<0.3**	ug/l		≤ 1
Manganese	NF EN ISO 11885	* M **<5**	ug/l		
Nickel	NF EN ISO 17294-2	* M **<5.0**	ug/l		
Plomb	NF EN ISO 17294-2	* M **<1**	ug/l		≤ 50
Antimoine	NF EN ISO 17294-2	* M **<1.0**	ug/l		
Selenium	NF EN ISO 17294-2	* M **<1**	ug/l		≤ 10
Zinc	NF EN ISO 11885	* M **0.020**	mg/l		≤ 5
PARAMETRES TOXIQUES					
Cyanures totaux	NF EN ISO 14403	* M **<10**	ug/l		≤ 50
PARAMETRES INDESIRABLES					

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le numéro 1-0903 (M).

cofrac ESSAIS Portées disponibles sur www.cofrac.fr

eurofins | Hydrologie

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 256777

Edition n° 1 **Page** 3 / 6
Bon de commande :
No Analyse ARS : 146547 **No Prel. ARS** : 146621
Prélevé par : THIERRY GAYMARD **le** 23/10/2012 **à** 08H30
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre
Reçu le 23/10/2012 (M)
Début des essais le 23/10/2012

Département : 34
Commune : MONTESQUIEU
MAS ROLLAND
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 734 SOURCE MAS ROLLAND
SOURCE DU MAS ROLLAND

Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Unité de gestion : MONTESQUIEU

MONSIEUR LIENART
CONSEIL GENERAL DE L HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D ALCO
MONTPELLIER
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

I = sous-traitance interne réseau Eurofins T = mesure de terrain
* = mesure sous accréditation M = mesure du laboratoire de Montpellier

Paramètre	Méthode		Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Fluorure anion	NF EN ISO 10304-1	* M	<0.2	mg/l		
Detergents anioniques	NF EN 903	* M	<0.10	mg/l		
Phenols(indice)	NF EN ISO 14402	* M	<10	ug/l		≤ 100
Indice Hydrocarbures C10 a C40	NF EN ISO 9377-2	* I	<0.10	mg/l		≤ 1
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES						
Fluoranthene	NF EN ISO 17993	* I	<0.010	ug/l		≤ 1
Benzo(b)fluoranthene	NF EN ISO 17993	* I	<0.0050	ug/l		≤ 1
Benzo(k)fluoranthene	NF EN ISO 17993	* I	<0.0050	ug/l		≤ 1
Benzo(a)pyrene	NF EN ISO 17993	* I	<0.0050	ug/l		≤ 1
Benzo(ghi)perylene	NF EN ISO 17993	* I	<0.010	ug/l		≤ 1
Indeno (1,2,3-cd) pyrene	NF EN ISO 17993	* I	<0.010	ug/l		≤ 1
Somme des HPA detectes	Calcul	I	<0.01	ug/l		≤ 1
PESTICIDES ORGANO-CHLORES						
Hexachlorobenzene	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.005	ug/l		≤ 2
Gamma-hexachlorocyclohexane	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.0010	ug/l		≤ 2
Heptachlore	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.005	ug/l		≤ 2
Heptachlore epoxyde trans	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.010	ug/l		≤ 2
Aldrine	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.010	ug/l		≤ 2
Dieldrine	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.010	ug/l		≤ 2
Endosulfan-alpha	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.020	ug/l		≤ 2
Endosulfan-beta	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.010	ug/l		≤ 2
Endosulfan sulfate	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	I	<0.010	ug/l		≤ 2
Somme endosulfans A, B, Sulfate	Calcul	I	<0.02	ug/l		
Captane	LL/GC/MS	I	<0.050	ug/l		≤ 2
Folpel	LL/GC/MS	I	<0.080	ug/l		≤ 2
PESTIC. ORGANO-PHOSPHORES						
Methyl parathion	LL-GCMS Selon NF EN 12918	I	<0.050	ug/l		≤ 2
Parathion	LL-GCMS Selon NF EN 12918	I	<0.040	ug/l		≤ 2
Fenitrothion	LL-GCMS Selon NF EN 12918	I	<0.0100	ug/l		≤ 2
Malathion	LL-GCMS Selon NF EN 12918	I	<0.050	ug/l		≤ 2
Oxydemeton methyl	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Diazinon	LL-GCMS Selon NF EN 12918	I	<0.020	ug/l		≤ 2
Chlorpyriphos ethyl	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	* I	<0.0050	ug/l		≤ 2
Chlorfenvinphos	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Dichlorvos	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le numéro 1-0903 (M).

eurofins | Hydrologie

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 256777

Edition n° 1 **Page** 4 / 6
Bon de commande :
No Analyse ARS : 146547 **No Prel. ARS** : 146621
Prélevé par : THIERRY GAYMARD **le** 23/10/2012 **à** 08H30
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre
Reçu le 23/10/2012 (M)
Début des essais le 23/10/2012

Département : 34
Commune : MONTESQUIEU
MAS ROLLAND
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 734 SOURCE MAS ROLLAND
SOURCE DU MAS ROLLAND

Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Unité de gestion : MONTESQUIEU

MONSIEUR LIENART
CONSEIL GENERAL DE L HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D ALCO
MONTPELLIER
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

I = sous-traitance interne réseau Eurofins T = mesure de terrain
* = mesure sous accréditation M = mesure du laboratoire de Montpellier

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Phoxim	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Temephos	LL-GCMS Selon NF EN 12918 I	<0.050	ug/l		≤ 2
Methidathion	LL-GCMS Selon NF EN 12918 I	<0.050	ug/l		≤ 2
HERBICIDES AZOTES					
Trifluraline	LL GC MS s.NF EN ISO 6468* I	<0.0050	ug/l		≤ 2
Simazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Hydroxysimazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Atrazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Desethylatrazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Desisopropyl atrazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Terbuthylazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Desethylterbuthylazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Hydroxyterbuthylazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Cyanazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Propazine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Terbumeton	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Ametryne	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Terbutryne	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Pendimethaline	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Hexazinone	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
PESTIC. UREES CARBAMATES					
Isoproturon	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Desmethylisoproturon	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Methabenzthiazuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Diuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
1-(3,4-diClphenyl)-3-methyl uree	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Metoxuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Linuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Monolinuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Chlortoluron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Carbofuran	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Hydroxycarbofuran	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2
Metobromuron	LL GC MS s.NF EN ISO 6468 I	<0.050	ug/l		≤ 2
SULFONYL-UREES					
Metsulfuron methyl	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	<0.005	ug/l		≤ 2

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le numéro 1-0903 (M).

cofrac ESSAIS
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Eurofins IPL Sud
SAS au capital de 783 000 euros RCS Montpellier 415 110 808 Siret 415 110 808 00011 TVA FR 70 415 110 808
Siège social Parc Euromédecine 778 rue de la Croix Verte 34196 MONTPELLIER cedex 5 T 04 67 84 74 00 F 04 67

eurofins | Hydrologie

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 256777

Edition n° 1 **Page** 5 / 6
Bon de commande :
No Analyse ARS : 146547 **No Prel. ARS** : 146621
Prélevé par : THIERRY GAYMARD **le** 23/10/2012 **à** 08H30
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre
Reçu le 23/10/2012 (M)
Début des essais le 23/10/2012

Département : 34
Commune : MONTESQUIEU
MAS ROLLAND
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 734 SOURCE MAS ROLLAND
SOURCE DU MAS ROLLAND

Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Unité de gestion : MONTESQUIEU

MONSIEUR LIENART
CONSEIL GENERAL DE L HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D ALCO
MONTPELLIER
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

I = sous-traitance interne réseau Eurofins T = mesure de terrain
* = mesure sous accréditation M = mesure du laboratoire de Montpellier

Paramètre	*Méthode*	*Résultat*	*Unité*	*Réf. qualité / valeurs guides*	*limites qualité / val. impératives*
Flazasulfuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Sulfosulfuron	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
HERBICIDES DIVERS					
MCPA	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Triclopyr	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Oxadiazon	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Mecoprop (MCPP)	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Mecoprop-P	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Norflurazon	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Desmethylnorflurazon	LL/GC/MS I	**<0.020**	**ug/l**		≤ 2
2,4-D	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Dichlorprop(2,4-DP)	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Dichlorprop-p	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Metolachlore	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
S-Metolachlore	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Metazachlor	LL GC MS s.NF EN ISO 6468 I	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Alachlore	LL GC MS s.NF EN ISO 6468* I	**<0.020**	**ug/l**		≤ 2
Bentazone	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Bromacil	SPE LC MS MS * I	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Bromoxynil	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Ioxynil	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Acetochlore	LL GC MS s.NF EN ISO 6468* I	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Mepiquat	SPE/HPLC/MSMS I	**<0.10**	**ug/l**		≤ 2
Tebutame	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Aminotriazole	Derivation/HPLC/Fluo I	**<0.10**	**ug/l**		≤ 2
Glyphosate	Derivation/HPLC/MSMS * I	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Paraquat	SPE/HPLC/MSMS I	**<0.10**	**ug/l**		≤ 2
Sulcotrione	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
Aminomethyl phosphonic acid	Derivation/HPLC/MSMS * I	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Diquat	SPE/HPLC/MSMS I	**<0.10**	**ug/l**		≤ 2
Chlormequat	SPE/HPLC/MSMS I	**<0.10**	**ug/l**		≤ 2
Gluphosinate	Derivation/HPLC/MSMS * I	**<0.050**	**ug/l**		≤ 2
Carfentrazone ethyl	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2
PESTICIDES DIVERS					
Cymoxanil	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369	**<0.005**	**ug/l**		≤ 2

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le numéro 1-0903 (M).
cofrac ESSAIS Portées disponibles sur www.cofrac.fr

eurofins | Hydrologie

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 256777

Edition n° 1 **Page** 6 / 6
Bon de commande :
No Analyse ARS : 146547 **No Prel. ARS** : 146621
Prélevé par : THIERRY GAYMARD **le** 23/10/2012 **à** 08H30
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre
Reçu le 23/10/2012 (M)
Début des essais le 23/10/2012

Département : 34
Commune : MONTESQUIEU
MAS ROLLAND
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 734 SOURCE MAS ROLLAND
SOURCE DU MAS ROLLAND

Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Unité de gestion : MONTESQUIEU

MONSIEUR LIENART
CONSEIL GENERAL DE L HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D ALCO
MONTPELLIER
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

I = sous-traitance interne réseau Eurofins T = mesure de terrain
* = mesure sous accréditation M = mesure du laboratoire de Montpellier

Paramètre	Méthode		Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Iprovalicarb	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.100	ug/l		≤ 2
Famoxadone	LL/GC/MS	I	<0.050	ug/l		≤ 2
Fenamidone	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.05	ug/l		≤ 2
Cypermethrine	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	I	<0.080	ug/l		≤ 2
Fenpropidine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Dimethomorphe	LL GC MS s.NF EN ISO 6468	I	<0.050	ug/l		≤ 2
Kresoxim methyl	LL/GC/MS	* I	<0.0100	ug/l		≤ 2
Hexaconazole	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Metalaxyl	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Azoxystrobin	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Carbendazime	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Oxadixyl	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Imidaclopride	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Prochloraze	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Tebuconazole	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Napropamide	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Spiroxamine	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Dinocap	LL/GC/MS	I	<0.100	ug/l		≤ 2
Dimethachlore	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
2,6 dichlorobenzamide	SPE-LCMSMS s.NFENISO11369		<0.005	ug/l		≤ 2
Piperonyl butoxide	LL/GC/MS	I	<0.040	ug/l		≤ 2
Somme pesticides	Calcul	I	<0.10	ug/l		≤ 5
COMPOSES ORGA. VOLATILS						
1,2 dichloroethane	NFEN ISO 15680	* I	<1.0	ug/l		
Trichlorethylene	NFEN ISO 15680	* I	<0.5	ug/l		
Tetrachlorethylene	NFEN ISO 15680	* I	<0.5	ug/l		
Somme Tri et Tetrachloethylene	Calcul	I	<0.5	ug/l		
COMPOSES BENZENIQUES						
Benzene	NFEN ISO 15680	* I	<0.20	ug/l		
INSECTICIDES PYRETHROIDES						
Deltamethrine	LL-GCMS s.NF EN ISO 10695	I	<0.080	ug/l		≤ 2

A Montpellier, le 14/11/2012 Le Chef de Laboratoire,

Commentaire / conformité :
Eau de forage
MICROBIOLOGIE: Les elements recherches sur cet echantillon respectent les,
exigences de qualite (limites et references) des eaux brutes d'alimentation,(Code de la Sante Publique).
Absence de parasites recherches dans le volume d eau analyse
CHIMIE: Les elements recherches sur cet echantillon respectent les exigences,
de qualite (limites et references) des eaux brutes d'alimentation (Code de la,Sante Publique).

J-F HERNANDEZ, Directeur

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le numéro 1-0903 (M).

cofrac ESSAIS Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-888 portant
déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage de Montpeyroux, implanté sur la commune de Causses et Veyran
Par la commune de Causses et Veyran

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

N° TERRITORIAL : 2013157-0003

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 21 février 2012 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 4 septembre 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 2 juillet 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 8 juillet 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - II - 1462 du 12 novembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 avril 2013 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 13 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial M du 25 mars 2013 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Causses et Veyran, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Montpeyroux sis sur la commune de Causses et Veyran,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :
- le forage de Montpeyroux Nord, code BSS : 10143X0024/PUECHN,
- le forage de Montpeyroux Sud, code BSS : 10143X0020/PUECH.

Le captage est situé sur la commune de Causses et Veyran, sur la parcelle cadastrée section A2, n° 372.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont pour :

<u>le forage de Montpeyroux Nord</u>
- X = 659,960,
- Y = 1831,288,
- Z = 248 mNGF,
- Profondeur = 230 mètres

<u>le forage de Montpeyroux Sud</u>
- X = 659,950,
- Y = 1831,278,
- Z = 248 mNGF,
- Profondeur = 230 mètres

Il exploite l'aquifère karstifié des formations carbonatées du Dévonien.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte les principes suivants, notamment :
- hauteur des têtes de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
- cimentation annulaire des ouvrages sur 190 et 40 mètres de profondeur, respectivement pour les forages Montpeyroux Nord et Sud,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux avec évacuation des eaux hors PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès en fonte) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour…), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
- débit horaire : **25 m^3/h**, avec une limite pour le forage de Montpeyroux Sud de 11 m3/h,
- débit journalier : **300 m^3/jour**,
- débit annuel : **61 000 m^3/an**.

Les deux forages d'exploitation ne doivent pas fonctionner simultanément.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 1/25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Périmètre principal de protection immédiate (autour du captage)

Commun aux deux forages d'exploitation, d'une superficie d'environ 330 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées section A2 n° 371 et 372 de la commune de Causses et Veyran.
Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux.

Périmètre satellite de protection immédiate (autour de la source du Thou)

Ce périmètre a pour fonction d'éviter l'introduction de pollution dans l'aquifère via la source du Thou du fait de la relation hydraulique existante notamment en basses eaux.
D'une superficie d'environ 106 m2, il concerne une partie des parcelles cadastrées section A2 n° 572, 573 et 574 de la commune de Causses et Veyran. Les parcelles n° 572 et 574 sont en cours d'acquisition par la commune. La parcelle n° 573 est communale.
L'accès à ce périmètre satellite s'effectue par la RD n°19 puis par la parcelle cadastrée section A2 n° 574 sur laquelle un droit de passage de 5 mètres de large a été accordé à la commune par acte notarié.

Prescriptions communes aux deux PPI

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété.

- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

Prescriptions spécifiques au PPI principal

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

Prescriptions spécifiques au PPI satellite

- à titre dérogatoire et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aucune clôture délimitant ce périmètre n'est mise en place.
 Elle est remplacée par un dispositif de fermeture en béton appuyé sur la structure maçonnée existante au-dessus de la source du Thou, selon les principes suivants :
 - surélévation des parois du support de grille existant et prolongement de celles-ci pour atteindre le caniveau maçonné existant,
 - réalisation d'une dalle en béton sur ces parois,
 - couverture du caniveau maçonné sur au moins 3 mètres de longueur,
 - pose d'une grille dans le caniveau à l'extrémité de sa couverture,
- le caniveau actuel est refait de façon à être assez long et pouvoir supporter la dalle. La hauteur de surélévation et la longueur de prolongement des parois ainsi que la section du caniveau sont déterminées en fonction du débit à évacuer,
- les barbacanes percées à la base du parapet et permettant l'évacuation des eaux de ruissellement de la route départementale n°19 sont bouchées au-dessus et en amont de la source du Thou,
- les eaux provenant du caniveau se trouvant à la base du mur de soutènement de la route à l'est de la source du Thou, sont déviées de la source du Thou.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 58 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Causses et Veyran.

Compte tenu de l'impossibilité d'inclure la totalité du massif karstique dans le PPR, son extension englobe une partie des affleurements calcaires situés aux alentours du captage afin d'y maintenir dans le futur un état de l'environnement proche de l'état actuel.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- <u>Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages</u>
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux…),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange…),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées,…),

- <u>Constructions diverses</u>
 - les constructions de bâtiments,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- <u>Infrastructures linéaires et activités liées</u>
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées…),
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,

- <u>Activités agricoles et animaux</u>
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,

- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- toute activité d'élevage à l'exception du pâturage,
- les élevages de gibiers,

➢ <u>divers</u>
- les cimetières,

2. Installations et activités règlementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➢ <u>Forages et puits</u>
- leur conception est telle qu'elle n'a pas d'incidence qualitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➢ <u>Activités agricoles et animaux</u>
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que :
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

➢ les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1002 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Causses et Veyran, Roquebrun et Saint Nazaire de Ladarez.
Ce périmètre englobe la totalité des affleurements de calcaires et dolomies dévoniens ainsi que les abords du village de Saint Nazaire de Ladarez.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **dispositions générales** :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des

prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plans d'eau,
- l'établissement de cimentières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public…),
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques).

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Montpeyroux,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - un surpresseur composé d'une bâche de 100 m3 et de deux pompes de 6 m3/h destiné à l'alimentation du lotissement des Rosiers,
 - un compteur de vente d'eau à la commune de Cessenon.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- traitement par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes moyenne pression ;
- désinfection finale au chlore gazeux ;
- un turbidimètre en continu est placé au niveau du captage afin de définir le cas échéant un complément de filière à l'issue d'un an de suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- L'eau du captage de Montpeyroux est refoulée jusqu'au réservoir de tête, ;
- l'eau est traitée par rayonnement ultra violet moyenne pression puis par injection de chlore gazeux ;
- le dispositif UV ainsi que le point d'injection de chlore gazeux sont situés en ligne sur la canalisation d'amenée, en amont du réservoir de tête ;
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique ou à défaut une alarme « bouteille vide » permettant d'assurer la continuité de la désinfection et un analyseur de chlore en continu ;
- En cas de turbidité supérieure à 1 NFU, les eaux sont mises en décharge dans le milieu naturel à proximité du captage en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut de chloration, taux de chlore, intrusion et turbidimètre et défaut lampe UV,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
 Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau, **2 ans** à compter du présent arrê**té** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations…) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairies pour une durée minimale de **2 mois ;** les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Roquebrun et Saint Nazaire de Ladarez,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 06 JUIN 2013
Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement
(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités… de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage…) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.
Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages
- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

 → Stockage en fosse

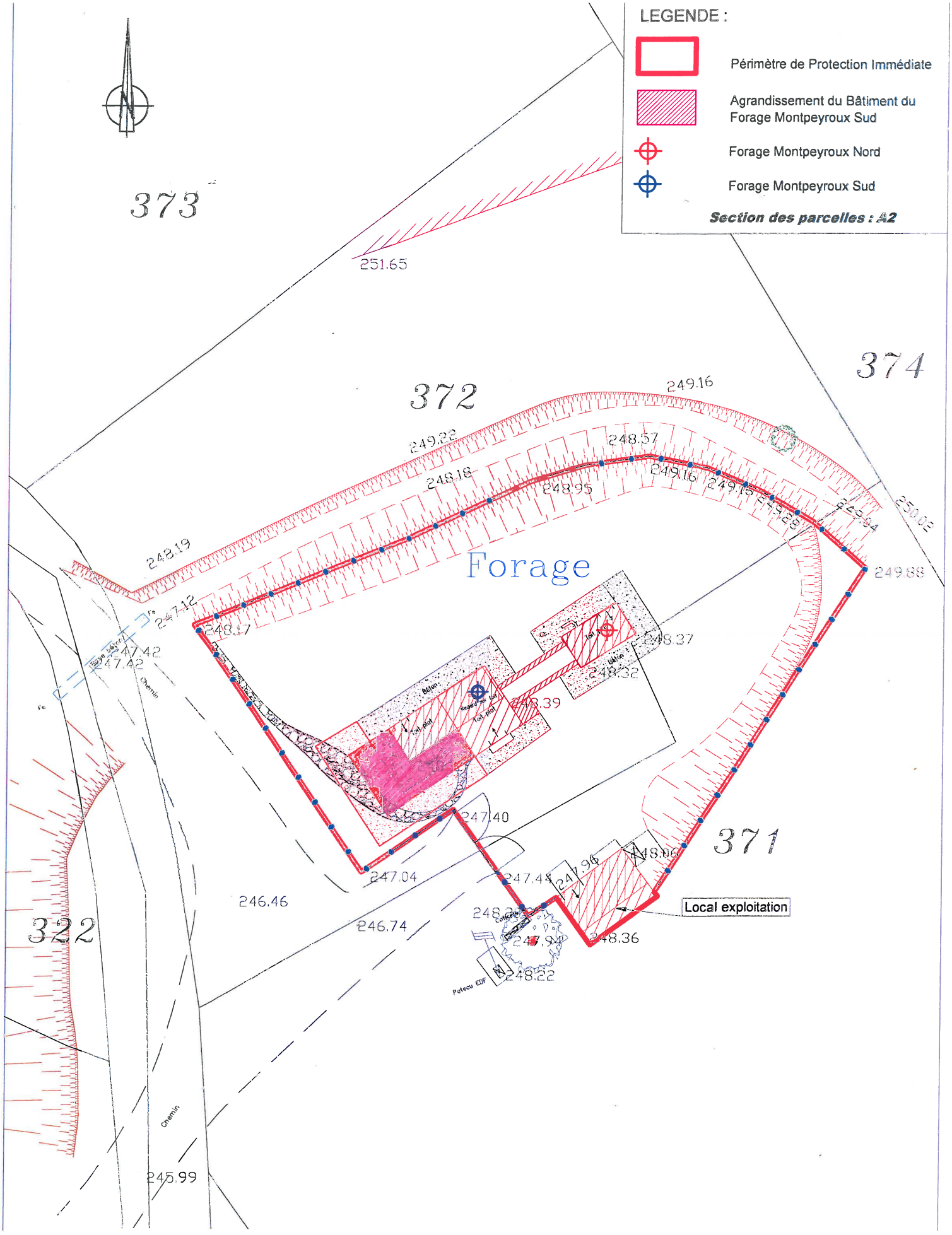
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

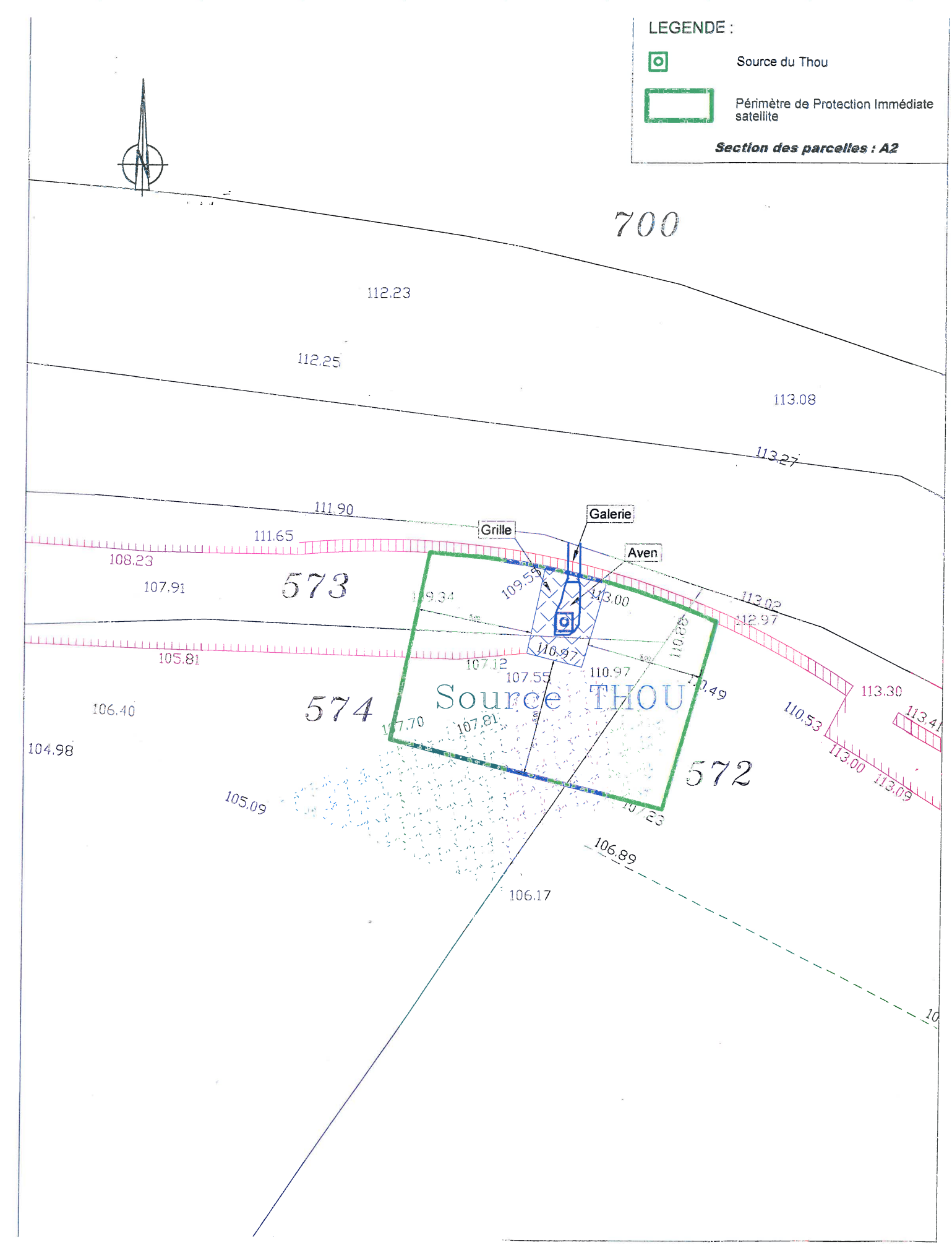
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

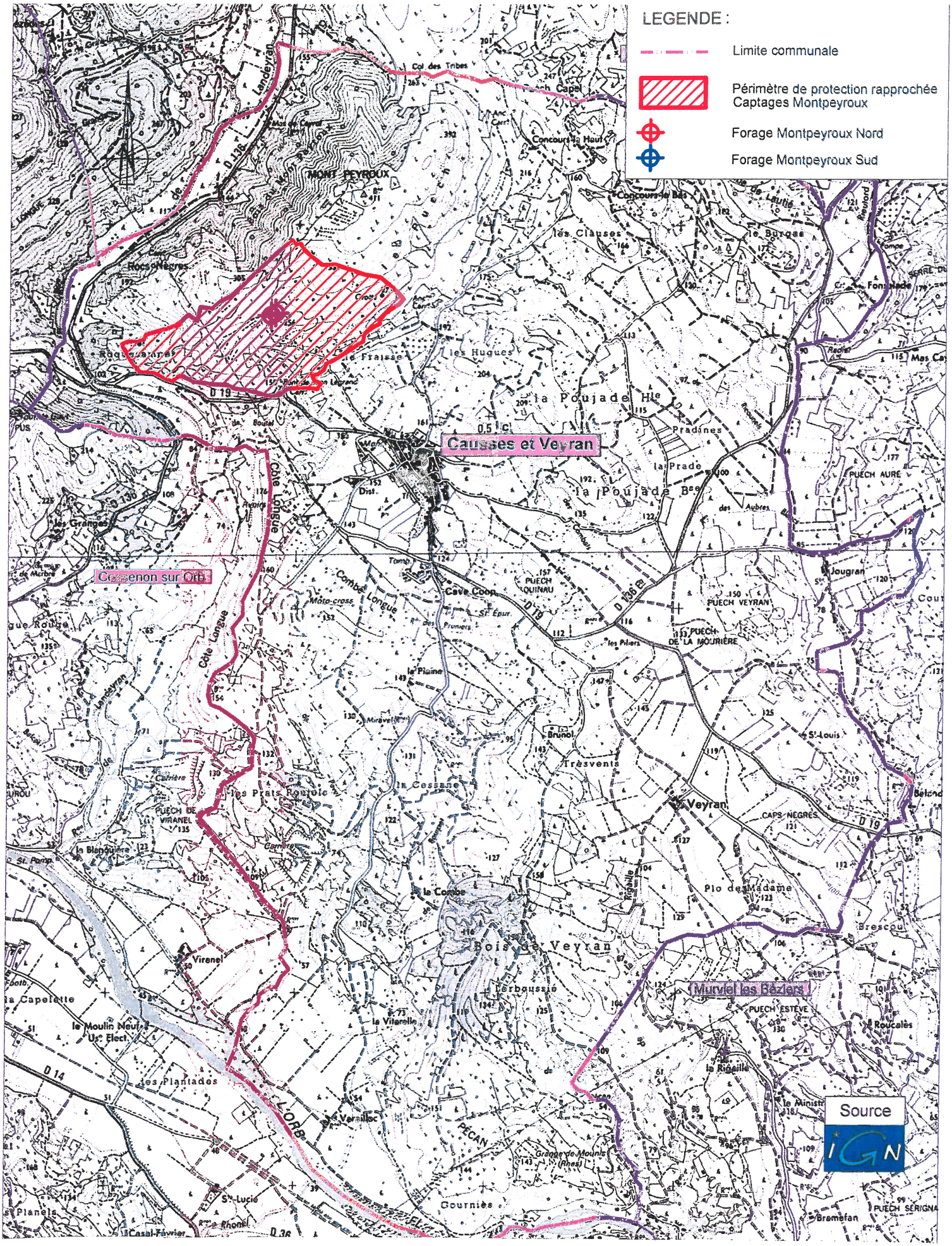
Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.



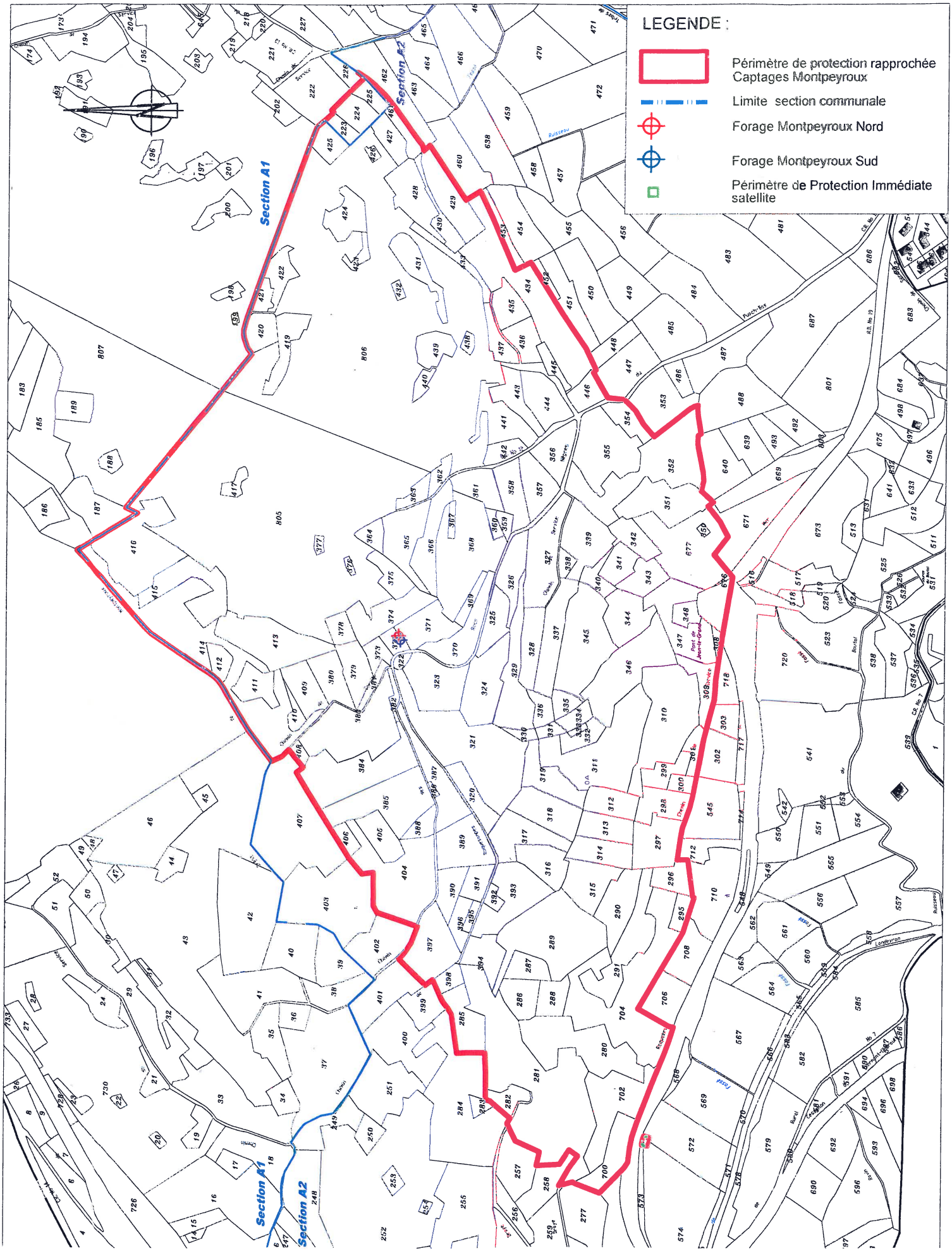
Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) Principal, cadastral (échelle 1/200)



Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) Satellite, cadastral (échelle 1/200)

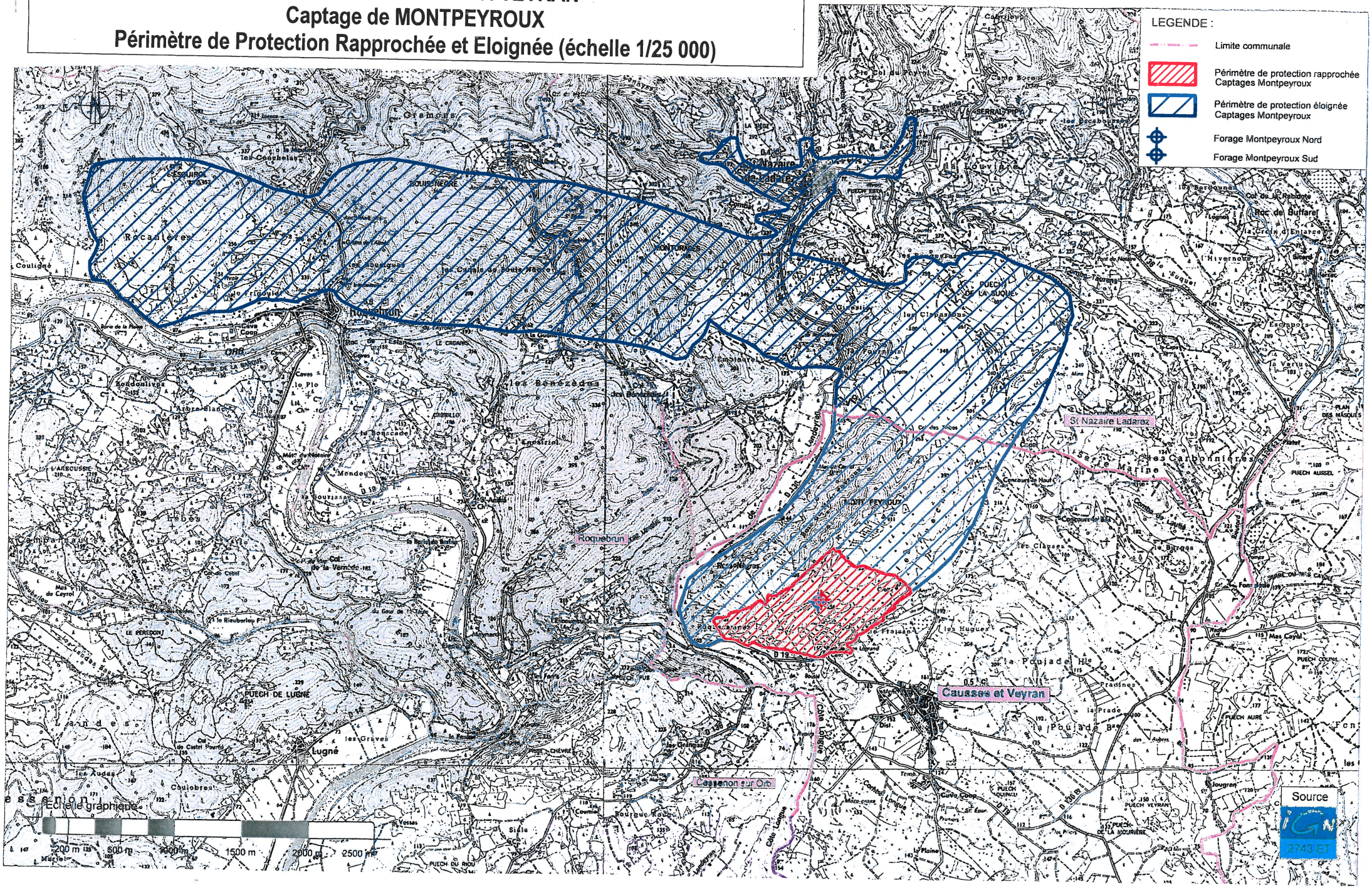


Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) (échelle 1/25 000)

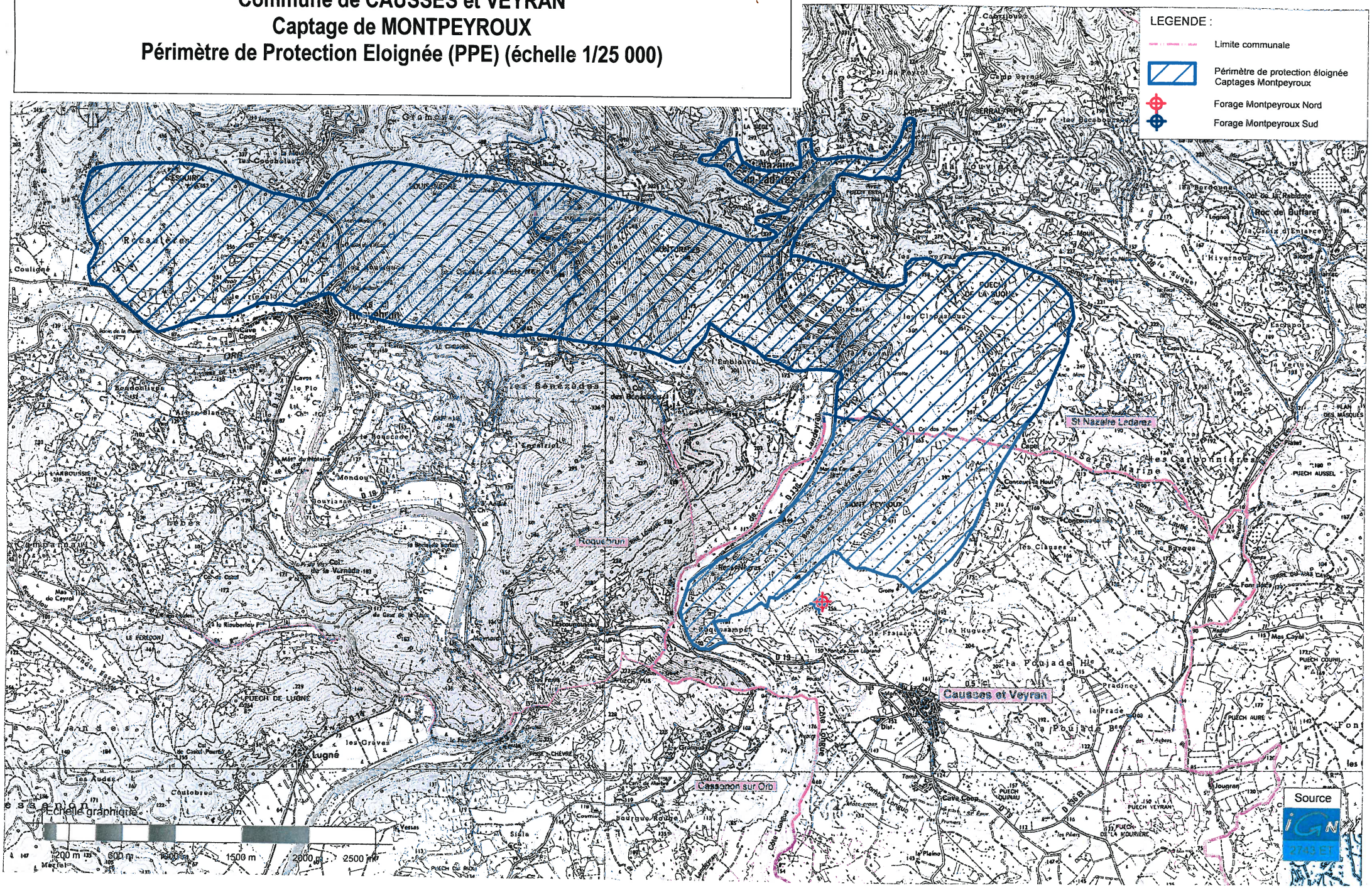


Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral (échelle 1/6000)

Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Périmètre de Protection Rapprochée et Eloignée (échelle 1/25 000)



Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Périmètre de Protection Eloignée (PPE) (échelle 1/25 000)



Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

le 20/02/2012

Périmètre concerné	Parcelle Section	Numéro	Emprise	Superficie ha	a	ca	Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
PPI principal	A2	371	partielle			75	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPI principal	A2	372	partielle		2	38	Commune CV	9, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPI satellite	A2	572	partielle			83	Fernandez Joel	15, Cité les Cigales	34490 MURVIELS LES BEZIERS
PPI satellite	A2	573	partielle			29	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPI satellite	A2	574	partielle			52	Mouret Christophe	Rue Varières	34490 ST NAZERE DE LADAREZ
PPR	A1	223	entière		7	20	Maurel Yves	30, Rue de la Justice	95300 PONTOISE
PPR	A1	224	entière		16	57	Ste Marbuset granits	13, Rue des Sent	75002 PARIS
PPR	A1	225	entière		9	84	Libes Félix		34490 ST NAZERE DE LADAREZ
PPR	A2	280	entière		69	30	Bascoul Emilie	Campagne de Plaisance	34120 PEZENAS
PPR	A2	281	entière	1	79	60	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	282	entière		12		Calas Henry	Domaine de Plaisance	34120 PEZENAS
PPR	A2	285	entière		28	11	Jany Monique	14, Rue du listan	34500 BEZIERS
PPR	A2	286	entière		19	25	Lignieres André		34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	287	entière		14	84	Jany Monique	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	288	entière		16	24	Martin Georges	34, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	289	entière		90	89	Prop. BND Mairie	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	290	entière		30	88	Boisseron Georges	BP Liscambous	34240 LAMALOU LES BAINS
PPR	A2	291	entière		47	79	Maurel Michel	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	295	entière		8	72	Maurel Michel	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	296	entière		16		Laissac Jacques	15, Rue Grands Champs	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	297	entière		33	98	Villebrun Max	32, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	298	entière		23	36	Fraker B	6, Rue de l'Aramon	34090 MONTPELLIER
PPR	A2	299	entière		14	80	Boissézon Georges	BP les Lambous	34240 LAMALOU LES BAINS
PPR	A2	300	entière		6	60	Guy Nicole	24, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	301	entière		2	70	Campi Eliane	29, Rue de la Fontaine	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	308	entière		2	45	Commune CV	9, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	309	entière		17	83	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN

Commune de CAUSSES et VEYRAN
Captage de MONTPEYROUX
Etat parcellaire

2013-11-888
Vu pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral
en date du 06 JUIN 2013

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

le 20/08/2012

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	A2	310	entière		80	75	Riche Lisa	La Vitarète	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	311	entière		84	77	Peralbe Robert	1, Rue Victor Hugo	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	312	entière		20	23	Lopez Victor	12, Lot les Glivièrs	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	313	entière		21		Fraker B	6, Rue de l'Aramon	34090 MONTPELLIER
PPR	A2	314	entière		24	19	Laissac Jacques	15, Rue Grands Champs	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	315	entière		30	79	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	316	entière		24	28	Abbal M. Louise	25, Av de la Gare	34480 LAURENS
PPR	A2	317	entière		33	10	Bou François		34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	318	entière		33	40	Beziat Reine	11, Rue des Rosiers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	319	entière		28	15	Maurel Michel	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	320	entière		18	61	Abbal M. Louise	25, Av de la Gare	34480 LAURENS
PPR	A2	321	entière	1	9		Prop. BND Mairie		
PPR	A2	322	entière		2	80	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	323	entière		40	91	Fournier Laurent	14, Rue J. Perréal	69008 LYON
PPR	A2	324	entière		42	75	Lignieres André		34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	325	entière		19	87	Lopez Victor	12 Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	326	entière		23	30	Lopez Victor	12 Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	327	entière		48	5	Cros Fabienne	5, Bis Rue Pasteur	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	328	entière		23	40	Maurel André	44 B Rue de Generac	30900 NIMES
PPR	A2	329	entière		40	51	Maurel Michel	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	330	entière		4	50	Maurel Michel	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	331	entière		4	80	Terol Lydie	2, Rue du Casino	34360 SAINT CHINIAN
PPR	A2	332	entière		12	70	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	333	entière		1	82	Laissac Jacques	15, Rue Grands Champs	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	334	entière		9	3	Guiraud André	5, Rue de l'Egalité	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	335	entière		8	52	Guiraud André	5, Rue de l'Egalité	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	336	entière		10	43	Terol Lydie	2, Rue du Casino	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	337	entière		36	45	Guiraud André	5, Rue de l'Egalité	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	338	entière		5	65	Guy Nicole	24, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN

2013-11-883
06 JUIN 2013

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

le 20/08/2012

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	A2	339	entière		39	2	Guy Nicole	24, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	340	entière		10	50	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	341	entière		15	43	Maurel Yves	30 , Rue de la Justice	95300 PONTOISE
PPR	A2	342	entière		18	40	Jany Monique	14, Rue de Listan	34500 BEZIERS
PPR	A2	343	entière		18	28	Maurel Maurice		34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	344	entière		28	80	Rascol Pierre	28, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	345	entière		66	99	Prop. BND Mairie		34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	345	entière		66	99	Prop. BND Mairie		34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	346	entière		62	63	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	347	entière		45	10	Armengaud Paulètte	6, Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	348	entière		8	80	Armengaud Paulètte	6, Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	350	entière		7	60	Lopez Victor	12 Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	351	entière		44	90	Tayac Michel	La Martinie	81350 ANDOUQUE
PPR	A2	352	entière		89	20	Tayac Michel	La Martinie	81350 ANDOUQUE
PPR	A2	354	entière		15	60	Tayac Michel	La Martinie	81350 ANDOUQUE
PPR	A2	355	entière		56	60	Tayac Michel	La Martinie	81350 ANDOUQUE
PPR	A2	356	entière		23	75	Llonclt Cécile épouse Navalon	14, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	357	entière		25	35	Fournier Laurent	14, Rue J. Perréal	69008 LYON
PPR	A2	358	entière		23	60	Fournier Laurent	4, rue du 11 novembre 1918	69 320 FEYZIN
PPR	A2	359	entière		4	75	Lopez Victor	Chez Rodrigo Raphael - 12, Lot des Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	360	entière		4	35	Lopez Victor	Chez Rodrigo Raphael - 12, Lot des Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	361	entière		20	50	Abbal née Garrigues Marie-Louise	25, Av de la Gare	34480 LAURENS
PPR	A2	362	entière		7	67	Jany Monique	14, Rue du listan	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Le 06 JUIN 2013
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

le 20/08/2012

Périmetre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	A2	363	entière		8	10	Guy Benoit	24, Av Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	364	entière		9	50	Garrigues Claire	DCD	
PPR	A2	365	entière		36	42	Lignières Thérèse	Bayon, 263 Boulevard Jean Jaurès	392100 BOULOGNE BILLANCOURT
PPR	A2	366	entière		30	60	BND		
PPR	A2	367	entière		3	60	Jany Monique	14, Rue du listan	34500 BEZIERS
PPR	A2	368	entière		80	60	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	369	entière		7	40	BND		
PPR	A2	370	entière		31	70	Azema Pierre	Imp. de la Chapelle	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	371	partielle		26	37	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	372	partielle		4	47	Commune CV	9, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	373	entière		9	60	Commune CV		
PPR	A2	374	entière		36	47	Turc Alice	25, Rue des Ardennes	34500 BEZIERS
PPR	A2	375	entière		16	5	Garrigues Claire	DCD	
PPR	A2	376	entière		1	80	Garrigues Claire	DCD	
PPR	A2	377	entière		2	62	Garrigues Claire	DCD	
PPR	A2	378	entière		10	25	Guittard Roselyne	Montagne – 16, Rue de la Clape	11560 FLEURY D'AUDE
PPR	A2	379	entière		22	69	Guittard André	30, Rue des Glyaines	34500 BEZIERS
PPR	A2	380	entière		22	69	Guittard André	30, Rue des Glyaines	34500 BEZIERS
PPR	A2	381	entière		9	70	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	382	entière		4		Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	383	entière		73	70	Armengaud Paulette	6, Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	384	entière		66	38	Jany Monique	14, Rue du listan	34500 BEZIERS
PPR	A2	385	entière		60	86	CDIF (Service Douanes)	Pl. Chaptal	34000 MONTPELLIER
PPR	A2	386	entière		3		Riche Roger	15, Rue Anguilales	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	387	entière		32	81	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	388	entière		9	57	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN

VU : Pour être annexé à 2013-11-883
06 JUIN 2013
NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

le 20/08/2012

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	A2	389	entière		35	56	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	390	entière		16	80	Mortes Lydie	Rue des Rosiers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	391	entière		12	60	Cabac Alex	32, Rue des Près	34490 MURVIELS LES BEZIERS
PPR	A2	392	entière		4	70	Mortes Lydie	Rue des Rosiers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	393	entière		44	88	Mortes Lydie	Rue des Rosiers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	394	entière		20	64	Amiel Nancy	19 Rue 29 Bramaire	42100 SAINT ETIENNE
PPR	A2	395	entière		4	90	Cabac Alex	32, Rue des Près	34490 MURVIELS LES BEZIERS
PPR	A2	396	entière		10	90	Cabac Alex	32, Rue des Près	34490 MURVIELS LES BEZIERS
PPR	A2	397	entière		3	97	Amiel Nancy	19 Rue 29 Bramaire	42100 SAINT ETIENNE
PPR	A2	398	entière		8	78	Codina Jacqueline	53, Rue Antoine Palazy	34500 BEZIERS
PPR	A2	404	entière		79	20	Prop. BND Mairie		
PPR	A2	405	entière		20	74	Petit Philippe	6, Rue des Olives	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	406	entière		8	32	Petit Philippe	6, Rue des Olives	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	408	entière		4	2	Guy Benoit	24, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	409	entière		23	30	Armengaud Paulette	6, Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	410	entière		6	82	Armengaud Paulette	6, Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	411	entière		19	32	Armengaud Paulette	6, Lot les Oliviers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	412	entière		10	64	Garrigues Claire	DCS	
PPR	A2	413	entière		57	40	Guittard Roselyne	16, Rue de la Clape	11560 FLEURY D'AUDE
PPR	A2	414	entière	1	32	77	Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	415	entière		42	93	Dom Viranel	Viranel	34460 CESSENON SUR ORB
PPR	A2	416	entière		73	43	Abbal M. Louise	25, Av de la Gare	34480 LAURENS
PPR	A2	417	entière		6	56	Garrigues Claire	DCD	
PPR	A2	419	entière		23	30	Abbal Yvonne	10, Rue de la Fontaine	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	420	entière		16	78	Garrigues Claire	DCD	
PPR	A2	421	entière		8	50	Fouilhe Rose		
PPR	A2	422	entière		17	10	Terol Lydie	2, Rue du Casino	34360 SAINT CHINIAN

Vu pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2013-11-883
de ce jour 06 JUIN 2013
BÉZIERS
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

le 20/08/2012

Périmètre concerné	Parcelle Section	Numéro	Emprise	Superficie ha	a	ca	Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
PPR	A2	423	entière		5	80	Rieux Denise veuve Bonnafous	6, Rue des Forges	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	424	entière		22	78	Gros Jacques	50, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	425	entière		14	70	Maurel M. Eugénie	64, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	426	entière		2	40	Villebrun Max	32, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	427	entière		16	6	Brenac Alain	Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	428	entière		33	73	Abbal M. Louise	25, Av de la Gare	34480 LAURENS
PPR	A2	429	entière		37	20	Rieux Denise veuve Bonnafous	6, Rue des Forges	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	430	entière		12	62	Rieux Denise veuve Bonnafous	6, Rue des Forges	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	431	entière		22	48	Jany Nicole épouse Guy	24, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	432	entière		2	50	Gros Jacques	50, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	433	entière		12	94	Jany Nicole épouse Guy	24, Avenue Jean Jaurès	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	434	entière	1	2	43	Rieux Denise veuve Bonnafous	6, Rue des Forges	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	435	entière		17	80	Guiraud Albert	220, Avenue du Roc de l' Étang	34460 RUOQUEBRUN
PPR	A2	436	entière		17	10	REY Reine Veuve Beziat	11, Rue des Rosiers	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	437	entière		14	26	Lignieres Thérese épouse Bayon	263 Bd Jean Jaurès	92100 BOULOGNE BILLANCOURT
PPR	A2	438	entière		3	45	Petit Philippe	6, Rue des Olviers	34460 CESSENON SUR ORB
PPR	A2	439	entière		16	84	Petit Philippe	6, Rue des Olviers	34460 CESSENON SUR ORB
PPR	A2	440	entière		5	70	CDIF – Domaine Montpellier	Centre Admi Chaptal – Place Chaptal	34000 MONTPELLIER
PPR	A2	441	entière		29	62	Codina Jacqueline épouse Almeras	53, Rue Antoine Palazy	34500 BEZIERS
PPR	A2	442	entière		4	42	Fournier Laurent	14, Rue J. Perréal	69008 LYON

Annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2013-1188
en ce jour
BEZIERS, le
Le SOUS-PRÉFET
0 6 JUIN 2013

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

NICOLAS DE MAISTRE

le 20/08/2012

Collectivité : Commune de Causses-et-Veyran
Captage : Captage Montpeyroux
Commune : Causses et Veyran

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	A2	443	entière		20	35	Codina Jacqueline épouse Almeras	53, Rue Antoine Palazy	34500 BEZIERS
PPR	A2	444	entière		29	30	Turc Alice	25, Rue des Ardennes	34500 BEZIERS
PPR	A2	445	entière		7	92	Villebrun Max	32, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	446	entière		14	40	Planes Catherine épouse Izarn	La Combe	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	461	entière		12	80	Puche Alain	34, Rue Laurens Bavanel	34500 BEZIERS
PPR	A2	676	entière		1		Dép. Hérault	Hôtel Département	34080 MONTPELLIER
PPR	A2	677	entière		71		Commune CV	8, Avenue de la république	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	700	entière		29	1	Jany Monique	14, Rue du listan	34500 BEZIERS
PPR	A2	702	entière		52	47	Cros Albert	Esplanade du Général de Gaulle	13400 AUBAGNE
PPR	A2	704	entière	1	23	52	Maurel Michel	14, Avenue de la République	34490 CAUSSES ET VEYRAN
PPR	A2	805	entière	6	30	25	Commune CV		
PPR	A2	806	entière	7	45	75	Commune CV		34490 CAUSSES ET VEYRAN

Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2013-11-888 de ce jour
BÉZIERS, le 06 JUIN 2013
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2002-I-4095

OBJET : Commune de **CAUSSE-ET-VEYRAN**
Etablissement : domaine de la Combe

- Arrêté portant autorisation de pompage des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection sanitaire.
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1321-1 et L.1326-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.213-3 et 214-1 à 214-6 ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-706 du 9 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation déposé par Mme et M. IZARN à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, complété par les avis de l'hydrogéologue agréé réalisés en février 2002 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène du 27 juin 2002 et son avis,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél 04 67 14 19 00 – Fax 04 67 14 19 09

ARRETE

ARTICLE 1

Mme et M. IZARN sont autorisés à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle cadastrée section E, n° 649 b, commune de Causse-et-Veyran pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les différentes activités exercées dans la structure touristique et la cave vitivinicole du domaine de la Combe.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 2,5 m3/h et de 5 m3/j. L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage est dégagée sur une profondeur de deux mètres et chemisée par un tube PVC de 500 mm de diamètre. L'espace annulaire est cimenté et le trou de dégagement est comblé avec les matériaux d'origine. Il est recouvert d'une dalle en béton de 1 mètre de côté avec contre pente pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement. La tête est recouverte par une enceinte maçonnée de 1,5 m x 2 m de manière à englober un col de cygne d'au moins un mètre. Les aérations sont dotées de grille moustiquaire.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection sanitaire immédiate est matérialisée par un rectangle dont les côtés entourent de 1 à 2 mètres l'enciente maçonnée conformément à la figure 5 du rapport de l'hydrogéologue agréé (pièce jointe 1).
Dans ce périmètre il est interdit de stocker tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Seules, les activités nécessaires à l'exploitation de la ressource sont autorisées.

ARTICLE 5 : Recommandations complémentaires

La zone de protection sanitaire est délimitée par les parcelles n° 335, 631 et 649 b, propriété du demandeur conformément à la figure n° 6 du rapport de l'hydrogéologue agréé (pièce jointe 2).
Dans ce périmètre, les tubages des piézomètres existants autour du captages sont équipés d'une fermeture interdisant l'accès aux ouvrages. Les abris agricoles sont autorisés à condition qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Toutefois, les aménagements suivants sont interdits :

- les infrastructures linéaires,
- tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature,
- tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- des exploitations de mines et de carrières,
- des installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- des ouvertures de routes et de chemin,
- des stabulations,
- des stockages d'hydrocarbures,
- de constructions nouvelles autre que celles autorisées dans le réglementation proposée pour cette zone de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Propriété des périmètres de protection sanitaire

La propriété des parcelles concernées par la zone de protection immédiate et le périmètre de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

Le dispositif de désinfection de l'eau distribuée par lampes à rayonnement ultra violets est entretenu autant que de besoin.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité

Mme et M. IZARN et ses ayants cause veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engagent à mettre tous les moyens en oeuvre afin de délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique conforme en continu.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau distribuée est réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Un contrat sera signé entre le représentant de la collectivité et un laboratoire agréé pour la réalisation du programme.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de Mme et M. IZARN ou ses ayants-cause, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité Mme et M. IZARN ou ses ayants cause préviennent l'autorité sanitaire dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées, pour information à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des contrôles, les relevés de compteur et les différentes anomalies ou interventions survenues sur cette installation.

ARTICLE 14 : Plan de recolement

Mme et M. IZARN ont établi un plan de recolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 précités. Celui-ci est adressé à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport à la loi sur l'eau

La ressource est soumise à autorisation au titre du code de santé publique.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le ou les bénéficiaire(s) de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 17 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le Maire de Causses-et-Veyran,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le - 5 SEPT. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés

PREFECTURE - L-5 - ULT

P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

Martine ESTACHON

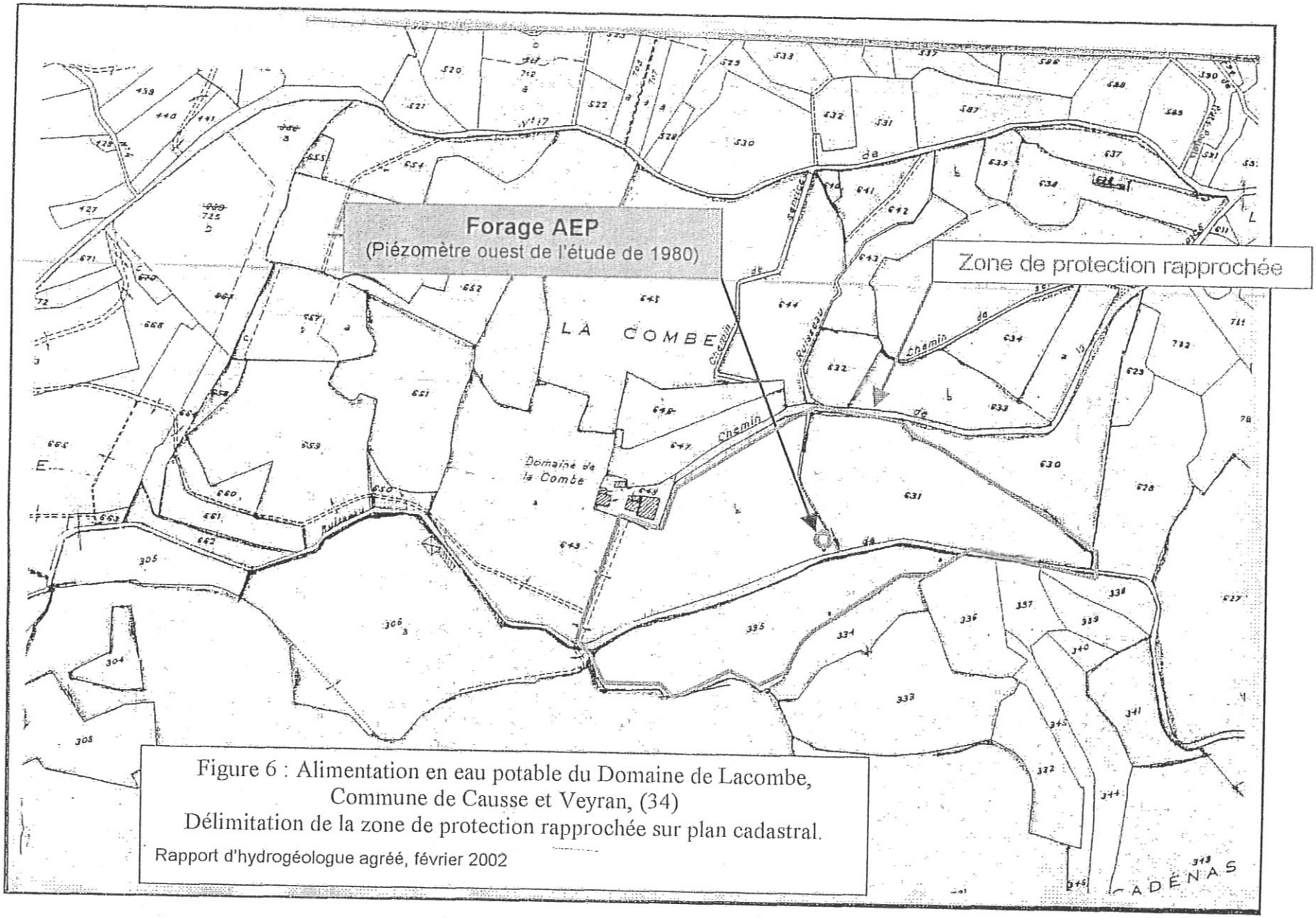


Figure 6 : Alimentation en eau potable du Domaine de Lacombe,
Commune de Causse et Veyran, (34)
Délimitation de la zone de protection rapprochée sur plan cadastral.

Rapport d'hydrogéologue agréé, février 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° - 01 - 1 - 2816

OBJET : Commune de Roujan
Lieudit « Le Châlet » – M. Roland Buttay
Autorisation d'utilisation d'une ressource privée pour la fabrication de fromages fermiers

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1321-1 et L.1326-6 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;

VU la circulaire n° 98-248 du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

VU la demande du bénéficiaire M. Roland Buttay ;

VU le rapport de M. Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 28 janvier 1999 ;

VU les pièces du dossier préparatoire à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2001 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – M. Roland Buttay, propriétaire exploitant une fromagerie, lieu dit « Le Châlet » commune de Roujan, est autorisé à utiliser l'eau captée par forage pour la fabrication de fromage fermiers, le lavage et la désinfection du matériel et des locaux et de sa fromagerie.

Article 2 - Capacité de pompage autorisée : Le volume maximum de pompage autorisé est inférieur à 8 m³/heure et 40 m³/jour.

85, avenue d'Assas – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél 04 67 14 19 00 – Télécopieur 04 67 14 19 09

Article 3 - Zone de protection sanitaire immédiate : La zone de protection immédiate sera constituée par le cuveau du forage qui sera aménagé de la façon suivante :
- le couvercle du cuveau de protection sera équipé d'un joint ;
- le cuveau sera équipé d'une vidange munie de grille anti-animaux ;
- les trous de la protection de la tête de forage seront obturés ;
- le surpresseur en acier galvanisé sera remplacé.

Article 4 - Zone de protection rapprochée : Compte tenu de la bonne protection naturelle du captage, il n'y a pas de zone de protection rapprochée.

Article 5 - Traitement de l'eau distribuée : Compte tenu de l'origine de l'eau pompée et de la nature captive de l'aquifère, un dispositif de désinfection n'est pas actuellement imposé.

Article 6 - Respect des normes de qualité : M. Buttay ou ses ayants cause veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement de l'eau et s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin de conserver à l'eau une qualité conforme.

Article 7 - Contrôle et information sur la qualité de l'eau : Un contrôle de la qualité de l'eau est organisé et respecte le programme prévu par la réglementation en vigueur.
Les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé. Un contrat sera signé entre M. Buttay et le laboratoire pour la réalisation du programme qui sera établi par la DDASS.
Les résultats des analyses de contrôle sont transmis par le laboratoire à la DDASS.
Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de M. Buttay ou ses ayants cause, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Protocole en cas de mauvais résultats : Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il sera procédé à une analyse de contrôle à la charge de l'exploitant pour vérifier l'efficacité des mesures engagées qui pourront comprendre la mise en place d'une désinfection de l'eau. En cas de persistance de la contamination bactériologique, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par l'exploitant de la preuve du retour de la conformité de l'eau.

Article 9 - Respect de l'application du présent arrêté : Faute par le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le préfet.

Article 10 - Applicataires de l'arrêté :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le maire de Roujan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 12 JUIL. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés

P. Le Préfet,
L'Attaché

Martine ESTACHON

Département de l'Hérault

Commune de SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ

Domaine La Lauzeta

Avis sanitaire définitif de l'Hydrogéologue agréé sur un captage d'eau pour l'alimentation en eau potable d'une cave vinicole qui emploie deux salariés par une ressource autre que celle de la distribution publique

❖

Demandeur :

SCEA Thomas HILLS et FAMILLE

1 rue du Pont

34490 SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ

RHA 34/279 C 18 018 v2 **2017012 – P. F2016 Domaine La Lauzeta**	**Lattes, le 12 mars 2018**

Guillaume LATGÉ

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département de l'Hérault (décision ARS Occitanie du 10/04/2017)

SOMMAIRE

1. DEMANDEUR 3
2. OBJET DE LA DEMANDE/BESOINS 4
3. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE 4
3.1. Localisation et références administratives 4
3.2. Description du captage 5
4. CONTEXTE GÉOLOGIQUE 8
5. HYDROGÉOLOGIE 8
5.1. Référentiels 8
5.2. Description de l'aquifère 8
5.3. Vulnérabilité intrinsèque 9
5.4. Usage de l'eau 9
6. DISPONIBILITÉ EN EAU 10
7. QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE 10
8. ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ DU FORAGE 12
9. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ 13
9.1. Usages de l'eau 13
9.2. Disponibilité en eau 13
9.3. Avis de l'hydrogéologue agréé 14

Liste des Figures et Annexes

Figure 1 : Situation géographique au 1/15 000
Figure 2 : Situation cadastrale au 1/500
Figure 3 : Situation géologique au 1/25 000

Annexe I : Rapport de l'analyse de première adduction réalisée le 20/06/2017
Annexe II : Plan de masse du projet
Annexe III : Avis du SPANC sur le projet
Annexe IV : Éléments concernant le forage
Annexe V : Coupe type de l'aménagement d'une tête de forage

Le présent rapport est établi par Guillaume LATGÉ, hydrogéologue agréé pour le département de l'Hérault, désigné, le 18 août 2017, par l'ARS Occitanie délégation départementale de l'Hérault, sur proposition de M. Michel PERRISSOL, coordonnateur départemental.

Cet avis sanitaire concerne le forage F2016 Domaine La Lauzeta destiné à alimenter en eau potable la cave de vinification du Domaine La Lauzeta, employant deux salariés, sur la commune de St-Nazaire de Ladarez.

Il est établi sur la base de la notice de renseignement (Annexe 2A de l'ARS Occitanie DD34) partiellement remplie et sur les résultats de l'analyse de première adduction type PAEKA et RADIO réalisée le 20/06/2017 (rapport analytique, troisième version du 01/02/2018).
Aucune étude hydrogéologique ne nous a été fournie

1. DEMANDEUR

SCEA Thomas HILLS et Famille
1 rue du Pont
34490 SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ

Représenté par M. Thomas HILLS, propriétaire du domaine
Tél : 04 67 38 18 84
Courriel : tom@domainelaluzeta.com

Maître d'Œuvre
Agence AD – SCP Martin-BARCELLONA
Immeuble Espadon, 1 avenue Gustave EIFFEL
11100 NARBONNE

Représenté par M. Serge ROUANET
Tél : 04 68 65 00 10
Courriel : ad.sr@wanadoo.fr

2. OBJET DE LA DEMANDE/BESOINS

Il s'agit d'alimenter une cave de vinification (lavage des sols, des matériels, des cuves de vinification, etc.) qui emploie deux salariés (2 douches et 2 sanitaires).

Le forage a fait l'objet d'une déclaration auprès de la DREAL Occitanie (25/07/2016) et d'une déclaration en mairie de St-Nazaire de Ladarez (30/09/2016), selon la copie des déclarations qui nous ont été transmises (cf. Annexe IV).

Le calcul des besoins instantanés et journaliers n'a pas été fourni (champs non remplis dans les déclarations DREAL et Mairie et en page 3 de la notice de renseignements 2-A de l'ARS non fournie). En revanche, le besoin annuel a été estimé à 900 m^3 par le pétitionnaire.

Les besoins sont donc :

- débit instantané moyen et en pointe : 1 m^3/h,
- débit journalier en pointe (période du lavage des cuves) : 3 m^3/jour,
- volume annuel : 900 m^3/an.

La consommation annuelle étant inférieure à 1 000 m^3/an, le forage est dit « domestique » au sens du Code de l'Environnement.

L'alimentation d'un établissement agro-alimentaire et de ses salariés par une ressource autre que celle de la distribution publique requiert une autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique. Le présent avis sanitaire s'inscrit dans le cadre de cette procédure.

3. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

3.1. Localisation et références administratives

Les informations administratives et les coordonnées géographiques et cadastrales du forage sont regroupées dans le tableau ci-dessous. Son emplacement est précisé sur fond topographique au 1/15 000 sur la Figure 1 et sur fond cadastral au 1/500 sur la Figure 2.

Informations administratives	
Nom du captage	Forage F2016 Domaine La Lauzeta
Code BSS	Non codifié en BSS
Code Masse d'Eau (SDAGE 2016-2021)	FRDG409 « Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St-Ponais et Pardailhan »
Entité hydrogéologique BDLISA	6810AB01 (niveau 3/local) « Schistes primaires de de la nappe charriée des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières »

Situation géographique	
Coordonnées Lambert 93 (précision IGN)	
x (m)	708 308
y (m)	6 266 822
z (m NGF, précision MNT)	205
Situation cadastrale	
Commune	St-Nazaire de Ladarez
Lieu-dit	Les Borios
Section	D
Feuille	-
Parcelle	123
Zonages et protections	
PLU (révision approuvée DCM 24/07/2017)	Carte communale approuvée (22/11/2007)
Inondabilité	-
Périmètre de protection de captage public	-
NATURA 2000	-
ENS	-
Site classé	-
Parc Naturel Régional	PNR du Haut-Languedoc
Gestion ressource en eau	
SDAGE 2016-2021	En cours
SAGE Orb et Libron	élaboration
ZRE	-

Le captage est situé sur une parcelle qui appartient à la famille Hills qui possède également les parcelles 109-117-118-119-120-121-122-721 et 722 de la section D. Ces parcelles occupent une superficie approximative de 2,2 ha, dont 1,55 ha pour la seule D721.

Un autre forage serait implanté sur la parcelle 182 de la section E au lieu-dit Puech Redon, la productivité, l'équipement, l'usage et l'état de ce forage ne sont pas connus.

3.2. Description du captage

Les données géologiques et techniques concernant le forage sont très lacunaires. Il n'y a pas eu de suivi hydrogéologique des travaux, la description s'appuie donc sur l'analyse de la facture de l'entreprise LOPEZ Forage et sur une description sommaire des terrains, réalisée par le foreur. En l'absence d'une coupe de forage décrivant la lithologie et l'équipement technique, les éléments transmis par le demandeur sont donnés en Annexe IV.

L'entreprise ayant réalisé les travaux est : **EURL LOPEZ Forage**
102 avenue Jean-Jaurès
34600 BÉDARIEUX

Le forage est situé, d'après le plan cadastral fourni par le Maître d'Œuvre à 13 m de la limite avec la parcelle 117D, à 11 m de celle de la parcelle 721D et à 14 m de la 120D (cf. Figure 2). Les terrains sont maîtrisés foncièrement par le pétitionnaire, dans un rayon supérieur à 35 m autour du forage.

En outre, selon le plan de masse fourni (cf. Annexe II), le forage est situé :

1. à une dizaine de mètres de la future cuve enterrée de stockage des effluents vinicoles qui constitueraient un point de pollution directe en cas de fuite,
2. à une distance équivalente de la réserve incendie et des cuves enterrées de stockage des eaux de pluie qui n'augmentent pas significativement la vulnérabilité des eaux souterraines,
3. à moins de 35 m du réseau de collecte et de transport des eaux usées sanitaires selon le plan de masse (le dispositif prévu initialement et validé par le SPANC montre en page 7 deux drains de dispersion des effluents sous pression dont l'un n'est situé qu'à 25 m du forage –cf. Annexe III).

Les points (1) et (3) révèlent une distance inférieure aux 35 mètres réglementaires exigés entre un point de captage et une installation susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux.

D'après les documents fournis, le forage est constitué :

- **d'un prétubage en acier noir en ∅ 193,6 mm de longueur 2 m**, mis en place après foration au marteau fond de trou en ∅ 203 mm. L'espace annulaire entre le tubage et le terrain serait donc de l'ordre de 5 mm ; il n'est pas fait mention d'une cimentation de l'extrados de ce tubage qui devrait selon norme AFNOR l'être sur une épaisseur de 40 mm minimum. Le prétubage, dépassant d'une quarantaine de centimètres au-dessus du sol, ne descend donc potentiellement qu'à 1,60 m et n'atteint donc pas la profondeur minimale requise de 2 m ;
- **d'une colonne captante en PVC en ∅ 125/6 mm,** mise en place jusqu'à 130 m de profondeur. Ce tube est crépiné (type et ouvertures non connus) sur 2 longueurs de 4 m dont on peut supposer qu'elles ont été soit placées au droit des venues d'eau repérées vers 100 m et 125 m, soit placées à la base du tubage. Le tube est obturé par un bouchon de fond et gravillonné à l'extrados (nature et granulométrie du massif, volumes mis en jeu inconnus). Au-dessus du massif filtrant, une cimentation sur 1 m aurait été mise en œuvre selon la facture ; **cette hauteur de cimentation parait insuffisante pour assurer une réelle étanchéité dans le temps et une protection efficace de la ressource ;**
- **d'une tête de forage** constituée par un bouchon de fond soudé au sommet du tubage, qui est perforé pour supporter le passage du câble de suspension de la pompe et de la conduite d'exhaure. En plus de ne pas être étanche, la tête de forage ne dépasse pas des 50 cm/TN réglementaires. Elle est entourée de blocs rocheux venus combler la cavité créée autour du forage qui constitue le point d'entrée privilégié d'une éventuelle pollution superficielle.

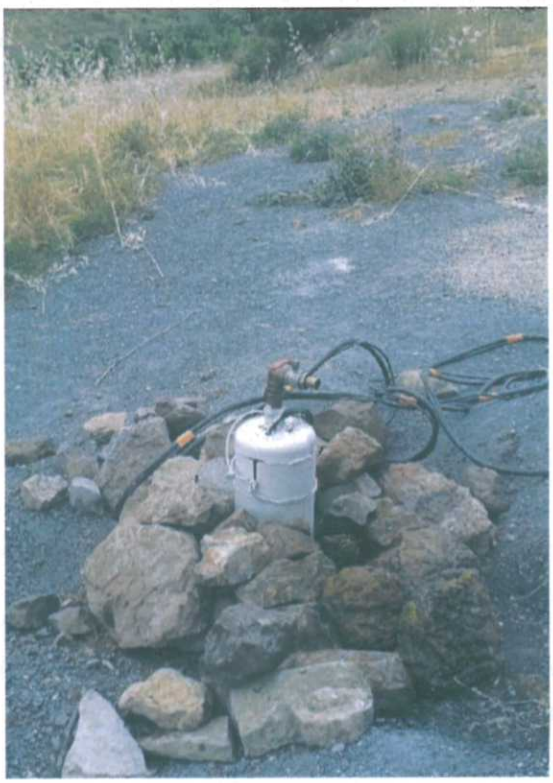
Ces aménagements ne sont pas conformes et ne permettent pas de garantir une protection totalement efficace de la ressource. Il est rappelé que la réglementation prévoit la mise en place d'une dalle périphérique d'un rayon minimal de 2 m autour du forage, à pente centrifuge et d'épaisseur 30 cm au centre.

La coupe géologique du foreur est la suivante :

Profondeur	**Nature terrain**
0-60 m	alternance de schistes marneux
60-70 m	schiste marbré
70-90 m	alternance de schistes marneux
90-100 m	schiste dur fracturé avec une venue d'eau de 2 m^3/h
110-110 m	schiste marneux
110-125 m	schiste dur fracturé avec une venue d'eau de 3 m^3/h
125-140 m	schiste marneux

Le débit mesuré à l'air-lift (125 m) serait de 5 m^3/h, selon les données du foreur.

Une pompe immergée, d'un débit de 4 m^3/h, a été placée à 120 m de profondeur. Cette position de la pompe, placée aussi profondément, semble attester d'une productivité limitée de l'ouvrage. Il est rappelé que la pompe doit impérativement être placée au-dessus des crépines et être utilisée à un débit inférieur au débit critique de l'ouvrage, sous peine de favoriser la dégradation prématurée du forage. Il n'y a pas eu d'essais par pompage avec enregistrement du niveau, le débit de fonctionnement pérenne de l'ouvrage n'est donc pas connu, ni la façon dont le niveau remonte après pompage.



Vue de la tête du forage et de ses abords immédiats.

4. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Aucune étude n'a été fournie.

Un extrait, agrandi au 1/25 000, de la carte géologique de la France au 1/50 000 du BRGM, feuille n° 1014 St-Chinian, est présenté sur la Figure 3.

Dans le secteur des Borios les formations schisto-gréseuses de la très épaisse série de type flysch (faciès culm) sont présentes à l'affleurement. Il s'agit selon la notice géologique d'une alternance de pélites noires et de bancs de calcaires gréseux et débris organiques parfois en grosses barres. Des niveaux de grès et microconglomérats sont observables au Nord de la Cape.

L'épaisseur de ces formations n'est pas connue au droit de la propriété mais il semble que le forage ne les ait pas totalement traversées. En dessous, les terrains susceptibles d'être présents sont datés du Dévonien et de l'Ordovicien.

5. HYDROGÉOLOGIE

5.1. Référentiels

La formation interceptée par le forage est rattachée à l'entité hydrogéologique de niveau 3 681AB01 « schistes primaires de la nappe charriée des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières ».

Cette entité est incluse dans la masse d'eau souterraine FRDG409 « Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St-Ponais et Pardailhan » dans le SDAGE 2016-2021. Dans l'état des lieux de 2013 cette masse d'eau présentait un bon état qualitatif et un bon état quantitatif.

5.2. Description de l'aquifère

La formation géologique en présence est réputée imperméable dans son ensemble.

Toutefois de petites circulations d'eau peuvent s'effectuer au niveau des zones fracturées et des bancs perméables (grès, conglomérats et calcaires karstifiés), ainsi que dans la zone décomprimée proche de la surface.

Il s'agit d'un aquifère discontinu dont les ressources en eau ne peuvent être que limitées compte tenu de la nature peu perméable des roches constituant le magasin. La profondeur des venues d'eau, situées vers 100 et 125 m selon la coupe du foreur, paraît attester du confinement de l'aquifère.

Le niveau statique n'est pas connu, ni l'évolution piézométrique en cours de pompage. Cependant d'après les informations transmises, le forage a été testé en continu pendant plus de 35 heures avant le prélèvement pour l'analyse de première adduction, en conditions de moyennes à basses eaux.

5.3. Vulnérabilité intrinsèque

La vulnérabilité intrinsèque est le terme utilisé pour représenter les caractéristiques du milieu naturel qui déterminent la sensibilité des eaux souterraines à la pollution par les activités humaines. Elle caractérise la plus ou moins grande capacité de « défense » d'une nappe vis-à-vis d'une pollution. À la différence de la vulnérabilité spécifique, elle est indépendante du polluant.

L'aquifère exploité est une nappe semi-captive (selon le taux d'oxygène dissous) à captive (selon la lithologie) dont l'alimentation se fait par infiltration des précipitations sur les zones d'affleurement, les eaux s'écoulant ensuite le long de fractures et/ou d'interbancs.

Localement, selon la coupe géologique du foreur, la présence de schistes marneux entre 0 et 60 m, puis entre 70 et 90 m, empêche les écoulements superficiels de s'infiltrer directement en profondeur.

La nature du magasin et la présence de gîtes minéraux dans le secteur (ancienne exploitation de phosphates à quelques centaines au Sud-Ouest du site étudié - BSS002HZUV) confère à l'eau une minéralisation notable.

5.4. Usage de l'eau

Il n'y a pas de prélèvement significatif dans ces formations pour lesquelles les débits restent très limités de l'ordre du mètre cube à l'heure, avec souvent des minéralisations élevées. Il n'y a pas de prélèvement pour l'adduction publique dans le secteur, mais les mas isolés sont alimentés par des puits peu profonds restant dans la zone décomprimée de l'aquifère et donnant des débits faibles et supportant plus ou moins correctement les étiages.

On peut citer le forage réalisé à La Cape en 1992 qui est profond de 54 m (reconnaissance initiale à 97 m) pour un débit instantané de 0,6 m^3/h (cf. BSS002HZUN). Le niveau statique a été mesuré à 35 m de profondeur (≈ 170 m NGF) en mai 1992.

6. DISPONIBILITÉ EN EAU

Malgré l'absence d'essais par pompage réalisés sur le forage F2016 Domaine La Lauzeta, les besoins calculés au paragraphe 2 paraissent pouvoir être couverts par les capacités du forage, selon le descriptif fourni par l'EURL LOPEZ Forage. Celles-ci ont toutefois été estimées sans réaliser de suivi piézométrique, notamment en ce qui concerne la remontée du niveau qui peut parfois être retardée et incomplète.

Selon les dires du foreur, le forage paraît quantitativement apte à couvrir les besoins de 1 m^3/h, 3 m^3/jour (en pointe) et 900 m^3/an.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place sur la tête de forage.

7. QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE

Le 20/06/2017, le laboratoire CARSO LSEH de Lyon a procédé à l'échantillonnage de l'eau après 35 heures de pompage, en vue de l'analyse de première adduction (PAEKA et RADIO).

Le rapport analytique daté du 01/02/2018 (cf. Annexe I) permet de caractériser la qualité de l'eau.

Sur le plan bactériologique on peut souligner l'excellente qualité de l'eau qui ne présente pas de contamination par des bactéries pathogènes.

Au niveau des paramètres organoleptiques l'eau brute présente

- une couleur apparente de 25 mg/l Pt. Cette valeur teneur dépasse la référence de qualité des eaux de consommation (15 mg/l Pt) mais reste inférieure à la limite de qualité des eaux brutes. Après filtration le teneur de l'échantillon est < 5 mg/l Pt ;
- une turbidité de 14 NFU qui dépasse la limite de qualité des eaux de consommation fixée à 1 NFU au point de mise en distribution.

Au niveau des paramètres physico-chimiques on peut relever :

- une conductivité à 25 °C de 1 919 µS/cm qui dépasse la référence de qualité fixée à 1 100 µS/cm pour les eaux de consommation ;
- un titre hydrotimétrique caractéristique d'une eau très dure, dont l'équilibre calcocarbonique révèle une tendance peu incrustante.

L'analyse des éléments majeurs montre des concentrations notables, pour la plupart des éléments recherchés, mais qui respectent les exigences sanitaires fixées pour l'eau de consommation humaine, **à l'exception des sulfates qui sont quantifiés à 257 mg/l et dépassent donc la limite de qualité des eaux brutes fixée à 250 mg/l**. Leur origine est vraisemblablement naturelle et liée aux dépôts (oxydes) qui sont régulièrement rencontrés dans ces formations. Les sulfates sont susceptibles d'introduire une gêne pour le consommateur, notamment sur le plan gastro-intestinal.

Au niveau des métaux, la teneur en fer (785 µg/l) dépasse significativement la référence de qualité des eaux de consommation humaine fixée à 200 µg/l. Il en est de même pour le manganèse qui est dosé à 65 µg/l pour une référence de 50 µg/l. Ces deux derniers paramètres ont tendance à colorer l'eau et peuvent tacher les surfaces et matériaux avec lesquels elle entre en contact. On doit également souligner la présence d'antimoine (1 µg/l) pour une limite de qualité des eaux de consommation fixée à 5 µg/l et d'arsenic (4 µg/l) pour une limite de qualité fixée à 10 µg/l pour les eaux de consommation humaine et à 100 µg/l pour les eaux brutes.

Les **nitrates** sont inférieurs au seuil de quantification du laboratoire. On détecte des traces d'un fongicide utilisé généralement sur la vigne, le Penconazole. Il n'est pas détecté d'autres pesticides.

Au niveau de **la radioactivité,** l'activité alpha globale a été déterminée à 0,15 Bq/l, mais la DTI reste inférieure à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En synthèse, on observe un dépassement de la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour le paramètre sulfates. Autrement-dit la teneur en sulfates dépasse le seuil au-delà duquel il n'est pas réglementairement possible d'utiliser l'eau du forage pour la production d'eau potable. Les teneurs en fer, manganèse sont également élevées et dépassent la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaines. Enfin la turbidité est notable et dépasse la norme applicable au robinet du consommateur.

8. ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ DU FORAGE

Le forage est situé à une dizaine de mètres de la future cuve enterrée de stockage des effluents vinicoles qui constitueraient un point de pollution directe en cas de fuite (cf. Annexe II)

De même, selon les plans fournis les réseaux de collecte, de transport et d'infiltration (selon le positionnement donné dans l'avis du SPANC) des effluents sanitaires sont en partie situés à moins de 35 m.

Ces deux points de pollution potentielle sont trop proches du forage dont la conception ne permet pas d'assurer une protection équivalente (comme une cimentation sur 12 m par exemple).

Ces installations devront impérativement être déplacées à plus de 35 m du forage.

La proximité de quelques mètres entre le chemin de service (immédiatement au Nord de la parcelle D123) et le forage accentue la vulnérabilité de ce dernier.

La protection du forage F2016 Domaine La Lauzeta est nettement insuffisante et ne répond pas aux normes applicables aux ouvrages de captages utilisés pour la production d'eau potable qui doivent au minimum :

1. disposer d'un prétubage sur une hauteur minimale de 2 m (cf. article 8.2 de la norme AFNOR NFX10-999 d'août 2014 relative aux forages), cimenté à l'extrados. Dans le cas présent il semble que le prétubage n'atteigne pas cette profondeur et que la cimentation ne soit pas suffisamment épaisse (≈ 5 mm entre le tubage et le terrain foré contre 40 mm selon la norme AFNOR). La vulnérabilité de la ressource captée, potentiellement augmentée par ce défaut de conception, paraît toutefois significativement réduite par la nature essentiellement imperméable des horizons traversés jusqu'à 60 m ;
2. avoir une tête de forage totalement étanche (y compris les passages de câbles) qui dépasse de +0,5 m au-dessus des PHE ou du TN hors zone inondable. La tête du forage F2016 Domaine La Lauzeta présente des ouvertures qui contreviennent à l'étanchéité et ne dépasse pas des 0,5 m/TN réglementaires. Par ailleurs les abords immédiats du forage sont décaissés, ce qui constitue un point bas pouvant favoriser l'infiltration des eaux superficielles à proximité de l'ouvrage ;
3. être pourvus d'une dalle de protection périphérique, en béton lissé, de 2 m de rayon minimum autour du forage, d'une épaisseur de 20 cm minimum sur sa bordure extérieure (30 cm au centre) et présentant une pente centrifuge pour éloigner les eaux de ruissellement de l'axe du forage ;
4. un abri de protection ventilé et muni d'un capot de protection étanche et cadenassé.

9. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

9.1. Usages de l'eau

Le dépassement, pour les sulfates, de la limite applicable aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable n'autorise pas le traitement de l'eau. L'eau du forage ne pourra donc pas être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine y compris pour les besoins sanitaires.

Pour les mêmes raisons, l'usage concernant le lavage des matériels et des cuves de vinification ne peut pas être autorisé au titre du Code de la Santé Publique (risque dans certaines conditions d'attaque du béton et de corrosion du fer).

Tous les robinets distribuant l'eau du forage devront impérativement présenter une plaque signalant que l'eau n'est pas potable et présente un danger pour la santé : « eau dangereuse à boire ».

9.2. Disponibilité en eau

Malgré l'absence de mesures du niveau d'eau dans le forage en régime statique ou en pompage, le foreur indique une productivité de 5 m^3/h. Le pompage, préalable au prélèvement de première adduction, aurait duré 35 heures à 4 m^3/h sans dysfonctionnement apparent signalé.

D'une manière générale, les débits offerts par les formations du Viséen sont modestes, mais au vu des faibles débits demandés nous validons les débits demandés :

- débit instantané moyen et en pointe : 1 m^3/h,
- débit journalier en pointe (période du lavage des cuves) : 3 m^3/jour,
- volume annuel : 900 m^3/an.

Compte tenu de l'absence de mesures piézométriques et de la méconnaissance du fonctionnement forage il est fortement recommandé de mettre en place un tube guide-sonde et de réaliser des mesures régulières (mensuellement au minimum).

9.3. Avis de l'hydrogéologue agréé

Compte tenu du dépassement des limites[1] de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine (y compris usage agro-alimentaire), de l'absence de données quantitatives et de la localisation de points de pollution potentielle à proximité du forage, nous émettons, sur la base des éléments portés à notre connaissance, un avis sanitaire défavorable à l'utilisation du forage pour les usages demandés.

Une étude hydrogéologique complète démontrant la réalisation du forage selon les normes environnementales et sanitaires applicables (prétubage, hauteur et nature de la cimentation) l'origine naturelle des sulfates, intégrant des résultats d'essai par pompage (paliers de débit et 48 h en continu) avec dosage régulier des sulfates/fer/manganèse en cours de pompage pourrait permettre l'établissement d'un nouvel avis. Il convient d'éloigner à plus de 35 m du forage toutes les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la ressource (cf. paragraphe 8).

Lattes, le 12 mars 2018



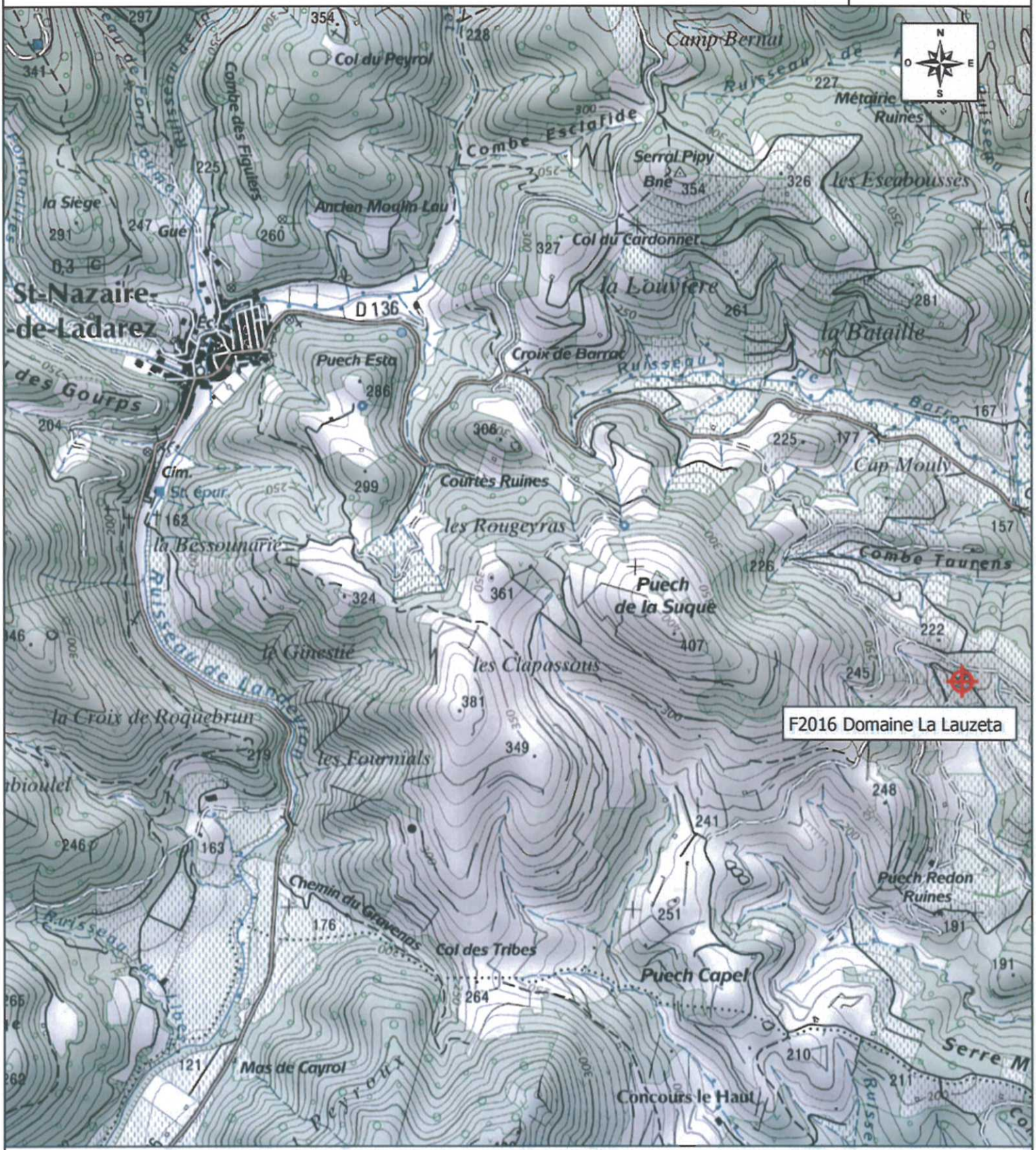
Guillaume LATGÉ
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène
Publique pour le département de l'Hérault

[1] *Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*

FIGURES

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

1



EXTRAIT DES FONDS TOPOGRAPHIQUES IGN NUMERISÉS AU 1/25 000
- AGRANDISSEMENT AU 1/15 000 -

Forage F2016 Domaine La Lauzeta (SCEA Thomas HILLS et famille)

0 0.5 1 km

BERGA-Sud - Saint Nazaire de Ladarez - 34/279 C 18 018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

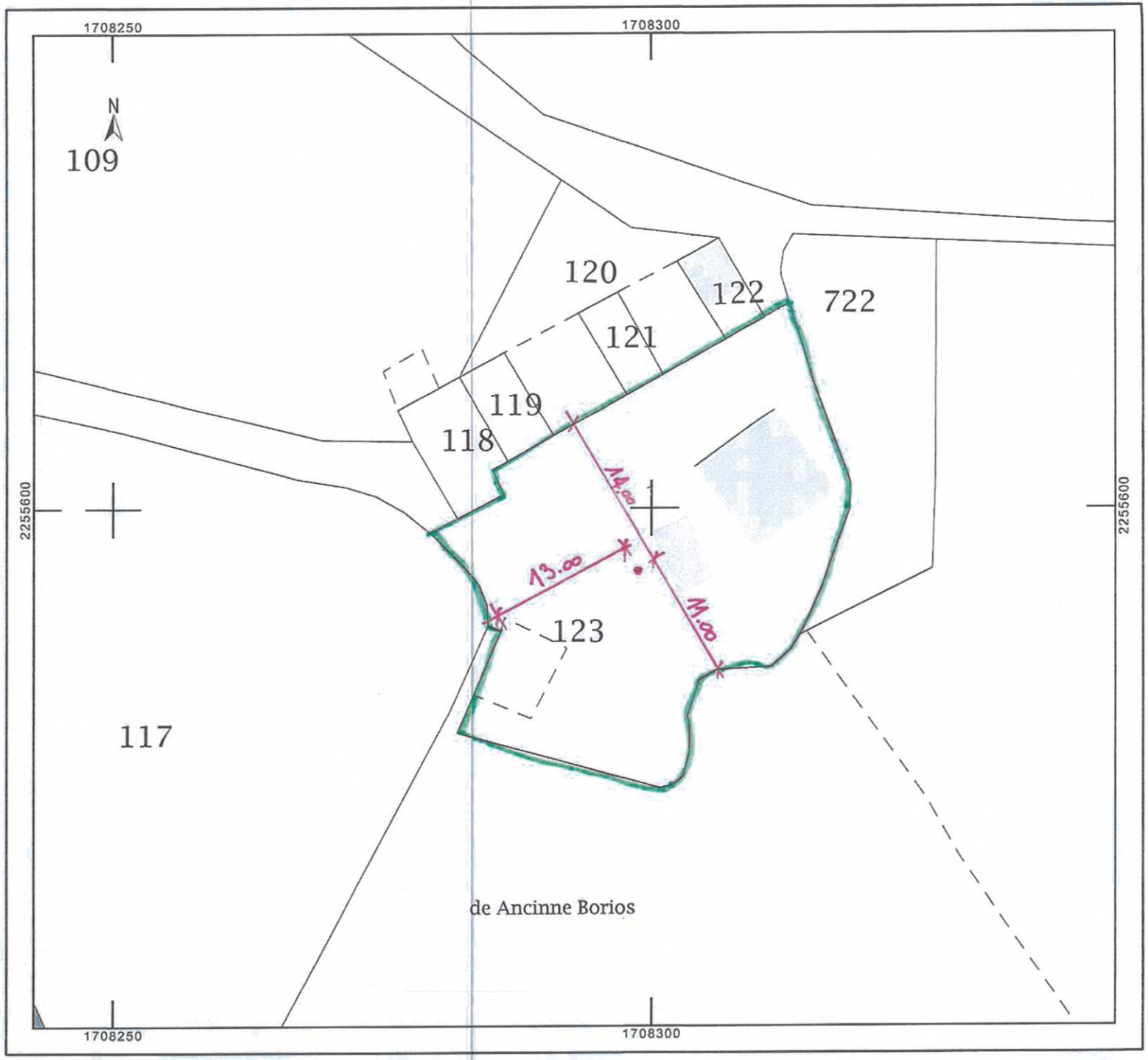
Date d'édition : 15/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

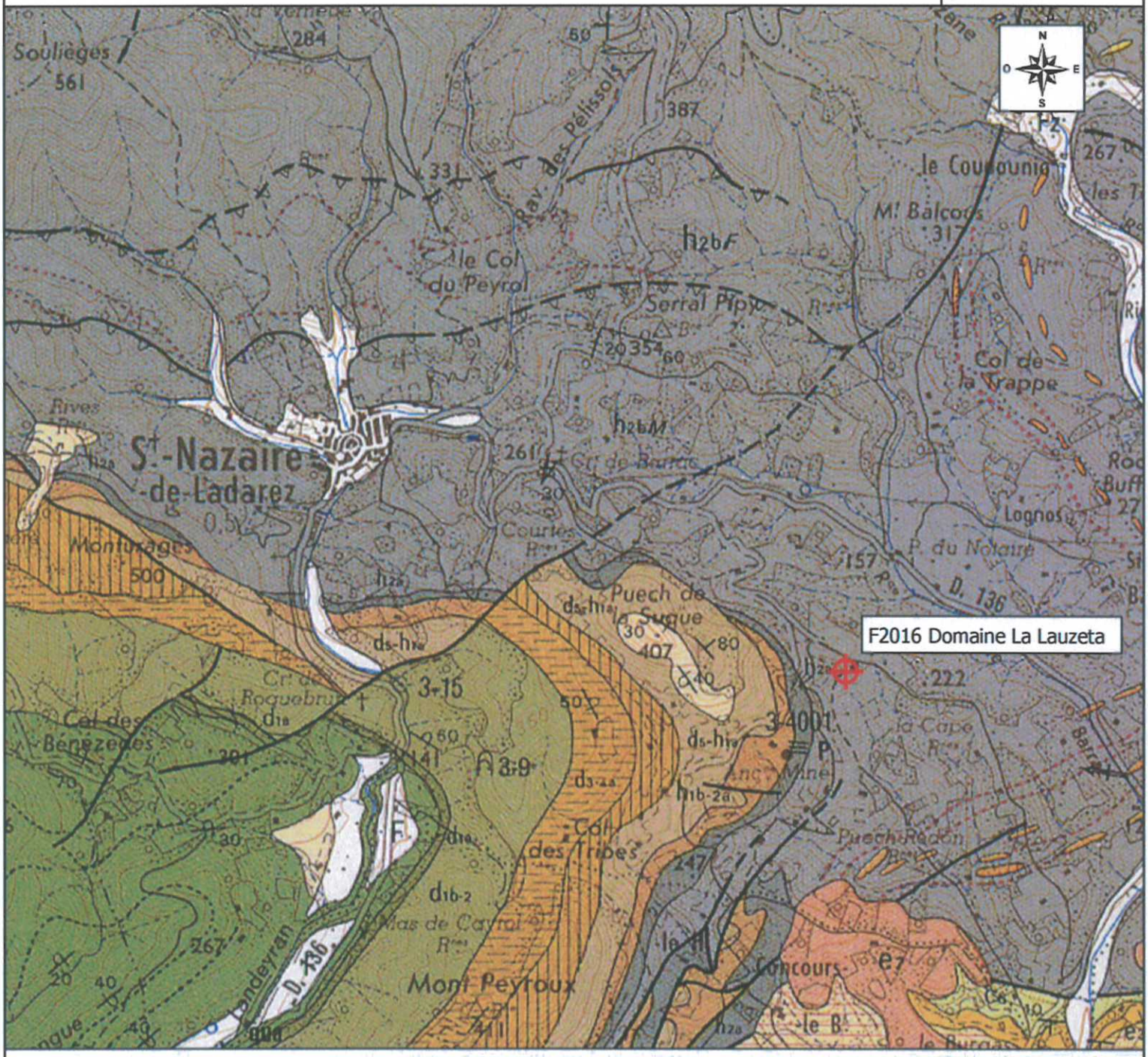
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



SITUATION GÉOLOGIQUE



EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE LA FRANCE AU 1/50 000 DU BRGM
FEUILLE DE SAINT CHINIAN - N° 1014
- AGRANDISSEMENT AU 1/25 000 -

h2bF — Viséen supérieur
Nappe des Monts de Faugères
Flysch et lentilles gréseuses

o1-2 — Ordovicien inférieur
Schiste gréseux

Dévonien
d5-h1a : calcaires noduleux
d1-6 : dolomitisation secondaire
d3-4b : calcaires bioclastiques
d3-4a : calcaires argileux
d3-4 : calcaires bioclastiques
d1b2 : dolomies
d1a : Dévonien basal détritique

Forage F2016 Domaine La Lauzeta
(SCEA Thomas HILLS et famille)

0 — 1 — 2 km

RHA - Saint Nazaire de Ladarez - 34/279 C 18 018

ANNEXES

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Accréditation 1-1531 PORTEE disponible sur www.cofrac.fr

Rapport d'analyse Page 1 / 8
Edité le : 01/02/2018

Annule et remplace l'édition du 31/01/2018
Veuillez détruire l'exemplaire précédent

SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

1 RUE PONT
34490 ST NAZAIRE DE LADAREZ

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 8 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).
Les paramètres co-traités aux laboratoires BIOFAQ (Accréditation 1-1674 portée disponible sur www.cofrac.fr) **sont identifiés par (**).**

Identification dossier : LSE17-81667 **Réference contrat :** LSEC17-3254
Identification échantillon : LSE1706-5163-3 **Analyse demandée par : ARS DT DE L'HERAULT**
N° Analyse : 00188687 **N° Prélèvement :** 00188762
Nature: Eau de ressource souterraine
Point de Surveillance : P. FORAGE DOMAINE LA LAUZETA **Code PSV : 0000007122**
Localisation exacte : TETE DE FORAGE
Dept et commune : **34 ST NAZAIRE DE LADAREZ**
UGE : 1576 - P. CAVE DOMAINE LA LAUZETA
Type d'eau : B - EAU BRUTE SOUTERRAINE
Type de visite : AUPA **Type Analyse :** PAEKA **Motif du prélèvement :** AU
Nom de l'exploitant : SCEA THOMAS HILLES
LIEU DIT LE BORIOS
34490 ST NAZAIRE DE LADAREZ
Nom de l'installation : P. F2016 DOMAINE LA LAUZETA **Type** : CAP **Code** : 007161
Prélèvement : Prélevé le 20/06/2017 à 10h15 Réceptionné le 20/06/2017 à 17h50
Prélevé et mesuré sur le terrain par CARSO LSEHL / BERVA Benjamin
Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine
Conditions de prélèvements : INF
Flaconnage CARSO-LSEHL

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 20/06/2017 à 17h50

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Volume d'eau filtré	34PAEKA*	90	Litres	Concentration et IMC	NF T90-455			
Mesures sur le terrain								
Température de l'eau	34PAEKA*	17.0	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v3	25		#
pH sur le terrain	34PAEKA*	7.0	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#

.../...

Edité le : 01/02/2018
Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Oxygène dissous	34PAEKA*	7.27	mg/l O2	Méthode LDO	Méthode interne M_EZ014 V2			#
Taux de saturation en oxygène sur le terrain	34PAEKA*	76.9	%	Méthode LDO	Méthode interne M_EZ014 V2			
Chlore total sur le terrain	34PAEKA*	<0.03	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2			#
Analyses microbiologiques								
Microorganismes aérobies à 36°C	34PAEKA*	65	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222			#
Microorganismes aérobies à 22°C	34PAEKA*	210	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222			#
Bactéries coliformes à 36°C	34PAEKA*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1			#
Escherichia coli	34PAEKA*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1	20000		#
Entérocoques (Streptocoques fécaux)	34PAEKA*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 7899-2	10000		#
Anaérobies sulfito-réducteurs (spores)	34PAEKA*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN 26461-2			#
Analyses parasitologiques								
Oocystes de Cryptosporidium totaux	34PAEKA*	<1	/100 litres	Concentration et IMC	NF T90-455			#
dont Oocystes de Cryptosporidium intègres	34PAEKA*	<1	/100 litres	Concentration et IMC	NF T90-455			#
Kystes de Giardia totaux	34PAEKA*	<1	/100 litres	Concentration et IMC	NF T90-455			#
dont Kystes de Giardia intègres	34PAEKA*	<1	/100 litres	Concentration et IMC	NF T90-455			#
Caractéristiques organoleptiques								
Odeur	34PAEKA*	0 Chlore	-	Qualitative				
Saveur	34PAEKA*	0 Chlore	-	Qualitative				
Odeur à 25 °C : seuil	34PAEKA*	N.M.	-	Analyse organoleptique	NF EN 1622 méth. courte			
Saveur à 25 °C : seuil	34PAEKA*	N.M.	-	Analyse organoleptique	NF EN 1622 méth. courte			
Couleur apparente (eau brute)	34PAEKA*	25	mg/l Pt	Comparateurs	NF EN ISO 7887	200		#
Couleur vraie (eau filtrée)	34PAEKA*	< 5	mg/l Pt	Comparateurs	NF EN ISO 7887	200		#
Turbidité	34PAEKA*	14	NFU	Néphélométrie	NF EN ISO 7027			#
Analyses physicochimiques								
Analyses physicochimiques de base								
Indice hydrocarbures (C10-C40)	34PAEKA*	< 0.1	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2	1		#
Conductivité électrique brute à 20°C	34PAEKA*	1731	µS/cm	Conductimétrie	NF EN 27888			#
Conductivité électrique brute à 25°C	34PAEKA*	1919	µS/cm	Conductimétrie	NF EN 27888			#
TAC (Titre alcalimétrique complet)	34PAEKA*	73.25	°F	Potentiométrie	NF EN 9963-1			#
TH (Titre Hydrotimétrique)	34PAEKA*	101.0	°F	Calcul à partir de Ca et Mg	Méthode interne M_EM144			#
Carbone organique total (COT)	34PAEKA*	0.2	mg/l C	Pyrolyse ou Oxydation par voie humide et IR	NF EN 1484	10		#
Indice phénol	34PAEKA*	< 0.010	mg/l	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14402	0.10		#
Tensioactifs anioniques (indice SABM)		< 0.05	mg/l LS	Spectrophotométrie	NF EN 903	0.5		1
Fluorures	34PAEKA*	0.13	mg/l F-	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1			#
Cyanures totaux (indice cyanure)	34PAEKA*	< 10	µg/l CN-	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14403-2	50		#
Equilibre calcocarbonique								
pH à l'équilibre	34PAEKA*	6.75	-	Calcul	Méthode Legrand et Poirier			
Equilibre calcocarbonique (5 classes)	34PAEKA*	1 peu incrustante	-	Calcul	Méthode Legrand et Poirier			
Cations								
Ammonium	34PAEKA*	< 0.05	mg/l NH4+	Spectrophotométrie au bleu indophénol	NF T90-015-2	4		#
Calcium dissous	34PAEKA*	168.3	mg/l Ca++	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#

.../...

Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Magnésium dissous	34PAEKA*	143.2	mg/l Mg++	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#
Sodium dissous	34PAEKA*	96.6	mg/l Na+	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885	200		#
Potassium dissous	34PAEKA*	2.1	mg/l K+	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#
Anions								
Chlorures	34PAEKA*	84	mg/l Cl-	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1	200		#
Sulfates	34PAEKA*	257	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1	250		#
Nitrates	34PAEKA*	< 0.5	mg/l NO3-	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	100		#
Nitrites	34PAEKA*	< 0.02	mg/l NO2-	Spectrophotométrie	NF EN 26777			#
Métaux								
Aluminium total	34PAEKA*	160	µg/l Al	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Arsenic total	34PAEKA*	4	µg/l As	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	100		#
Chrome total	34PAEKA*	< 5	µg/l Cr	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	50		#
Fer total	34PAEKA*	785	µg/l Fe	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Manganèse total	34PAEKA*	65	µg/l Mn	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Nickel total	34PAEKA*	< 5	µg/l Ni	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Plomb total	34PAEKA*	< 2	µg/l Pb	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	50		#
Baryum total	34PAEKA*	0.027	mg/l Ba	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Bore total	34PAEKA*	0.037	mg/l B	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cadmium total	34PAEKA*	< 1	µg/l Cd	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	5		#
Antimoine total	34PAEKA*	1	µg/l Sb	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Sélénium total	34PAEKA*	< 2	µg/l Se	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	10		#
Cuivre total	34PAEKA*	< 0.010	mg/l Cu	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Zinc total	34PAEKA*	< 0.010	mg/l Zn	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	5		#
Mercure total	34PAEKA*	< 0.5	µg/l Hg	Fluorescence après minéralisation bromure-bromate	Méthode interne selon NF EN ISO 17852			#
COV : composés organiques volatils								
BTEX								
Benzène	34PAEKA*	< 0.5	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 11423-1			#
Solvants organohalogénés								
1,2-dichloroéthane	34PAEKA*	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Bromoforme	34PAEKA*	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Chloroforme	34PAEKA*	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Dibromochlorométhane	34PAEKA*	< 0.20	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Dichlorobromométhane	34PAEKA*	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Somme des trihalométhanes	34PAEKA*	<0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			
Tétrachloroéthylène	34PAEKA*	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Trichloroéthylène	34PAEKA*	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Somme des tri et tétrachloroéthylène	34PAEKA*	<0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques								
HAP								
Benzo (b) fluoranthène	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#

.../...

Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Benzo (k) fluoranthène	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Benzo (a) pyrène	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Benzo (ghi) pérylène	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Indéno (1,2,3 cd) pyrène	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Somme des 4 HAP quantifiés	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			
Pesticides								
Total pesticides								
Somme des pesticides identifiés	34PAEKA*	0.009	µg/l	Calcul		5		
Pesticides azotés								
Simazine 2-hydroxy	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbuthylazine 2-hydroxy (Hydroxyterbuthylazine)	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Sulcotrione	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Atrazine déséthyl déisopropyl	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Amétryne	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Atrazine	34PAEKA*	< 0.030	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Atrazine déisopropyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Atrazine déséthyl	34PAEKA*	< 0.030	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Cyanazine	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Hexazinone	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Propazine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Sebuthylazine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Simazine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Terbumeton	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Terbutryne	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Terbuthylazine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Terbuthylazine déséthyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Terbuméton déséthyl	34PAEKA*	< 0.030	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Pesticides organochlorés								
Aldrine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dieldrine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan alpha	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan béta	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan sulfate	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan total (alpha+beta)	34PAEKA*	<0.015	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Endrine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
HCB (hexachlorobenzène)	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Heptachlore	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Heptachlore époxyde	34PAEKA*	<0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Lindane (HCH gamma)	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Pesticides organophosphorés								

.../...

Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Dimethomorphe	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Temefos	34PAEKA*	< 0.10	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		
Malathion	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Phoxime	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Oxydemeton méthyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Chlorfenvinphos (chlorfenvinphos éthyl)	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Chlorpyriphos éthyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Diazinon	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dichlorvos	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Fenitrothion	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Methidathion	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Parathion éthyl (parathion)	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Parathion méthyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Carbamates								
Carbendazime	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Carbofuran	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Carbofuran 3-hydroxy	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Methomyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Benfuracarbe	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		
Iprovalicarbe	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Benoxacor	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Néonicotinoides								
Imidaclopride	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Amides								
S-Metolachlor	34PAEKA*	<0.100	µg/l	HPLC/MS/MS après extract. SPE	Méthode interne M_ET142			
Acétochlore	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Alachlore	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Métazachlor	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Napropamide	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Oxadixyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Tebutam	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dimethenamide	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
2,6-dichlorobenzamide	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dimetachlore	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Ammoniums quaternaires								
Mépiquat	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		#
Diquat	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		#
Paraquat	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		1
Chlorméquat-chlorure	34PAEKA*	<0.064	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		
Anilines								

.../...

Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Oryzalin	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Métolachlor	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Trifluraline	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Azoles								
Aminotriazole	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET130	2		#
Difenoconazole	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Flusilazole	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Hexaconazole	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Myclobutanil	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Penconazole	34PAEKA*	0.009	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Prochloraze	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Tebuconazole	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Benzonitriles								
Ioxynil	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Aclonifen	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Dichlobenil	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Fenarimol	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Diazines								
Bromacile	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		6.1
Dicarboxymides								
Captane	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Folpel (Folpet)	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Iprodione	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Procymidone	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Phénoxyacides								
MCPP-P	34PAEKA*	<0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après extract. SPE	Méthode interne M_ET142			#
Dichlorprop-P	34PAEKA*	<0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après extract. SPE	Méthode interne M_ET142			#
2,4-D	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
2,4-MCPA	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
MCPP (Mecoprop) total	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Dicamba	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Triclopyr	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
2,4-DP (Dichlorprop) total	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Fluroxypyr	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
fluroxypyr-meptyl ester	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Pyréthrinoïdes								
Cyperméthrine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Deltaméthrine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Strobilurines								
Azoxystrobine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#

.../...

Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Trifloxystrobine	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Pesticides divers								
Cymoxanil	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Bentazone	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Dinocap	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		
Glufosinate	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPIC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Metalaxyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
AMPA	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPIC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Glyphosate (incluant le sulfosate)	34PAEKA*	< 0.030	µg/l	HPIC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Fosetyl-aluminium	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPIC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Bromoxynil	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Spiroxamine	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Isoxaflutole	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Fenamidone	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Anthraquinone	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Pendimethaline	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Picloram (Tordon K)	34PAEKA*	< 0.100	µg/l	HPLC/MS/MS après extr. SPE	Méthode interne M_ET256	2		
Chlorothalonil	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Cyprodinil	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Diflufenican (Diflufenicanil)	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Fenpropidine	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Fenpropimorphe	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Kresoxim-méthyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Norflurazon	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Norflurazon désméthyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Oxadiazon	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Oxyfluorfene	34PAEKA*	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Piperonil butoxyde	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Quinoxyfène	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Carfentrazone ethyl	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Famoxadone	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Urées substituées								
Chlortoluron (chlorotoluron)	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Diuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Fenuron	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Isoproturon	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Linuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Methabenzthiazuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Metobromuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Metoxuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#

.../...

Edité le : 01/02/2018
Identification échantillon : LSE1706-5163-3
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Sulfosulfuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Rimsulfuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Nicosulfuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Monolinuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Flazasulfuron	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
DCPMU (1-(3-4-dichlorophényl)-3-méthylurée)	34PAEKA*	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Metsulfuron méthyl	34PAEKA*	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
IPPMU (isoproturon-desmethyl)	34PAEKA*	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Radioactivité : l'activité est comparée à la limite de détection								
Activité alpha globale	34PAEKA*	0.15	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704		0.1	#
activité alpha globale : incertitude (k=2)	34PAEKA*	0.07	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704			#
Activité béta globale	34PAEKA*	< 0.18	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704			#
Activité béta globale : incertitude (k=2)	34PAEKA*	-	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704			#
Tritium	34PAEKA*	< 10	Bq/l	Scintillation liquide	NF EN ISO 9698		100	#
Tritium : incertitude (k=2)	34PAEKA*	-	Bq/l	Scintillation liquide	NF EN ISO 9698			#
Dose totale indicative	34PAEKA*	N.M.	mSv/an	Interprétation			0.10	

34PAEKA* ANALYSE 1ERE ADDUCTION EAU EN MILEU KARSTIQUE (ARS34-2017)

ABSENCE DU LOGO COFRAC

1 L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

6.1 -

Eau ne respectant pas les limites de qualité fixées par le décret 2001-1220 du 20/12/2001 modifié.pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable pour les paramètres suivants :
- Sulfates

Eau ne respectant pas les références de qualité fixées par le décret 2001-1220 du 20/12/2001 modifié. pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable pour les paramètres suivants :
- Activité alpha globale

Les résultats sont rendus en prenant en compte les matières en suspension (MES) sauf quand la filtration est indiquée dans les normes analytiques.

Amandine MARTINMICH
Ingénieur de Laboratoire



CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Accréditation 1-1531 PORTEE disponible sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

Edité le : 11/08/2017

SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

1 RUE PONT
34490 ST NAZAIRE DE LADAREZ

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 3 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).
Les paramètres co-traités aux laboratoires BIOFAQ (Accréditation 1-1674 portée disponible sur www.cofrac.fr) **sont identifiés par (**).**

Identification dossier :	LSE17-87891	**Réference contrat :** LSEC17-3254	
Identification échantillon :	**LSE1706-60209**		
N° Analyse :	00188687	**N° Prélèvement :** 00188762	
Nature:	Eau de ressource souterraine		
Point de Surveillance :	P. FORAGE DOMAINE LA LAUZETA		**Code PSV : 0000007122**
Localisation exacte :	TETE DE FORAGE		
Dept et commune :	**34 ST NAZAIRE DE LADAREZ**		
UGE :	1576 - P. CAVE DOMAINE LA LAUZETA		
Type d'eau :	B - EAU BRUTE SOUTERRAINE		
Type de visite :	AUPA **Type Analyse :** PAEKA		**Motif du prélèvement :** AU
Nom de l'exploitant :	SCEA THOMAS HILLES LIEU DIT LE BORIOS 34490 ST NAZAIRE DE LADAREZ		
Nom de l'installation :	P. F2016 DOMAINE LA LAUZETA	**Type** : CAP	**Code** : 007161
Prélèvement :	Prélevé le 20/06/2017 à 10h15 Réceptionné le 20/06/2017 à 17h45 Prélevé par CARSO LSEHL / BERVA Benjamin Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 29/06/2017 à 17h45

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques								
Cations								
Potassium dissous	34RANAN	2.1	mg/l K+	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#
Radioactivité : l'activité est comparée à la limite de détection								
Strontium 90	34RANAN	N.M.	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 13160			
Strontium 90 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 13160			
Radium 226	34RANAN	<0.014	Bq/l	Emanométrie	NF ISO 13165-2			#

.../...

Edité le : 11/08/2017
Identification échantillon : LSE1706-60209
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	
Radium 226 : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Emanométrie	NF ISO 13165-2			#
Cobalt 60	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Cobalt 60 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Césium 134	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Césium 134 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Césium 137	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Césium 137 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Plutonium 238	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Plutonium 238 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Plutonium 239 + 240	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Plutonium 238 + 240 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Américium 241	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Américium 241 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Plutonium 238 + 239 + 240	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Plutonium 238 + 239 + 240 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF M60-804-3			
Iode 131	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Iode 131 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			
Plomb 210	34RANAN	<0.014	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			#
Plomb 210 : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			#
Radium 228	34RANAN	<0.023	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			#
Radium 228 : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Spectrométrie Gamma	NF EN ISO 10703			#
Polonium 210	34RANAN	<0.0015	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF EN ISO 13161			#
Polonium 210 : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF EN ISO 13161			#
Carbone 14	34RANAN	N.M.	Bq/l	Scintillation liquide	NF EN ISO 13162			
Carbone 14 : incertitude (k=2)	34RANAN	N.M.	Bq/l	Scintillation liquide	NF EN ISO 13162			
Uranium 234	34RANAN	0.056	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF ISO 13166			#
Uranium 234 : incertitude (k=2)	34RANAN	0.015	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF ISO 13166			#
Uranium 238	34RANAN	0.058	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF ISO 13166			#
Uranium 238 : incertitude (k=2)	34RANAN	0.015	Bq/l	Spectrométrie alpha	NF ISO 13166			#
Activité alpha globale	34RANAN	0.15	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704		0.1	#
activité alpha globale : incertitude (k=2)	34RANAN	0.07	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704			#
Activité béta globale	34RANAN	< 0.18	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704			#
Activité béta globale : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF EN ISO 10704			#
Potassium 40	34RANAN	0.066	Bq/l	Calcul à partir de K				
Potassium 40 : incertitude (k=2)	34RANAN	0.005	Bq/l	Calcul à partir de K				
Activité béta globale résiduelle	34RANAN	<0.121	Bq/l	Calcul			1	
Activité béta globale résiduelle : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Calcul				
Tritium	34RANAN	< 10	Bq/l	Scintillation liquide	NF EN ISO 9698		100	#
Tritium : incertitude (k=2)	34RANAN	-	Bq/l	Scintillation liquide	NF EN ISO 9698			#
Dose totale indicative	34RANAN	0.004	mSv/an	Interprétation			0.10	

34RANAN RADIOACTIVITE NATURELLE ET ARTIFICIELLE (ARS34-2017)

.../...

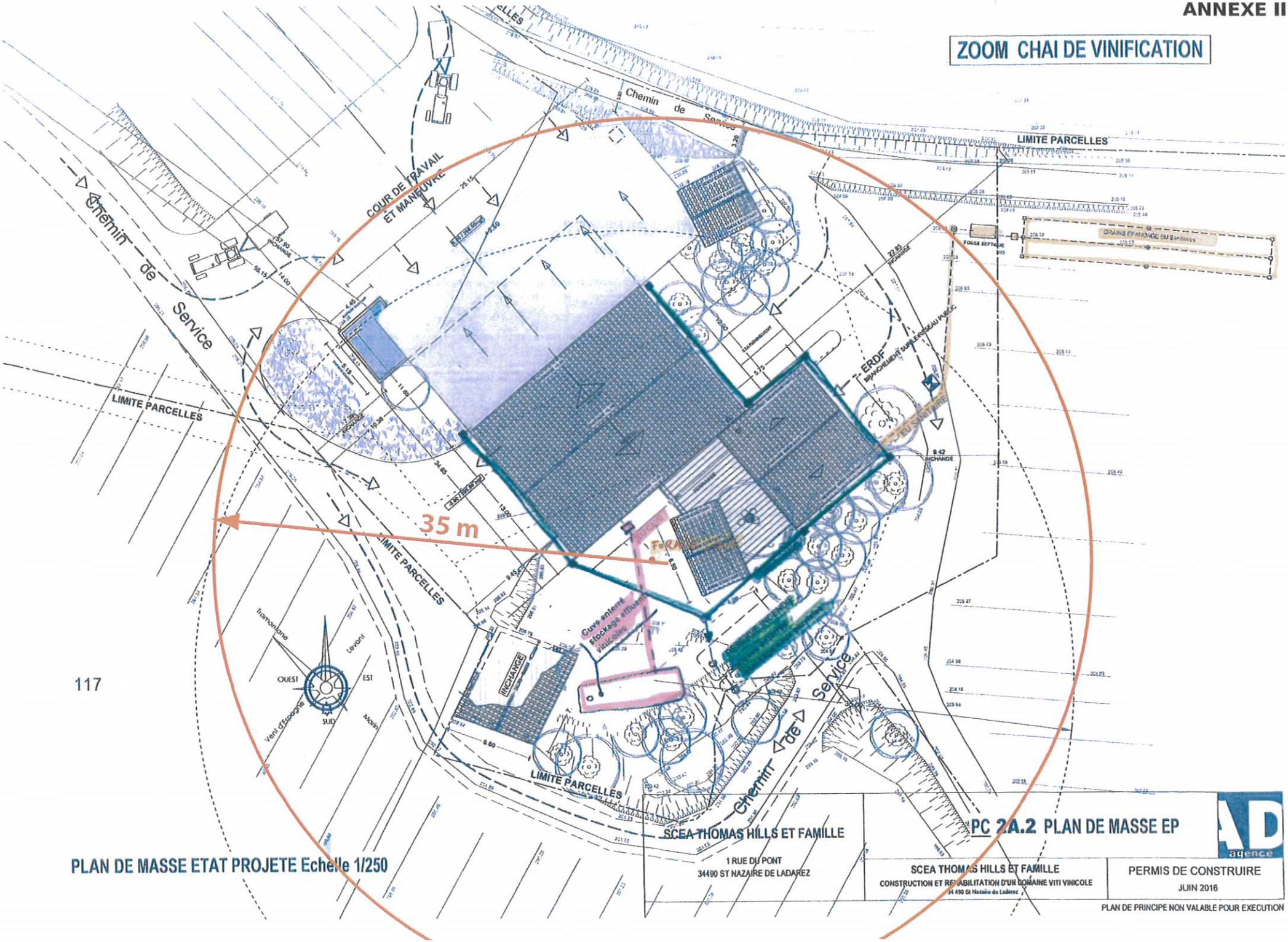
Edité le : 11/08/2017
Identification échantillon : LSE1706-60209
Destinataire : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Spectrométrie gamma Ra228 : activité à la date de comptage (26/06/17)
Spectrométrie gamma Pb210 : activité à la date de comptage (30/06/17)
Ra228 déduit de l'Ac228

Activité du Po 210 à la date d'autodéposition du 04/07/17.
Eau ne respectant pas les références de qualité fixées par le décret 2001-1220 du 20/12/2001 modifié. pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable pour les paramètres suivants :
- Activité alpha globale

Nicolas ROUX
Valideur technique

ZOOM CHAI DE VINIFICATION



117

PLAN DE MASSE ETAT PROJETE Echelle 1/250

SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE
1 RUE DU PONT
34490 ST NAZAIRE DE LADAREZ

PC 2A.2 PLAN DE MASSE EP

SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE
CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'UN DOMAINE VITI VINICOLE
34 490 St Nazaire de Ladarez

PERMIS DE CONSTRUIRE
JUIN 2016

PLAN DE PRINCIPE NON VALABLE POUR EXECUTION

ANNEXE III

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Orb & Taurou

Compte-rendu de contrôle de conception

Installation existante d'assainissement non collectif

Communauté de Communes Orb et Taurou

Information générales

Code identification :		*Date du contrôle :*	30/09/2016
Contrôleur :	BUJALDON		
N° de Permis Construire :	034 279 16 H003	*Date du permis de construire :*	

Localisation de l'installation :

Rue : Les Borios - Puech Redon

Code postal : 34490 *Commune :* SAINT NAZAIRE DE LADAREZ

Référence cadastrale: *Section :* D n° 721 - 722 - 123

Occupant de l'immeuble :

Nom : *Prénom :* *Téléphone :*

Propriétaire de l'immeuble :

Nom : HILLS *Prénom :* Thomas *Téléphone :* 04 67 38 18 84

Rue : 1 Rue du Pont

Code postal : 34490 *Commune :* SAINT NAZAIRE DE LADAREZ

Caractéristiques de l'habitation

Nature du projet : ☑ Construction neuve ☐ Réhabilitation ☐ Autre :

Nombre d'occupants : *1 Perm + 3 saison* Nombre de pièces principales : *4*

Résidence : ☐ Principale ☐ Secondaire ☐ Locaux professionnel ☑ Autres : Chai de vinification/ Loc sociaux

Pièces à fournir par le propriétaire

Un formulaire de demande dument complété	☑ Oui	☐ Non
Un plan de situation de la parcelle	☑ Oui	☐ Non
Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) est-il fourni ?	☑ Oui	☐ Non
Si celui-ci est fourni, les renseignements sont-ils suffisants pour contrôler le projet ?	☑ Oui	☐ Non
En particulier, les éléments suivants sont-ils représentés :		
• l'habitation	☑ Oui	☐ Non
• la sortie eaux usées de l'habitation	☑ Oui	☐ Non
• le pré traitement (fosse toutes eaux, ...), et la ventilation associée	☑ Oui	☐ Non
• le traitement (épandage, filtre, ...)	☑ Oui	☐ Non
• le cas échéant, le rejet eaux traitées	☑ Oui	☐ Non
• les arbres, arbustes, haies, jardin potager	☑ Oui	☐ Non
• les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...)	☑ Oui	☐ Non
• les voies de passage de véhicules	☑ Oui	☐ Non
• les bâtiments annexes (garage, piscine....)	☑ Oui	☐ Non
• les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle	☐ Oui	☑ Non
• les cours d'eau, fossé, mare, etc.	☐ Oui	☑ Non
• le système d'évacuation des eaux de pluie	☑ Oui	☐ Non
Un plan en coupe de la filière et de l'habitation est recommandé. Est-il fourni ? *(profil en long sur lequel sont portées la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage)*	☐ Oui	☑ Non
Si non, les renseignements sont-ils suffisants pour contrôler le projet ?	☑ Oui	☐ Non
Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif est recommandée. Est elle fournie ?	☑ Oui	☐ Non
Si celle-ci est fournie, les éléments suivants sont ils présents ?		
• Une étude de sol est recommandée permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques. Elle doit comporter :		
○ sondages à la tarière,	☐ Oui	☐ Non
○ test(s) de perméabilité,	☑ Oui	☐ Non
○ Profils avec horizons pédologiques rencontrés (coupe)	☑ Oui	☐ Non
• Une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente, ...)	☑ Oui	☐ Non
• Description et dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation)	☑ Oui	☐ Non
S'il n'y a pas d'étude de définition de la filière d' ANC, la connaissance du sol est-elle suffisante pour contrôler le projet ?	☐ Oui	☐ Non

Caractéristiques du terrain et de son environnement

Superficie totale de la parcelle : 354 m²

Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ? ☐ Oui ☑ Non

Pente du terrain recouvrant le traitement :

☐ Faible < 5 %, ☑ Moyenne entre 5 et 10 % ☐ Forte > 10%

Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur le terrain ? ☑ Oui ☐ Non

Est-il destiné à la consommation humaine ? ☐ Oui ☑ Non

Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : > 35 m

Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur un terrain mitoyen ? ☐ Oui ☐ Non

Est-il destiné à la consommation humaine ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : m

Intervenants du projet

Coordonnées du concepteur (propriétaire ou Bureau d'études)

Nom: B.e.M.E.A

Adresse: 7 rue du Chardonnay - ZAE Les Tanes Basses - 34800 CLERMONT l'HERAULT

Tel : 04 677 44 36 21

Coordonnées de l'installateur prévu

Nom: NR

Adresse: NR

Tel : NR

Destination des eaux pluviales

☐ Réseau de surface (fossé, caniveaux...)

☐ Infiltration (drain, puisard ...)

☐ Filière d'assainissement non collectif

☑ Rétention (cuve, mare...)

☐ Autres :

Le pré-traitement

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont-elles prétraitées séparément ? ☐ Oui ☑ Non

Le prétraitement retenu ou conservé — Volume (L):

☐ Fosse septique

☐ Fosse toutes eaux

☐ Fosse étanche

☐ Installation d'épuration biologie à boues activées (microstation)

☐ Installation d'épuration biologie à cultures fixées

☐ Bac à graisse

☐ Préfiltre

☐ Toilettes sèches

☑ Autre : *Filière agréée type micro-station* — 4 EH

L'implantation des ouvrages de prétraitement sont ils compatibles avec les aménagements du terrain ? ☑ Oui ☐ Non

Le volume de la fosse est il suffisant ? ☐ Oui ☐ Non

Si non, volume suggéré ☐ Oui ☐ Non

Si fosse enfoule sous une zone de circulation, une dalle de répartition est-elle prévue ? ☐ Oui ☐ Non

Si présence de nappe, une dalle d'amarrage est-elle prévue ? ☐ Oui ☐ Non

Ventilation

Une ventilation primaire est-elle prévue ?	☑ Oui	☐ Non
Une ventilation secondaire est elle prévue ?	☑ Oui	☐ Non
Un extracteur est-il prévu ?	☑ Oui	☐ Non
Si oui, quel type d'extracteur :	statique ou éolien	
Le positionnement de la ventilation est il correct (entrée d'air amont prétraitement, raccordement aval fosse, sortie au dessus des locaux habités)	☐ Oui	☐ Non

Préfiltre extérieur à la fosse

Le volume du pré filtre extérieur à la fosse est-il adapté ?	☐ Oui	☐ Non
Si non, volume suggéré	☐ Oui	☐ Non

Bac à graisse

La fosse toutes eaux est-elle située à plus de 10 m de l'habitation ?	☐ Oui	☐ Non
Un bac à graisse est-il souhaitable ?	☐ Oui	☐ Non
Le volume du bac à graisse est-il adapté	☐ Oui	☐ Non
Si non, volume suggéré	☐ Oui	☐ Non

Relevage

Un poste de relevage est-il prévu?	☑ Oui	☐ Non
Si oui :		
○ En amont du prétraitement	☐ Oui	☑ Non
○ En amont du traitement	☐ Oui	☑ Non
○ En aval du traitement	☑ Oui	☐ Non

Traitement retenu

- [] Tranchées d'épandage
- [] Lit d'épandage
- [] Filtre à sable vertical non drainé
- [] Tertre d'infiltration
- [] Filtre à sable horizontal drainé
- [] Filtre à sable vertical drainé
- [] Filtre compact à zéolithe
- [] Inconnue
- [x] Autre : *filière agréée type micro-station*

4 EH

Le traitement est-il positionné à au moins :

~~5 m de l'ouvrage fondé~~	☐ Oui	☐ Non
3 m de tout arbre	☑ Oui	☐ Non
3 m des limites de la parcelle	☑ Oui	☐ Non
35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine	☑ Oui	☐ Non
Dans le cas de tranchées d'épandage, la longueur d'une tranchée est-elle supérieure à 30m ?	☐ Oui	☐ Non
L'implantation du traitement est-il compatible avec les aménagements du terrain ?	☑ Oui	☐ Non
Le dimensionnement est-il adapté au logement ?	☑ Oui	☐ Non
Le traitement est-il adapté aux contraintes de sol (perméabilité, nappe, pente,....) ?	☑ Oui	☐ Non

Observations complémentaires sur le traitement proposé :

Destination des effluents traités (en cas de filières drainées)

La filière de traitement choisie nécessite-t-elle une évacuation des effluents traités ? ☑ Oui ☐ Non

Quelle est la destination des eaux traitées ?

- [] Rejet
- [] Infiltration par tranchées de dispersion
- [x] Réutilisation pour de l'irrigation souterraine de végétaux (non destinés à la consommation humaine et sans risque de stagnation ou de ruissellement selon l'arrêté du 7 septembre 2009)

Si infiltration ou irrigation, quelles sont les caractéristiques du dispositif ? 50 ML d'irrigation

Si rejet quel est le lieu prévu pour celui-ci ?

- [] Fossé
- [] Cours d'eau
- [] Puits d'infiltration
- [] Réseau Pluvial
- [] Autre :

Le lieu de rejet est-il autorisé dans la zone ?

- **Rejet vers le milieu superficiel** (fossé, cours d'eau, Réseau pluvial)
 - **Type d'autorisation :**
 - **Existe-t-il une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu de rejet prévu?** ☐ Oui ☐ Non
- **Rejet par puits d'infiltration**
 - **Existe-t-il une dérogation préfectorale sur la zone ?** ☐ Oui ☐ Non
 - **Si non, le propriétaire a-t-il fourni une dérogation ?** ☐ Oui ☐ Non

Demande de documents complémentaires

Type de documents demandés :

Documents fournis : ☐ Oui ☐ Non

Date de réception :

Documents satisfaisants ? ☐ Oui ☐ Non

Avis du contrôleur

☐ Avis **Défavorable** au regard de la salubrité et/ou de la pollution du milieu

☐ Avis **Favorable avec réserve(s)** au regard des exigences de la santé publique

☑ Avis **Favorable**, strictement conforme à la législation en vigueur

Remarques du contrôleur

Au regard des éléments fournis par l'étude de sol (perméabilité et nature du sol) et au regard des textes règlementaires et du DTU 64-1 de 2007, il a été retenu la filière de traitement suivante :

- Un regard de collecte,
- Un prétraitement et un raitement des eaux par filière agréée de 4 EH,
- Une pompe de relavage ou pompe d'irrigation,
- Une évacuation des eaux traitées par kit d'irrigation,

ATTENTION : Si la filière agréée est à plus de 10 m de l'habiation/locaux, il conviendra de mettre un bac à graisse.

L'ensemble des ouvrages sera réalisé dans les règles de l'art et en respectant l'ensemble des contraintes et distances règlementaires.

Signature du technicien

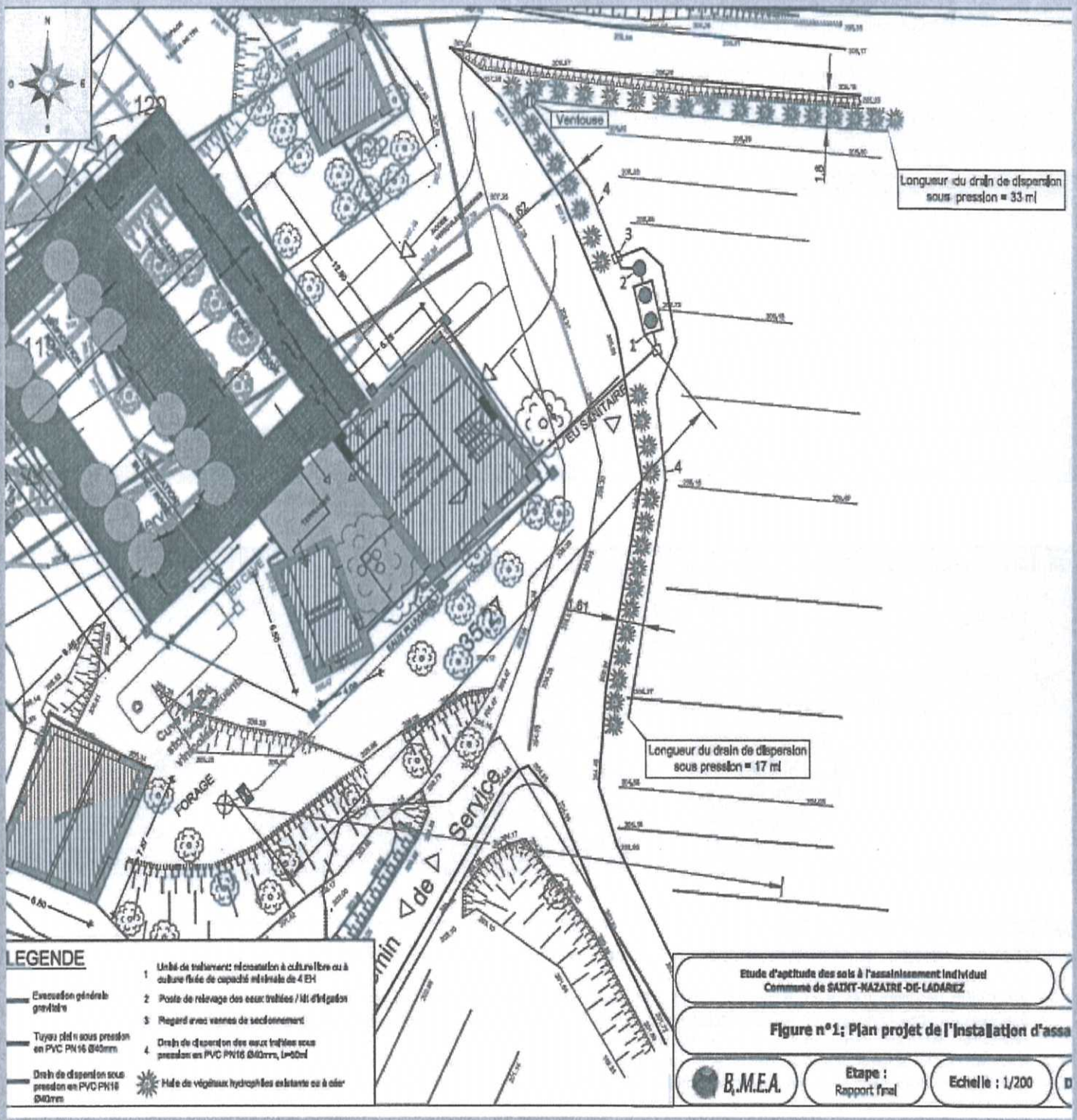
Nom : BUJALDON

Fait à Saint Gély du Fesc le : 30 septembre 2016

Signature du contrôleur :



Plan du projet d'installation



Avis du service du SPANC

☐ Avis **Défavorable** au regard de la salubrité et/ou de la pollution du milieu

☐ Avis **Favorable avec réserve(s)** au regard des exigences de la santé publique

☒ Avis **Favorable**, strictement conforme à la législation en vigueur

Remarques du Service du SPANC

Au regard des éléments fournis par l'étude de sol (perméabilité et nature du sol) et au regard des textes règlementaires et du DTU 64-1 de 2007, il a été retenu la filière de traitement suivante :

- Un regard de collecte,
- Un prétraitement et un raitement des eaux par filière agréée de 4 EH,
- Une pompe de relavage ou pompe d'irrigation,
- Une évacuation des eaux traitées par kit d'irrigation,

ATTENTION : Si la filière agréée est à plus de 10 m de l'habiation/locaux, il conviendra de mettre un bac à graisse.

L'ensemble des ouvrages sera réalisé dans les règles de l'art et en respectant l'ensemble des contraintes et distances règlementaires.

Signature du service du SPANC

Fait à Murviel-Les-Béziers le : 17 OCT. 2016

Signature du Responsable du SPANC

Communauté de Communes ORB et TAUROU - 34490 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Orb & Taurou

RAPPEL DES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'est engagé lors du dépôt du dossier de Demande d'Autorisation d'Assainissement non collectif :

- *à ne réaliser l'installation qu'après réception de l'avis favorable sur le projet et conformément au projet accepté,*
- *à prévenir au moins 15 jours avant la date de début des travaux, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour convenir d'un* rendez-vous afin d'effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux,
- *à autoriser le technicien du SPANC à pénétrer sur la propriété pour effectuer les contrôles,*
- *à ne recouvrir l'installation d'Assainissement Non Collectif réalisée qu'après contrôle sur les travaux et avis sur sa conformité par le SPANC.*

Références réglementaires

- *Code Général des collectivités territoriales - Art L2224.4 et L2224.10.*
- *Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif*
- *Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*
- *Norme AFNOR DTU64.1 août 2013*

L'instruction du dossier ne constitue pas une validation des données contenues dans le dossier présenté par le pétitionnaire. L'exactitude du dudit dossier de conception reste sous la seule responsabilité du pétitionnaire ou de son mandataire (architecte, bureau d'étude technique,...).
Le recueil des informations correspondantes, entrepris par SAUR, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.
Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations



LOPEZ FORAGE

102, Avenue Jean Jaurès
34600 BEDARIEUX
Tél : 06 88 77 05 31

ANNEXE IV

SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE
1 RUE DU PONT
34490 ST NAZAIRE de LADAREZ
Tel

FACTURE

Bédarieux le, 1 septembre 2016

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 16 750671620

Numéro de facture : 2016/09/017

Pas d'escompte pour paiement comptant ou anticipé

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Total
Déplacement	1	Forfait		
Mise en Place du Matériel	1	Forfait		
Fournitures et Pré-tubage acier Ø 193,6	2	ml		
Forage de reconnaissance Ø 203	140	ml		
Fourniture et tubage PVC 125/6	130	ml		
Bouchon de Fond	1	1		
Supplément Crépines PVC longueur 4 mètres	2	1		
Gravillonnage du Forage (fourniture et pose)	1	Forfait		
Fourniture et pose d'une Tête de Forage	1	Forfait		
Développement Air lift	0	l'heure		
cimentation espace annulaire	1	ml		
Total HT				
T.V.A 20%				
Sous Total				
ACOMPTE				
Total TTC				

Le Client,
Date et Signature

Mode de règlement :

☐ **Chèque n°**
☐ **Espèces**
☐ **Autre**

FORAGE N° 2

NE PAS REMPLIR LES CASES GRISEES

FORAGE TUBES PVC 130 METRES.

INDICE				DESIGNATION		N° de la déclaration (DRIRE,LR)	FEUILLET

OBJECTIF	CODE NIVEAU (code lithostratigraphique ou code aquifère BSS)	SYSTEME AQUIF (code aquifère autre que celui de BSS : code J.Margat ...)	PROFONDEUR (m) de	PROFONDEUR (m) à	HAUTEUR UTILE (m)	STRATIGRAPHIE + LITHOLOGIE
			0	60		ALTERNANCE SHISTE MARNEU
			60	70		SHISTE MARBRÉ
			70	90		ALTERNANCE SHISTE MARNEU
			90	100	ARRIVÉE D'EAU 2 m³/H	SHISTE DUR FRACTURÉ
			100	110		SHISTE MARNEU
			110	125	ARRIVÉE D'EAU 3 m³/H.	SHISTE DUR FRACTURÉ
			125	140		SHISTE MARNEU
						

COUPE GEOLOGIQUE ET NIVEAUX RECONNUS OU EXPLOITES

Mod. BS/ORA NI 1 (05/99)

A RETOURNER AU :

BRGM 1039, RUE DE PINVILLE 34000 MONTPELLIER

Tél : 04.67.15.79.80 ***Fax*** : 04.67.64.58.51

http://infoterre.brgm.fr

ou www.brgm.fr

POSE DE LA POMPE A 120 METRES
POMPE A DÉBIT 4 M³ HEURES.

TOTAL ARRIVÉE D'EAU
5 m³ HEURE
MESURE A 125 METRES
AIR LIFT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉCOLOGIE

Déclaration d'ouvrage
Prélèvements, puits et forages à usage domestique

cerfa N° 13837*02

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels ☐ Pour des travaux exécutés ☐

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaitre les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : HILLS Prénom : TOM

Raison sociale : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Adresse Numéro : 1 Voie : RUE DU PONT

Lieu-dit : Localité : ST NAZAIRE DE LADAREZ

Code postal 34490 BP cedex

Téléphone fixe : 0467381884 **Portable :**

Courriel* : AMELIE@DOMAINELALAUZETA.COM

2 - Renseignements concernant le déclarant *(si différent du propriétaire)*

Qualité : Utilisateur ☐ Autre ☐ :

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Téléphone fixe : **Portable :**

Courriel* : @

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage *(personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)*

Nom : HILLS Prénom : TOM

Raison sociale : SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE

Adresse Numéro : 1 Voie : RUE DU PONT

Lieu-dit : Localité : ST NAZAIRE DE LADAREZ

Code postal 34490 BP cedex

Téléphone fixe : **Portable :**

Courriel* : @

4 - Renseignements concernant l'entreprise *(personne ou société chargée de l'exécution des travaux)*

Nom : LOPEZ Prénom :

Raison sociale : LOPEZ FORAGE

Adresse Numéro : 102 Voie : AV. JEAN JAURES

Lieu-dit : Localité : BEDARIEUX

Code postal 34600 BP cedex

Téléphone fixe : **Portable :** 0688770531

Courriel* : @

5 - Localisation de l'ouvrage. *Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.*

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : LES BORIOS / PUECH REDON Localité : ST NAZAIRE DE CADAROZ

Code postal 34490 BP ☐☐☐ cedex ☐☐

Cadastre : Section(s) D / E Parcelle(s) n° 722 / 154

Code BSS *(Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :*

Coordonnées GPS de l'ouvrage* :

Longitude *(deg : mn,ss)* *Latitude (deg : mn,ss)*

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage *(veuillez cocher la case correspondante).*

Forage ☒ Puits ☐ Autres ☐ à préciser,

Date de création[1] *(cas d'un ouvrage ancien)* ☐☐/☐☐/☐☐☐☐

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux *(cas d'un nouvel ouvrage)* 30/09/2016

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné *(veuillez cocher les cases correspondantes).*

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine *(au sens de l'article R. 1321-1 du code la santé publique)* ☒ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
pour un usage unifamilial[2], une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage ☐ Oui ☒ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées ☐ Oui ☒ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ☐ Oui ☒ Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage *(veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).*

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : 140 (en m) Diamètre de l'ouvrage : 125 (en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : 900 (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : ☒ Oui ☐ Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : ☒ Oui ☐ Non
Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le 25/07/2016

Nom, Prénom :

Thomas HILLS

Signature

[1] ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.
[2] unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.
Les champs suivis de (*) sont facultatifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

(*) NOTA IMPORTANT
Je vous précise que si le volume d'eau prélevée doit être supérieur à 1 000 m3/an, cet ouvrage est soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, il convient de prendre l'attache de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) dont le secrétariat est assuré par la DDTM pour le Gard, l'Hérault, l'Aude et les PO, et la DDT pour la Lozère.

DEPUIS LE 1er JANVIER 2009 TOUT FORAGE DOIT ETRE DECLARE EN MAIRIE.

DECLARATION PREALABLE DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE

Art. L 411-1 du Code Minier

Réservé à l'Administration

MAITRE D'OUVRAGE *(1)* **NOM, Prénom** (ou raison sociale)SCEA THOMAS HILLS ET FAMILLE
Adresse...1 RUE DU PONT
CP...34490...**Ville**...ST NAZAIRE DE LADAREZ.....**Tél**...0468499685.....

ENTREPRENEUR **NOM, Prénom** (ou raison sociale)... **LOPEZ FORAGE**
Adresse...102, Avenue Jean Jaurès
CP...34600... **Ville**... BEDARIEUX **Tél**...06 88 77 05 31.....

TRAVAUX **Nature :** puits - forage *(2)* **Nombre :** ...2..... **Profondeur prévue :**140.m.
Objet : *(2)* - eau : destination *(3)* ...AEP..... **Débit du prélèvement envisagé :**.....m3/h)
- autre : à préciser *(4)* oum3/j ((*)
ou...900m3/an)

Commune :... ST NAZAIRE DE LADAREZ **Département :**34
Rue (ou lieu-dit) :...LES BORIOS – PUECH REDON..
Parcelle :722 /154 **Section :** D / E
Date début des travaux : ...15/08/2016.....
Durée probable :...2 SEMAINES.....

Le POS limite-t-il la réalisation de forages sur cette parcelle ? :
OUI / ~~NON~~ *(2)*

Date de la Déclaration :...25/07/2016..... **Le Déclarant est :** Le Maître d'ouvrage / ~~L'entrepreneur~~ *(2)*

(1) Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté
(2) Biffer la mention inutile
(3) AEP - Irrigation - Industrie - Recherche - Individuel
(4) Fondations - Recherche minière – géothermie – reconnaissance du sol

THOMAS HILLS

Signature / tampon

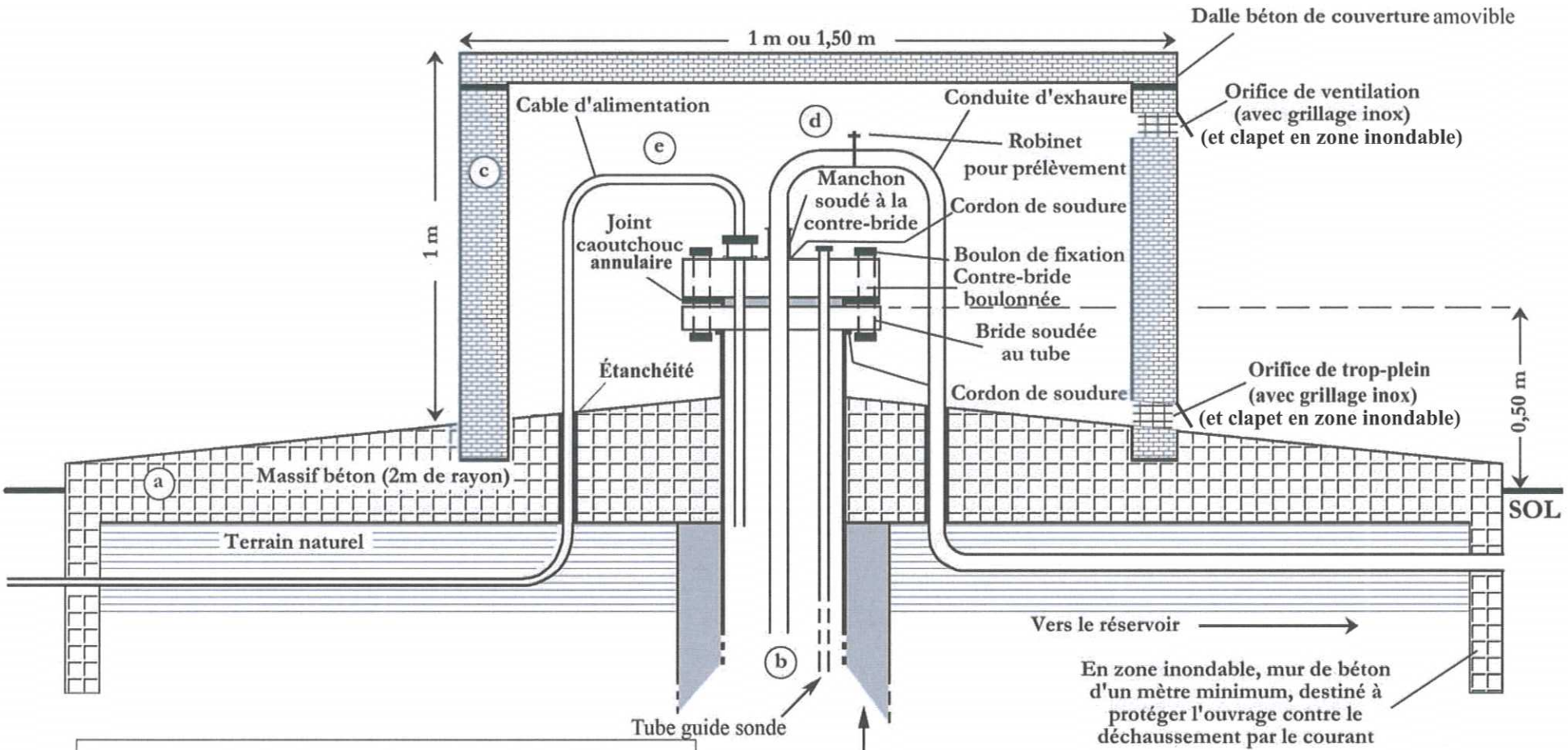
NB : La déclaration doit être renseignée en totalité avant envoi et adressée à la DREAL Languedoc-Roussillon avant le début des travaux (départements : AUDE – GARD – HERAULT – LOZERE et PYRENEES-ORIENTALES).

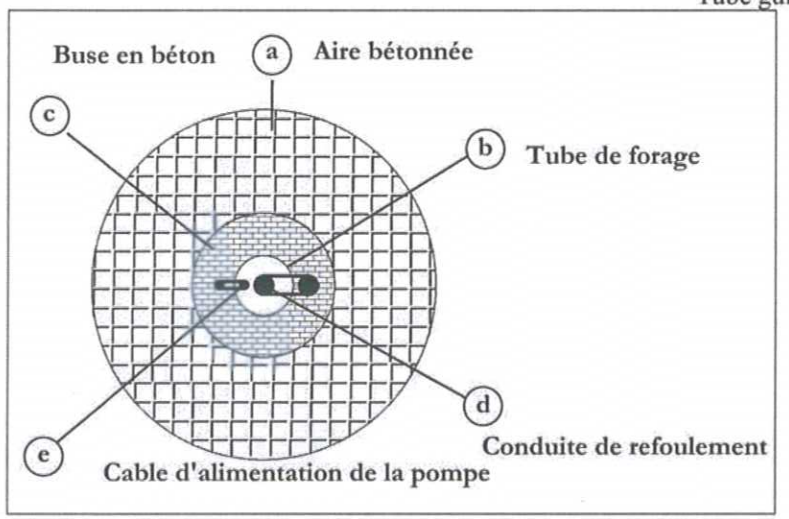
Par courrier : DREAL Languedoc-Roussillon
SR – Unité Sous-Sol
6, av. de Clavières - CS 30318
30318 - ALES Cédex
A l'attention de Mme Christine GUMALA

par fax : 04 66 78 50 12
par mél : christine.gumala@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 66 78 50 45

SCHÉMA D'ÉQUIPEMENT DE TÊTE DE FORAGE

ANNEXE V





Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2008-II-539

OBJET : **Commune de PUIMISSON**
Captage : Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest, implanté sur ladite commune.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à 1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L11-1 et suivants et R.11-1 et suivants;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-538 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 15 septembre 2005 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

VU la délibération du 30 août 2007 approuvant le projet;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 décembre 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1164 du 5 novembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 février 2008;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 20 avril 2008;

VU le rapport du DDASS en date du 29 mai 2008;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-953 du 07 avril 2008 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pulmisson, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la Pierre Plantée Est et Ouest sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée utour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est situé sur la commune de Pulmisson, sur la parcelle cadastrée section B n° 302
Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des forages sont :

Forage Ouest	**Forage Est**
X = 671,402	X = 671,393
Y = 1826,642	Y = 1826,669
Z = 95 m NGF	Z = 95 m NGF

Ils exploitent l'aquifère captif à semi-captif des sables grésifiés et des grés du Miocène

Afin d'assurer la protection sanitaire de surface, les aménagements de chaque forage respectent, **avant leur mise en service,** les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du radier du bâtiment,
- cimentation annulaire de 0 à 53,5 mètres de profondeur autour du tubage du forage Ouest et de 0 à 53 mètres de profondeur autour du forage Est,
- groupe électropompe immergé d'un débit de 30 m3/h à 140m de HMT, suspendu à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple),

- tube guide -sonde pour sonde électrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'une purge, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur chaque forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Chaque bâtiment est muni en sa partie basse d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage et en sa partie haute de dispositifs d'aération. L'ensemble des aérations est équipé de grilles pare-insectes.

Les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
débit horaire : **30 m³/h,**
débit journalier : **600 m³/jour**
débit annuel : 219 000 m³/an
Les forages de la Pierre Plantée Est et Ouest fonctionnent **en alternance ou en secours mutuel** et ce quelle que soit la période de l'année (étiage ou hautes eaux) mais **ne peuvent en aucun cas fonctionner simultanément.**
Un suivi continu et permanent des niveaux des forages et du piézomètre est mis en place.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1300 m², le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle cadastrée, section B n° 302 de la commune de Puimisson.

Ce périmètre doit être et demeurer la propriété du bénéficiaire.
L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD909 et du chemin communal menant au Libron.
Dans l'emprise du périmètre sont situés, outre les deux forages d'exploitation et les piézomètres, leurs abris de protection, le local technique d'exploitation des forages comprenant le ballon anti-bélier, l'armoire de commande des pompes, un dispositif de comptage des volumes produits (après jonction des deux forages).

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur érigée en haut de talus (et non en limite de parcelle) et munie d'un portail fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- un nivellement sommaire pour diriger les eaux de ruissellement en direction du fossé en limite de parcelle est réalisé,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
- le forage de reconnaissance transformé en piézomètre et les éventuels piézomètres complémentaires sont protégés par un abri maçonné fermé à clé de façon permanente. Une dalle en béton (d'un rayon de 1 mètre environ) est construite autour de chaque ouvrage avec pente vers l'extérieur afin de permettre l'évacuation des eaux parasites. Afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface dans l'ouvrage et son espace annulaire, une liaison hermétique entre la dalle et le tubage de l'ouvrage est réalisée. Le passage de la sonde piézométrique à travers la plaque de fermeture de la tête de forage est équipé de presse-étoupe.

ARTICLE 4 -2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 20 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Puimisson. Les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère, sa nature captive et son faciès sableux, permettent de déterminer un PPR d'un rayon de 200 mètres environ. Le PPR englobe donc les parcelles comprises globalement dans ce cercle et celles traversées par ce cercle.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont **interdites**, toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable du village pour éviter tout risque de contamination de l'aquifère par les eaux de surface à travers la couche d'argile imperméable constituant le toit de la nappe par l'intermédiaire d'un forage risquant de rompre la barrière de protection que constitue la couche d'argile. De plus, les conditions de réalimentation de l'aquifère sont mal connues et il convient aussi de protéger la ressource quantitativement en limitant les prélèvements,
- la mise en place de tous dispositifs de traitement des eaux usées générant vers le milieu extérieur des fluides potentiellement polluants,
- le stockage de substances polluantes telles qu'engrais ou hydrocarbures pour des quantités excédant les besoins d'une habitation afin d'éviter la proximité avec le forage d'une source polluante potentielle susceptible d'atteindre l'aquifère,
- l'épandage de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines telles que des boues de station d'épuration qui pourraient rejoindre l'aquifère,
- la création d'étables et d'élevage qui peuvent générer des fluides polluants susceptibles d'atteindre l'aquifère,
- toutes activités susceptibles de produire ou de nécessiter l'utilisation de substances pouvant atteindre l'aquifère,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement générant des rejets de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou utilisant ce type de substances,
- tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures.

Prescription particulière :

- un fossé étanche est aménagé le long de la RD909 sur 20 mètres en amont et en aval de la bordure du PPI,
- dans le cas où la déviation de la RD909 vers la village est réalisée avant la mise en service des forages, et si la bordure de la route se situe à au moins 35 mètres de la limite du PPI, il n'est pas nécessaire d'aménager le fossé de bordure du PPI.

Sur ces parcelles, sont **réglementées** les activités suivantes :

- l'utilisation des produits phytosanitaires et des amendements est limitée selon les critères d'une agriculture raisonnée dans l'aire du PPR,
- un plan d'action de lutte contre les pesticides sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage et du Libron est mis en place dans **un délai de 3 ans** après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée

MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 : Traitement et distribution

- la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage et sa distribution sont conditionnées à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée,
- le bénéficiaire doit soumettre à l'autorité sanitaire du département (DDASS de l'Hérault), **dans un délai maximal de 6 mois** après la signature du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation du traitement et de la distribution,
- le dossier doit définir les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée, produite et distribuée sera vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce programme d'analyses, modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires, sera défini dans le cadre de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau captée.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTCLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque tête de forage
 Ce robinet est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes prélevés :
 Un compteur totalisateur est placé sur chacune des têtes de forages.
- un système de télésurveillance du forage est mis en place.
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 : Mesures de sécurité

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée.

ARTICLE 10 : Mise en exploitation du captage

L'utilisation de ce captage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale et réalisation d'un dispositif de traitement adapté. Lorsque ces conditions sont réunies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire doit informer le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service des forages de la Pierre Plantée Est et Ouest, les puits P1 et P2 du Libron et le puits P3 Bassac sont abandonnés pour l'alimentation en eau potable de la commune et physiquement déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Plan et visite de vérification des dispositions de l'arrêté

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations, ...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté :
 - fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois.**
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois,**
 - de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.
- le bénéficiaire dresse le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées par cet arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux, **dans un délai de 2 mois :**

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- en application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende,
- en application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende,
- les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,
Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de la commune de Puimisson,
Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

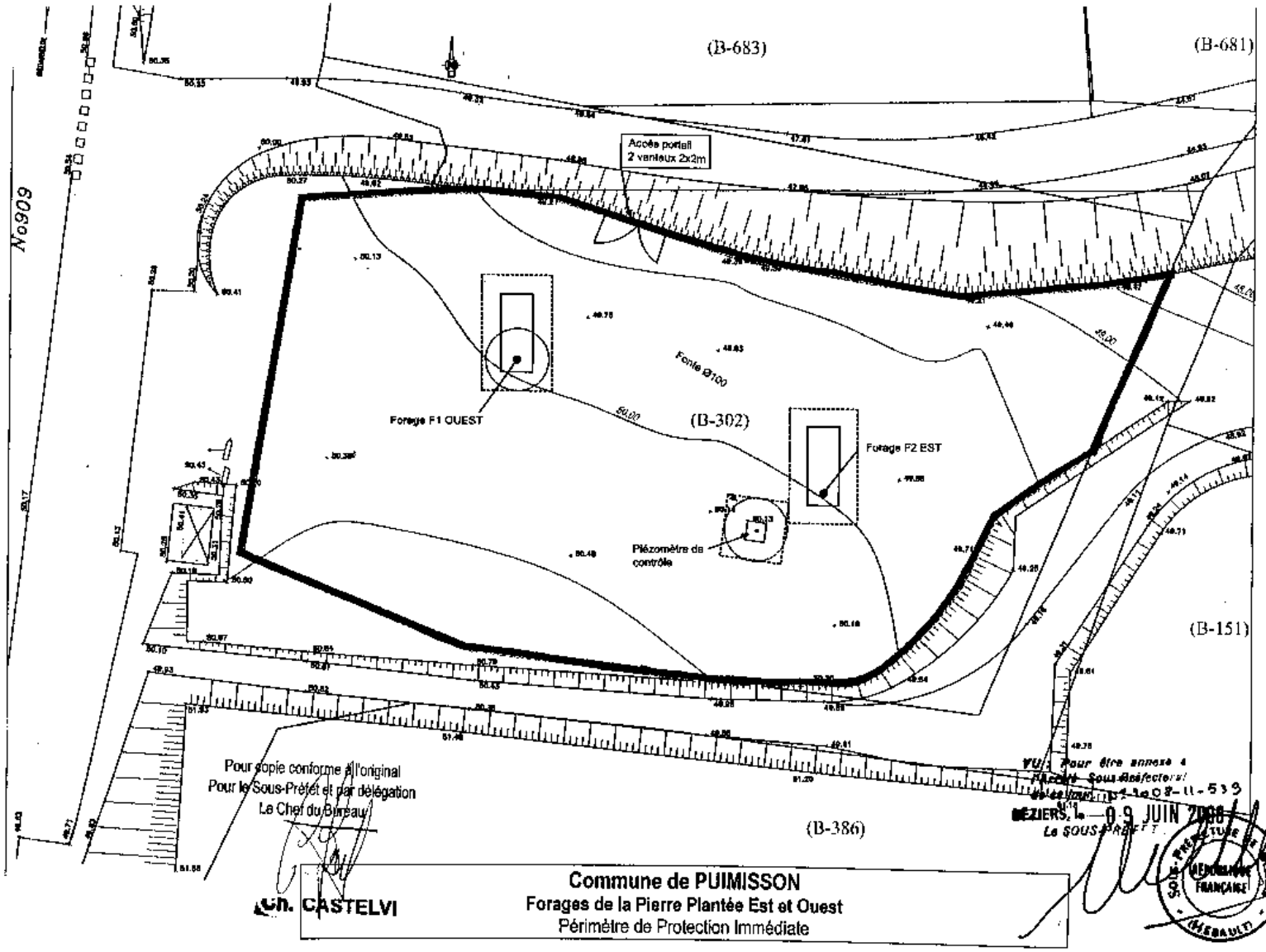
Ch. CASTELVI

Fait à Béziers, le 09 JUIN 2008

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard CHUCHET

Liste des annexes :
- PPI, PPR,
- Etat parcellaire
- Recensement des sources de pollution



Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

Ch. CASTELVI

Commune de PUIMISSON
Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest
Périmètre de Protection Immédiate

VU pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral en date du 04-08-11-539

BEZIERS, le 09 JUIN 2008
Le SOUS-PREFET

Sous-Préfecture de BEZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)



Commune de PUIMISSON

Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest

Périmètre de Protection Rapprochée

Plan cadastral

Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

VU : Pour être annexé à l'ARRÊTÉ Sous-Préfectoral de ce jour. 2008-11-539

BÉZIERS, le 09 JUIN 2008

Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

Cath. CASTELVI

Commune de PUIMISSON

Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest

Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle 1/25000

PJ : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2008-11-533

BÉZIERS, le 09 JUIN 2008

LA SOUS-PRÉFÈTE

PRÉFECTURE DE BÉZIERS
LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPR	705	B	PUIMISSON	Les Canteyruls	31a98ca	VIALLES Gilles
PPR	274	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	16a 50 ca	G.F.A. La Grassette
PPR	275	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	62a74ca	BERNAD Monique
PPR	276	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	1ha 75a85ca	G.F.A. La Grassette
PPR	277	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	16a 50ca	BERNAD Monique
PPR	123	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	42a30ca	G.F.A. La Grassette
PPR	124	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	13a70ca	Commune Puimisson
PPR	118	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	21a65ca	COMBESCURE Patrick
PPR	345	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	19a00ca	COMBESCURE Patrick
PPR	342	B	PUIMISSON	Saint Geyrens	8a56ca	COMBESCURE Patrick

Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

Ch. CASTELVI

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. n° 2008-11-533
BEZIERS, le 09 JUIN 2008
Le SOUS-PREFET

PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

Commune de PUIMISSON
Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest
Etat parcellaire

ETAT PARCELLAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
INSCRIT DANS LE PPI							
PPI	302	D	PUIMISSON	La Laure	17 a 60 ca	Commune du PUIMISSON	2, rue tour du château
INSCRIT DANS LE PPR							
PPR	386	B	PUIMISSON	Camp Berbaud	3 ha 50 a 78 ca	CAVAILLES Rose Marie	Domaine les charmettes - Puimisson
PPR	294	B	PUIMISSON	Camp Berbaud	1 ha 68 a 20 ca	CAVAILLES Rose Marie	Domaine les charmettes – Puimisson
PPR	165 a	B	PUIMISSON	Camp Berbaud	70 a 50 ca	CAVAILLES Rose Marie	Domaine les charmettes – Puimisson
PPR	152	B	PUIMISSON	Camp Berbaud	15 a 00 ca	CAVAILLES Rose Marie	Domaine les charmettes – Puimisson
PPR	151	B	PUIMISSON	Camp Berbaud	26 a 75 ca	JACQUOT Claude	1, allée de la Baude 30129 MANDUEL
PPR	153	B	PUIMISSON	Camp Berbaud	1 ha 16 a 40 ca	Commune de PUIMISSON	2, rue tour du château
PPR	191 a	B	PUIMISSON	La Laure	65 a 35 ca	Commune de PUIMISSON	2, rue tour du château
PPR	197	B	PUIMISSON	La Laure	32 a 70 ca	Commune de PUIMISSON	2, rue tour du château
PPR	196	B	PUIMISSON	La Laure	22 a 50 ca	Commune de PUIMISSON	2, rue tour du château
PPR	193	B	PUIMISSON	La Laure	10 a 70 ca	GRAS Jacques	12 C rue Coll 33700 MERIGNAC
PPR	194	B	PUIMISSON	La Laure	14 a 00 ca	GRAS Jacques	12 C rue Coll 33700 MERIGNAC
PPR	682	B	PUIMISSON	La Laure	9 a 41 ca	Commune de PUIMISSON	2, rue tour du château
PPR	195	B	PUIMISSON	La Laure	24 a 30 ca	GRAS Jacques	12 C rue Coll 33700 MERIGNAC
PPR	681	B	PUIMISSON	La Laure	28 a 93 ca	Commune de PUIMISSON	2, rue tour du château
PPR	683	B	PUIMISSON	La Laure	1 ha 18 a 36 ca	GFA La Grassette	Domaine de la Grassette 34290 SERVIAN
PPR	200	B	PUIMISSON	La Laure	32 a 50 ca	GRAS Jacques	12 C rue Coll 33700 MERIGNAC
PPR	203	B	PUIMISSON	La Laure	28 a 60 ca	GRAS André	6, rue de la Tuilerie 34480 LAURIENS
PPR	204	B	PUIMISSON	La Laure	29 a 50 ca	GRAS Jacques	12 C rue Coll 33700 MERIGNAC
PPR	337	B	PUIMISSON	La Laure	6 a 01 ca	GFA La Grassette	Domaine de la Grassette 34290 SERVIAN
PPR	339	B	PUIMISSON	La Laure	2 a 65 ca	GFA La Grassette	Domaine de la Grassette 34290 SERVIAN
PPR	296	B	PUIMISSON	Les Canterels	9 a 68 ca	VIALLES Gilles	11, rue des pins 34480 PUIMISSON
PPR	292	B	PUIMISSON	Les Canterels	1 ha 01 a 85 ca	VIALLES Gilles	11, rue des pins 34480 PUIMISSON
PPR	707	B	PUIMISSON	Les Canterels	1 ha 39 a 40 ca	VIALLES Gilles	11, rue des pins 34480 PUIMISSON
PPR	692	B	PUIMISSON	Les Canterels	1 ha 54 a 98 ca	VIALLES Gilles	11, rue des pins 34480 PUIMISSON

Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

Commune de PUIMISSON
Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest
Etat parcellaire

P.J. : 2008 Acte annexé à l'Arrêté Sous-Préfet de ce jour. N° 2008-11-533
BÉZIERS, le 09 JUIN 2008
Le SOUS-PRÉFET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009-II- 351

OBJET : Commune de Puimisson
Forages de la Pierre Plantée Est et Ouest, implantés sur la commune précitée

Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N° 2008-II- 539 du 9 juin 2008

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-539 du 9 juin 2008 déclarant d'utilité publique les forages de la Pierre Plantée au bénéfice de la commune de Puimisson ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier les coordonnées Lambert des ouvrages de captages ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : LOCALISATION DES OUVRAGES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-539 portant déclaration d'utilité publique des forages de la Pierre Plantée sont modifiées concernant les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des ouvrages, ainsi qu'il suit :

Forage Ouest	**Forage Est**
X = 671,393	X = 671,402
Y = 826,669	Y = 1826,642
Z = 95 m NGF	Z = 95 m NGF

Le reste de l'article 2 est inchangé.

ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 23 AVR. 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

Bernard HUCHET

Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009-II-1161

OBJET : Commune de Vailhan
Source et forage de Font Grellade, implantés sur la commune de Vailhan

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'expropriation notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU les récépissés de déclaration des 15 novembre 2007 (pour le forage) et 23 avril 2008 (pour la source) au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du bénéficiaire en date du 28 mai 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection de la source et du captage;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 mai 2009 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 7 juin 2005 (pour la source) et 12 mai 2007 (pour le forage) relatifs à l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-653 du 27 juillet 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2009 au 18 septembre 2009 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2009;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 novembre 2009;

VU le rapport du DDASS en date du 8 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vailhan, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source et du forage de Font Grellade, sis sur la commune de Vailhan,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source et du forage ainsi que l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU SYSTEME DE PRODUCTION

Le système de production est composé des captages suivants :
- la source de Font Grellade, code BSS : 10151X0076,
- le forage de Font Grellade, code BSS : 10151X0084.

La source et le forage sont situés sur la commune de Vailhan, sur les parcelles cadastrées respectivement section B n°667 et B n°623.

Leurs coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

Source de Font Grellade :	Forage de Font Grellade :
X = 678,638	X = 678,681
Y = 1840,188	Y = 1840,177
Z = 250 mNGF	Z = 257,34 mNGF

Ils exploitent une ressource contenue dans les dolomies du Dévonien fissurées et karstifiées.

➢ Source de Font Grellade :

Le dispositif de production comprend deux ouvrages :

- une excavation irrégulière dans la roche en place (entre 2 et 6,5 mètres de profondeur) dans laquelle arrive la source, via différentes fissures,
- un puits de captage surmontant l'excavation, constitué d'un cuvelage maçonné d'environ 2,7 m de diamètre (entre le niveau du TN et 2,80m de profondeur).

De l'excavation, partent :

- la canalisation avec crépine (5,80 m de profondeur), alimentant en gravitaire le réservoir neuf,
- le trop-plein de la source, situé assez bas sans retour possible de l'eau par siphonage. Son exutoire est muni de grilles afin d'empêcher la pénétration de petits animaux dans le captage.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte les principes suivants :

- un abri maçonné d'une hauteur de 0,5m au dessus de la dalle bétonnée, équipé en sa partie supérieure d'un regard d'accès étanche avec aération munie de grille pare-insectes. Son aménagement permet d'éviter toute intrusion d'eau extérieure à la source et doit permettre le nettoyage et les éventuelles réparations,
- une dalle bétonnée périphérique d'environ 16 m2 autour de l'abri avec pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et bâti de protection étanche),
- un muret de protection (contre les eaux de ruissellements lors de forts épisodes pluvieux) d'une hauteur minimale de 1,70 mètre autour de la dalle bétonnée (cotés Nord, Sud et Est),
- un fossé de drainage autour du muret évacuant les eaux de ruissellement hors et en aval du périmètre de protection immédiate.

➢ Forage de Font Grellade :

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 9 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure du forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les **débits maxima** d'exploitation autorisés, fixés globalement pour l'ensemble source-forage, sont:

- un prélèvement horaire de 10 m^3/h
- un prélèvement journalier de 140 m^3/j
- un prélèvement annuel de 51 100 m^3/an

Les prélèvements de chaque ouvrage peuvent varier à l'intérieur de ces limites globales en fonction des conditions hydrogéologiques.

La source constitue la ressource principale de la commune, le forage est utilisé en complément ou en secours en période d'étiage.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

➢ Source de Font Grellade :
D'une superficie d'environ 640 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°667 sur la commune de Vailhan.

➢ Forage de Font Grellade :
D'une superficie d'environ 65 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°623 sur la commune de Vailhan. Il est défini par un quadrilatère dont les cotés sont disposés, en tous points, à une distance minimale de 4 mètres de l'axe du tube du forage.

L'accès aux deux périmètres s'effectue depuis la RD n°125 par une piste communale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :
➢ Prescriptions communes à la source et au forage de Font Grellade

- afin d'empêcher efficacement l'accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est maintenue rase par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée est retirée de l'enceinte du périmètre,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux violent, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages.

➢ Prescriptions spécifiques à la source de Font Grellade

- la partie initialement clôturée (indiquée clôture existante sur les plans annexes) autour de la source peut rester en l'état (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail d'accès fermant à clé interdisant l'accès aux hommes et aux animaux),
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale,

➢ Prescriptions spécifiques au forage de Font Grellade

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

La source et le forage de Font Grellade ont le même périmètre de protection rapprochée. D'une superficie d'environ 47 hectares, il concerne exclusivement la commune de Vailhan.

Les limites de ce périmètre correspondent à une zone naturelle inconstructible de forte vulnérabilité où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Elles trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage. Pour cela, il paraît indispensable d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne en premier lieu, les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduaires.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

- Sur ces parcelles, **sont interdites**, toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - toutes constructions susceptibles de générer des eaux usées, notamment les constructions à usage d'habitation,
 - les installations souterraines,
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, les entrepôts susceptibles d'abriter des stocks de tels produits,
 - les dépôts d'ordures ménagères, les centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets industriels, les déposantes,
 - les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
 - les dispositifs d'assainissements autonomes et collectifs,
 - la création d'habitations légères de loisirs, d'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, de camping, le stationnement de caravanes,
 - les cimetières,
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
 - les réservoirs ou les stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
 - les affouillements d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
 - toute pratique d'élevage même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, l'affouragement permanent.

- Sur ces parcelles, sont **règlementées** les installations ou activités suivantes:
 - l'aménagement de tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine doit respecter les mêmes règles de protection que celles en vigueur pour les captages d'eau destinés à la consommation humaine,
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement non suivi de reboisement
 - les projets et études relatifs à la création ou à la modification du tracé des voies de communication existantes et de leur condition d'utilisation doivent tenir compte de la vulnérabilité particulière des eaux souterraines et de surface dans ce secteur et proposer les solutions adaptées.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

La source et le forage de Font Grellade ont le même périmètre de protection éloignée. D'une superficie d'environ 109 hectares, il concerne les communes de Vailhan, Néffiès et Cabrières.

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat, générateur d'eaux usées résiduaires, doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **dispositions générales :**
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concement doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

- **dispositions particulières :**
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.
 - les éventuels dispositifs d'élimination d'effluents domestiques sont, sans délais, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Font Grellade et du forage de Font Grellade implantés sur la commune de Vailhan dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution, dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

L'unité de traitement a une capacité de 10 m3/h.
Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à prendre en compte l'influence de venues d'eaux superficielles et le risque parasitaire lié, doit être mis en place.

Le projet de complément de filière sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois suivant la prise du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- l'eau des ressources est refoulée vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir de tête,
- le point d'injection du chlore est situé au niveau du réservoir de tête, le débit d'injection est asservi au débit refoulé,
- la turbidité de l'eau captée est mesurée en continu.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

A partir du réservoir de tête de Vailhan, l'eau traitée alimente gravitairement les habitations de la partie haute du village et le réservoir Vieux, celui-ci alimentant le réseau bas de la commune.

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.
L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection est régulièrement entretenu et contrôlé,
- La personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.
Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.
Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée de station,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes distribués :
 - un compteur est placé sur la conduite de départ distribution des réservoirs.

- Les installations de surveillance :
 - un turbidimètre en continu permet de suivre et d'enregistrer les données relatives à l'eau brute.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- Protection contre les actes de malveillance : le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Néffies et Cabrières,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

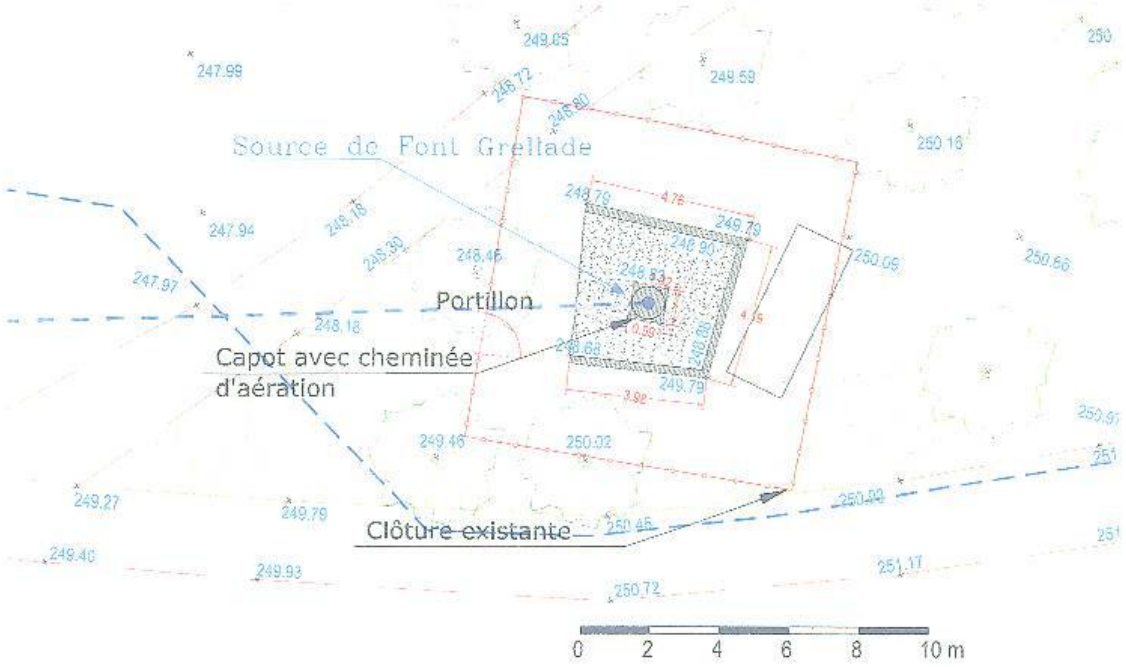
Fait à Béziers, le 17 décembre 2009

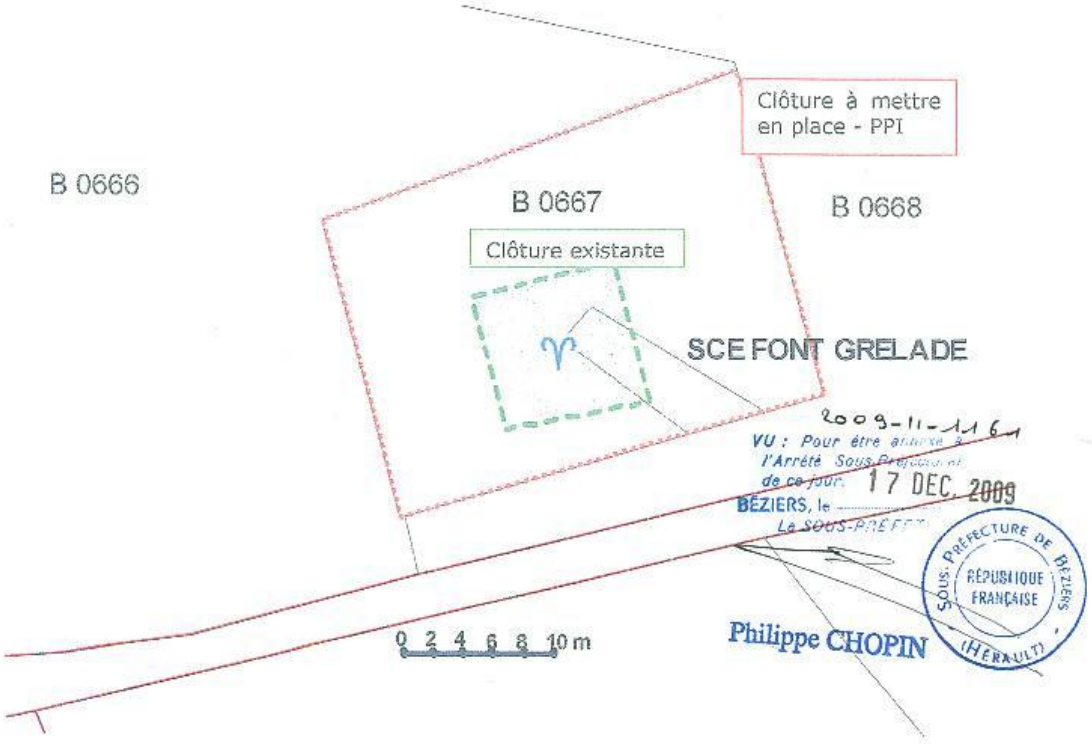
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Liste des annexes :
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Commune de VAILHAN
Source de Font Grellade
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral





2009-11-116

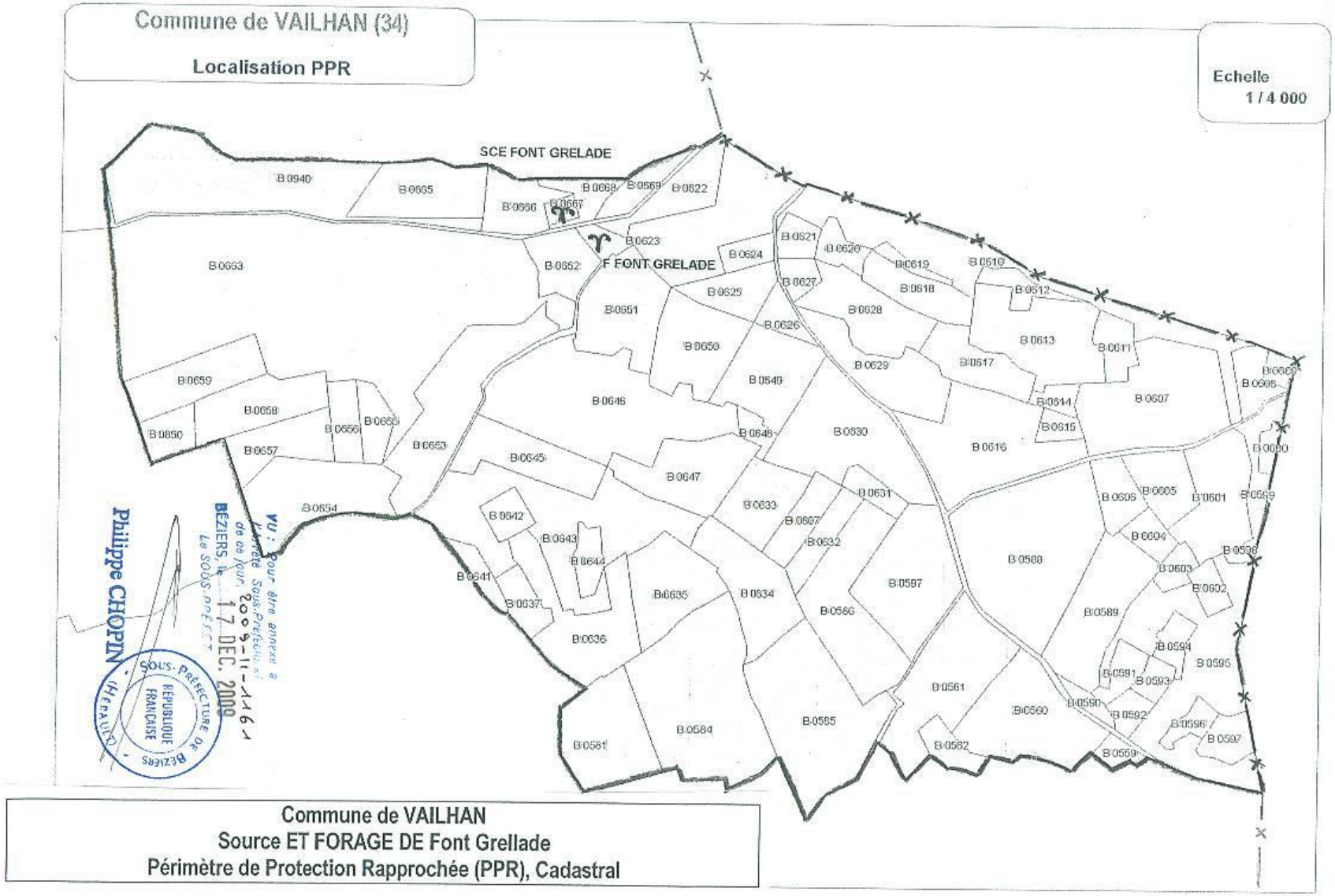
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 17 DEC. 2009

BÉZIERS, le

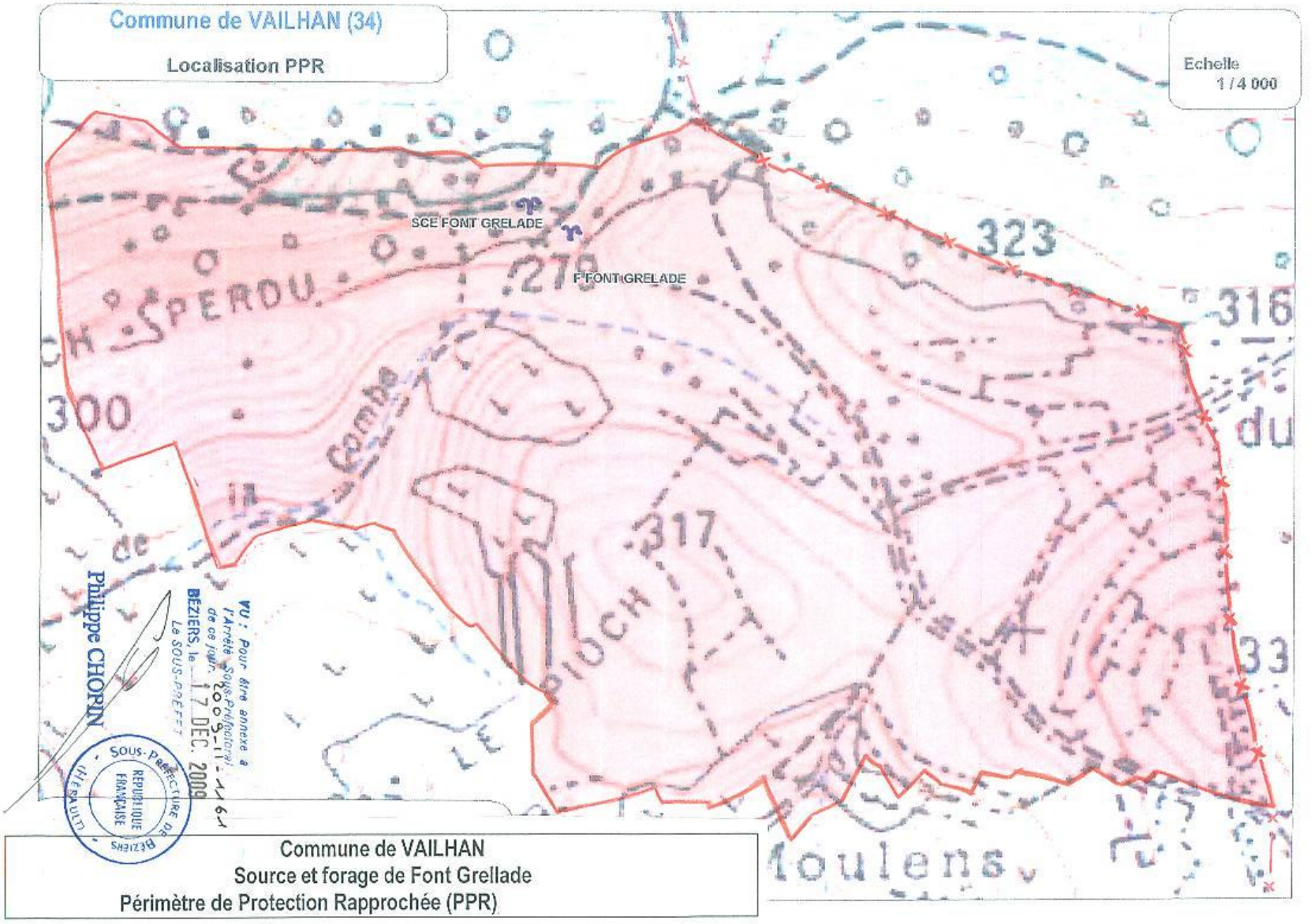
La SOUS-PRÉFÈTE

Philippe CHOPIN

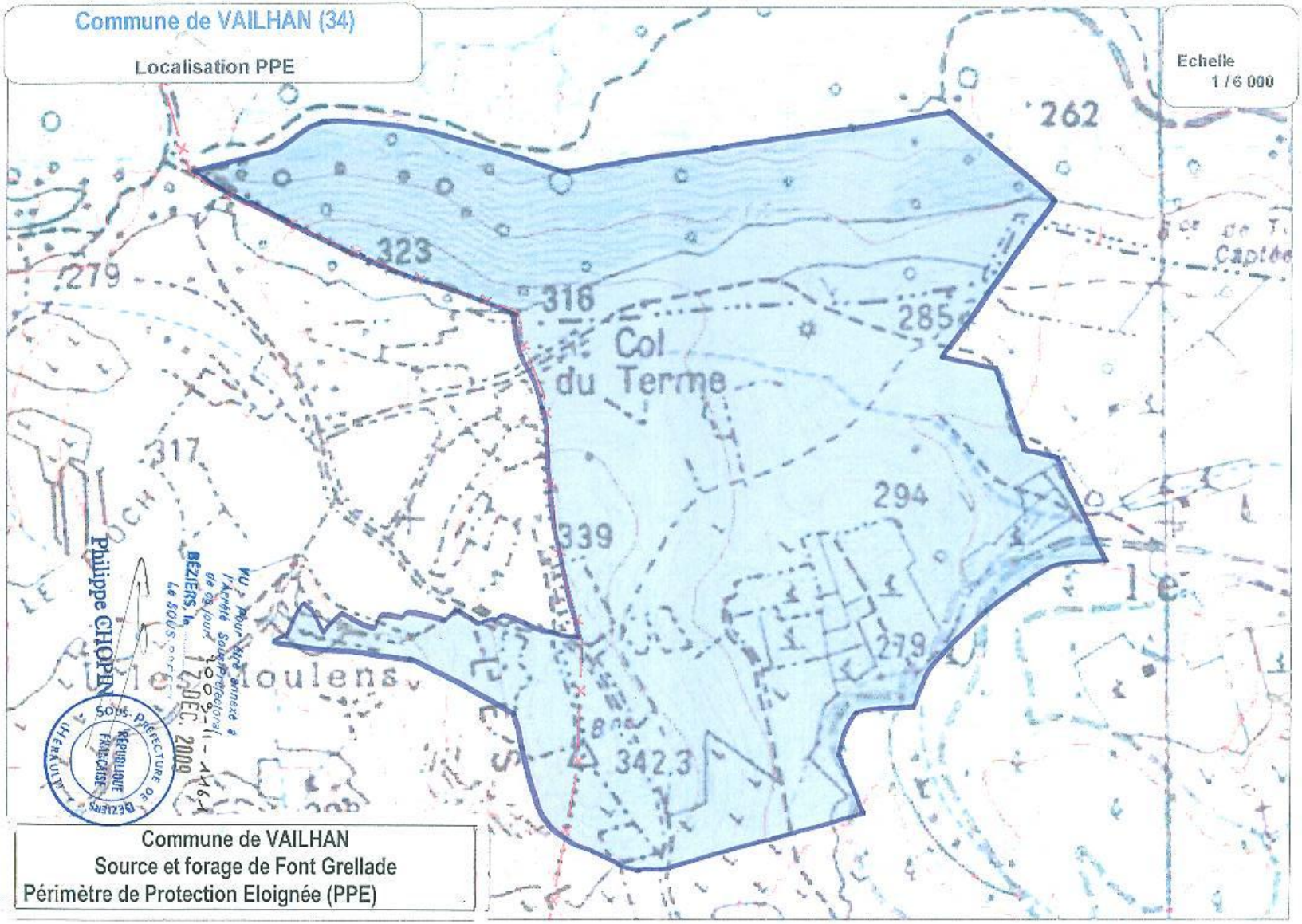
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)



Commune de VAILHAN
Source ET FORAGE DE Font Grellade
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Cadastral



Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)


Commune de VAILHAN (34)
Localisation PPE
Echelle
1 / 6 000
262
323
279
316
Col
du Terme
285
317
294
339
279
342.3
Philippe CHOPEN
Sous-Préfecture de Béziers (Hérault)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2009-11-4464
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET

Philippe CHOPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – (HÉRAULT)

Section	n° parcelle	Surface m²	Propriétaire	Adresse
B	940	15280	BARASCUT YANNICK	1 ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	665	5730	BARASCUT YANNICK	1 ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	666	3380	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	668	1760	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	669	1950	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN
B	659	5320	FABRY CHARLES	27 Clos Paradis 13500 LIMAL Belgique
B	658	5380	CASTAN FRANCOISE	SAINTE CLAIRE 97128 GOYAVE
B	657	4010	PASTOUREL YVES	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	654	8240	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	656	2060	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	655	1950	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	653	9990	LIMOUZY CLAUDE	CHEMIN DE LA SERRE 34320 VAILHAN
B	850	2070	LIMOUZY CLAUDE	CHEMIN DE LA SERRE 34320 VAILHAN
B	622	3700	CARMINATI NICOLE	31 RUE DES HORTENSIAS 34410 SAUVIAN
B	623	10610	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	624	1440	MULOCHEAU MARC	RUE DU PUECH TROUPAN 34290 ALIGNAN DU VENT
B	625	3000	OLLIER JULES	34320 VAILHAN
B	626	1390	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	651	7060	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	650	6231	LIMOUZY CLAUDE	CHEMIN DE LA SERRE 34320 VAILHAN
B	649	6190	CASTAN FRANCOISE	SAINTE CLAIRE 97128 GOYAVE

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour 2009-11-1161
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET

Philippe CHOPIN

Commune de VAILHAN,
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

B	646	16910	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	652	3140	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN
B	648	1010	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	647	6360	CAUSSIGNAC HENRIETTE	37 IMPASSE DE L'HORTUS 34980 ST GELY DU FESC
B	645	5320	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	644	1460	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	643	14980	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	642	1570	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	641	1360	BEZIAT JACQUES	DCD
B	634	6480	BEZIAT JACQUES	DCD
B	633	4470	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	630	10500	OLLIER JULES	34320 VAILHAN
B	631	1420	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	586	9530	BIERGUES WABRE	31 RUE DES COMBATTANTS Belgique
B	587	8990	CASTAN FRANCOISE	SAINTE CLAIRE 97128 GOYAVE
B	632	2395	MAURIOS JEAN CLAUDE	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	807	2465	MAURIOS JEAN CLAUDE	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	635	6010	ROGER JULIETTE	LES MONTADES 34600 PEZENES LES MINES
B	637	1860	BEZIAT JACQUES	DCD
B	636	7920	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	581	7560	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	584	15990	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	585	13340	STE IMMOBILIERE DE GESTION	LA GLYCINE 83920 LA MOTTE
B	621	1370	MULOCHEAU MARC	RUE DU PUECH TROUPAN 34290 ALIGNAN DU VENT
B	620	1560	CDIF MONTPELLIER DOMAINES	
B	610	11090	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	627	1150	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN

Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2009-11-1161
BEZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PREFET
Philippe CHOPIN

SOUS PREFECTURE DE BEZIERS (HERAULT) REPUBLIQUE FRANÇAISE

B	628	5790	CAVAILLE SIMONE	COMMUNE DE VAILHAN PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	618	3530	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	629	5980	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	617	3970	BASTRIOS MARIE ROSE	8 RUE DU FAUBOURG 34800 ASPIRAN
B	616	10960	CAVAILLE MARYSE	9 RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	613	8640	GRACIA / LAMIEL ESTEBAN	CHEMIN DES JARDINS 34320 VAILHAN
B	612	1530	BASTRIOS MARIE ROSE	8 RUE DU FAUBOURG 34800 ASPIRAN
B	614	1010	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	615	1030	HOBT PHILIPPE	ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	607	11400	BARASCUT DANIELE	RES. HERU ESC. 8 307 RUE DE LA CROIX DE FIGUE 34070 MONTPELLIER
B	611	1920	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	619	700	HOBT PHILIPPE	ROUTE DE NEFFIES 34320 VAILHAN
B	588	16440	CAVAILLE MARYSE	9 RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	589	7730	BEZIAT JACQUES	DCD
B	606	2460	BARASCUT DANIELE	RES. HERU ESC. 8 307 RUE DE LA CROIX DE FIGUE 34070 MONTPELLIER
B	605	3290	BARASCUT DANIELE	RES. HERU ESC. 8 307 RUE DE LA CROIX DE FIGUE 34070 MONTPELLIER
B	604	1490	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	601	6290	ROGER CHRISTIAN	RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	603	1170	FABRY CHARLES	27 Clos Paradis 13500 LIMAL Belgique
B	602	1300	MULOCHEAU MARC	RUE DU PUECH TROUPAN 34290 ALIGNAN DU VENT
B	594	1320	ROUQUET JEROME	545 CAMINAS D'ARNAUD 34560 MONTBAZIN
B	591	1500	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	593	1120	CAUSSIGNAC HENRIETTE	37 IMPASSE DE L'HORTUS 34980 ST GELY DU FESC
B	592	1120	CAVAILLE MARYSE	9 RUE DE TRIGNAN 34320 VAILHAN
B	596	1190	STE IMMOBILIERE DE GESTION	LA GLYCINE 83920 LA MOTTE
B	597	1850	BEZIAT JACQUES	DCD
B	590	800	BEZIAT JACQUES	DCD

Commune de VAILHAN
Source et forage de Font Grellade
Etat parcellaire

B	598	440	CDIF MONTPELLIER DOMAINES	
B	599	2070	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	600	660	CARMINATI YVETTE	218 ALLEE DE L'ILIADE 2D1 2ème ETAGE RES. LES DUNES 34280 LA GRANDE MOTTE
B	561	9490	SAUDADIER GILBERT	RUE DE SAUDADIER 34320 VAILHAN
B	560	9090	CAVAILLE LAURENT	DCD SUCCESSION
B	562	1660	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	559	980	REBOUL BERNARD	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	667	640	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	663	145380	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	595	12960	COMMUNE DE VAILHAN	PLACE DE LA MAIRIE 34320 VAILHAN
B	608	1930	CAUSSIGNAC HENRIETTE	37 IMPASSE DE L'HORTUS 34980 ST GELY DU FESC
B	609	780	CARMINATI DIDIER	2 RUE DU CHÂTEAU 34320 VAILHAN

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2009-11-4464
BÉZIERS, le 17 DEC. 2009
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

Philippe CHOPIN

République Française

PREFECTURE HERAULT

Sous-Préfecture de Béziers

Béziers, le

3ème Bureau - PP/NH

N°89.II.513.

Déclaration d'Utilité Publique.

COMMUNES : FOUZILHON - GABIAN - LAURENS - ROQUESSELS.

Alimentation en eau potable.
Constitution des périmètres de protection.

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillo
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n°61-987 du 24 Août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant règlementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;

VU la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n°64-1245 et modifiant le

.../...

décret n°61-859 du 1er Août 1961 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret n°73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la règlementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n°73-219 du 23 Février 1973 ;

VU la circulaire n°5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du code de la santé, du décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 ;

VU la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de FOUZILHON en date du 26 Novembre 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date

du 29 Septembre 1988;

- le rapport géologique de M. ERRE en date du 22 Mai 1987 définissant les divers périmètres ;

VU l'arrêté de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, en date du 30 Janvier 1989 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de FOUZILHON, LAURENS, GABIAN, ROQUESSELS ;

VU en date du 14 Mars 1989, les conlusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;

VU le rapport du 31 Mai 1989 de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1986, modifié par celui du 8 Décembre 1986, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage de SAUVEPLANE alimentant la commune de FOUZILHON tels qu'ils sont définis par le rapport géologique ;

ARTICLE 2 : Il est créé autour de la source de SAUVEPLANE trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

Dans la parcelle n°63 section A1, au lieu dit : "Sauve-Plane". Il sera composé d'un rectangle de 24 m x 10 m ayant le forage en son centre. Il sera acquis en pleine propriété par la commune et cloturé et muni d'un portillon d'accès verrouillé.

A l'intérieur, la végétation sera maintenue rase et le sol en pente vers le chemin et la vigne.

.../...

2 - Périmètre de protection rapprochée

Il est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre :

SERONT INTERDITS :

1) Toute construction à usage d'habitation ou d'activité.
2) Toute activité nouvelle susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
3) Les épandages de lisiers, d'eaux industrielles et domestiques.
4) Le dépôt d'ordures ménagères.
5) Le dépôt de détritus, déchets industriels et tout produit capable d'altérer la qualité des eaux.
6) Le stockage d'hydrocarbures liquides.
7) Le stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques.
8) L'implantation de station d'épuration.
9) Le rejet d'assainissement collectif et d'eaux usées industrielles.

SERONT REGLEMENTES :

Les installations suivantes seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé et de la D.D.A.S.S. :

- Exploitation de carrière ou gravière
- Ouverture remblaiement de fouille, tranchées, excavation
- Dépôts de déchets inertes
- Stockage de produits chimiques, phytosanitaires et d'engrais
- Création de camping
- Création de cimetière
- Les installations d'abris destinés au bétail
- Les épandages d'engrais et de produits phytosanitaires.

LES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES : (30 Eq/Hab)

Les assainissements individuels ne pourront être réalisés qu'après avis préalable de la DDASS qui constatera sur place si l'épaisseur de sol est suffisante.

Dans le cas où le sol en place serait insuffisant, un épandage en sol rapporté devra être réalisé.

En cas de difficulté particulière, l'avis d'un hydrogéologue pourra être prescrit.

3 - Périmètre de protection éloignée sera confondu avec le périmètre rapproché.

.../...

ARTICLE 3 : Le captage de FOUZILHON est inclus dans le périmètre de protection du captage de la Resclauze alimentant GABIAN.

Pour tenir compte des prescriptions géologiques protégeant ce captage, la commune de FOUZILHON ne pourra prélever un débit supérieur à 10 m3/H ni 200 m3/Jour sur le captage de SAUVEPLANE.

ARTICLE 4 : La commune de FOUZILHON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Béziers,
MM. les Maires de FOUZILHON, LAURENS, GABIAN et ROQUESSELS,
M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 5 Juin 1989

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
de Béziers,

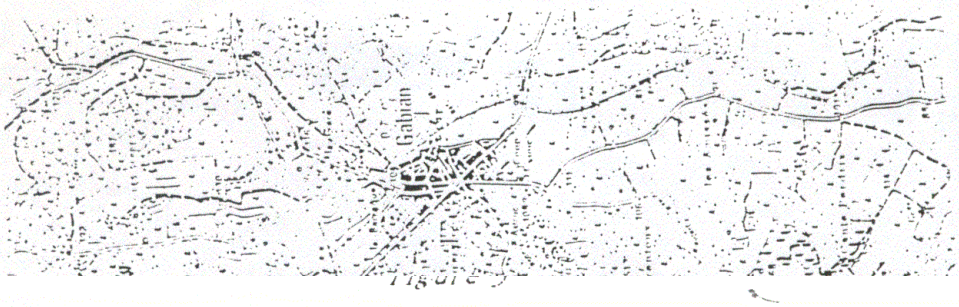
Charles MEUNIER

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
registre des arrêtés sous
le n°89.II.513.
L'Attaché, Chef de Bureau,

L. EYCHENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Sous Préfecture de BÉZIERS

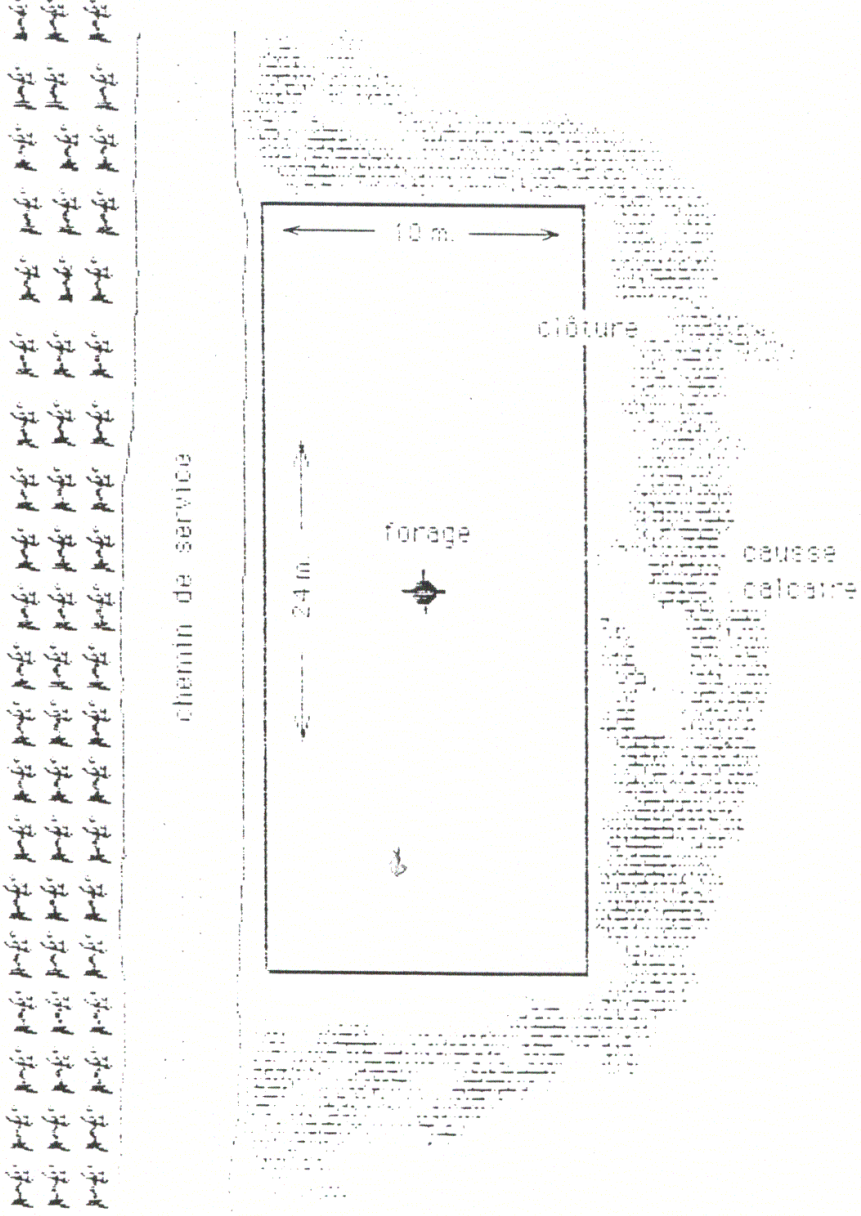
ion rapprochée



Figure

Schéma des limites du périmètre de protection immédiate

Echelle 1/200



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012016-0002
ARRETE N° 2012-II-68

OBJET : SIAEPA de Thézan lès Béziers - Pailhès
Captage de la Plaine d'Aspiran, implanté sur la commune de Thézan lès Béziers

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 septembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 septembre 2010 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 17 juin 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-II-662 du 18 juillet 2011prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEA de Thézan lès Béziers-Pailhès, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Plaine d'Aspiran sis sur la commune de Thézan lès Béziers,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :
- le forage Thézan nord 2009, code BSS : 10147X0103/NORD09,
- le forage Thézan Sud 2010, code BSS : 10147X0104/THESUD,
- le forage Corneilhan Sud, code BSS : 10147X0077/ASP12,

Le captage est situé sur la commune de Thézan lès Béziers, sur la parcelle cadastrée section AT, n°159.
Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

Forage Thézan nord 2009 :
- X = 665,365
- Y = 1822,380
- Z = 19,8 mNGF
- Profondeur = 12 mètres

Forage Thézan Sud 2010 :
- X = 665,386
- Y = 1822,362
- Z = 19,6 mNGF
- Profondeur = 12 mètres

Forage Corneilhan Sud :
- X = 665,357
- Y = 1822,360
- Z = 19,6 mNGF
- Profondeur = 13 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe d'accompagnement de l'Orb contenue dans la basse terrasse.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement doit respecter à terme les principes suivants, notamment :
- hauteur de chacune des têtes de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux centennales connues (23,80 m NGF), soit au moins à la cote 24,30 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3 mètres de profondeur (forage Corneilhan Sud) et 5 mètres (forages Thézan Nord 2009 et Thézan Sud 2010),
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,

- tube guide sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'accès (niveaux haut et/ou bas) totalement étanche et placé sur un coté opposé au sens d'écoulement des crues,
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
- débit horaire : **145 m^3/h** pour l'ensemble des trois forages, seuls deux ouvrages sur les trois, pouvant fonctionner simultanément,
- débit journalier : **2000 m^3/jour**,
- débit annuel : **430 000 m^3/an.**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 2580 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée, section AT, n° 159 sur la commune de Thézan lès Béziers.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin communal de l'Engouladou.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 3 forages d'exploitation, un piézomètre et le dispositif de traitement à la soude ;

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et située sur les limites de la parcelle, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - en aucun cas il ne peut servir de pacage ou parcage d'animaux,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité. Tout nouvel ouvrage sera implanté sous l'égide d'un hydrogéologue après une éventuelle étude géophysique, au minimum à 5 mètres des limites du périmètre et 10 mètres des autres forages. Les sondages de reconnaissance éventuels (maximum 3 sur le PPI) seront réalisés avec les mêmes précautions que pour un forage d'eau destinée à la consommation humaine et seront rebouchés selon les règles de l'art,

- un fossé est aménagé en bordure de la parcelle et du périmètre de protection de manière à permettre le détournement des eaux de ruissellement,

- l'installation électrique et le dispositif d'injection de soude, sa cuve de stockage sont installés à terme dans le bâti de protection du forage de Thézan Sud 2010, au-dessus à la cote 24,30 m NGF,
- l'ancien bâti abritant les installations électriques et l'ancien local de soude doivent être démolis,
- le piézomètre (SE7) situé dans le périmètre est conservé. Son aménagement actuel peut être conservé, à savoir :
 - dalle bétonnée de 1 mètre centrée sur le tubage,
 - abri de protection étanche fermé par un capot regard en fonte étanche.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 165 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Thézan lès Béziers et Cazouls lès Béziers.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

L'extension de ce périmètre s'explique par :

- les paramètres géologiques, hydrogéologiques et environnementaux montrant l'assez grande vulnérabilité de l'aquifère ainsi que les relations entre le captage, les gravières, l'Orb et le reste de la terrasse,
- l'équilibre fragile de ces paramètres qu'il convient de maintenir pour garantir les caractéristiques de la ressource tant quantitativement que qualitativement
- la prise en compte de l'isochrone 50 jours.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones :

- une zone sud (superficie 114,6 hectares), couvrant la majeure partie de la terrasse située au sud du Taurou et où se trouve le captage ainsi qu'une partie de la terrasse en rive droite de l'Orb afin :
 - d'assurer la pérennité des digues des anciennes gravières et du seuil de Thézan,

- de préserver la pérennité de la couche protectrice localement peu épaisse et maintenir une bonne qualité de l'environnement,

- une zone nord (superficie 50,6 hectares), moins contraignante, s'étendant sur une partie de la terrasse située au nord du Taurou,

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 Prescriptions communes à toutes les zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des

eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

- les constructions même provisoires,
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- les ruissellements et infiltration d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

1.2 Prescriptions spécifiques à la zone sud

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement et toute suppression de la ripisylve,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils, barrages et digues existants,

1.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.2.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les infrastructures linéaires,

- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
- les dépôts de matériaux,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

2. Réglementations

2.1 Prescriptions communes à toutes les zones

2.1.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- les défrichements menés dans le cadre d'une exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- les nouveaux puits ou forages à condition que leur conception et leur exploitation soient telles qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur le captage autorisé dans le futur arrêté,

- l'élevage extensif,

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,

2.2 Prescriptions spécifiques à la zone sud

2.2.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- les fouilles, terrassements, fossés ou excavations
 - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - dont la superficie n'excède pas 10 m2 sauf pour les fossés,
 - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement,

- les travaux d'aménagement et rectification des infrastructures linéaires parcourant le périmètre sous réserve que :
 - les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,

2.3 Prescriptions spécifiques à la zone nord

2.3.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- les carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements, excavations liés à l'exploitation des carrières, gravières,

- la création et le réaménagement d'infrastructures linéaires dans le cadre de l'exploitation des carrières et gravières,
- la modification de l'emprise et l'usage des infrastructures linéaires existantes dans l'emprise des exploitations,

- les installations classées pour l'environnement (ICPE), et établissements à caractère industriel et commercial qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- les stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - volume inférieur à 15 m3 pour les installations nouvelles,
 - remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur

Dans ces cas, les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,

- la construction de bâtiments liés à l'exploitation des carrières, gravières et ICPE définies ci-dessus,

- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées domestiques ou sanitaires:
 - liés à l'exploitation des carrières et gravières et ICPE définies ci-dessus,
 - en cas de réhabilitation ou extension de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existants dans la limite d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents habitants,

- les aires et ateliers de stationnement d'entretien et de lavage des engins d'exploitation ; ces aires doivent être étanches avec récupération et traitement des eaux avant rejet,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

3.1 Prescriptions spécifiques à la zone sud

- le seuil existant de Thézan, propriété du syndicat, et les digues protégeant les gravières abandonnées en rive droite sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel (maintien du seuil à la cote de 15.20 m NGF) et la morphologie actuelle de l'Orb,
- les 4 puits (parcelles AT n° 41, 82, 47, 62 : points de recensement PE, PB, PC, PA) et 5 piézomètres (parcelles AT n° 9, 55, 158, 41, 35 : points de recensement PZA, PZB, F1, F2, F3) existants dans l'emprise de cette zone doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit :
 - comblés et bouchés (PE, PB, PC,PZA,PZB,F1,F2,F3) dans les règles de l'art,
 - mis en conformité (PA) avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de 2 ans après la date de l'arrêté.

 Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté dans un délai maximal de 2 ans à partir de leur découverte,
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritus, zones de décharges (parcelles section AT n°99, 100, 152, 153,103 et 104 : point de recensement C) sont nettoyés et supprimés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,

- les cavités (parcelles section AT n°51 et 78 : points de recensement M2 et M1) sont rebouchées,

3.2 Prescriptions spécifiques à la zone nord

- Si ce n'est pas le cas, les installations existantes et les modalités d'exploitation actuelles des gravières sont mises en conformité avec les règlements les régissant et notamment (liste non exhaustive),
 - les forages et puits existants dans l'emprise de ce périmètre (parcelles section AR n°18 et n°22 : points de recensement 12 et 13), forages utilisés dans le cadre du process de l'ICPE, traitement de granulats),
 - les dépôts sauvages d'ordures et de détritus recensés (parcelles section AP n°23, 24, 27 : points de recensement B) sont supprimés,
 - les 3 stockages d'hydrocarbures existants (parcelle section AP n°837)
 - les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles section AP n° 199, 200, 212, 213, 214 : points de recensement AA, bureaux et maison du gardien de l'ICPE)
 - le stockage des produits nécessaires aux ateliers (huiles, etc.),
- les excavations abandonnées des gravières;
 - font l'objet d'un entretien régulier (faucardage éventuel, débroussaillage des berges, maîtrise de la ripisylve) afin d'éviter leur eutrophisation par les déchets végétaux ou le colmatage des berges par ces mêmes débris,
 - ne doivent pas devenir des décharges,
 - l'accès des véhicules à moteur et des bateaux à moteur est strictement limité aux seuls véhicules de service des aménagements de réhabilitation et d'entretien des excavations,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1600 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers et Murviel lès Béziers.
Il inclut une partie des bassins versants des ruisseaux en rive droite et en rive gauche dont la confluence avec l'Orb se situe entre le pont Gaston Doumergue et le seuil de Thézan, à savoir :
en rive gauche : ruisseaux de Roucans, des Mouchères, du Rhonel,
en rive droite : ruisseau du Taurou
ainsi que les moyennes et hautes terrasses en rive gauche de l'Orb.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non limitative) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et remblaiement des carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques etc.,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Plaine d'Aspiran, elle est ensuite refoulée dans deux branches distinctes, la branche Nord pour l'alimentation des communes de Thézan les Béziers et Pailhès et la branche Sud pour l'alimentation de la commune de Corneilhan.
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - une station de reprise alimentant le réseau de Thézan les Béziers et le réservoir semi enterré de Pailhès (monocuve),
 - une station de reprise alimentant le réservoir sur tour de Pailhès (bi-cuve),
 - un groupe de deux surpresseurs alimentant les quartiers haut de Pailhès
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La filière de traitement de l'eau produite par le champ captant de la Plaine d'Aspiran consiste en une remise à l'équilibre de l'eau par injection de soude complétée par une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Les points d'injection de la soude sont situés sur chaque canalisation d'adduction au réservoir, à l'amont des points d'injection du chlore. Le débit d'injection est asservi au débit de l'eau.

Les points d'injection du chlore sont situés sur chaque canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Une canalisation dédiée à l'alimentation du quartier de la Malhaute est mise en place et permet l'alimentation de ce quartier directement depuis le réservoir de tête syndical.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des forages d'exploitation du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Installations de surveillance :
- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : débits et niveaux des réservoirs, niveau des bouteilles de chlore, taux de résiduel de chlore, mesures de pH de l'eau produite au captage THEZAN SUD 2010 et niveau piézométrique du forage de Corneilhan Sud.
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Suivi piézométrique :
 Les forages Thézan Nord 2009, Corneilhan Sud, Thézan Sud 2010 et le piézomètre (SE7) situé dans le périmètre de protection immédiate font l'objet d'un suivi piézométrique permanent.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
 Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- Interconnexion :
 Une sécurisation par interconnexion à partir du réseau d'alimentation en eau potable de Corneilhan est à étudier,

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage Thézan Sud 2010 aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois ;** les maires dressent procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprés du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alim75
entation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers et Murviel lès Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastraux et 1/2500), PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement
(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.
Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages
- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

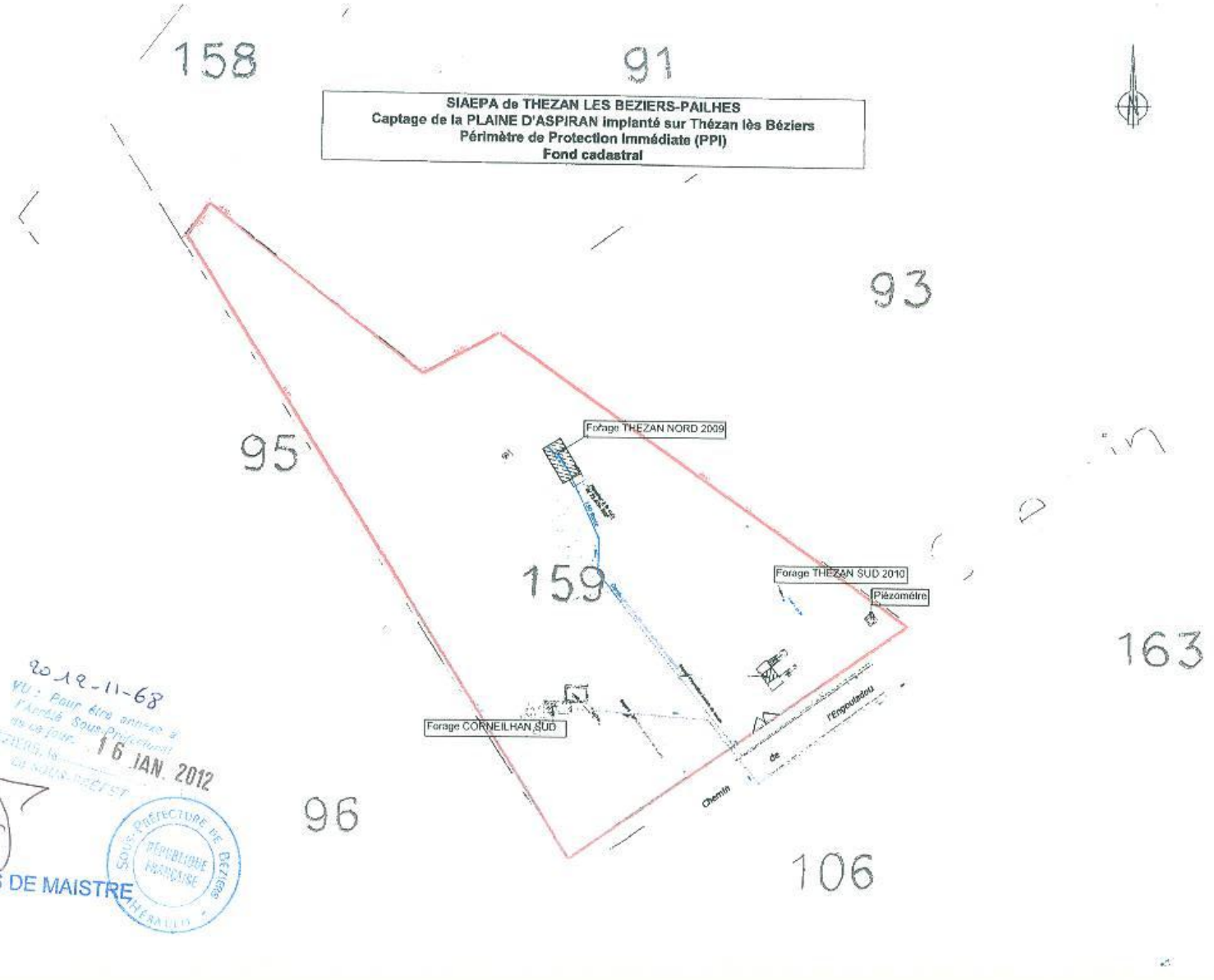
Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-63
de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HERAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

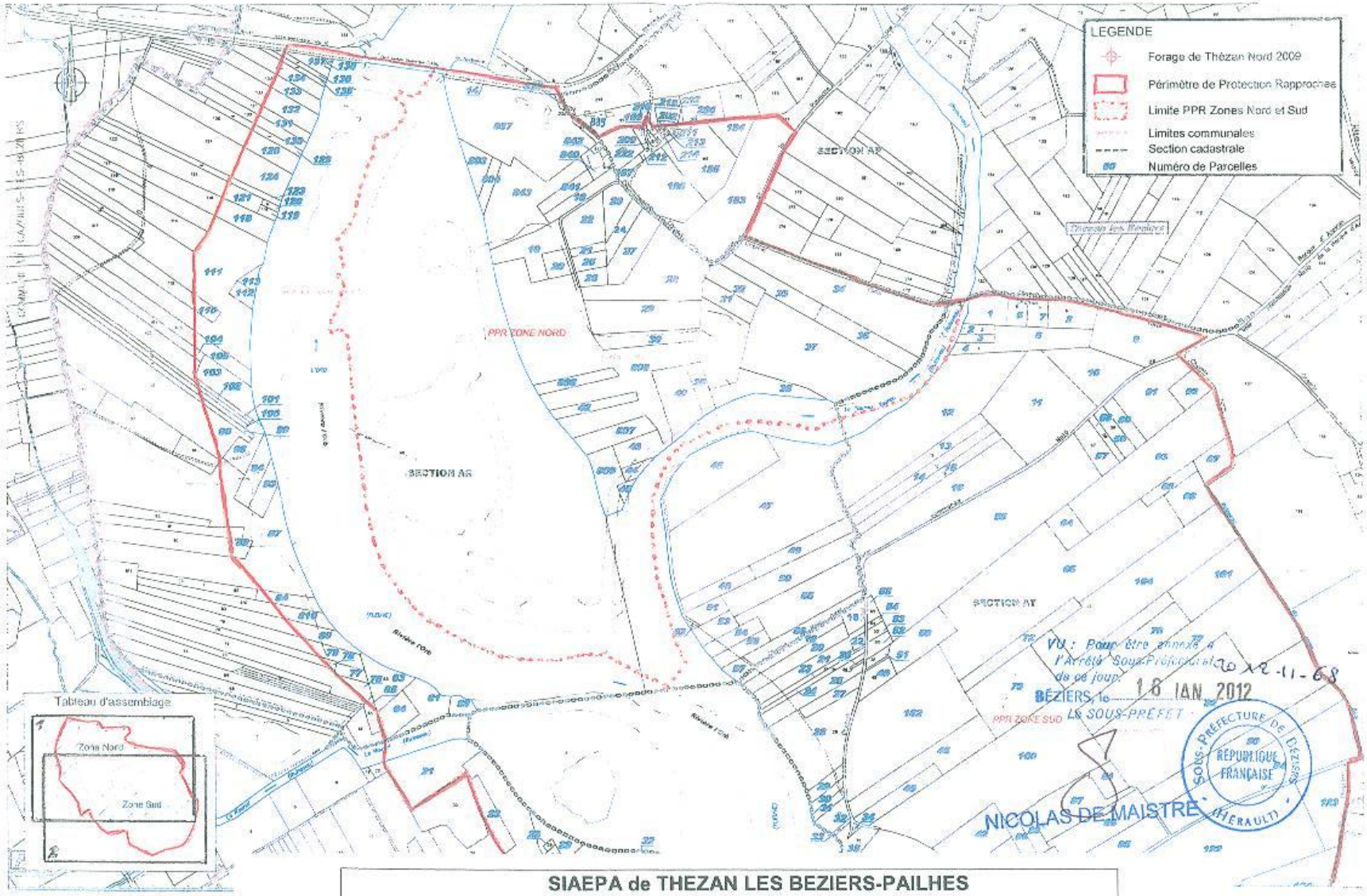
SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Fond cadastral



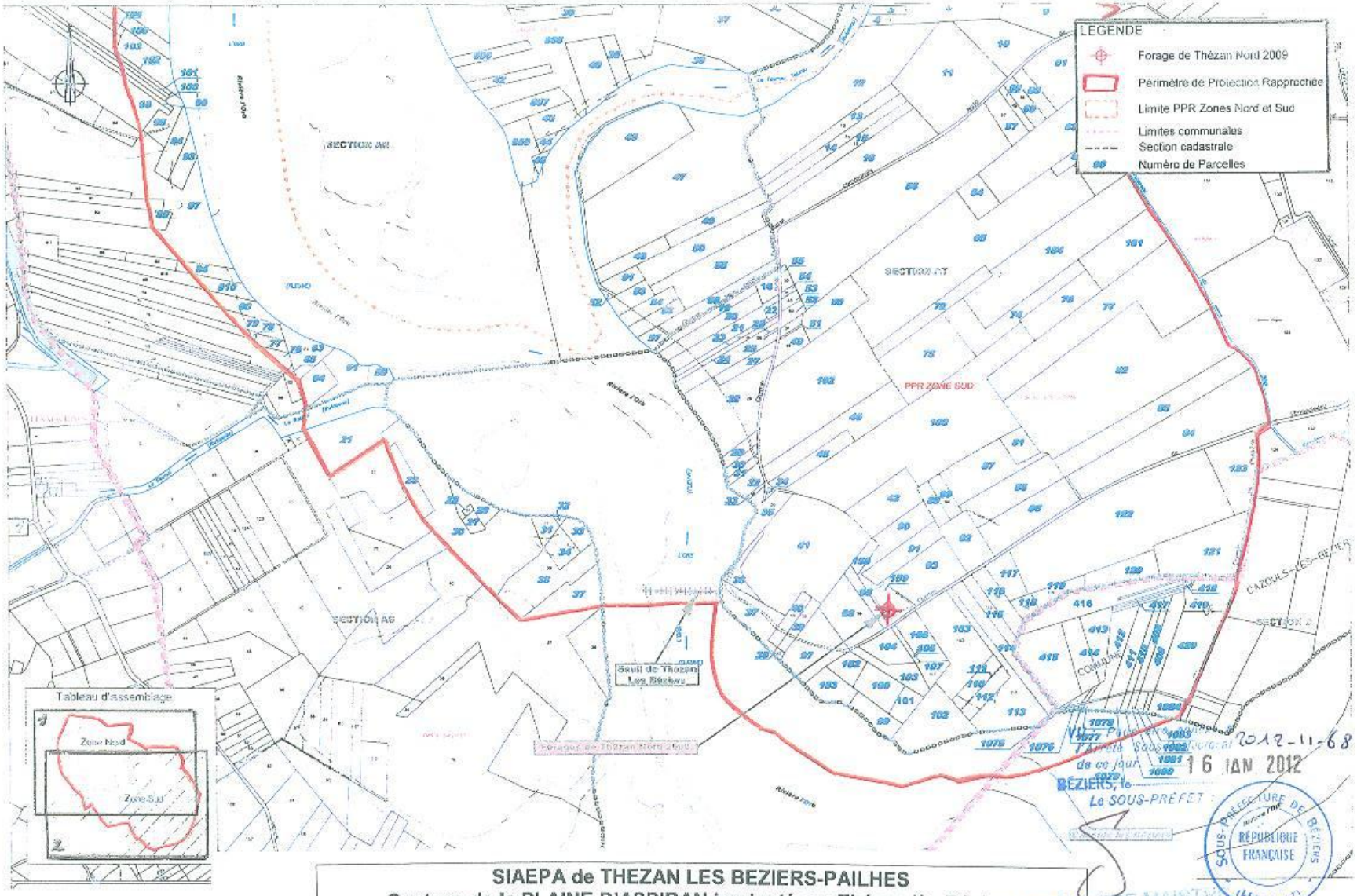
2012-11-68
VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
16 JAN. 2012
BEZIERS, le
Le Sous-Préfet

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

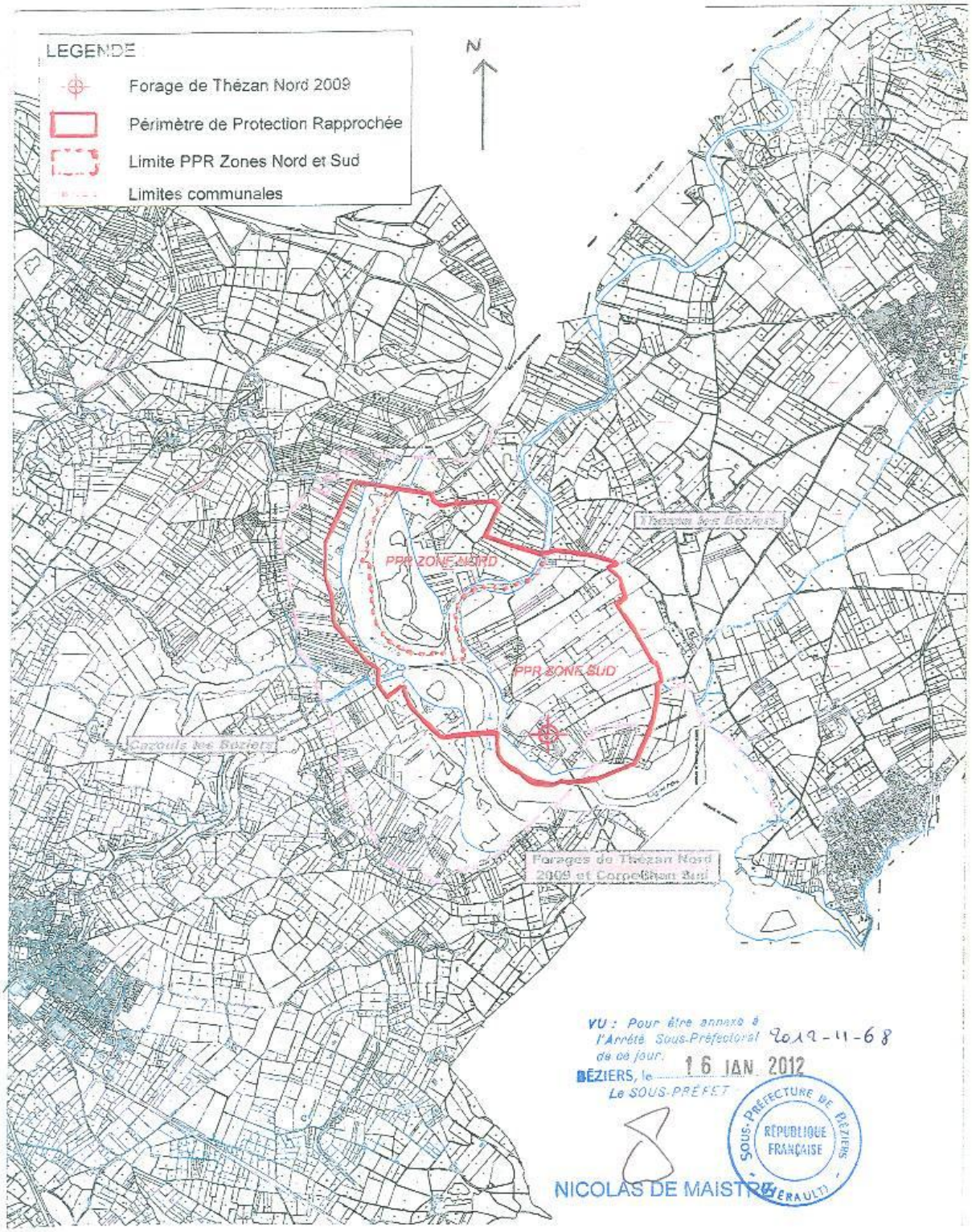


SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)- Zoom sur la partie nord du PPR
Fond cadastral



SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)- Zoom sur la partie sud du PPR
Fond cadastral

NICOLAS DE MAISTRE



VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

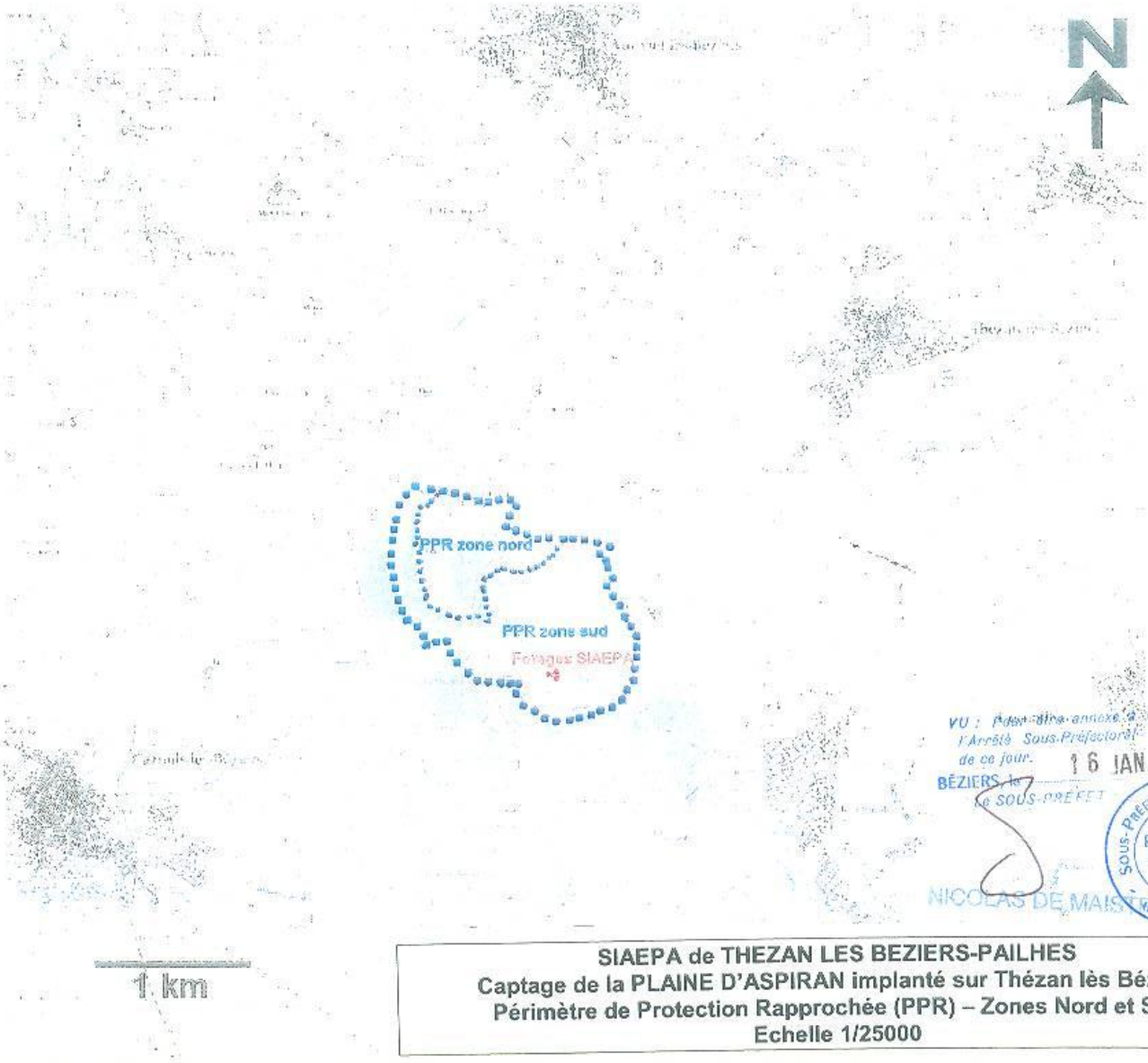
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - HÉRAULT

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – Zones Nord et Sud
Fond cadastral



VU : pour être annexé à mon Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

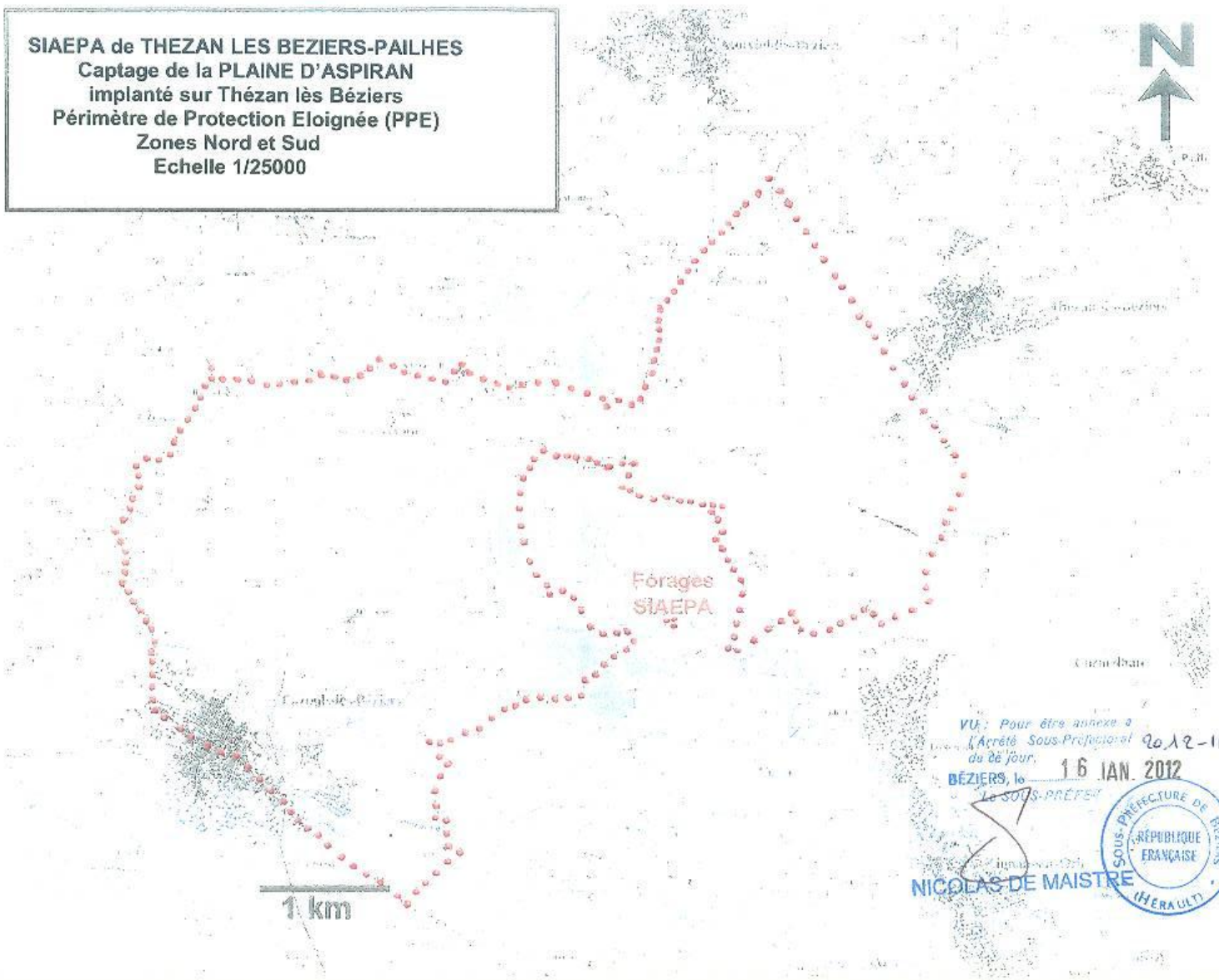
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – Zones Nord et Sud
Echelle 1/25000

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS-PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN
implanté sur Thézan lès Béziers
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)
Zones Nord et Sud
Echelle 1/25000



VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
du ce jour,
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

2012-11-68

SIAEPA de THEZAN LES BEZIERS – PAILHES
Captage de la PLAINE D'ASPIRAN implanté sur Thézan lès Béziers
Etat parcellaire

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPR Zone Nord	AP	197	Entière	6 550	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	183	Partielle	14 857	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	184	Entière	2 236	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	195	Entière	7 475	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	2B RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	196	Entière	7 447	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	199	Entière	403	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	2B RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	200	Entière	387	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	202	Entière	40	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE HÉRAULT

NICOLAS DE MAISTRE

Etat parcellaire

Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPR Zone Nord	AP	203	Entière	118	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	28 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	204	Entière	15	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	28 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	211	Entière	329	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	28 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	212	Entière	618	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	35 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AP	213	Entière	62	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	35 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

NICOLAS DE MAISTRE

Etat parcellaire

Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR Zone Nord	AP	214	Entière	81	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	26 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME RARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	91 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE
PPR Zone Nord	AP	215	Entière	86	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AP	216	Entière	172	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AP	222	Entière	2 585	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PREFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS (HÉRAULT) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR Zone Nord	AR	14	Entière	45	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Nord	AR	837	Entière	20 323	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	838	Entière	180	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	839	Entière	380	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	840	Entière	728	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	841	Entière	1 631	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	18	Entière	2 217	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	19	Entière	4 587	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	20	Entière	1 446	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CAVALIE CHRISTIAN ALFRED NEE COUDERC DOMINIQUE DELPHINE ANNE	74 CHEMIN DES AIRES	34600 BEDARIEUX
PPR Zone Nord	AR	21	Entière	654	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					CASTELBOU ALAIN JACQUES	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	22	Entière	3 641	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					CASTELBOU ALAIN JACQUES	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	23	Entière	2 118	SCI LOU CASTEL	PONT DE CAZOULS	34490 THEZAN
					CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
					MME MICHAVILA LISETTE RENEE	ST MARTIN DES CHAMPS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	24	Entière	1 750	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME COSTESEQUE VVE NEE BLANC ALIETTE YVONNE RENEE	8 PLACE TARBOURIECH CHARLES	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME ANDRIEU HENRY NEE COSTESEQUE MICHELLE JEANNE ELIETTE ANDREE	RUE DE L'ANCIENNE POSTE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE
					MME CASTELBOU ALAIN NEE COSTESEQUE MARTINE MARIE JEANNE GERMAINE	4 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					COSTESEQUE MICHEL JOSEPH	26 RUE JULES FERRY	34490 THEZAN
					MME BARBAGELATA RAYMOND NEE COSTESEQUE MARYSE JOSETTE ALINE	51 BD DE PLOMBIERES	13003 MARSEILLE

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

2012-11-68

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PPR Zone Nord	AR	25	Entière	1 159	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CAVALIE CHRISTIAN ALFRED NEE COUDERC DOMINIQUE DELPHINE ANNE	74 CHEMIN DES AIRES	34600 BEDARIEUX
PPR Zone Nord	AR	26	Entière	1 103	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	10 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	27	Entière	3 961	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BARTISSOL RENE FRANCOIS	1 RUE RACINE	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	28	Entière	11 273	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BARTISSOL RENE FRANCOIS	1 RUE RACINE	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	29	Entière	7 888	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BARTISSOL RENE FRANCOIS	1 RUE RACINE	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	30	Entière	3 396	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					COSTESEQUE JOSEPH GERMAIN	19 RUE VILLEBOIS MAREUIL	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	31	Entière	2 403	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					CARRATIE ALAIN LOUIS PAUL MARIUS CASIMIR	71 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	32	Entière	2 535	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME LOUBET VVE NEE COSTESEQUE ELIETTE ANNE MARIE	15 RUE MASSIP JEAN	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	33	Entière	3 960	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					CARRATIE ALAIN LOUIS PAUL MARIUS CASIMIR	71 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	34	Entière	16 379	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME JOURDAN MAURICE NEE GRANIER CECILE ROSALIE PAULE	1 RUE GUSTAVE FLAUBERT	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	35	Entière	4 291	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					COSTESEQUE JOSEPH GERMAIN	19 RUE VILLEBOIS MAREUIL	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	37	Entière	20 013	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					CARRATIE ALAIN LOUIS PAUL MARIUS CASIMIR	71 RUE EDOUARD BRANLY	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	38	Entière	7 570	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	39	Entière	1 663	ANGE JACQUES GASTON REGIS	18 RUE MAURICE JOURDAN	34490 THEZAN
PPR Zone Nord	AR	40	Entière	6 186	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	42	Entière	1 847	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	43	Entière	2 594	MME COUSTEAU DANIEL NEE ROSA DANIELLE	50 RUE LEPINE	34490 LIGNAN/ORB
PPR Zone Nord	AR	44	Entière	740	BATUT ELISE ROGER MARCEAU	78 AVENUE DU PECH DE LA GALINIERE	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HÉRAULT)

PPR Zone Nord	AR	45	Entière	411	BATUT ALAIN GASTON JULIEN LUCIEN	9 RUE ANDRE RECOULES	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	46	Entière	19 636	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AR	47	Entière	32 604	PERIS JEAN NOEL MARIE	2 AENUE DE LA REPUBLIQUE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME PERIS EMILE NEE ARCELIN JOSETTE JEANNE MARIE	3 AVENUE SCHMIDT FERNAND	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	48	Entière	2 458	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	49	Entière	3 729	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	50	Entière	7 454	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	51	Entière	1 492	PRADES JEAN MICHEL FREDERIC	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	52	Entière	242	MURET NORBERT DENIS	9 RUE EMILE PASTRE	34490 THEZAN
					DESCALZO ANTOINETTE	9 RUE EMILE PASTRE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	53	Entière	1 847	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	54	Entière	1 848	LOUVIER AUBIN	20 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
					MME LOUVIER AUBIN NEE SONZOGNI ELISE DOMINIQUE	3 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	55	Entière	9 330	PRADES ALAIN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	56	Entière	3 205	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
					MME PRADES ALAIN HENRI NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	57	Entière	927	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AR	58	Entière	1 818	PEREZ JOHNNY	17 RUE DES FRERES BISCAY	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	59	Entière	1 000	BONNAL PIERRE JEAN ALBAN	9 RUE PASTEUR	34490 THEZAN
					BONNAL JEAN	RUE PASTEUR	34490 THEZAN
					BONNAL PAUL	RUE PASTEUR	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	61	Entière	3 000	MME FABRE JEAN PAUL NEE CROS MARIE THERESE PAULE	24 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	63	Entière	7 334	PROPRIETAIRES CU BND 310 E1161	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	64	Entière	2 371	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	65	Partielle	860	CORBIERE JEAN PHILIPPE AMARE	10 RUE DE LA CURE	75018 PARIS
PPR Zone Sud	AR	76	Partielle	797	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	77	Entière	817	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES) TRESORERIE GENERALE HERAULT	334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	78	Partielle	209	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME PUJOL NEE FERRIER SUZANNE MARIE AUGUTINE	66 AV SAINT SAENS	34500 BEZIERS
					MME GAY ROLAND JEAN MAR NEE PUJOL CATHERINE MONIQUE MARIE	87 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	34370 MARAUSSAN
					MME PUJOL ELISABETH MARIE MICHELE	NABAT HAUT	34220 COURNIOU

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

2012-11-68

PPR Zone Sud	AR	79	Partielle	1 566	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	80	Partielle	1 930	CUGNENC PAUL HENRI FRANCOIS	23 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	84	Partielle	1 400	CDIF MONTPELLIER II (SERVICE DES DOMAINES) TRESORERIE GENERALE HERAULT	334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	87	Partielle	11 875	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	89	Entière	1 196	VIDAL LEON		34370 CAZOULS LES BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	93	Entière	2 653	PROPRIETAIRES DU BND 310 E1152	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	94	Entière	2 851	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0692	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	95	Entière	2 184	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0712	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	98	Partielle	2 069	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	99	Partielle	613	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CINQ VVE NEE THERON DENISE ERNESTINE JOSEPHINE	5 RUE BATAILLOU LOUIS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	100	Partielle	993	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME BACCOU MARCEL ELIE NEE BERNARD RENEE IRENEE AUGUSTINE	29 AV VICTOR HUGO	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	101	Partielle	513	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BALDELLOU CLEMENT HENRI	29 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	102	Partielle	715	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BALDELLOU CLEMENT HENRI	29 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	103	Entière	3 762	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	104	Partielle	198	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					BASTIDA MARCEL ALPHONSE	228 RUE JULES FERRY	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	105	Partielle	1 985	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME VABRE LOUIS NEE TARBOURIECH THERESE MARIE YVONNE	47 AVENUE JEAN JAURES	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	110	Partielle	782	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME BACCOU MARCEL ELIE NEE BERNARD RENEE IRENEE AUGUSTINE	29 AV VICTOR HUGO	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	111	Partielle	14 036	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	112	Entière	688	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CHACON JOACHIN NEE BERNARD ANNY MARIE THERESE	1 RUE LITTRE	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	113	Entière	639	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 16 JAN. 2012

2012-11-68

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

PPR Zone Sud	AR	118	Partielle	2 702	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME SANJ JACQUES NEE RIGAIL SOLANGE MARIE THERESE JACQUELINE	27 AVENUE JEAN JAURES	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	119	Entière	403	MAS ANDRE JULES MICHEL	4 RUE DE NOYON	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	120	Entière	322	CHABBERT EMILE HENRI		34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	121	Partielle	1 328	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME MAS ANDRE JULES NEE FAYOS PAULE ANGELE	4 RUE DE NOYON	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					MAS ANDRE JULES	4 RUE DE NOYON	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	123	Partielle	706	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS
					MME CHACON JOACHIN NEE BERNARD ANNY MARIE THERESE	1 RUE LITTRE	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	124	Partielle	3 876	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AR	126	Partielle	2 308	RAMOS GARCIA JOSEPH RAYMOND	ZAE ST JULIEN 8 RUE JULES VERNE	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	129	Entière	808	MME SANCHEZ RESTI TUTO NEE ASSEMAT YVONNE EMILIE	40 RUE ABBE EUSTACHE	34370 MARAUSSAN
					MICHEL LOUIS VINCENT	LOT DES RECPHARES	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					RENE GASTON	PCE DU 14 JUILLET	34370 MARAUSSAN
					LUCIEN FRANCOIS	12 BD PASTEUR	34370 CAZOULS-LES-BEZIERS
					ARNAUD SERGE ANDRE	31 RUE D'AURIOL	31400 TOULOUSE
					MARTIN JACQUES LOUIS	21 RUE DU ST ESPRIT	34370 MARAUSSAN
PPR Zone Sud	AR	130	Partielle	1 194	MME SALA ALAIN GERARD NEE CASTAGNE CHANTAL ANDRE	17 RUE DE L'EGLISE	34290 BASSAN
					SALA SYLVAIN JEAN CHRISTOPHE	BAT M 3e APP 10 25 AV DU PARC	31700 BLAGNAC
					MME RENOUVIER JEROME NEE SALA SABRINA MARYSE	5 RUE DES FAISSETTES	34290 BASSAN
PPR Zone Sud	AR	131	Partielle	1 191	DONNADIEU MARC RAOUL RAYMOND	LES MARCHES DU BOIS 5 IMPASSE DES ROUGE GORGES	34430 SAINT JEAN DE VEDAS
PPR Zone Sud	AR	132	Partielle	2 528	EL MRABET MIMOUN	52 RUE CANTERELLES	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	133	Partielle	1 523	DONNADIEU MARIELLE HENRIETTE	47 RUE JOSEPH DELTEIL	34130 MAUGUIO
PPR Zone Sud	AR	134	Partielle	1 559	MLE NINCK CLAIRE	1 RUE KIRSTEIN	67000 STRASBOURG
PPR Zone Sud	AR	135	Partielle	524	VIDAL JOEL CAMILLE EMILE	POINT S VIDAL PNEUS ZAC LES MASSELLETTES	34490 THEZAN
					ALCARAS DOMINIQUE PATRICIA	POINT S VIDAL PNEUS ZAC LES MASSELLETTES	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AR	136	Partielle	516	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	137	Entière	996	PUJOL CLAUDE PASCAL	7 RUE ARAGO	34500 BEZIERS MAISON 2

VU : pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BÉZIERS, le 16 JAN 2012

LE SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

90-19-11-68

PPR Zone Sud	AR	138	Entière	147	MME CASTELLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	803	Entière	2 135	MME CASTELLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	804	Entière	1 346	CASTELLO ROFELLIO ISIDORO EDOUARDO	15 RUE GUY LOUIS	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	842	Entière	888	CASTILLO CYRIL	38 RUE DES TILLEULS	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	843	Entière	9 754	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	806	Entière	1 959	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	807	Entière	3 245	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	808	Entière	41 451	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Nord	AR	809	Entière	3 551	MME CASTILLO ROFELLIO ISIDOR NEE CASTEL SUZANNE	16 RUE ESPINASSE EMILE	34490 MURVIEL-LES-BEZIERS
					CASTILLE RICHARD	CAYROU	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AR	810	Partielle	1 559	CASTILLO RICHARD	0247 CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral n° 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPR Zone Sud	AS	21	Entière	7 810	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AS	23	Entière	2 400	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0592	49 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	27	Entière	670	PROPRIETAIRES DU BND 310 E0598	25 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	28	Entière	165	CUGNENC PAUL HENRI FRANCIS	23 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	29	Entière	2 053	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AS	30	Entière	17 921	SCI DU MIJOULAN	2 RUE JEAN BAPTISTE PERRIN	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AS	31	Entière	1 200	PROPRIETAIRES DU BND 310 E1027	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	32	Entière	176	PROPRIETAIRES DU BND 310 E1026	CHEMIN DE LA BARQUE	34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	33	Entière	1 488	PUJOL LOUIS		34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	34	Entière	1 819	PASCAL EMILE		34490 THEZAN
PPR Zone Sud	AS	35	Entière	7 293	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL, AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AS	37	Partielle	4 303	LES SABLIERES DU LITTORAL		34370 MARAUSSAN

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

NICOLAS DE MAISTRE

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Thézan-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	m2			
PPI	AT	159	Entière	2 580	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION THEZAN CORNEILHAN PAILHES	VILLAGE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	1	Entière	2 813	AZZOPARDI JEAN JOSEPH	3 RUE DES GRENADIERS	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	2	Entière	714	RAYNAUD JEAN RAYMOND	2 CHEMIN DES SERROTTES	34360 ASSIGNAN
PPR Zone Sud	AT	3	Entière	712	RAYNAUD JEAN RAYMOND	2 CHEMIN DES SERROTTES	34360 ASSIGNAN
PPR Zone Sud	AT	4	Entière	1 024	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	5	Entière	4 830	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	6	Entière	1 223	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	7	Entière	1 271	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	8	Entière	2 668	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	9	Entière	8 642	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	10	Entière	6 496	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	11	Entière	16 106	ANGLADE GUILLAUME HIPPOLYTE MICHEL JOSEPH	LES HAUTS DU MONESTIER 2B ALL DU MONESTIER	34760 BOUJAN/LIBRON
PPR Zone Sud	AT	12	Entière	24 288	FERAL YANNICK RICHARD	1 RUE LOTISSEMENT LE FONTOULENC	34490 CORNEILHAN
PPR Zone Sud	AT	13	Entière	4 070	DELORT HERVE	9 CHEMIN DE DELORT	64160 ST ARNOU
PPR Zone Sud	AT	14	Entière	3 868	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	15	Entière	3 734	MME NAILLAT LUCIEN NEE COUDERC DENISE FRANCOISE HELENE	COLOMBIER	23000 ST SULPICE LE GUERETOIS
					NAILLAT ANDRE HENRI LEONARD	COLOMBIER	23000 GUERET
PPR Zone Sud	AT	16	Entière	11 647	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	18	Entière	1 088	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	19	Entière	1 908	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	20	Entière	3 505	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	21	Entière	3 393	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS le 16 NOV. 2012

LE SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE HÉRAULT

PPR Zone Sud	AT	22	Entière	362	MME COUSTEAU DANIEL NEE ROSA DANIELLE	50 RUE LEPINE	34490 LIGNAN/ORB
					COUSTEAU ALEXANDRE	17 RUE CDT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					COUSTEAU SYLVIE FRANCOISE	4 RUE RENE LENTHERIC	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	23	Entière	1 215	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	24	Entière	1 234	ENJALBAL GUY JEAN PIERRE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					BOURDEL JOSETTE AUGUSTA PAULE MARIE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	25	Entière	3 713	ENJALBAL GUY JEAN PIERRE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	26	Entière	81	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	27	Entière	1 713	ENJALBAL GUY JEAN PIERRE	1 RUE DE L'ABBE NOUARI	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	28	Entière	9 938	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	29	Entière	1 063	CORBIERE ANNE MARIE GEORGETTE CHEZ RENARD HENRI	23 RUE PAUL ELUARD	34490 LIGNAN/ORB
PPR Zone Sud	AT	30	Entière	767	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	31	Entière	656	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	32	Entière	1 405	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	33	Entière	181	DEPARTEMENT DE L'HERAULT DIR. PERSONNEL AFF. GEN. BUR. PATRIMOINE	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34060 MONTPELLIER
PPR Zone Sud	AT	34	Entière	127	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	35	Entière	2 800	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	36	Entière	1 435	PUJOL BERNARD GEORGES FRANCOIS	1B RUE RENE SOULETTE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PUJOL NEE COMBET ROLLANDE MARIE ANNE	1B RUE ACHILLE THERON	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	37	Entière	4 299	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	38	Entière	181	CROS EDMOND	1 RUE BARBEROUGE	11300 LIMOUX
PPR Zone Sud	AT	39	Entière	1 369	FABRE JOSEPH		34480 PUIMISSON
PPR Zone Sud	AT	40	Entière	1 550	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	41	Entière	21 145	ARMENGOL PIERRE BERNARD MICHEL	6 RUE ALPHONSE DAUDET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE POUGET NATHALIE CHRISTINE	6 RUE ALPHONSE DAUDET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

MJ : Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral en date de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET,

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	42	Entière	5 900	MLE PRADES ANNIE CLAUDETTE	HAMEAU DE LACOMBE	81320 MOULIN MAGE
PPR Zone Sud	AT	45	Entière	3 026	CARBOU JEAN LOUIS HENRY	9 RUE ETIENNE QUERELLE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	46	Entière	7 675	CARBOU JEAN LOUIS HENRY	9 RUE ETIENNE QUERELLE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	49	Entière	1 648	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	50	Entière	4 618	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE FUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	51	Entière	472	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	52	Entière	823	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	53	Entière	489	LOPEZ SYLVETTE	1 IMPASSE LAMARRE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	54	Entière	207	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	55	Entière	511	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	56	Entière	38 931	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	57	Entière	2 464	BONNAL JEAN PIERRE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PELEGRIN MICHELLE ANGELE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	58	Entière	844	BONNAL JEAN PIERRE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	59	Entière	1 648	BONNAL JEAN PIERRE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PELEGRIN MICHELLE ANGELE	3 RUE ANTOINE ARQUENIA	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	60	Entière	1 584	MONTANES JEROME JEAN VINCENT	6 RUE COT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	61	Entière	7 564	MONTANES JEROME JEAN VINCENT	6 RUE COT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	62	Entière	2 085	MONTANES JEROME JEAN VINCENT	6 RUE COT FARRET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	63	Entière	16 624	BARTISSOL ALAIN RAOUL	14 RUE RENE BAZIN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	64	Entière	2 314	BARTISSOL ALAIN RAOUL	14 RUE RENE BAZIN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68 de ce jour.
BÉZIERS, le 16 JAN. 2012
Le SOUS-PRÉFET,
NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	65	Entière	36 744	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	66	Entière	1 525	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	67	Entière	2 258	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	68	Entière	3 348	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	164	Entière	18 872	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	72	Entière	3 994	PRADES JEAN MAURICE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES LAURENT BENJAMIN BERNARD	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MLE PRADES AUDE STAPHANIE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PRADES JEAN MICHEL FREDERIQUE	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	73	Entière	10 290	CARBOU JEAN LOUIS HENRY	8 RUE ETIENNE QUERELLE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	74	Entière	6 791	PUJOL ANDRE JOINVILLE ETIENNE	5 RUE EMILE BONNET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	77	Entière	21 820	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	78	Entière	4 775	PUJOL JACQUES JEAN MAURICE	7 RUE EMILE BONNET	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	81	Entière	1 859	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	82	Entière	37 762	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	83	Entière	10 513	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-68
de ce jour. 16 JAN. 2012
BÉZIERS le
Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	84	Entière	18 534	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	85	Entière	6 907	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	86	Entière	6 517	CORBIERE ANNE MARIE GEORGETTE CHEZ RENARD HENRI	23 RUE PAUL ELUARD	34490 LIGNAN/ORB
PPR Zone Sud	AT	87	Entière	6 581	RENARD JEAN MARIE JOSEPH	76 IMPASSE DES VIGNES LES PEYRES	83560 SAINT JULIEN
					HULIN PHILIPPE MICHEL PIERRE	LA MENTHE SAUVAGE DEGOUTEAU	84160 CUCURON
PPR Zone Sud	AT	88	Entière	1 426	GUESDON STEPHANE THIERRY ALAIN	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME AYMARD JOELLE ALINE MICHELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	89	Entière	1 400	GUESDON STEPHANE THIERRY ALAIN	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME AYMARD JOELLE ALINE MICHELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	90	Entière	3 831	PRADES ALBAN FRANCIS	19 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	91	Entière	3 614	MME ARMENGOL NEE MARTY ALINE LOUISE JOSETTE	11 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	92	Entière	4 029	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	93	Entière	6 477	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	95	Entière	1 283	DESCALZO MARTIN	LOT LES CARREIRAS 20 RUE LUCIE AUDR	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME DESCALZO NEE MARTINEZ ERIBERTA	4 RUE ACHILLE THERON	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	96	Entière	5 408	DESCALZO MARTIN	LOT LES CARREIRAS 20 RUE LUCIE AUDR	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME DESCALZO NEE MARTINEZ ERIBERTA	4 RUE ACHILLE THERON	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	97	Entière	5 821	MME DELMAS VVE NEE MARTY ANNIE LUCIE MARGUERITE	1 IMPASSE D'ALSACE	34420 CERS
					MME DELMAS NEE LAURENT BERTHE FRANCINE ROSE	RESIDENCE ST ROCH AVENUE DOCTEUR MAZEN	83500 LA SEYNE/MER
					DELMAS RENE MAURICE	PORTE D'ESPAGNE 4 RUE ARMAND TROUSSEAU	66100 PERPIGNAN
					MME ANTUNES NEE NICOLE SYLVIA	CHE MAR VIVO AUX 2 CHENES	83500 LA SEYNE/MER
PPR Zone Sud	AT	99	Entière	2 338	FERRARO LUCIEN LEON SYLVAIN MARIE	8 RUE DU PORTAIL DU THOR	84470 CHATEAUNEAUF DE GADAGNE
					MEZEREY BERNARD VINCENT Noël	3 IMPASSE DU PONT	30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS
PPR Zone Sud	AT	100	Entière	3 090	PROPRIETAIRES DU BND 310 D0743	CHEMIN DES BARQUES	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	101	Entière	1 490	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON
PPR Zone Sud	AT	102	Entière	6 858	DUSSOL JEAN PIERRE MARIE	DOMAINE D'ASTRICS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	103	Entière	2 514	GFA MONTBAZAN PAR M FARDEL REMY	15 AVENUE DE LA GARE	34480 LAURENS

VU : Pour être annexé à l'arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.

BEZIERS, le 16 NOV. 2012

LE SOUS-PREFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HERAULT)

2012-11-68

PPR Zone Sud	AT	104	Entière	2 400	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	105	Entière	443	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE PIERRE DELCELLIER CHEZ LOUIS DELHON	RUE DE LA DISTILLERIE	34480 PUISSALICON
PPR Zone Sud	AT	106	Entière	2 877	BENOIT PIERRE DANIEL RENE	7 RUE MOLIERE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME BENOIT NEE ESTRABOL MARIE JOSE YVONNE HENRIETTE	7 RUE MOLIERE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	107	Entière	1 185	LUBAC HENRI PAUL MARIE CHEZ MME LANSON	GREZAN	34480 LAURENS
					LUBAC ANDRE LOUIS MARIE JOSEPH	5 RUE DOCTEUR PHILEMON RASTOUL	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	110	Entière	1 846	MME PUJOL NEE CARPENA LUCIE	42 ROUTE DE CORNEILHAN	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	111	Entière	97	CARPENA JEAN FRANCOIS LOUIS	15 RUE LAVAGNE JOSEPH	34490 MURVIEL LES BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	112	Entière	1 892	CARPENA JEAN FRANCOIS LOUIS	15 RUE LAVAGNE JOSEPH	34490 MURVIEL LES BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	113	Entière	7 263	BARTHEZ SUZANNE MARIE ROSE	23 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN LES-BEZIERS
					MME CUGNENC VVE NEE FRADIN ANNE MARIE JEANNE	71 RUE GUTENBERG	75015 PARIS
PPR Zone Sud	AT	114	Entière	4 095	RENARD JEAN MARIE JOSEPH	76 IMPASSE DES VIGNES LES PEYRES	83560 SAINT JULIEN
					HULIN PHILIPPE MICHEL PIERRE	LA MENTHE SAUVAGE DEGOUTEAU	84160 CUCURON
PPR Zone Sud	AT	115	Entière	2 025	HONORE RAYMOND CHARLES	74 IMPASSE HONORE	62730 MARCK
PPR Zone Sud	AT	116	Entière	2 556	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	117	Entière	2 541	SIAE DES COMMUNES DE THEZAN SOUS PREFECTURE	PLACE GENERAL DE GAULLE	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	118	Entière	998	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	119	Entière	1 561	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	120	Entière	3 413	AYMARD ALAIN JEAN PAUL	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					ORFILA MARIE BRIGITTE	12 AV DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	121	Entière	9 286	SENQUERY JEAN JULES	28 RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	122	Entière	33 114	BENIN GUY MARIE	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	123	Entière	6 137	SERRANO PIERRE	13 RUE PIERRE FLOURENS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MASSIP GISELE LOUISE JEANNE	13 RUE PIERRE FLOURENS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	152	Entière	1 771	FEDERATION DEPARTEMENTALE ASSOC. PECHE ET PISCICULTURE	MAS DES CARLES	34800 OCTON

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

BÉZIERS, le 16 JAN. 2012

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - (HÉRAULT)

PPR Zone Sud	AT	153	Entière	2 534	FERRARO LUCIEN LEON SYLVAIN MARIE	8 RUE DU PORTAIL DU THOR	84470 CHATEAUNEAUF DE GADAGNE
PPR Zone Sud	AT	158	Entière	832	SIAE DES COMMUNES DE THEZAN CORNEILHAN PAILHES	VILLAGE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	159	Entière	2 580	SIAE DES COMMUNES DE THEZAN CORNEILHAN PAILHES	VILLAGE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	160	Entière	34 301	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	161	Entière	7 478	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	162	Entière	22 649	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	AT	163	Entière	8 694	PRADES ALAIN HENRI JACQUES	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
					MME PRADES NEE PUJOL RENEE LAURE	5 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2012-11-68

16 JAN. 2012

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET :

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

Collectivité : SIAEPA de Thézan-les-Béziers & Pailhès
Captage : Forage
Commune : Cazouls-les-Béziers

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPR Zone Sud	D	408	Entière	3 155	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	409	Entière	1 450	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	410	Entière	1 495	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	411	Entière	3 185	AYMARD ALAIN	12 AVENUE DE BEZIERS	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	412	Entière	3 380	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	413	Entière	2 905	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	414	Entière	3 000	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	415	Entière	7 300	PRADES JEAN	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	416	Entière	7 280	PRADES JEAN	24 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	417	Entière	1 040	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	418	Entière	115	AYMARD JOELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	419	Entière	3 745	AYMARD JOELLE	20 BD GEORGES CLEMENCEAU	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	420	Entière	7 545	BENIN GUY	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 075	Entière	400	LAURES JEAN	1 ROUTE DE POUJOL	34240 LAMALOU LES BAINS
PPR Zone Sud	D	1 076	Entière	860	GUTTIERREZ JOSEPH	RUE DE LA CROIX DE LA REILLE	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 077	Entière	520	FABRE		34480 PUIMISSON
PPR Zone Sud	D	1 078	Entière	740	SENQUERY	28 RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 079	Entière	1 870	GUTTIERREZ JOSEPH	RUE DE LA CROIX DE LA REILLE	34500 BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 080	Entière	1 055	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 081	Entière	1 130	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 082	Entière	1 321	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 083	Entière	600	AYMARD MICHEL	1 RUE DE LA REPUBLIQUE	34490 THEZAN-LES-BEZIERS
PPR Zone Sud	D	1 084	Entière	6 030	BENIN GUY	DOMAINE D'ASPIRAN	34490 THEZAN-LES-BEZIERS

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 16 JAN. 2012 — 2012-11-68

BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — HÉRAULT